



communauté
de l'auxerrois

DIRECTION STRATEGIE ET
AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VINCELOTTES

Octobre 2023





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



Sommaire

Introduction.....	3
La procédure.....	4
Les avis des personnes publiques associées.....	5
La mise à disposition du public.....	7
Les observations du public.....	10
Conclusion.....	12
Annexes.....	13





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE

S²LO

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ».

Le conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a approuvé le PLU de Vincelottes par délibération du 31 mars 2022.

L'objet de la présente modification simplifiée est de procéder à la rectification d'une erreur matérielle concernant la zone 1AU. Cette procédure va permettre également d'intégrer aux annexes, des éléments concernant le Plan de Prévention du Risque inondation en cours d'élaboration et d'ajouter un plan figurant le périmètre du droit de préemption urbain.

Par arrêté n° 2023-DSAT-022 du 12 mai 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU de Vincelottes.

Par délibération n° 2023-106 du 29 juin 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a approuvé les modalités de mise à disposition du public des éléments de la modification simplifiée du PLU de Vincelottes.





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



LA PROCEDURE

La modification simplifiée :

La procédure de modification simplifiée définie aux articles L153-45 à 48 du code de l'urbanisme permet d'adapter ou de rectifier un Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque les évolutions qu'elle entraîne sont de faibles portées.

Cette procédure permet de modifier un PLU si celle-ci ne modifie pas le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ne diminue pas des espaces boisés classés, des zones agricoles ou naturelles. Si elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, si elle n'entraîne pas une évolution de nature comporter de graves risques de nuisances.

La modification simplifier ne pourra par ailleurs réduire la surface d'une zone U ou AU, ni diminuer les possibilités de construire, ni les majorer de plus de 20 %.

L'objet de la présente modification visait à rectifier une erreur matérielle dans la qualification de secteurs de la zone naturelle sans en modifier la surface globale.

La procédure de modification simplifiée apparaît donc pertinente au regard du code l'urbanisme.

La mise à disposition du public :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a notifié le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification.

Par ailleurs, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté a été interrogé sur la nécessité ou non de réaliser une étude environnementale dans le cadre de ce dossier.

Conformément à l'article L.153-47, la délibération du conseil communautaire de l'Auxerrois n° 2023-021 du 30 mars 2023 a précisé les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée.





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



Le projet de modification simplifié ainsi que les observations des personnes publiques associées ont ainsi été **mis à disposition du public du 28 août au 28 septembre 2023**, permettant au public de formuler ses observations.

Les mesures de publicité :

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, l'arrêté et la délibération précitées ont fait l'objet d'un affichage réglementaire sur les panneaux d'affichage administratif, au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la mairie de Vincelottes.

L'avis de mise à disposition du public a fait l'objet d'un affichage réglementaire sur les panneaux d'affichage administratif au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la mairie de Vincelottes, ainsi qu'à l'accueil du service instructeur de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, une publication a été faite dans la version en ligne de l'Yonne Républicaine le 07 août 2023, informant de la délibération et des modalités de mise à disposition du public.

LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

Par courrier postal en date du 19 mai 2023, l'ensemble des personnes publiques associées ainsi que les communes riveraines d'Appoigny ont été invitées à émettre des observations sur le projet de modification du PLU de Vincelottes. Ce courrier a également été transmis, par voie électronique, pour les PPA ayant une adresse électronique renseignée.

Interrogation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DRÉAL) :

La procédure ne portant que sur la rectification d'une erreur matérielle, la MRAe n'a pas été consulté, en revanche la DRÉAL a été consulté au titre des Personnes Publiques Associées.





communauté
de l'auxerrois

Avis des Personnes Publiques Associée :

Suite à sa demande d'avis, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a reçu quatre avis de PPA :

- un courrier électronique de la **DRÉAL** qui a indiqué que l'évolution envisagée **n'appelait aucune observation** de sa part,
- un courrier du **Service Départemental d'Incendie et de Secours** rappelant les mesures à mettre en place afin d'assurer la meilleure protection possible face au risque incendie. **Ces éléments n'ont pas d'impact** sur le contenu de cette modification.
- un courrier de la **Chambre d'Agriculture** qui a indiqué que l'évolution envisagée n'ayant pas d'impact sur les zones Agricoles, elle donnait un **avis favorable** à cette modification,
- un courrier **de la DDT** indique :
 - o que la rectification de l'erreur matérielle n'appelle pas de remarque des services de l'État,
 - o que les compléments ajoutés aux annexes pour prendre en compte le PPRi doit être renforcé par des mentions indiquées dans les autres pièces du PLU

Ces avis sont joints en annexe

- ⇒ **Il sera indiqué dans le Rapport de Présentation et dans l'État Initial de l'Environnement que le PPRi de la commune de Vincelottes est en cours d'élaboration avec un renvoi aux annexes du PLU.**
- ⇒ **Il sera ajouté une disposition générale au Règlement écrit du PLU :**

DG 23 : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation pour la commune de Vincelottes a été prescrit par arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2023-001 de la Préfecture de l'Yonne le 16 février 2023 (voir annexe). La carte des aléas a été établie et a valeur de Servitude d'Utilité Publique. En application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, les demandes d'urbanisme peuvent être refusées ou soumises à prescription au regard de ces aléas.

- ⇒ **Une prescription sera ajoutée à l'OAP n° 2 « Entrée de Ville Sud »**

Risques

15. Les services de l'État ont prescrit l'élaboration du PPRi pour la commune de Vincelottes. La carte des aléas, a été réalisée et a valeur de Servitude d'Utilité Publique (voir annexes). Les projets devront prendre en compte ce risque, et les prescriptions qui pourraient être imposées lors de l'instruction des demandes d'urbanisme.





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE

S²LOW

LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Les modalités de mise à disposition du public :

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et afin de permettre au plus grand nombre de personnes de prendre connaissance et de s'exprimer sur l'objet de ce projet, la délibération n° 2023-106 du 29 juin 2023, le conseil communautaire de l'Auxerrois a fixé les modalités de mise à disposition suivantes :

- La mise à disposition pendant une durée d'un mois du dossier de modification simplifiée et d'un registre de consultation permettant de recueillir les observations du public, au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la mairie de Vincelottes,
- La publication d'un avis dans un journal du département, précisant l'objet de la procédure et mentionnant les lieux, heures où le public pourra venir consulter le dossier et formuler ses observations ; au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public

L'avis de mise à disposition du public a par ailleurs fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Vincelottes.

Enfin, le dossier a été mis à disposition sur le site de la communauté d'agglomération.

Ces mises à disposition ont été effectuées **du 28 août au 28 septembre 2023** :

- à la Mairie de Vincelottes, 28, rue Saint-Martin, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie (les lundis de 16h30 à 18h30 et les jeudis de 15h30 à 17h30 de 15h30 à 17h30),
- au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, à la direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire, 2bis, place du Maréchal Leclerc à Auxerre aux jours et heures d'ouverture au public (les lundis de 13h30 à 17h, les mardis, mercredis et vendredis, de 9h à 12h30),
- sur le site de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois sur les pages consacrées aux documents d'urbanisme.

Deux registres papier ont été mis à disposition du public, l'un au siège de la Communauté d'Agglomération et l'autre à la Mairie de Vincelottes.





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



Aucun registre électronique n'a été mis à disposition. Une remarque électronique a été reçue.

L'avis de mise à disposition du public :

L'annonce de la procédure de modification simplifiée et la mise à disposition du public du dossier a été réalisé :

- par l'affichage d'un avis de mise à disposition du public au format A3 sur papier jaune réalisé au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et à l'accueil du service instruction du droit des sols place du Maréchal Leclerc à Auxerre ; ainsi que sur les panneaux administratifs de la Mairie de Vincelottes ;
- Par la publication dans l'Yonne Républicaine du 07 août 2023 d'une annonce légale informant de la procédure et des modalités de mise à disposition du public





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



AVIS

MODIFICATION SIMPLIFIÉE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE VINCELOTTES

Par arrêté n° 2023-DSAT-022 du 12 mai 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU de Vincelottes

Par délibération n° 2023-106 du 29 juin 2023, le conseil communautaire de Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois définit les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée.

La délibération n° 2023-106 du 29 juin 2023, l'arrêté ° 2023-DSAT-022 du 12 mai 2023, le projet de modification simplifiée et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition à la mairie de Vincelottes (28, rue Saint-Martin – 89290 Vincelottes) aux jours et horaires d'ouverture au public (les lundis de 16h30 à 18h30 et jeudis de 15h30 à 17h30) et à la Communauté d'agglomération de l'auxerrois – Direction stratégie et aménagement du territoire 2bis place du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre, aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00).

Ces mises à dispositions auront lieu du 28/08/2023 8h30 au 28/09/2023 17H00 inclus.

Le présent avis sera affiché au siège de la Communauté de l'auxerrois et à la mairie d'Appoigny et sur le site Internet de la Communauté de l'Auxerrois, <https://www.agglo-auxerrois.fr>





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



Le dossier de présentation de la modification simplifiée :

Le dossier de présentation au public mis à disposition à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie de Vincellottes comprenait :

- Par arrêté n° 2023-DSAT-022 du 12 mai 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU de Vincellottes.
- Par délibération n° 2023-106 du 29 juin 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a approuvé les modalités de mise à disposition du public des éléments de la modification simplifiée du PLU de Vincellottes.
- l'exposé des motifs de la modification simplifiée ;
- les avis des personnes publiques associées ;
- un registre des observations du public.

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au cours de la mise à disposition du public, une seule remarque a été déposée le 7 septembre 2023 sur le registre de la commune.

Une remarque a été transmise par voie électronique.

Remarques de M. d'Alençon pour la société ARGANEAU – Moulinet 2910, route de Nouzilly - 37360 Rouziers-de-Touraine (voir en annexe)

Comme précisé dans le courrier, il est précisé en préambule que le PLU actuel fait l'objet d'une procédure juridique opposant la Commune de Vincellottes à M. d'Alençon qui conteste le classement en zone N d'une parcelle dans le PLU approuvé en 2022.

Il s'interroge tout d'abord sur le bien-fondé de cette modification, considérant qu'elle n'est qu'un prétexte à une urbanisation rapide de terrains agricoles et rappelle la procédure en cours qu'il mène contre le PLU approuvé en 2022.





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



- ⇒ Il est rappelé que l'objet de cette modification simplifiée concerne pas les zones Agricole du PLU mais bien des zones 1AU qui ont donc vocation à être urbanisé rapidement,
- ⇒ Que les terrains en question sont, d'une part un fond de parcelle formant jardin d'agrément et d'autre part un linéaire de parcelles actuellement cultivées, les deux étant situé en entrée de ville et dont le classement en zone constructible doit permettre de finaliser ces deux entrées de ville en structurant les entrées sur le bourg, et que ce classement n'a pas fait l'objet d'une contestation au moment de l'approbation du PLU.
- ⇒ Que cette modification simplifiée tout comme ces parcelles n'ont absolument aucun rapport avec la procédure de contestation du PLU actuellement menée par M. d'Alençon.

Le paragraphe suivant de cette contribution est assez confus, il indique :

« la prétendu volonté de constituer un 'projet d'ensemble' en zone 1AU, qui serait de « maîtrise foncière de la commune » selon le document de préparation du PLU... »

- ⇒ Le PLU indique l'obligation de réalisé une opération d'ensemble dans les zones 1AU uniquement dans le règlement écrit et c'est tout l'objet de cette modification simplifiée : compte tenu de la configuration des terrains, cette obligation n'est justement pas pertinente, la première étant de maîtrise foncière communal et n'est constitué d'un fond de parcelle ne pouvant accueillir au maximum que 2 lots ; la seconde est constitué de nombreux propriétaires mais située en bande le long de la voie, chaque terrain ne pouvant accueillir qu'une seule construction.

Il poursuit en précisant le risque important d'inondation par ruissellement et de difficultés d'accès pour les véhicules de secours

- ⇒ Les risques d'inondation par ruissellement de ces deux zones ont été évalués comme très limité : la première zone bénéficiant de la présence à proximité d'un bassin d'orage, le second n'étant pas situé dans une zone présentant ce risque.
- ⇒ Les terrains de ces deux zones 1AU sont situés en bordure de voie, dans un contexte déjà urbanisé et présentant toutes les garanties d'accessibilité des services de secours.

Enfin, il profite de cette procédure pour réinterroger le bien fondé du classement de ses propres terrains en zone N, objet de la procédure juridique qu'il mène actuellement,

- ⇒ Il est rappelé que les deux sujets n'ont aucun rapport et que les terrains situés route de Bailly ont été classés en N compte tenu :





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE

S²LO

- du relief et du très fort dénivelé entre le chemin de Saint-Bris et la route de Bailly,
- des risques d'inondation par ruissellement mais également du périmètre des plus hautes eaux connues,
- des besoins d'accès à l'Yonne pour la faune locale

Enfin, M. d'Alençon conclut par de soi-disant preuve d'un lien entre le classement de ses parcelles en zone N pour justifier l'ouverture de zone 1AU et en demandant le reclassement de ces zones en constructible sauf à instituer une « servitude de continuité écologique ».

- ⇒ il n'y a évidemment aucun rapport entre le classement en zone N des terrains situés route de Bailly et ceux situés en zone 1AU qui présente une localisation et des caractéristiques totalement différentes,
 - ⇒ il y a une confusion entre le classement en zone N de ces parcelles, reposant notamment sur la préservation de la biodiversité en préservant ici des continuités écologiques et la notion de « servitudes d'utilité publique » encadrée par la loi.
- ⇒ **Ces remarques n'ont aucun fondement ni aucun rapport avec l'objet de la présente modification simplifiée, cette contribution ne sera donc pas prise en compte.**

CONCLUSION

Au regard de ce bilan, il apparaît que les modalités de mise à disposition du public telles qu'inscrites dans la délibération n° 2023-106 du 29 juin 2023, du conseil communautaire de l'Auxerrois ont bien été mises en œuvre.

Cette mise à disposition a permis aux personnes intéressées de consulter le projet et de formuler des remarques. La seule remarque formulée dans le cadre de cette mise à disposition n'est pas de nature à remettre en cause le projet de modification simplifiée du PLU de Vincelottes.

Ce bilan est destiné à être entériné par délibération du Conseil Communautaire de l'Auxerrois en date du 16 novembre 2023.

Il sera ensuite laissé à disposition du public sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



ANNEXES

Avis des personnes publiques associées :

Firefox https://outlook.office.com/mail/planification.urbaine@auxerre.com/mb...

Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Vincelottes

DREAL Bourgogne-Franche-Comté/UD58-89 (Unité Départementale 58-89) emis par QUESADO Elodie (Assistante administrative) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/UD58-89/UD89 <ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr>

Mer 31/05/2023 15:43

À : Planification Urbaine <planification.urbaine@auxerre.com>

A l'attention de M. BERNEAU

Bonjour,

Suite à votre courrier en date du 19 mai 2023 relatif à l'affaire citée en objet, les informations à disposition montrent que l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – SAS Moulins de Vincelottes – 2 Rue du Moulin – 89290 Vincelottes - est présente sur cette commune. Cette installation est soumise au régime de la déclaration et ne présente pas de risques potentiels en dehors des limites du site.

Par conséquent, cette demande n'appelle pas d'observation de notre part.

Cordialement,
L'UID DREAL

1 sur 1 31/05/2023, 15:49





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



Direction départementale
des territoires

Auxerre, le **28 JUIN 2023**

Service aménagement et appui aux territoires
Unité planification et appui aux territoires

La Directrice départementale des territoires

à

Affaire suivie par : Marion MACLE
Tél : 03 86 48 42 38
ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr

Monsieur Christophe BONNEFOND
Vice-Président de la Communauté
d'agglomération de l'Auxerrois

6 bis place du Maréchal Leclerc
89000 AUXERRE

Objet : Avis sur la demande de modification simplifiée n°1 du PLU de Vincelottes

Au regard du dossier transmis le 19 mai dernier, concernant votre demande de modification simplifiée n°1 du PLU de Vincelottes, j'émet un avis favorable sous réserve de prendre en compte les observations suivantes.

Pour mémoire, cette demande de modification simplifiée n°1 porte sur :

- la rectification d'une erreur matérielle concernant la zone 1AU ;
- l'ajout aux annexes du PLU de :
 - la carte des aléas du PPRI,
 - le périmètre du droit de préemption urbain institué sur la commune.

La rectification d'erreur matérielle concernant la zone 1AU n'appelle pas de remarque puisqu'elle a pour objectif, tout en maintenant une densité similaire de logements, de permettre la réalisation d'équipements au fur et à mesure des besoins plutôt que par le biais d'un aménagement d'ensemble.

En revanche, les compléments apportés aux annexes du PLU ne répondent que partiellement à la demande de prise en compte du PPRI en cours d'élaboration, formulée dans l'avis de l'État du 12 août 2021.

En effet, conformément aux réserves n°3 et 4 de cet avis, le PPRI en cours d'élaboration et notamment sa carte d'aléas doivent aussi être pris en compte dans le rapport de présentation, dans l'état initial de l'environnement, ainsi qu'au sein du règlement et de l'OAP n°2.

De plus, pour les secteurs inondables, le règlement doit mentionner les cotes de références de la carte d'aléas.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE

S²LOW

D'autre part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne, par exemples sur leur propre site Internet ou sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU).

En outre, les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 renforcent cette obligation, en conditionnant le caractère exécutoire des documents à leur publication sur le GPU et à leur transmission aux services de l'État chargés du contrôle de légalité (Cf. article L. 153-23 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, pour être opposables, les évolutions du PLU de Vincelottes devront obligatoirement être déposées sur ce site.

Mes services restent bien évidemment à votre disposition, pour tout complément.

COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS



Manuella INES





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Auxerre, le mercredi 28 juin 2023

Monsieur le Président
Communauté d'agglomération de l'Auxerrois
BP 58
6bis place du Maréchal Leclerc
89010 AUXERRE Cedex

Réf. :
Objet :

AD/LH
Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Vincelottes
Avis Chambre d'Agriculture



Monsieur le Président,

Vous nous avez notifié l'engagement de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Vincelottes par arrêté n°2023-DSAT-022. Vous sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme.

La modification simplifiée du PLU porte sur la modification du règlement pour corriger une erreur matérielle concernant la zone 1AU. Elle permet également d'ajouter la carte des aléas « inondation » et le périmètre du droit de préemption urbain institué sur la commune.

Ces modifications des règlements graphiques et écrits du PLU n'ont pas d'impact sur la zone A du PLU ni sur l'activité agricole de la commune.

Compte tenu de ces éléments, nous émettons un **avis favorable** sur la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vincelottes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Arnaud DELESTRE

Le Président.

14 bis rue Guynemer
CS 50289
89005 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 94 22 22
accueil@yonne.chambagri.fr
www.yonne.chambagri.fr



Un concentré d'expertises, pour un concentré de solutions !



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



communauté
de l'auxerrois

SDIS de l'Yonne
SAPEURS - POMPIERS

DIRECTION

GROUPEMENT PRÉPARATION
ET OPÉRATIONS

SERVICE PRÉVISION / PLANIFICATION

Dossier : urbanisme
Fichier : PLU et PLUi
Réf : PRS/2023/195/ED/IJ
Affaire suivie par
Capitaine Emmanuel Dorémus
Téléphone : 03.86.94.44.20
secretariat.prevision@sdis89.fr

Auxerre, le 15 mai 2023

Le Directeur départemental

à

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Direction stratégie
et aménagement du territoire
6, bis, place du Maréchal-Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE cedex

A l'attention de Monsieur Swann BERNEAU
planification.urbaine@auxerre.com

Objet : prescriptions du SDIS quant au projet de plan local d'urbanisme

Commune	VINCELOTES (89)
Date de réception au SDIS	12 mai 2023

En réponse à la demande de consultation des personnes publiques associées, relative au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Vincelottes, je vous prie de trouver ci-dessous les prescriptions permettant de favoriser l'intervention des services d'incendie et de secours.

1. Accessibilité aux engins d'incendie et de secours

En ce qui concerne l'accessibilité aux secours, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation ainsi que le code du travail précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte.

D'une manière générale, il est opportun que les bâtiments et aménagements soient desservis :

- soit par une « voie engins » ;
- soit, à défaut, par un chemin stabilisé, lui-même desservi par une voie engins permettant le passage en tout temps d'un dévidoir mobile de tuyaux d'incendie (tiré par un binôme de sapeurs-pompiers).

Les caractéristiques minimales de la voie engins sont les suivantes :

- la chaussée doit présenter une largeur minimale de 3 mètres, bande de stationnement exclue ;
- la force portante doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (16 tonnes) avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres ;
- la résistance au poinçonnement doit être de 80 newtons par centimètre carré sur une surface minimale de 20 centimètres carrés ;
- le rayon intérieur doit être de 11 mètres ;
- la surlargeur S doit être égale à 1/15^{ème} du rayon pour les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- la hauteur libre de passage doit être de 3,50 mètres ;
- la pente doit être inférieure à 15 %.

Les caractéristiques minimales du chemin stabilisé sont les suivantes :

- largeur minimale de 1,80 mètre ;
- un chemin stabilisé hors saillie et mobilier urbain ;
- une hauteur libre de passage de 1,80 mètre minimum.

Service départemental d'incendie et de secours - 27, avenue Charles de Gaulle - B.P. 157 - 89002 AUXERRE CEDEX
Téléphone 03 86 94 44 00 - Fax 03 86 46 89 79 - cdspyonne@sdis89.fr

1/3





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

S²LOW

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE

Des réglementations spécifiques précisent, pour chaque type de construction, les règles liées à l'accessibilité aux engins de secours et de lutte contre les incendies. Parmi elles, se trouvent notamment :

- l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- l'arrêté du 31 janvier 1986 portant règlement de sécurité pour les bâtiments d'habitation ;
- le code de l'Environnement et les arrêtés ministériels applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Une aire de retournement doit être prévue pour les voies d'accès situées dans une impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres afin de permettre aux engins de secours de faire demi-tour en trois manœuvres au maximum. Les dimensions des aires de retournement doivent être compatibles avec les engins de secours et présenter les caractéristiques suivantes :

- longueur hors tout : 6,50 mètres ;
- largeur hors tout : 2,50 mètres ;
- empattement : 3,50 mètres ;
- rayon de braquage : 9 mètres.

Les dispositifs de verrouillage des accès (bornes de voirie, portails automatiques, barrières, ...) doivent pouvoir être déverrouillés par les sapeurs-pompiers :

- soit par une clé seccoise en dotation au SDIS présentant un carré femelle de 6,5 à 8 mm, un autre carré femelle de 12,5 mm et un triangle femelle de 11 mm ; il convient de privilégier le format du triangle à 11 mm ;
- soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS de l'Yonne (coupe-boulon par exemple).

En ce qui concerne les bâtiments assujettis à l'aménagement d'une « voie échelle », les plantations le long des façades ne doivent pas entraver l'action des moyens élévateurs articulés (MEA / échelles aériennes) et il est nécessaire de maintenir libres les accès aux balcons et autres baies accessibles.

2. Défense extérieure contre l'incendie

En ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie (DECI), il convient de se référer au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de l'Yonne (arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 4 mai 2018, consultable sur le site internet du SDIS à partir du lien suivant :

<https://www.sdis89.fr/documents/prevision/defense-exterieure-contre-lincendie.aspx>

Selon ce document, les constructions ou aménagements sont classés en risques courants ou en risques particuliers.

En ce qui concerne les risques courants, des grilles de couverture DECI permettent de connaître, pour chaque type de construction ou d'aménagement, le volume d'eau nécessaire ainsi que la distance des points d'eau incendie (PEI) pour assurer la défense incendie.

Les données concernant les PEI sont accessibles à chaque autorité de police administrative spéciale de la DECI grâce au logiciel partagé de gestion des points d'eau incendie : <https://remocra.sdis89.fr>.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut élaborer un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie. Ce schéma consiste à dresser l'état de la défense extérieure contre l'incendie existante et à le comparer avec les dispositions du règlement. Il a pour objet de permettre au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de planifier les actions à mener en matière de défense extérieure contre l'incendie pour améliorer la couverture des risques situés sur son territoire.

Service départemental d'incendie et de secours - 27, avenue Charles de Gaulle - B.P. 157 - 89002 AUXERRE CEDEX
Téléphone 03 86 94 44 00 - Fax 03 86 46 89 79 - cdspyonne@sdis89.fr

2/3





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE

S²LOW

Enfin, il est possible de transférer le pouvoir de police administrative spéciale de la DECI du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre. Les conditions préalables à ce transfert, facultatif, sont les suivantes :

- le service public de la DECI est transféré à l'EPCI à fiscalité propre ;
- l'ensemble des maires de l'EPCI transfèrent leur pouvoir.

Ainsi, le maire peut transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre s'il le souhaite.

Le SDIS reste à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

**Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours de l'Yonne**

Colonel Sébastien BERTAU

Service départemental d'incendie et de secours - 27, avenue Charles de Gaulle - B.P. 157 - 89002 AUXERRE CEDEX
Téléphone 03 86 94 44 00 - Fax 03 86 46 89 79 - cdspyonne@sdis89.fr

3/3





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



Observations et demandes du public :

ARGANEAU

Moulinet, le 7 septembre 2023

Société par actions simplifiée
RCS Tours 449.100.403
Moulinet
2910 route de Nouzilly
37360 Rouziers-de-Touraine
Tél. 0.950.350.750
Mél arganeau@hpvi.com

Communauté d'Agglo. de l'Auxerrois

DSATM - MS PLU Vincelottes
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE CEDEX

Réf. : 582443

Tél. 03 86 72 25 61

Objet : Observation suite à projet de modification du PLU de Vincelottes

Madame, Monsieur,

La révision simplifiée n°1 du PLU Vincelottes a d'abord pour objectif affiché de rectifier une prétendue "erreur matérielle" concernant la zone 1AU, l'objectif est en fait d'occuper au plus vite ce terrain agricole objet d'une dérogation à la règle d'urbanisation limitée par arrêté DDT/SAAT/2021/0163. Cet arrêté est en effet, comme le PLU, l'objet de recours en excès de pouvoir n°2201424 et 2201438 devant le Tribunal Administratif de Dijon, recours retardés pour cause 'd'encombrement du rôle'.

La prétendue volonté de constituer un 'projet d'ensemble' en zone 1AU, qui serait sous « maîtrise foncière de la commune » selon document de préparation du PLU et où le risque de ruissellement est important et l'accès des secours délicat, est une des -mauvaises- raisons ayant justifié de rendre non constructibles 2 terrains situés route de Bailly (qui longe l'Yonne) dans le tiers nord de la zone urbanisée, ces 2 terrains éloignés l'un de l'autre ne pouvant faire l'objet d'un 'projet d'ensemble'. Ces terrains constituent pourtant à l'évidence 2 dents creuses à bâtir en priorité. Pour les rendre non constructibles, la zone nord autrefois UB à urbaniser a été classée Nh zone naturelle d'habitat avec pour principale justification... de laisser les grands animaux aller boire dans l'Yonne : les propriétaires de ces terrains ont été spoliés, les 2 terrains ont perdu l'essentiel de leur valeur alors qu'un permis de construire était en sursis pour l'un et que le second était en cours de vente : on est proche de l'expropriation rampante !

Il convient donc a minima de réexaminer la dérogation à la règle d'urbanisation limitée avant d'adopter cette prétendue "rectification d'erreur matérielle".

Simple propriétaire d'un des 2 terrains ci-dessus, je n'ai pas connaissance du détail de ce dossier : il est probable qu'il y ait dans la zone Nh située entre route de Bailly et chemin de Saint-Bris d'autres terrains qui soient en fait aussi des "dents creuses" méritant de redevenir constructibles, je cite les 2 premiers terrains parce que je les connais comme étant chacun construits d'un garage et raccordés à l'eau et à l'électricité. Au sujet de ces dents creuses masquées, il convient aussi de se reporter à l'observation écrite n°1 de Monsieur Christian Guerault, élu de Vincelottes, fin 2021 lors de l'enquête publique préalable à l'adoption du PLU : la réponse 'langue de bois' de l'administration prouve que l'objectif du classement Nh de la zone pourtant largement urbanisée était d'abord d'ouvrir la zone 1AU à l'urbanisation.





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE

S²LOW

ARGANEAU

07/09/23

La prétendue 'erreur matérielle' n'était en fait qu'une tactique de petits pas pour spolier les propriétaires de terrains constructibles situés dans le tiers nord de la commune : l'arrêté DDT/SAAT/2021/0163 dérogeant à la règle de l'urbanisation limitée doit être retiré, les terrains autrefois en zone à urbaniser au nord de la commune doivent redevenir constructibles, sauf peut-être ceux grevés de « servitudes de continuité écologique » et le PLU modifié en conséquence.

Sincères salutations,

Marc d'Alençon

Président

2 / 2





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



Certificats d'affichage de l'avis de mise à disposition du public :

Département de l'Yonne

Communauté d'agglomération de l'Auxerrois

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Christophe BONNEFOND, Vice-Président délégué à l'urbanisme, certifie que la délibération du Conseil communautaire n° 2023-106 en date du 29 juin 2023 approuvant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU de la commune de Vincelottes a été affichée au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du 16 août au 30 septembre 2023.

À Auxerre,

Le Vice-Président,
chargé des infrastructures, de l'urbanisme,
de l'habitat, des aménagements et des travaux

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND
Date de signature : 19/10/2023
Qualité : 1er vice-président en charge des infrastructures, de l'urbanisme, de l'habitat, des aménagements et des travaux

Christophe BONNEFOND





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



Département de l'Yonne

Commune de Vincelottes

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Michel BOUBOULEIX, Maire de Vincelottes, certifie que la délibération du Conseil communautaire n° 2023-106 en date du 29 juin 2023, approuvant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU de la commune de Vincelottes a été affichée en mairie du 17 août 2023 au 29 septembre 2023

À Vincelottes, le 19 octobre 2023

Le Maire,
Michel BOUBOULEIX





communauté
de l'auxerrois

DIRECTION STRATEGIE ET
AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



**MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE VINCELOTES
EXPOSÉ DES MOTIFS**

mai 2023





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



Sommaire

La procédure	4
I Modification du règlement de la zone 1AU.....	5
II Compléments apportés aux annexes du PLU	11
III Modification des pièces du PLU de Vincelottes.....	13
Conclusion	23





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE

S²LOW

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ».

Le conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a approuvé le PLU de Vincelottes par délibération du 31 mars 2022.

L'objet de la présente modification simplifiée est de procéder à la rectification d'une erreur matérielle concernant la zone 1AU. Cette procédure va permettre également d'intégrer aux annexes, des éléments concernant le Plan de Prévention du Risque inondation en cours d'élaboration et d'ajouter un plan figurant le périmètre du droit de préemption urbain.

Par arrêté n° 2023-DSAT-022 du 12 mai 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU de Vincelottes.





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



LA PROCÉDURE

La procédure de modification simplifiée (articles L153-45 à 48 du code de l'urbanisme) permet d'adapter ou de rectifier un Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque les évolutions qu'elle entraîne sont de faibles portées.

Cette procédure ne permet pas de modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ni de diminuer des espaces boisés classés, des zones agricoles ou naturelles. Elle ne permet pas de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni d'une évolution de nature comporter de graves risques de nuisances.

La modification simplifier ne pourra par ailleurs réduire la surface d'une zone U ou AU, ni diminuer les possibilités de construire, ni les majorer de plus de 20 %.

Compte tenu des évolutions envisagées la procédure modification simplifiée apparait la mieux adaptée.

Objet de la modification simplifiée :

La présente modification simplifiée doit permettre de rectifier une erreur matérielle concernant la zone 1AU.

Elle doit permettre également d'ajouter aux annexes du PLU :

- Les éléments des services de l'État dans le cadre de la révision du Plan de Prévention des risques inondations,
- le périmètre du droit de préemption urbain institué sur la commune.





communauté
de l'auxerrois

I MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA ZONE 1AU

I.1 L'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure :

L'article R 151-20 du code de l'urbanisme précise les conditions nécessaires au classement d'un secteur en zone à urbanisé « AU »

ARTICLE R 151-20

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, **les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone** prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Cet article précise que le règlement du PLU peut définir des conditions pour permettre l'urbanisation de ces zones et notamment faire le choix entre conditionner cette ouverture à un aménagement d'ensemble ou les permettre au fur et à mesure de la réalisation des équipements.

Le conditionnement à une opération d'ensemble est généralement utilisé afin de coordonner les constructions et l'équipement en voies et réseaux publics et d'assurer une implantation harmonieuse des bâtiments.





communauté
de l'auxerrois



1.2 description des zone 1AU du PLU de Vincelottes :

Le règlement du PLU a inscrit deux espaces en zone 1AU :

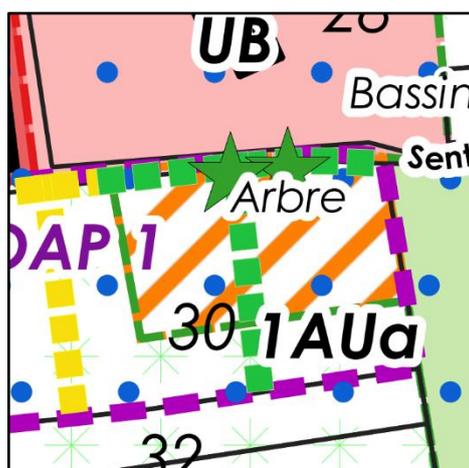
- Un premier secteur, « 1AUa », de 862 m² permettant l'implantation de 2 logements.

Le règlement, de même que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation inscrivent un certain nombre de contraintes d'aménagement guidant l'implantation des futures constructions et notamment des arbres et des haies à conserver ou à créer et le positionnement des accès.

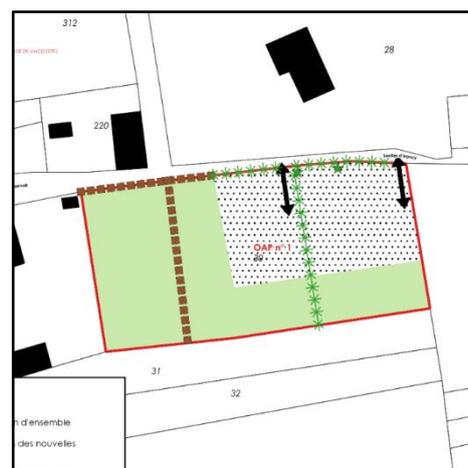
Le règlement impose également un certain nombre de conditions sur l'implantation, les volumes et l'aspect extérieur des constructions assurant l'intégration dans le tissu existant des futures constructions.

Parailleurs, cette parcelle est située à l'entrée du bourg rue de Vaublin / sentier d'Irancy, déjà équipée en réseau public.

Enfin, ces deux parcelles sont de maîtrise foncière public garantissant un contrôle accru des futur projet.



Extrait du plan de zonage



extrait des OAP



Desserte en réseaux





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



- Un second secteur, « 1AUB », de 3 218 m² permettant l'implantation d'au moins 4 logements.

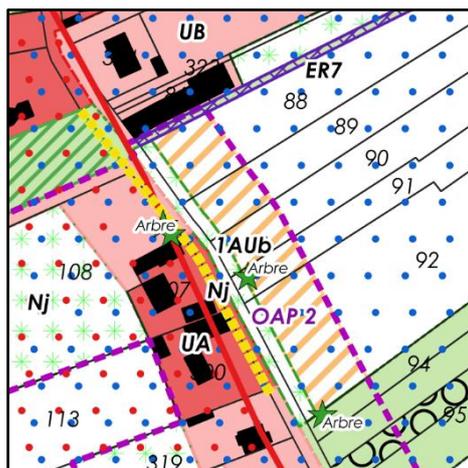
Le règlement, de même que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation inscrivent un certain nombre de contraintes d'aménagement guidant l'implantation des futures constructions et notamment des arbres et des haies à conserver ou à créer.

Le règlement impose également un certain nombre de conditions sur l'implantation, les volumes et l'aspect extérieur des constructions assurant l'intégration dans le tissu existant des futures constructions.

Par ailleurs, ces parcelles sont situées à l'entrée du bourg rue d'Irancy, déjà équipée en réseau public.

Enfin le découpage parcellaire organise de manière perpendiculaire à la voie assurant un accès direct à l'ensemble des parcelles constructibles de la zone.

La bande de constructibilité limitée à un maximum de moins de 30 m. depuis la voie impose, de fait, un développement limité à proximité de la voie



Extrait du plan de zonage



extrait des OAP



Desserte en réseaux





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



Par ailleurs, le secteur 1AUb doit permettre de répondre à la demande en logements sur la commune, très contrainte par sa topographie et les contraintes liées aux risques naturels. Son urbanisation permettra également de constituer une réelle entrée de ville en permettant une continuité visuelle avec l'urbanisation existante de l'autre côté de la route.

1.3 les mentions à l'obligation d'un aménagement d'ensemble dans les documents du PLU de Vincelottes :

Les mentions à des opérations d'aménagement d'ensemble apparaissent dans le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le règlement du PLU.

Le rapport de présentation :

La justification au titre de la modération de la consommation foncière faisant référence aux objectifs du PADD.

Objectifs du PADD
31. Ralentir l'extension de l'urbanisation à 250 m ² /an sur la période 2020/2036, soit 4 000 m ² au total.
32. Fixer une densité de 12 logements par hectare pour les projets d'aménagements d'ensemble type lotissement.

Il est toutefois fait référence ici à une densité minimale pour les aménagements d'ensemble de type lotissement, qui n'est pas à strictement parlé une obligation imposée au titre de l'article R 151-20 du code de l'urbanisme.

La justification du règlement écrit (page 133) indique une obligation de réaliser des aménagements d'ensemble dans les secteurs 1AUa et 1AUb.

DG10

Il est fait application du règlement des zones UA, UB et UE lot par lot afin d'en faciliter la compréhension par le public, l'application et l'instruction. De par l'obligation qui en est faite de procéder à des aménagements d'ensemble pour les zones 1AUa et 1AUb, le règlement doit naturellement s'apprécier à l'ensemble du projet.

Toutefois, il n'est pas précisé en quoi cette obligation se justifie. Par ailleurs, il est à noter que cette obligation n'est pas reprise dans les justifications des règles de la zone 1AU pages 140 à 142.





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

L'objectif de modération foncière et de lutte contre l'étalement urbain (page 21) inscrit comme objectif :

OBJECTIFS

31. Ralentir l'extension de l'urbanisation à 250 m²/an sur la période 2020/2036, soit 4 000 m² au total.
32. Fixer une densité minimale de 12 logements par hectare pour les projets d'aménagements d'ensemble type lotissement.

Toutefois il est fait mention ici d'une densité maximale à atteindre dans le cadre d'aménagement d'ensemble de type lotissement et non d'une imposition d'une obligation de réaliser une urbanisation sous la forme d'un aménagement d'ensemble.

Les orientations d'aménagement et de programmation :

Il est à noter qu'aucune mention à l'obligation de recourir à un aménagement d'ensemble dans l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs n'ai faite.

Le règlement :

La disposition générale n° 10 indique que l'examen des règles des projets déposés dans les secteurs 1AUa et 1AUB s'apprécie au regard de l'ensemble du projet, sous entendant qu'un aménagement d'ensemble est nécessaire. Il est noter toutefois que le terme « projet » peut également être interprété au sens d'un projet de construction et non d'un projet d'ensemble rendant cette disposition applicable autant à un projet d'ensemble qu'à un projet unique portant sur une partie de l'ensemble.

ARTICLE 5 : DIVISIONS FONCIERES

DG 10 : *En application du 3^{ème} alinéa de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme*, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance :

- pour les zones UA, UB et UE, les règles édictées par le présent règlement sont appréciées **lot par lot** et non à l'ensemble du terrain loti ou à diviser ;
- pour les zones 1AUa et 1AUB, ***l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, à partir de la date d'approbation du PLU.***





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE

S²LO

L'article 1AU3 impose la réalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble dans le cadre de l'urbanisation de cette zone.

1AU3 : Dans les périmètres des orientations d'aménagement et de programmation délimités aux documents graphiques, les occupations et utilisations du sol ne sont autorisées que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation susmentionnées.

Il s'agit de la seule mention explicite de cette obligation.

1.4 justification du non recours à l'obligation d'un aménagement d'ensemble :

L'obligation de recourir à un aménagement d'ensemble vise à assurer une urbanisation cohérente, notamment au regard de la réalisation des voies et réseaux permettant la desserte et le raccordement desdites constructions. Or la configuration des parcelles inscrites dans les secteurs 1AUa et 1AUB assure déjà ce développement cohérent.

Par ailleurs, compte tenu des règles, de la configuration des parcelles et de la forme du secteur 1AUB, l'aménagement au fur et à mesure conduirait à un aménagement similaire à celui que produirait un aménagement d'ensemble. Or avec ce découpage parcellaire et la multiplicité des propriétaires, l'obligation de recourir à un aménagement d'ensemble rend plus compliqué et plus long la mobilisation de ces parcelles.

- ⇒ **L'imposition du recours à un aménagement d'ensemble pour permettre l'urbanisation de ces secteurs n'a donc pas de pertinence et peut se révéler contreproductive.**

Cette obligation constitue donc bien une erreur d'appréciation de ces espaces et les bénéfices ou les protections que fournirait l'obligation de réaliser un projet d'ensemble. Celle-ci n'apporte aucune plus-value compte tenu des autres obligations réglementaires et risques au contraire de rendre difficile la mobilisation de ces parcelles.

- ⇒ **Cette modification va entraîner la modification du rapport de présentation (justification des règles) et du règlement du PLU, sans nécessiter d'autre modification.**





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



II COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX ANNEXES DU PLU

II.1 ajout de la carte des aléas inondation et de la note de principe d'application de l'article R. 111-2 :

Par arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2023-001 du 16 février 2023, M. le Préfet de l'Yonne a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne pour certaines communes du département de l'Yonne dont Vincelottes.

Dans le cadre des différents travaux d'études réalisés par les services de l'État dans le cadre de l'élaboration des différents PPRi sur le territoire, ces derniers ont établi :

- Une note sur le principe d'application de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme qui permet d'imposer des prescriptions ou de refuser des demandes d'urbanisme si le projet porte atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique. Cette note précise les conditions dans lesquels des projets doivent être refusé au regard des risques d'inondation.
- Une carte des aléas sur la commune de Vincelottes. Cette carte est une première étape qui doit servir de base à l'établissement des futures cartes annexées au PPRi en cours d'élaboration. C'est sur ces périmètres que se fonde l'application de l'article R 111-2 décrite dans la note précédente.

⇒ **Afin de mieux prendre en compte la sécurité des populations face aux risques d'inondation, de faciliter la compréhension et l'information des habitants et des pétitionnaires et assurer une instruction éclairée des demandes d'urbanisme, ces documents seront ajoutés aux annexes du PLU de Vincelottes.**

II.2 ajout de la carte figurant le périmètre du droit de préemption urbain :

Suite à la remarque des services de l'État demandant l'intégration aux pièces du PLU d'un plan figurant le périmètre du droit de préemption urbain instauré par délibération du conseil communautaire n° 2022-064 en date du 31 mars 2022, il est proposé de profiter de cette modification pour ajouter ladite pièce.





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE

S²LO

Il est rappelé que cette délibération a instauré un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU, ce plan ne fait donc que reprendre les périmètres existants sur le plan de zonage.

- ⇒ **Afin de garantir la bonne prise en compte du droit de préemption instauré sur la commune, sera ajouté une carte présentant le périmètre en question.**





communauté
de l'auxerrois

III MODIFICATION DES PIÈCES DU PLU DE VINCELOTES

III.1 modification du rapport de présentation :

La mention indiquée, reprenant l'objectif du PADD ne nécessite pas d'être modifié. En effet, elle n'indique pas une obligation de réaliser une urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble mais fixe un objectif de densité minimum dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Celle-ci reste donc valable, y compris dans la zone 1AU, si un aménagement de type lotissement y était réalisé.

La mention qui est indiquée sur la justification de la disposition générale DG10, sera rectifiée afin de préciser que l'examen des règles au regard de l'ensemble du projet se fera dans le cas où l'aménagement est prévu dans le cadre d'un tel aménagement (voir modification du règlement).

III.2 modification du PADD :

L'objectif n° 32 fixant une densité minimale de 12 logements par hectare dans le cadre des aménagements d'ensemble de type lotissement ne nécessite aucune modification.

III.3 modification des OAP :

De la même manière, les orientations d'aménagement ne nécessitent aucune modification.

III.4 modification du règlement :

Les articles DG 10 et 1AU 3 seront modifiés afin de préciser les conditions d'urbanisation de la zone 1AU.

Rédaction existante :

DG 10 : En application du 3ème alinéa de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme,

dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance :

- **pour les zones UA, UB et UE**, les règles édictées par le présent règlement sont appréciées **lot par lot** et non à l'ensemble du terrain loti ou à diviser ;
- **pour les zones 1AUa et 1AUb**, **l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, à partir de la date d'approbation du PLU.**





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



Rédaction après modification : (en vert, ce qui est modifié)

DG 10 : En application du 3ème alinéa de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance :

- **pour les zones UA, UB et UE,** les règles édictées par le présent règlement sont appréciées **lot par lot** et non à l'ensemble du terrain loti ou à diviser ;
- **pour les zones 1AUa et 1AUb, en cas de réalisation d'un projet d'ensemble de type lotissement, les règles édictées par le présent règlement sont appréciées au regard de l'ensemble du projet et non lot par lot.**

L'article 1AU3 sera modifié afin de ne pas limité les possibilités d'urbanisation aux seuls projets d'aménagement d'ensemble.

Rédaction existante :

1AU 3 : Dans les périmètres des orientations d'aménagement et de programmation délimités aux documents graphiques, les occupations et utilisations du sol ne sont autorisées que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation susmentionnées.

Rédaction après modification : (en vert, ce qui est modifié)

1AU 3 : Dans les périmètres des orientations d'aménagement et de programmation délimités aux documents graphiques, les occupations et utilisations du sol **doivent être compatibles** avec les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation susmentionnées.

III.4 modification des annexes (voir pages suivantes) :

Seront ajoutées aux pièces annexes :

- l'arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2023-001 du 16 février 2023 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des risques d'inondation (PPRi),
- la carte des aléas du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Yonne pour la commune de Vincelottes telle que publiée par les services de l'État sur leur site internet le 24 avril 2023,





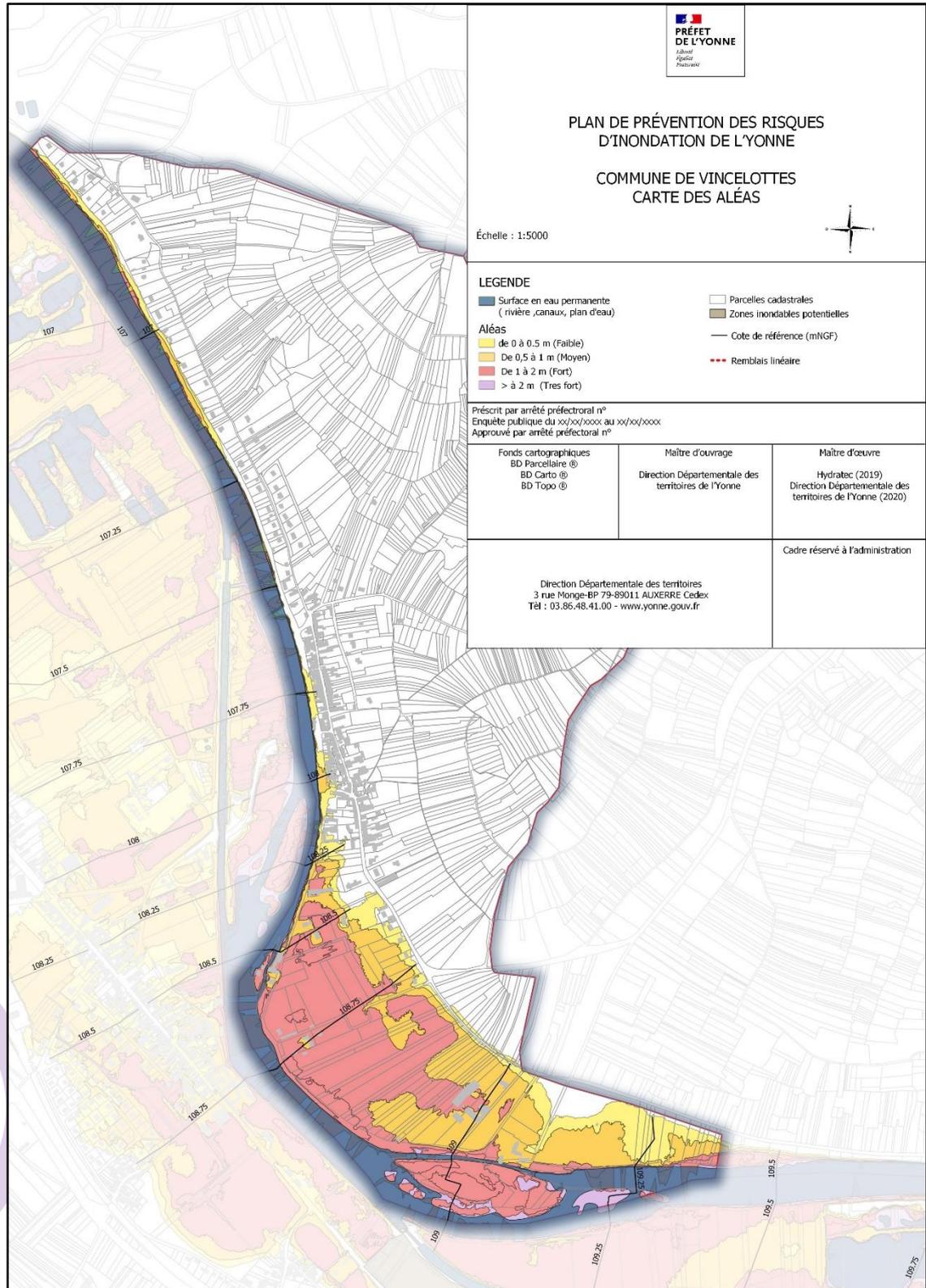
communauté
de l'auxerrois

- la note intitulée « principe d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme » en date de juin 2022 et publié sur ce même site le 20 septembre 2022,
- la carte figurant le périmètre de droit de préemption urbain instauré par délibération du conseil communautaire du 31 mars 2022





communauté
de l'auxerrois





communauté
de l'auxerrois

Principe d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

*Suite au porter à connaissance du nouvel aléa de référence
« inondation par débordement de l'Yonne »*

Juin 2022



Sommaire

I – Le nouvel aléa de référence :.....	3
II – Les conséquences du porter à connaissance (PAC) :.....	4
III – Les principes généraux :.....	4
IV – Application de l'article R.111-2 pour prendre en compte le nouvel aléa d'inondation :.....	5
1 – Définition de l'espace dans lequel se trouve le projet au regard de l'urbanisation :.....	5
1.1 – Zones urbanisées ou peu urbanisées :.....	5
1.2 – Zones non-urbanisées :.....	5
2 – Identification du niveau d'aléa et de la cote de référence :.....	5
3 – Application des principes de prévention.....	6
V – Règle générale :.....	7
VI – Glossaire :.....	8



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE

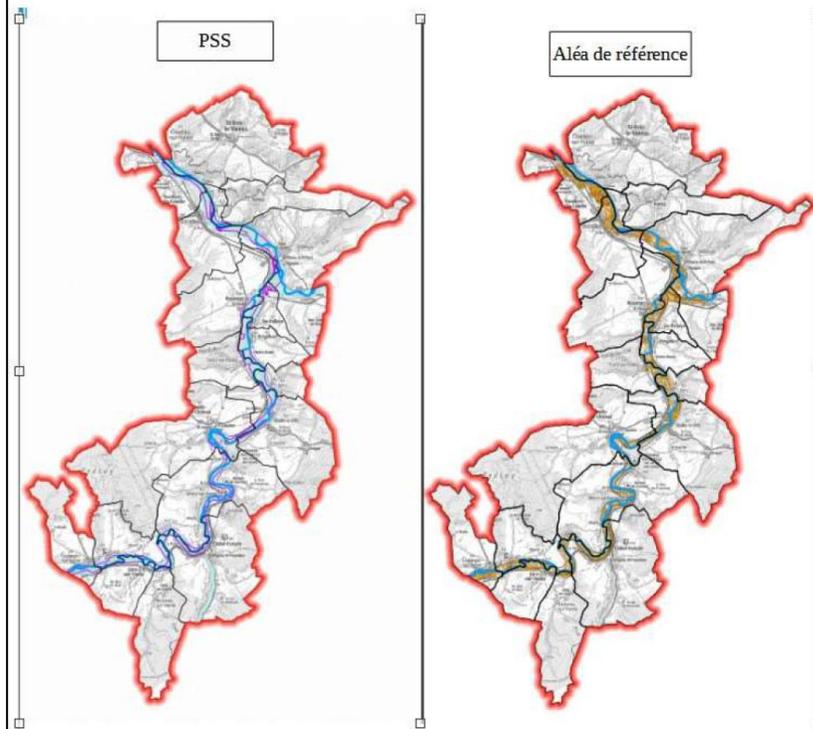


I – Le nouvel aléa de référence :

L'aléa porté à connaissance est issu de l'étude hydrologique et hydraulique de l'Yonne par le bureau d'étude SETEC/HYDRATEC. Le périmètre du porté à connaissance concerne les communes de :

- Bazarnes, Chatel-Censoir, Coulanges-sur-Yonne, Crain, Deux-Rivières, Escolives-Sainte-Camille, Irancy, Lichères-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Merry-sur-Yonne, Prégilbert, Saint-Bris-le-Vineux, Sainte-Pallaye, Sery, Trucy-sur-Yonne, Vincelles, Vincelottes.

Cartes comparatives entre les PSS et l'aléa de référence



3/8

II – Les conséquences du porter à connaissance (PAC) :

Pour les communes couvertes par un PSS, le porter à connaissance constitue la référence à prendre en compte en matière d'inondation, notamment lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Cette présente note a pour objectif de clarifier les dispositions à appliquer en matière d'autorisation d'urbanisme durant la période qui s'étend du porter à connaissance de l'aléa jusqu'à l'approbation des PPR sur le périmètre qui est aujourd'hui couvert par des PSS.

Sur la nouvelle connaissance de l'aléa et pendant la période transitoire, l'application des principes posés par la présente note pourra s'appuyer sur le recours de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Pour réduire les risques de contentieux, les décisions doivent être clairement motivées. La DDT de l'Yonne devra être consultée afin d'apporter son expertise sur les demandes.

Article R.111-2 du code de l'urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

III – Les principes généraux :

Les principes qui président à la gestion de la période transitoire sont :

- l'interdiction de construire en zone d'aléa fort et très fort ;
- l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
- la préservation des zones d'expansion des crues ;
- la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et à la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

En cas de difficulté rencontrée dans l'application des principes énoncés dans la présente note, ou lors d'un avis à donner sur un projet, je vous invite vivement à consulter la DDT. Les consultations, accompagnées du dossier (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme) sont à adresser à :

DDT de l'Yonne
SEFREN/URN
3, rue monge 89000 Auxerre

Ou par voie électronique à :

ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr

4/8



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



IV – Application de l'article R.111-2 pour prendre en compte le nouvel aléa d'inondation :

1 – Définition de l'espace dans lequel se trouve le projet au regard de l'urbanisation :

Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la route, ni du zonage opéré par un document d'urbanisme.

1.1 – Zones urbanisées ou peu urbanisées :

Ces espaces correspondent aux espaces déjà urbanisés. On y trouve notamment les zones résidentielles, les centres de village et les zones d'activités au sens large.

La définition de ces zones répond au critère de continuité de l'urbanisation. Cela intègre aussi les zones d'habitat diffus et l'habitat isolé. Cette appréciation peut-être toutefois adaptée en fonction du contexte local du projet.

1.2 – Zones non-urbanisées :

Ces zones correspondent en grande partie aux espaces naturels et agricoles.

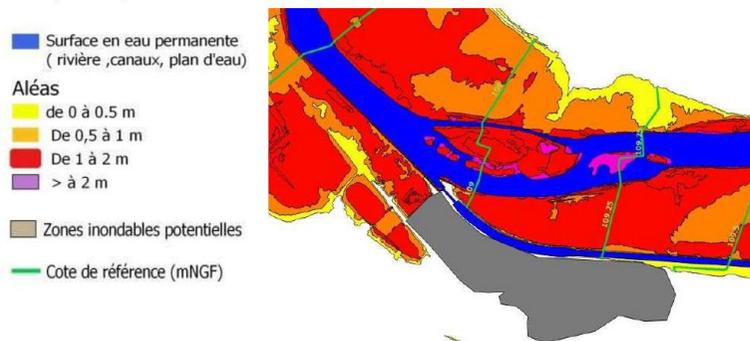
Ces secteurs, lorsqu'ils sont inondables, constituent des champs d'expansion de crues.

Les champs d'expansion des crues sont en effet définis comme les zones inondables et qui contribuent au stockage ou à l'écroulement des crues.

Les champs d'expansion des crues doivent être préservés sur l'ensemble des cours d'eau.

2 – Identification du niveau d'aléa et de la cote de référence :

Le niveau d'aléa correspond aux hauteurs d'eaux attendues pour la crue centennale par rapport au terrain naturel (en mètre).



5/8

– Pour rappel, il existe 4 niveaux d'aléas :

- faible représenté par la couleur jaune, hauteur d'eau inférieur à 0,5 m ;
- moyen représenté par la couleur orange, hauteur d'eau entre 0,5 et 1 m ;
- fort représenté par la couleur rouge, hauteur d'eau entre 1 m et 2 m ;
- très fort représenté par la couleur violette, hauteur d'eau supérieur à 2 m.

– Les zones inondables potentielles en gris sur la carte d'aléa correspondent à des zones se trouvant derrière des ouvrages de type remblais d'infrastructures, n'ayant généralement pas été conçus pour jouer un rôle hydraulique de digue, et qui, en cas de rupture, se retrouverait inondée. La zone en arrière du remblai est considérée comme potentiellement inondable du fait de l'incertitude sur la résistance du remblai. Le principe général de cette zone est un principe d'interdiction stricte eu égard aux risques particuliers encourus sur les terrains situés immédiatement derrière ses ouvrages, où les vitesses et les volumes d'eau peuvent être élevés en cas de rupture

– La cote de référence est donnée d'après le système de nivellement général de la France (NGF) également appelé IGN 69. Elle est matérialisée sur la carte d'aléa sous la forme d'isocotes tous les 25 cm de hauteur d'eau entre deux cotes de référence. Entre deux isocotes (ou profils), la cote de référence à prendre en compte est celle qui se trouve directement à l'amont du site du projet.

3 – Application des principes de prévention

Les projets ci-dessous sont une liste non exhaustive. Pour les projets qui ne seraient pas mentionnés dans la présente note, il convient de consulter la DDT.

Termes avec « * » voir glossaire

– Dispositions constructives pour les constructions autorisées :

Les dispositions constructives pour les constructions autorisées répondent au triple objectif de sécurité des personnes et des biens, de réduction de la vulnérabilité des bâtiments et de transparence hydraulique :

- Mise à la cote de référence* du premier plancher sur vide sanitaire aéré, vidangeable, inondable et non transformable ou sur pilotis ;
- Interdiction des sous-sols ;
- Respect d'un coefficient d'emprise au sol* des constructions autorisées. L'emprise au sol*, incluse dans la zone inondable, des constructions existantes et projetées par rapport à la surface de terrain faisant l'objet de la demande de construire ou d'aménager sera au plus égale à :
 - 30 % dans le cas de construction à usage d'habitation et leurs annexes ;
 - 40 % dans le cas de construction à usage d'activité économique et leurs annexes.
- Ancrages des cuves ;
- Aucun produit polluant sous la cote de référence* ;
- Création de parcs de stationnement au niveau du terrain naturel, comportant une structure de chaussée résistant à l'aléa d'inondation et n'accroissant pas l'écoulement des eaux et n'aggravant pas les risques.

6/8



communauté
de l'auxerrois

Projets	Zone urbanisée		Zones agricoles, naturelles ou autres	Zone potentielle inondable derrière un remblai d'infrastructure
	Aléa Très fort / Fort	Aléa Moyen / faible		
Les travaux d'entretien et de gestions courants	Admis	Admis	Interdire les nouvelles constructions et les remblais ou exhaussement du terrain naturel	Interdiction stricte de toutes nouvelles constructions
L'aménagement intérieur	Admis	Admis		
La mise aux normes dans les constructions existantes	Admis	Admis		
Les établissements sensibles*	Interdit	Interdit		
Les installations classées	Interdit	Interdit		
Le changement de destination* sans locaux à sommeil et sans augmentation de la vulnérabilité et de la capacité	Admis	Admis		
Extension des constructions à vocation de logement	Admis limitée à 20 m ² mis à la cote de référence*	Admis Limité à 30 % de l'unité foncière incluse dans la zone inondable et mis à la cote de référence*		
Extension des constructions à vocation de commerces et activités de service	Admis limitée à 20 m ² mis à la cote de référence*	Admis Limité à 40 % de l'unité foncière incluse dans la zone inondable et mis à la cote de référence*		
La reconstruction des bâtiments existants si l'inondation n'est pas la cause de la destruction	Admis Mis à la cote de référence*, sans augmentation de l'emprise au sol, sans augmentation de la capacité sans changement de destination et réduction de la vulnérabilité*	Admis Mis à la cote de référence*, sans augmentation de l'emprise au sol, sans augmentation de la capacité et réduction de la vulnérabilité*		

V – Règle générale :

Si un projet peut être admis au regard du tableau précédent mais qu'il est tout de même de nature à porter gravement atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique au regard de ses caractéristiques, de sa situation ou du contexte local, il convient alors de refuser le projet en application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

7/8

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



Par ailleurs, si le maire a connaissance d'un risque plus élevé que celui porté à connaissance (données historiques, ruissellement, remontée de nappe ...) ces éléments doivent être pris en compte si nécessaire pour refuser le projet.

VI – Glossaire :

Cote de référence :

Elle est représentée par l'altitude de la crue de référence, exprimée en mètres et rattachée au **nivellement général de la France (NGF)**. Les cotes sont matérialisées sur le plan de la carte d'aléa par des **profils en travers en vert**. La détermination de la cote de référence à considérer est la cote la plus proche située directement en amont du site du projet.

Emprise au sol :

L'emprise au sol est définie dans le présent règlement de PPRI comme la **projection verticale du volume de la construction**. Toutefois, les débords de toiture, balcons ou étages décalés n'ayant **aucune liaison avec le sol** ne sont pas à considérer tout comme les ornements de façade tels les modénatures ou marquises.

Les établissements sensibles :

Est considéré comme sensible un établissement susceptible d'accueillir ou d'héberger une population qui, de par son âge, son état de santé ou encore sa mobilité, peut s'avérer difficilement évacuable en situation de crise, et ce quel que soit son effectif.

Les maisons de retraite, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les établissements hébergeant des enfants handicapés, les collèges et lycées, ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes jusqu'à 17 ans sont des exemples d'établissements dits « sensibles ».

Changement de destination :

Le changement de destination consiste à affecter à une construction une destination différente de celle qu'elle avait initialement, parmi les 5 destinations prévues par l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

Réduction de la vulnérabilité :

Qualifie ici le plus ou moins grand nombre de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par l'inondation et de batardeaux...).

8/8



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



Direction départementale
des territoires

Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2023-001
portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI)
par débordement de l'Yonne sur les communes de Coulanges-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne,
Lucy-sur-Yonne, Crain, Chatel-Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-le-Château, Mailly-la-Ville,
Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte-Pallaye, Vincelles, Irancy, Vincelottes,
Escolives-Sainte-Camille, Saint-Bris-le-Vineux, du bassin versant de l'Yonne dans le
département de l'Yonne (89).

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, et ses articles L.122-4 à L.122-11, L.562-1 à L.562-9, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal Jan, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

VU le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de l'Yonne approuvé par décret du 13 janvier 1949, et valant PPR en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement sur les communes de Coulanges-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Crain, Chatel-Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte-Pallaye, Vincelles, Vincelottes, Irancy, Escolives-Sainte-Camille, Saint-Bris-le-Vineux ;

VU les études hydrauliques et hydrologiques menées sur la rivière Yonne ;

VU le dépôt du dossier d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale le 17/11/2022 ;

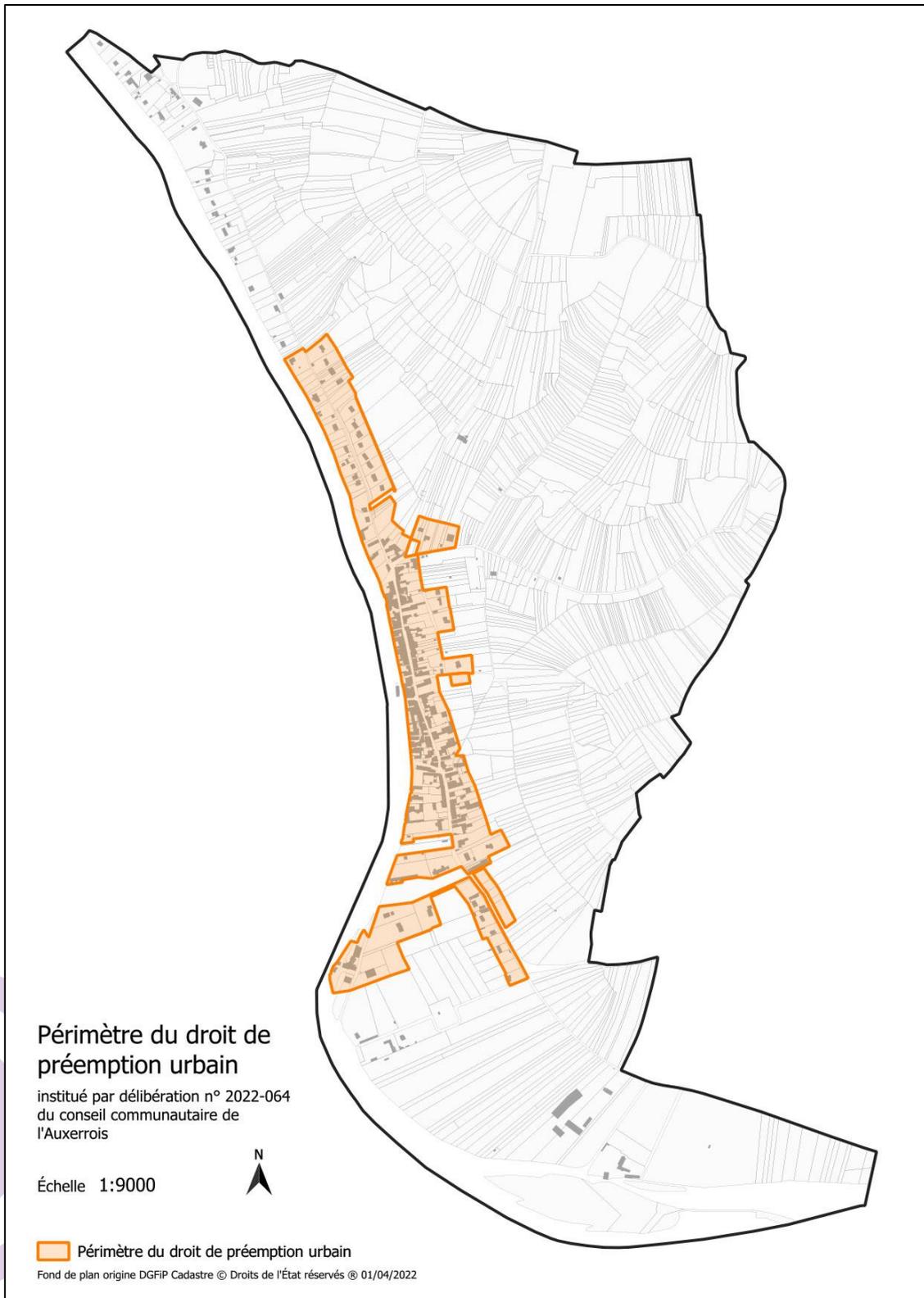
3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/4





communauté
de l'auxerrois





communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



CONCLUSION

Cette modification simplifiée impacte le rapport de présentation, le règlement écrit du PLU et ajoute trois pièces annexes, sans nécessiter le changement d'autres pièces.

Ainsi, la modification simplifiée envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Cette modification simplifiée permettant de rectifier une erreur matérielle est donc conforme aux dispositions législatives et réglementaires.



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VINCELOTES



PIECE N°1 : RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 31 mars 2022, le
Président de la Communauté de l'auxerrois :

Prescription : DCM en date du 30 avril 2003

Arrêt-projet : DCC en date du 17 décembre 2020

Approbation : DCC en date du 31 mars 2022

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
PREAMBULE	5
I. CONTEXTE COMMUNAL	5
1. Une commune auxerroise, à proximité de la ville-centre	5
2. Une commune agricole en vallée d'Yonne	6
II. DEMOGRAPHIE	9
1. Une population en baisse sur un territoire contraint	9
2. Une population vieillissante, majoritairement quinquagénaire	14
3. Une commune sujette au phénomène de desserrement des ménages	14
Synthèse et enjeux	17
III. HABITAT.....	18
1. Une commune marquée par un nombre élevé de résidences secondaires et logements occasionnels	18
2. Un rythme de construction limité profitant aux résidences principales	22
3. De récents départs de ménages et une augmentation de la vacance	23
4. Des ménages majoritairement propriétaires et installés sur le temps long	24
5. Un parc de grands logements individuels	27
6. Un bâti potentiellement fragile	28
Synthèse et enjeux	35
IV. ECONOMIE	36
1. Une économie essentiellement présentielle	36
2. Une agriculture diversifiée, un territoire labellisé	39
3. Une commune confrontée au recul du nombre de ses actifs	44
4. Des actifs plus jeunes et moins âgés	46
5. Un emploi salarié partagé entre trois employeurs	50
6. Une majorité d'actifs travaille hors Vincelottes	51
Synthèse et enjeux	52
V. SERVICES, EQUIPEMENTS ET VIE ASSOCIATIVE	53
1. Des services et équipements réduits	53
2. De bonnes couvertures Internet et mobile	56
3. Vie associative	57
Synthèse et enjeux	58
VI. MOBILITE	59
1. Un réseau de voies de communication diversifié	59
2. Une offre de transports en commun limitée	62
3. Des déplacements quotidiens dominés par l'utilisation de la voiture	64

4. Une apparente insuffisance de capacités de stationnement à réajuster	68
5. Des cheminements piétons intracommunaux peu sécurisés	69
6. Un cadre favorable aux pratiques sportives et de loisirs	70
Synthèse et enjeux	74
VII. PAYSAGE, FORMES URBAINE ET ARCHITECTURALES	75
1. Un paysage de vignes et de vergers en vallée d'Yonne	75
2. Des entrées de ville accueillantes à perfectionner	79
3. Une commune linéaire, un bourg résidentiel	81
4. un patrimoine riche et diversifié	87
Synthèse et enjeux	96
VIII. ETUDE FONCIERE	97
1. Une consommation modeste d'espaces naturels, agricoles et forestiers	97
2. Le potentiel de densification	99
IX. JUSTIFICATIONS	101
1. Justifications des choix et orientations du PADD	101
CAPACITE DES RESEAUX VIS-A-VIS DU SCENARIO DEMOGRAPHIQUE	103
2. Justification du règlement graphique	111
ZONE URBAINE ANCIENNE (UA)	111
ZONE URBAINE RECENTE (UB)	112
ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES (UE)	113
ZONE A URBANISER A (1AUA)	114
ZONE A URBANISER B (1AUB)	115
ZONE DE JARDIN (NJ)	116
ZONE NATURELLE D'HABITAT (NH)	117
ZONE NATURELLE (N)	118
ZONE AGRICOLE (A)	119
ZONE AGRICOLE CONSTRUCTIBLE (AC)	120
LES PRESCRIPTIONS	121
3. Justification du règlement écrit	133
DISPOSITIONS GENERALES	133
ZONE UA	133
ZONE UB	136
ZONE UE	138
ZONE 1AU	140
ZONE A	142
ZONE N	144
4. Justification des orientations d'aménagement et de programmation	147
OAP 1	147



OAP 2	147
5. Justification du PLU par rapport aux documents supracommunaux	151
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	181

PREAMBULE

Les données utilisées dans les prochains chapitres sont, sauf mention contraire, celles de l'Insee. Les données de l'Insee disponibles les plus récentes sont celles de 2016.

I. CONTEXTE COMMUNAL

1. UNE COMMUNE AUXERROISE, A PROXIMITE DE LA VILLE-CENTRE

Vincelottes est une commune du **département de l'Yonne** (89) en région Bourgogne Franche-Comté. Entourée par Saint-Bris-le-Vineux au nord, Irancy à l'est, Vincelles au sud et à l'ouest, Escolives-Sainte-Camille au nord-ouest, la commune est rattachée depuis 2017 à la **communauté d'agglomération de l'Auxerrois** (CA) qui se situe à 1h30 de Paris en train, sur l'**axe Paris-Lyon**. Le **centre-ville d'Auxerre**, où est localisé son siège, peut être rallié en **15 minutes de voiture, 10 minutes en train** via la commune voisine de Vincelles et **1 h de vélo** en longeant la rivière Yonne (environ 14 km).

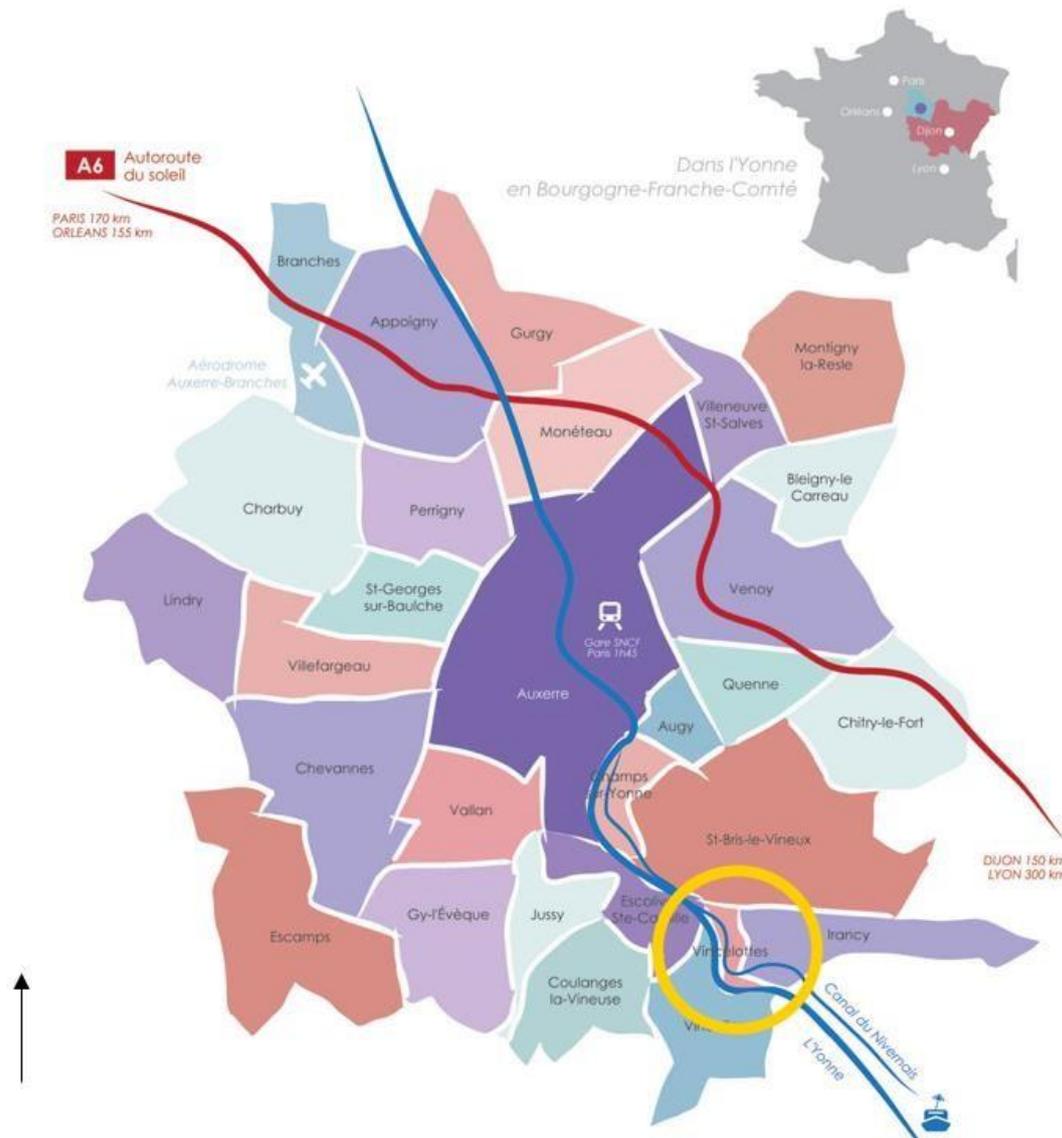


Figure 1 : carte de localisation de Vincelottes dans la CA (source CA, mise en forme CDHU)

2. UNE COMMUNE AGRICOLE EN VALLEE D'YONNE

Vincelottes dispose d'une superficie de 1,85 km², ce qui en fait la **plus petite commune de la CA**. Composée un **village établi au pied d'une colline surplombant l'Yonne** (sommet à 170 m au-dessus de l'Yonne) et de **coteaux agricoles**, la commune est longée par l'Yonne sur toute sa longueur ouest, ce qui **a déterminé son passé économique et son développement urbain**. La commune a en effet, dès le 11^e siècle, servi de point de départ au transport par radeaux de tonneaux de vins provenant des villages vigneronniers voisins vers Paris ou le reste du pays. Le nom de la commune, « Vini-cellulae » (cellules de vin en latin), est d'ailleurs directement issu de cette fonction ; des caves creusées dans le calcaire des collines et des hangars adossés à ces mêmes caves ont pu être les premiers établissements. Elle a par ailleurs été construite le long de l'Yonne, au pied de la colline, suivant la vallée.

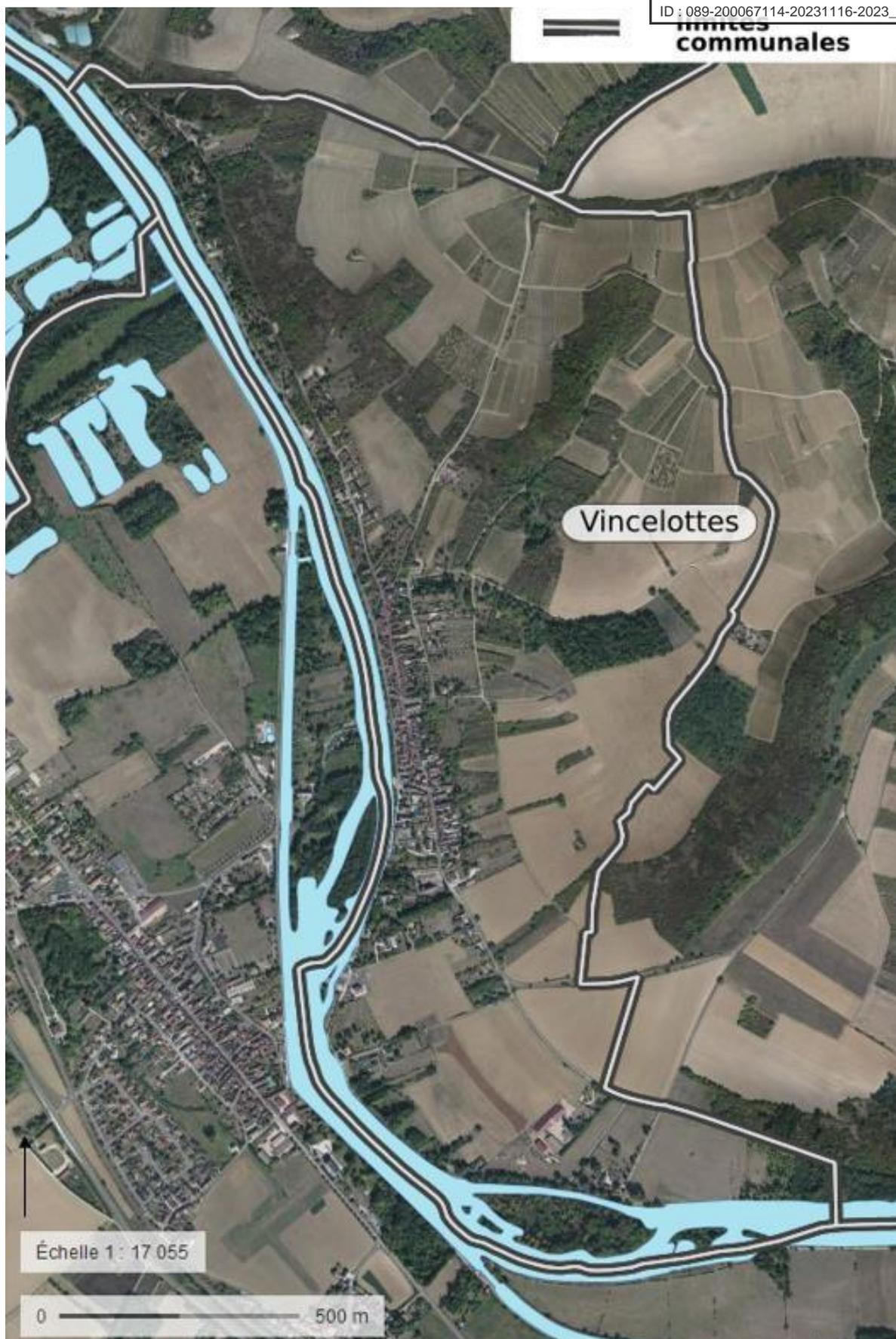


Figure 2 : vue aérienne et réseau hydrographique de Vincelottes (source Géoportail, mise en forme CDHU)

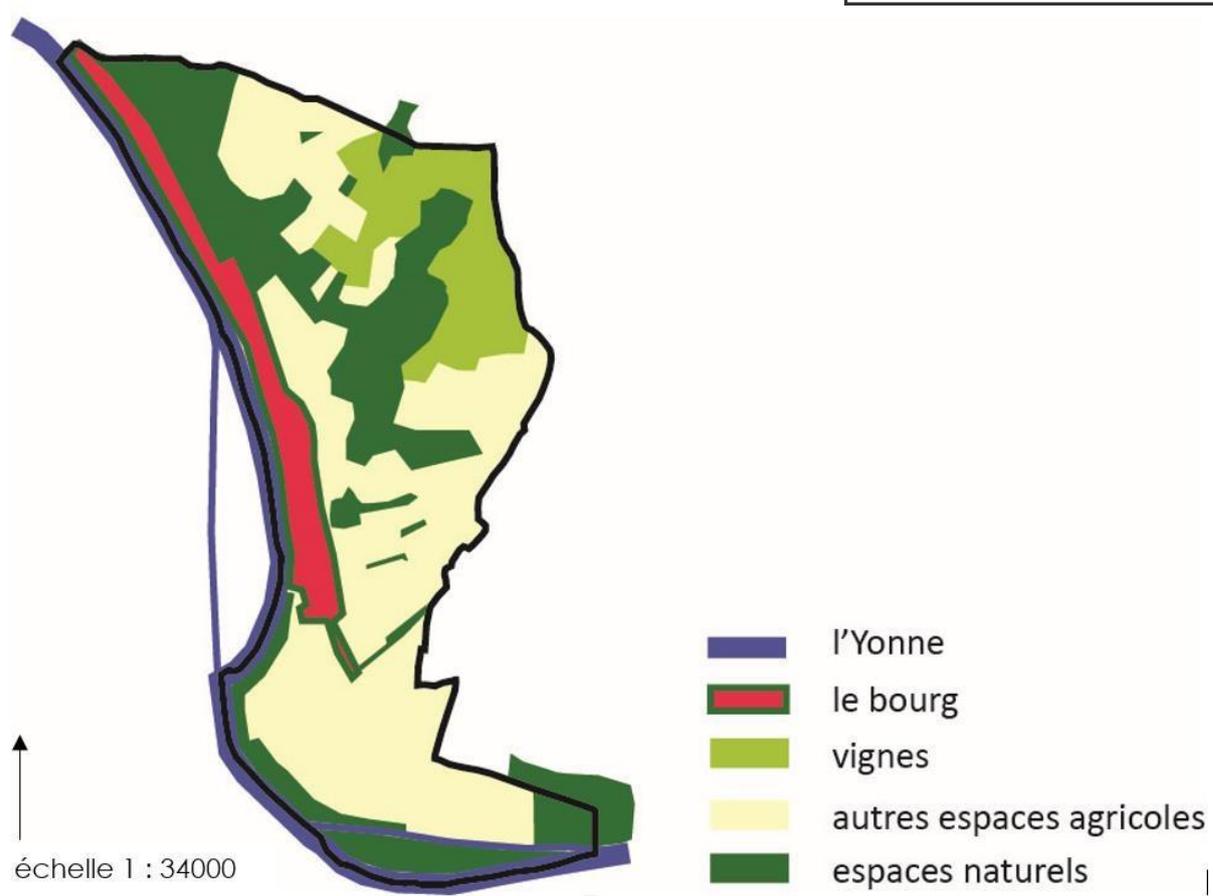


Figure 3 : espaces communaux de Vincelottes (données Géoportail, réalisation CDHU)

II. DEMOGRAPHIE

1. UNE POPULATION EN BAISSSE SUR UN TERRITOIRE CONTRAINT

Avec sa superficie de 1,85 km² et ses 272 habitants recensés en 2016, Vincelottes présente **l'une des plus faibles populations de la CA mais l'une de ses plus fortes densités** (147 habitants par km²). Sa population a toujours été en hausse depuis 1975, jusqu'à une baisse de 18,31 % (-61 habitants) entre 2011 et 2016. Ces données témoignent d'une population accrue sur un territoire contraint, notamment du fait de sa superficie et de sa topographie, jusqu'à **la dernière décennie qui a vu une nette baisse de la population** (évolution sur la période 2006-2016 : -1,28 % par an).

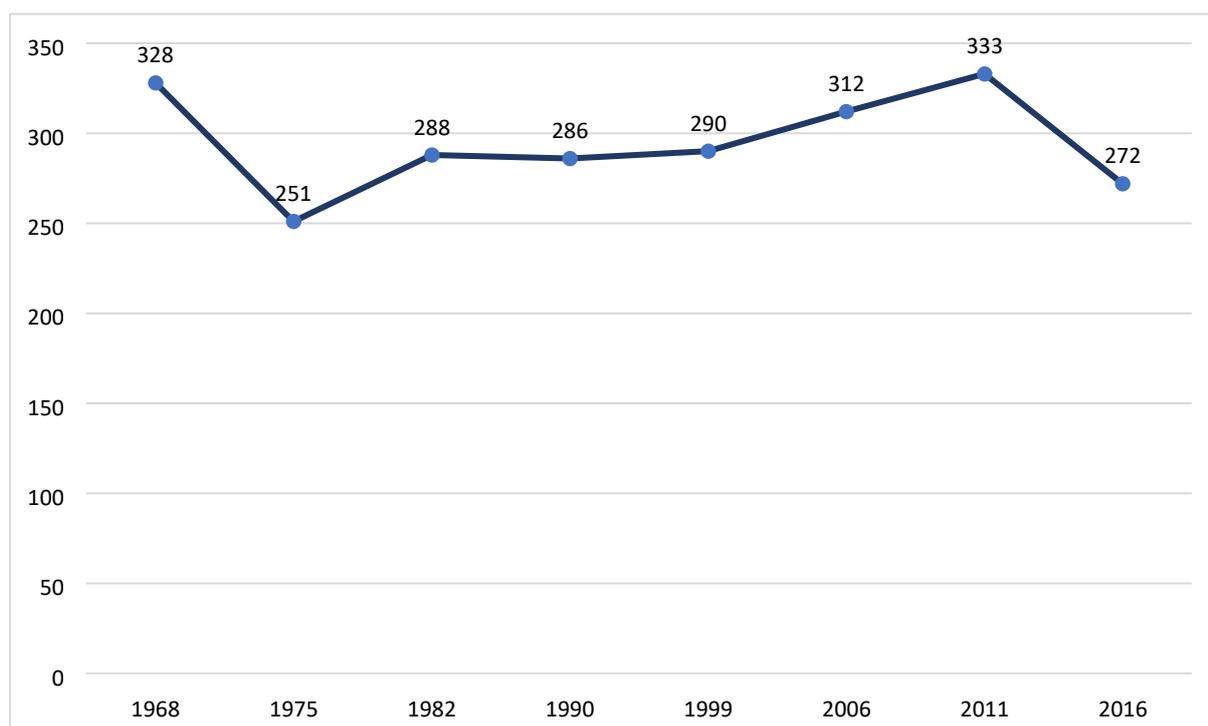


Figure 4 : évolution de la population de Vincelottes de 1968 à 2016 (en nombre d'habitants) (données Insee, réalisation CDHU)

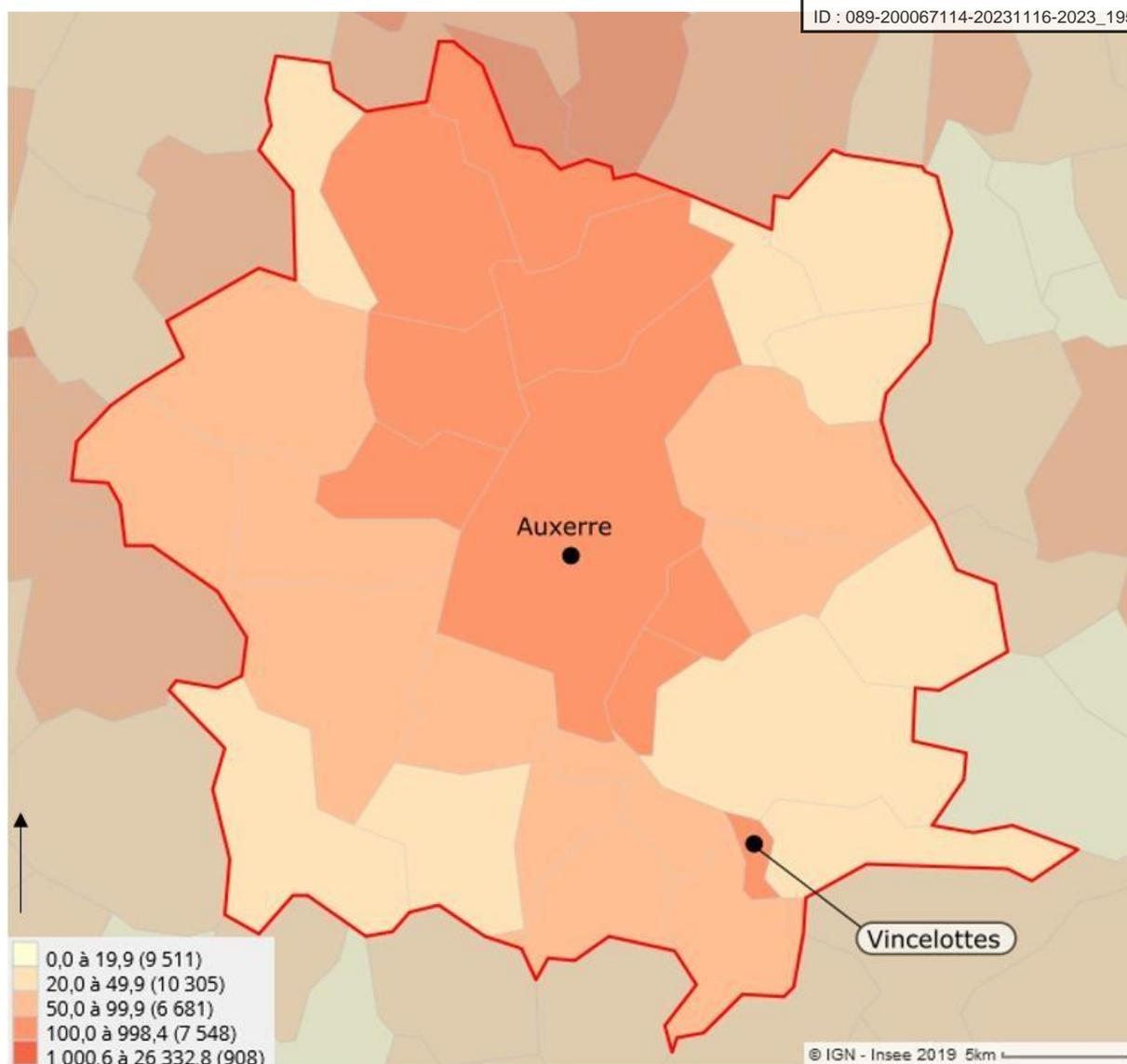
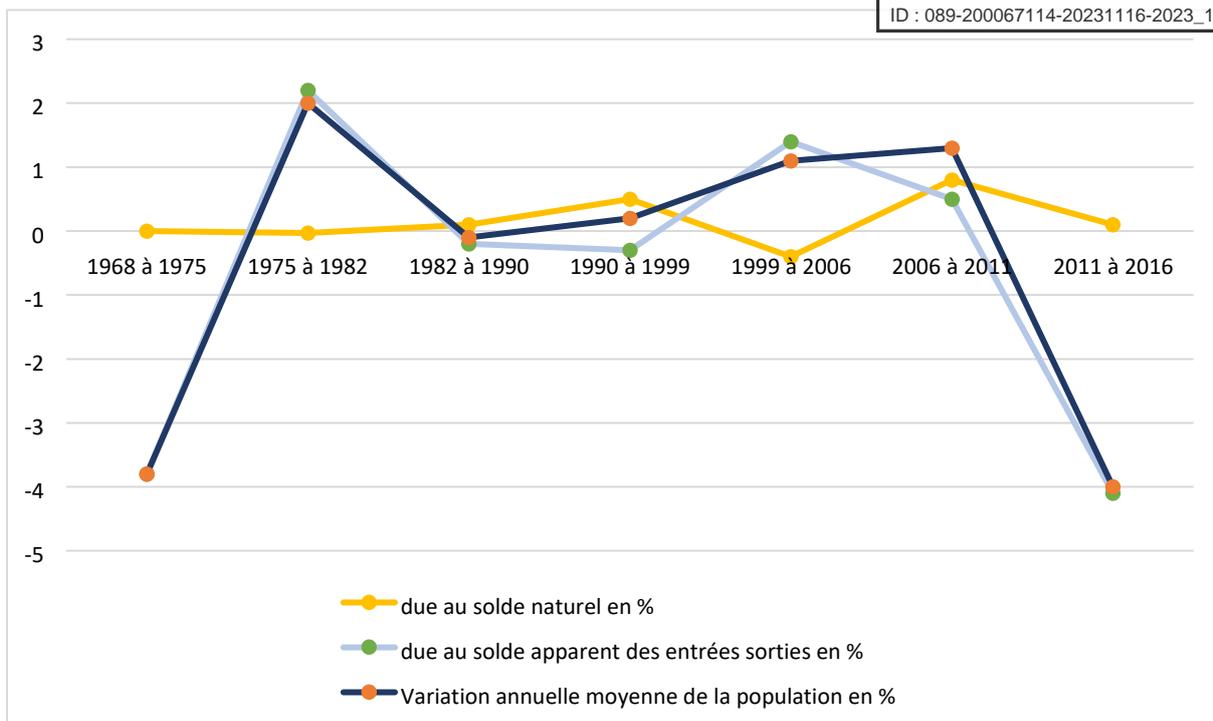


Figure 5 : densités des communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)

La variation annuelle moyenne de la population vincelottoise est majoritairement due aux entrées et sorties du territoire. Entre 1990 et 1999, un solde naturel légèrement excédentaire est « annulé » par un solde migratoire légèrement déficitaire ; l'inverse se produit, bien qu'avec des variations plus importantes, entre 1999 et 2011. La variation globale reste positive. Entre 2011 et 2016, le solde migratoire chute, entraînant avec lui la variation moyenne de population ; **à partir de 2012, la population diminue.**



	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2011	2011-2016
Variation annuelle moyenne de la population (en %)	-3,8	2	-0,1	0,2	1,1	1,3	-4
due au solde naturel (en %)	0	-0,3	0,1	0,5	-0,4	0,8	0,1
due au solde entrées/sorties (en %)	-3,8	2,2	-0,2	-0,3	1,4	0,5	-4,1

Figure 6 : variation annuelle moyenne de la population de Vincelottes depuis 1968 (données Insee, réalisation CDHU)

L'évolution démographique de Vincelottes se démarque de celles de la CA et du département de l'Yonne, qui accueillent de moins en moins d'habitants depuis 1975 et en perdent même depuis 2008 pour la CA, 2013 pour l'Yonne. Celle de Vincelottes montre des **variations plus marquées**. Sur la période 2011-2016, la commune rejoint la CA et le département en voyant sa population baisser, bien que nettement plus fortement. Elle est d'ailleurs la seule commune de la CA à subir une baisse aussi importante sur cette période.

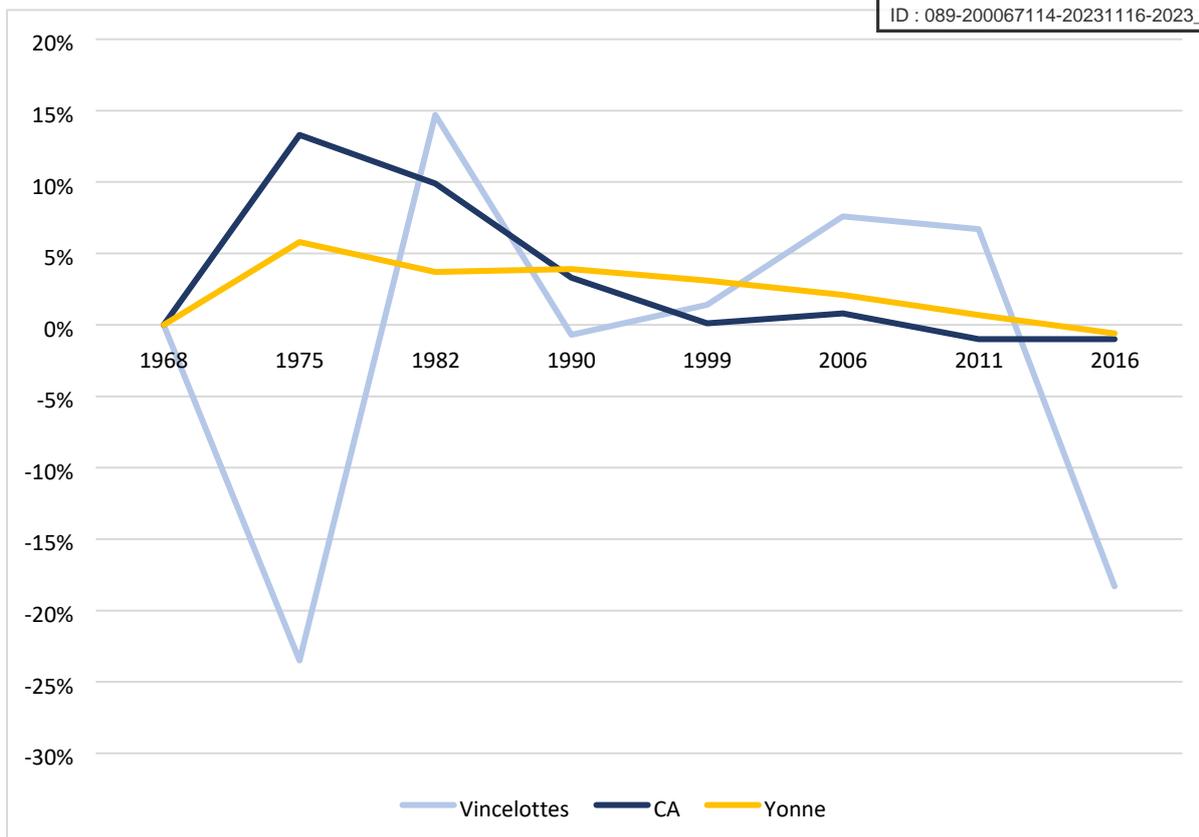


Figure 7 : évolutions démographiques comparées de Vincelottes, la CA et le département de l'Yonne (données Insee, réalisation CDHU)

Le graphique doit cependant être replacé dans son contexte, Vincelottes comptant peu d'habitants, le départ de 3 ou 4 ménages entraîne une forte répercussion sur la courbe et inversement. La CA et le département comprenant des valeurs bien supérieures, les taux de variations s'en retrouvent aplanis.

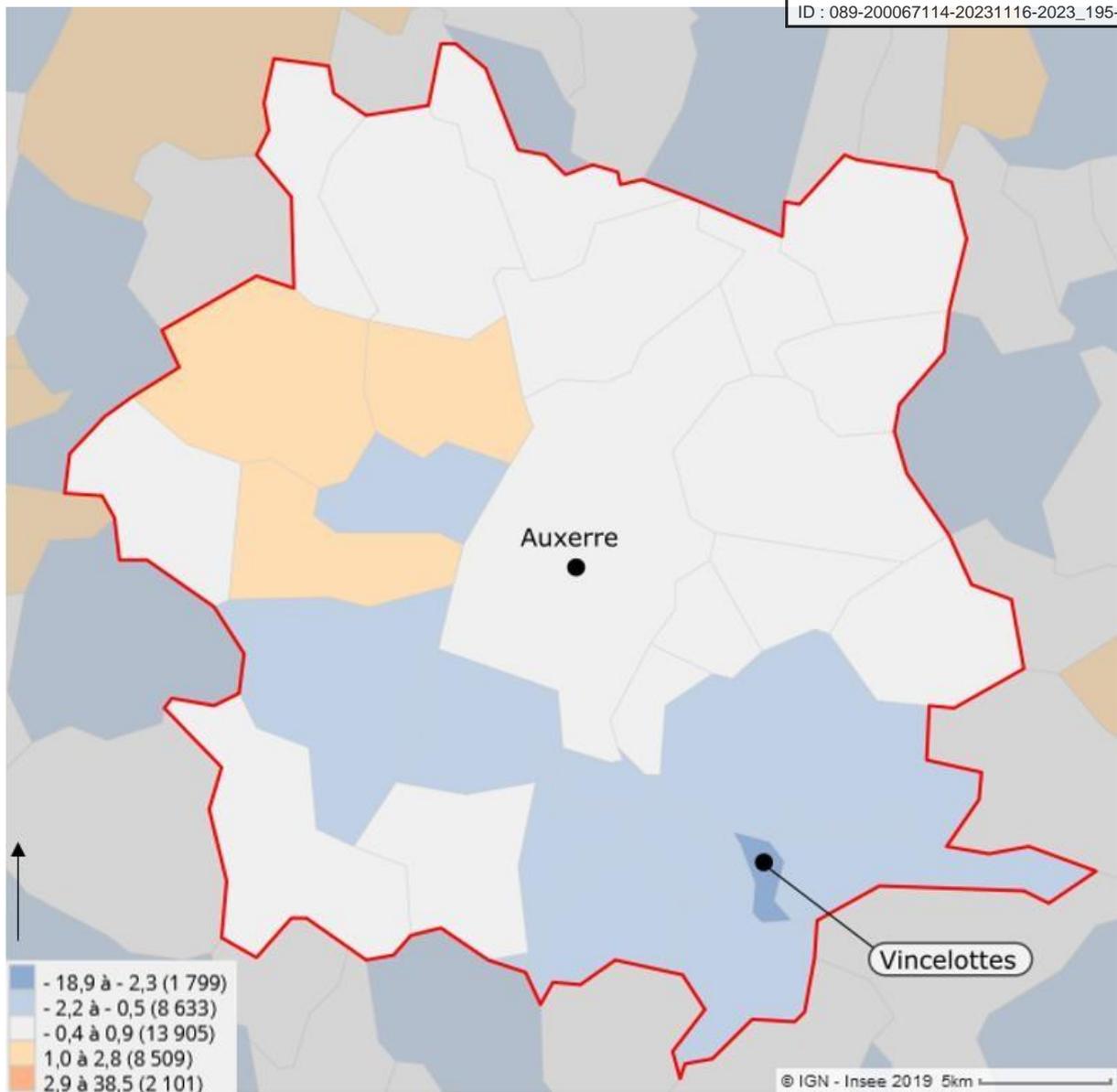


Figure 8 : variation annuelle moyenne des populations des communes de la CA sur la période 2011-2016 (source Insee, mise en forme CDHU)

2. UNE POPULATION VIEILLISSANTE, MAJORITAIREMENT QUINQUAGENAIRE

L'**indice de vieillissement** est calculé selon la formule suivante : $100 \times \text{nombre de personnes de 65 ans ou plus} / \text{nombre de personnes de moins de 20 ans}$. (définition Insee)

Le graphique ci-après permet de constater le **vieillessement de la population de Vincelottes**, dont les populations de 0 à 44 ans décroissent entre 2011 et 2016 tandis que celles de 45 à 75 ans et plus croissent durant la même période. La part des 45-75 ans et plus est même supérieure à celle au sein de la CA, en particulier **la tranche 45-59 ans**, par ailleurs **nettement prépondérante** à Vincelottes. La structure des populations de la CA et du département de l'Yonne est similaire.

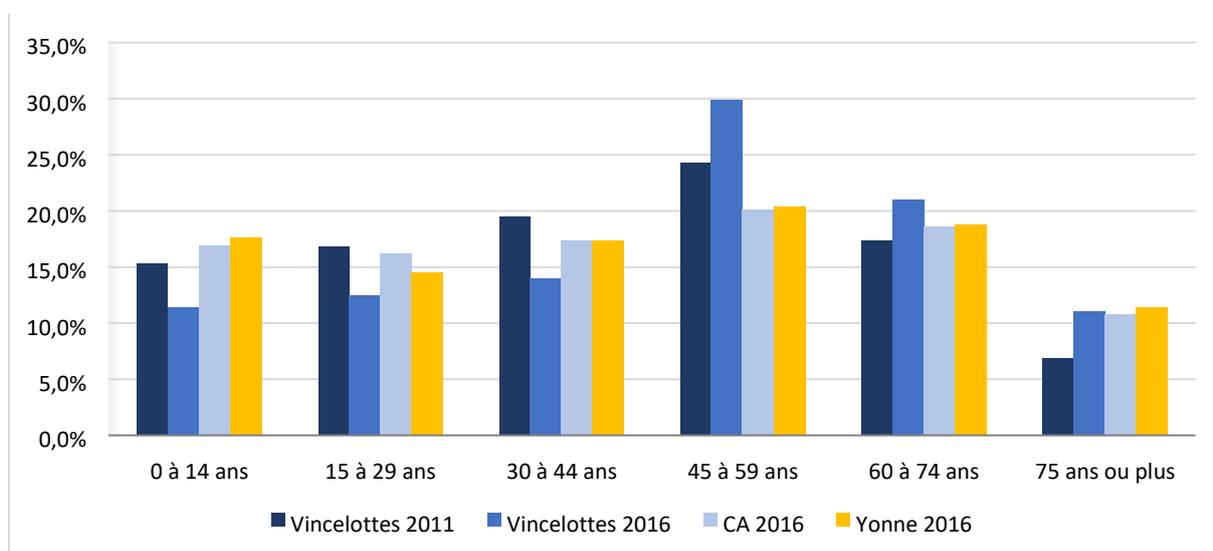


Figure 9 : comparaison des structures des populations par tranches d'âge (données Insee, réalisation CDHU)

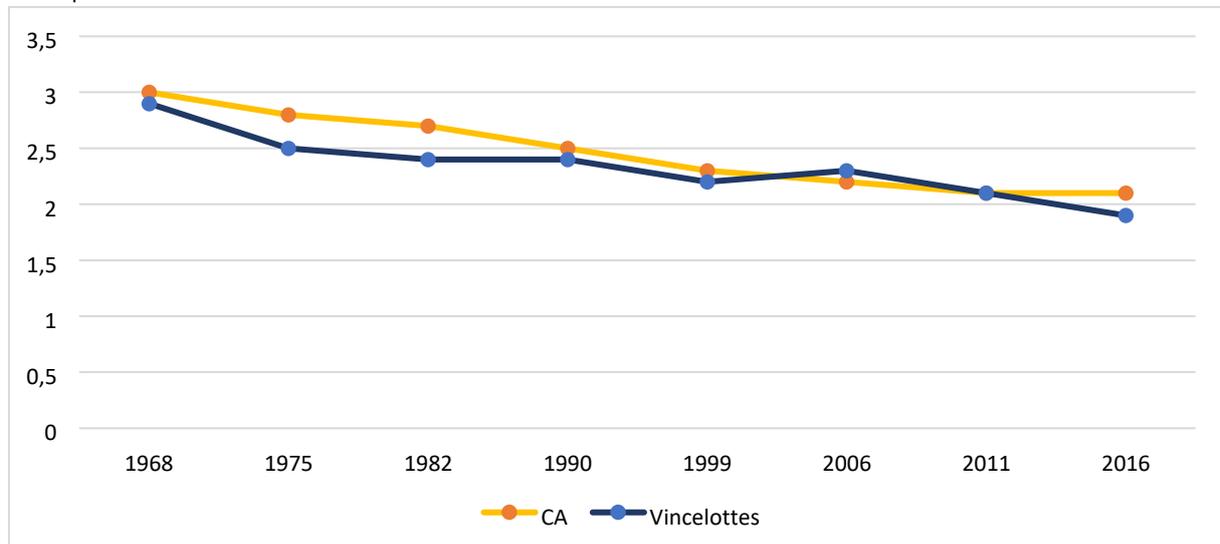
Cette évolution est confirmée par les indices de vieillissement comparés de Vincelottes et de la CA. **Vincelottes a un indice de vieillissement (155,5) supérieur à celui de la CA et l'écart s'est accentué sur les 5 dernières années.** Le vieillissement naturel de la population pourrait ici se révéler accentué par le départ d'une population plus jeune de la commune.

	Vincelottes	CA	Ecart entre Vincelottes et la CA
2011	83,1	81,4	1,7
2016	155,5	96,5	59

Figure 10 : évolution des indices de vieillissement de Vincelottes et de la CA (données Insee, réalisation CDHU)

3. UNE COMMUNE SUJETTE AU PHENOMENE DE DESSEKREMENT DES MENAGES

Vincelottes, à l'image de la CA, de l'Yonne et de la France, voit **progressivement décroître la taille de ses ménages**. La taille actuelle est même inférieure à celles des autres zones de comparaison.



	Vincelottes	CA	Yonne	France
1968	2,9	3,0	2,9	3,1
1975	2,5	2,8	2,8	2,9
1982	2,4	2,7	2,6	2,7
1990	2,4	2,5	2,5	2,6
1999	2,2	2,3	2,4	2,4
2006	2,3	2,2	2,3	2,3
2011	2,1	2,1	2,2	2,3
2016	1,9	2,1	2,2	2,2

Figure 11 : évolution comparée de la taille des ménages (données Insee, réalisations CDHU)

De fait, les tableaux ci-après nous apprennent que les ménages de Vincelottes sont majoritairement composés de familles, à l'image de la CA, familles elles-mêmes majoritairement constituées de couples sans enfant (37,7 %). La part de couples avec enfants est néanmoins importante. La commune compte **quasiment autant de couples sans enfants que de ménages d'une seule personne (40,4 %)** mais très peu de familles monoparentales (3,4 %). Ces données reflètent les vies de couple et les naissances d'enfants plus tardives.

Sur la période 2011-2016, on note que **la part de ménages d'une seule personne a augmenté (+15,7 %)**, en particulier de ménages d'hommes seuls, **tandis que celle de ménages avec famille a diminué (- 14,7 %)** : en particulier, le nombre de couples avec enfants (- 37,2 %) a fortement diminué et celui des familles monoparentales (25 %) augmenté. Les enfants quittent le domicile parental (moins de logements multigénérationnels), les séparations de couples sont plus nombreuses.

	Vincelottes 2016	Evolution 2011-2016	CA 2016
Nombre de ménages d'une seule personne	59	15,7 %	39,4 %
- hommes seuls	37	32,1 %	16,3 %
- femmes seules	22	- 8,3 %	23,1 %
Autres ménages sans famille	0	N/A	1,8 %
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est	87	- 14,7 %	58,9 %
- un couple sans enfant	55	0,0 %	27,9 %
- un couple avec enfant(s)	27	- 37,2 %	21,6 %
- une famille monoparentale	5	25,0 %	9,4 %
Ensemble	145	- 5,2 %	100 %

Figure 12 : ménages vincelottois selon leur composition (source Insee)

	Aucun enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants ou plus
2011	63	20	12	8	0
2016	55	23	4	4	0

Figure 13 : nombre de familles selon le nombre d'enfants âgés de moins de 25 ans (source Insee)

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse

Contrainte par son environnement, Vincelottes présente l'une des plus faibles populations sur l'un des territoires les plus denses de la CA. La dernière décennie a vu cette population diminuer fortement. La commune présente un vieillissement prononcé. La taille des ménages a progressivement diminué depuis 1968 et est aujourd'hui caractérisée par l'augmentation des ménages composés d'une personne seule.

Enjeux

Le maintien d'une population dynamique nécessite de freiner les départs et attirer de nouveaux ménages, plus jeunes. La commune devra également veiller à proposer des logements (taille et accessibilité en particulier) mais aussi des services et des transports adaptés aux besoins de ses habitants.

III. HABITAT

Une **résidence principale** est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage.

Une **résidence secondaire** est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires.

Un **logement occasionnel** est un logement ou une pièce indépendante utilisée occasionnellement pour des raisons professionnelles (par exemple, un pied-à-terre professionnel d'une personne qui ne rentre qu'en fin de semaine auprès de sa famille).

La distinction entre logements occasionnels et résidences secondaires est parfois difficile à établir, c'est pourquoi, les deux catégories sont souvent regroupées.

Un **logement vacant** est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

(définitions Insee)

1. UNE COMMUNE MARQUEE PAR UN NOMBRE ELEVE DE RESIDENCES SECONDAIRES ET LOGEMENTS OCCASIONNELS

La proportion de résidences principales à Vincelottes est sensiblement inférieure à celle au sein de la CA et du département ; à l'inverse, la commune se distingue par sa **part de résidences secondaires et logements occasionnels qui sont au nombre de 51, part nettement supérieure à celles de la CA, de la France (9,6 %) et du département**. Ce fait s'explique notamment par une évolution historique : au fil des années, les enfants ont quitté le domicile parental et les parents finalement « transformé » la résidence principale en résidence secondaire. **Plusieurs résidences secondaires sont néanmoins vendues depuis quelques mois à des ménages jeunes venant s'installer** à Vincelottes, inversant à nouveau la destination de ces résidences. **La proportion de logements vacants** à Vincelottes, qui entraînent un risque de dégradation du bâti, est **équivalente à celle de la CA et du département** mais supérieure à la moyenne nationale (8,1 %), elle représente ainsi **25 logements**.

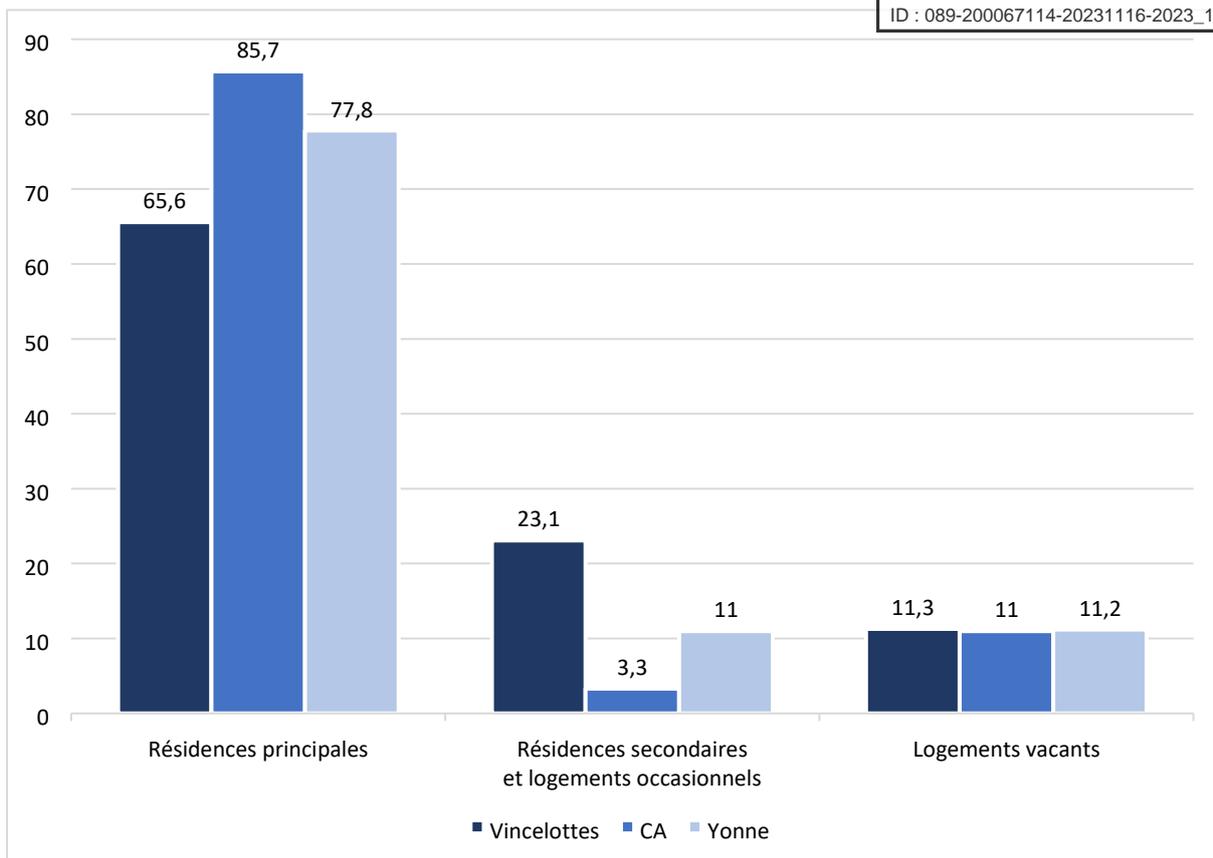


Figure 14 : logements par catégories en 2016 (en %) (données Insee, réalisation CDHU)

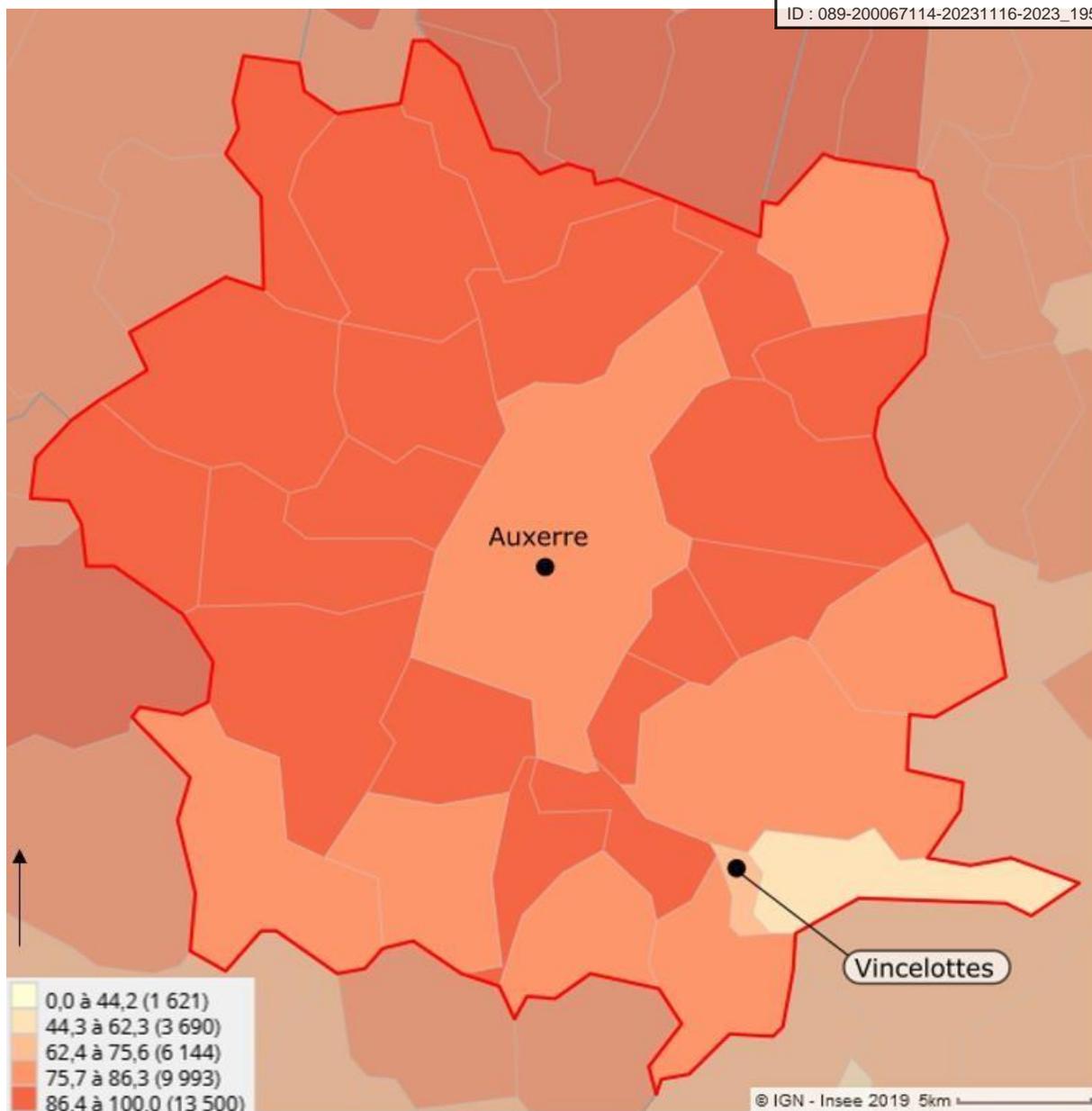


Figure 15 : part des résidences principales dans les communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)

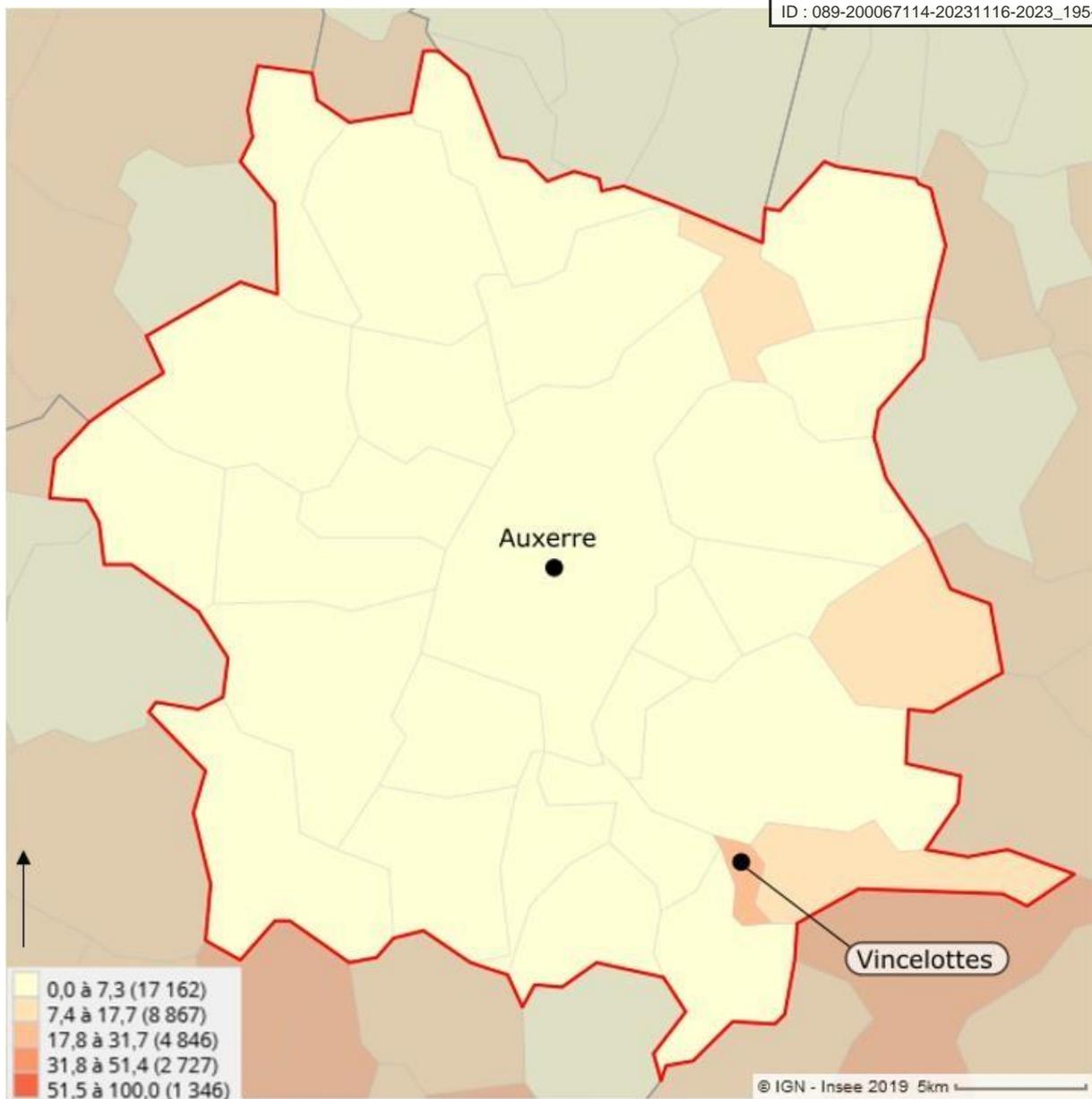


Figure 16 : part des résidences secondaires et logements occasionnels dans les communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)

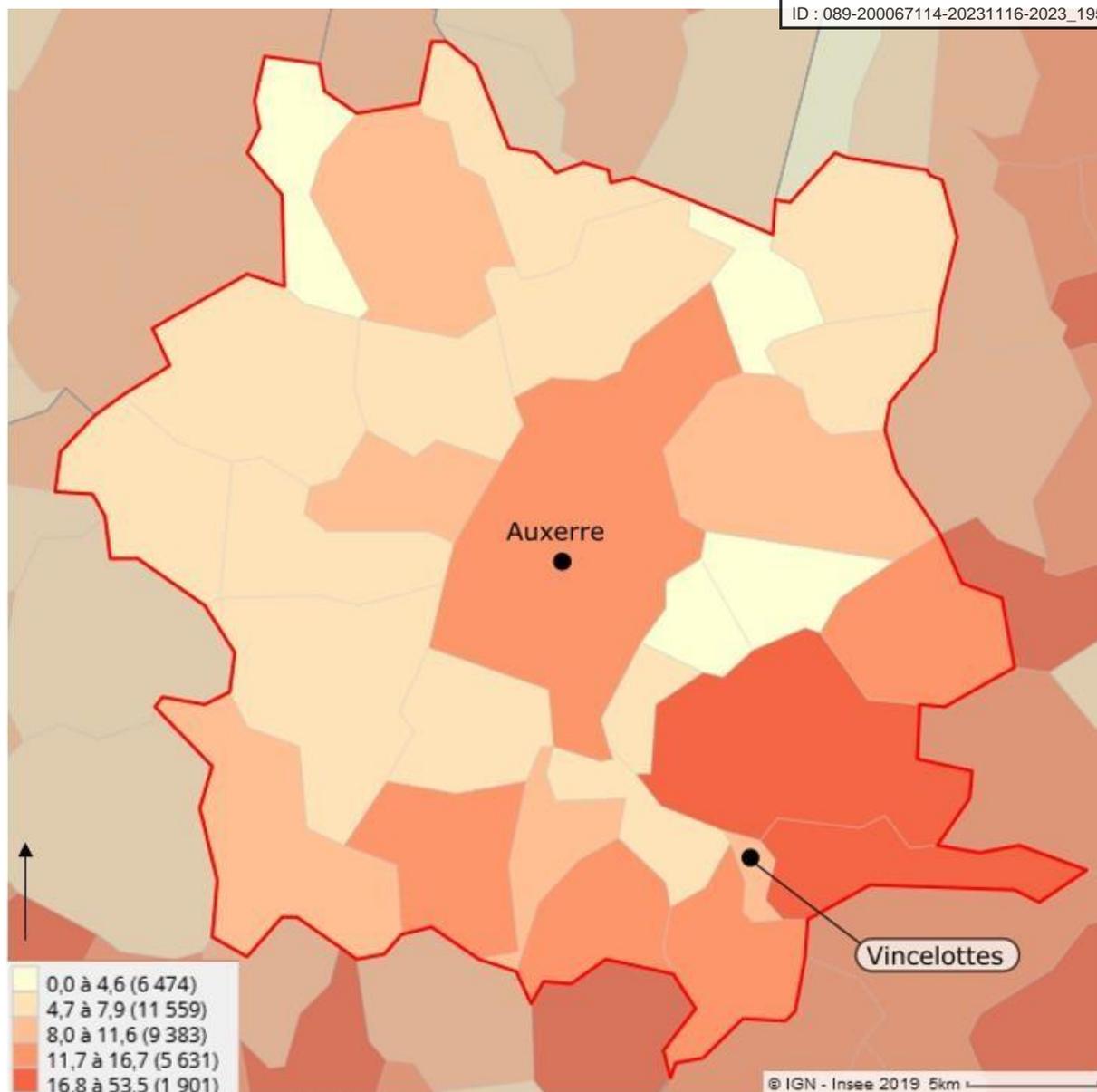


Figure 17 : part des logements vacants dans les communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)

2. UN RYTHME DE CONSTRUCTION LIMITE PROFITANT AUX RESIDENCES PRINCIPALES

Le nombre de logements à Vincelottes a augmenté entre 1975 et 1982 (+ 26 nouveaux logements), ce qui a entraîné l'augmentation du nombre de résidences principales (nouveaux ménages) et secondaires.

Le nombre de logements vacants a progressivement augmenté de 1968 à 1990 alors que le nombre total de logements s'est stabilisé à partir de 1982.

A compter de cette date, le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels et celui de logements vacants a suivi une évolution semblable et inversement proportionnelle au nombre de résidences principales : de 1982 à 2011, le nombre des résidences principales a progressivement augmenté (nouveaux ménages), en même temps que celui des résidences secondaires et logements occasionnels. A partir de 1990, le nombre de logements vacants a commencé à diminuer, traduisant l'installation de

nouveaux ménages, tandis que le nombre de résidences principales a quant à lui augmenté. Ce retour de résidences vacantes dans le parc de logements a permis de ne pas construire de nouveaux logements sur cette période, expliquant la stagnation de la courbe du total sur la graphique. A partir de 2006 néanmoins, cette évolution s'est accélérée avant de brusquement s'inverser en 2011.

3. DE RECENTS DEPARTS DE MENAGES ET UNE AUGMENTATION DE LA VACANCE

Dans le même temps, la construction de nouveaux logements a repris (+ 13). **Entre 2011 et 2016, le nombre de résidences principales a diminué, tandis que celui des résidences secondaires et logements occasionnels a augmenté**, traduisant le départ de ménages installés à titre principal, l'installation de résidences secondaires et la croissance du nombre de logements vacants.

La **construction de nouveaux logements** entre 1975 et 1982 a conduit à l'installation de nouveaux ménages à Vincelottes. En revanche, celle **entre 2011 et 2016** n'a pas permis à cette évolution de perdurer mais **a contribué à augmenter le nombre de résidences secondaires, de logements occasionnels et de logements vacants**.

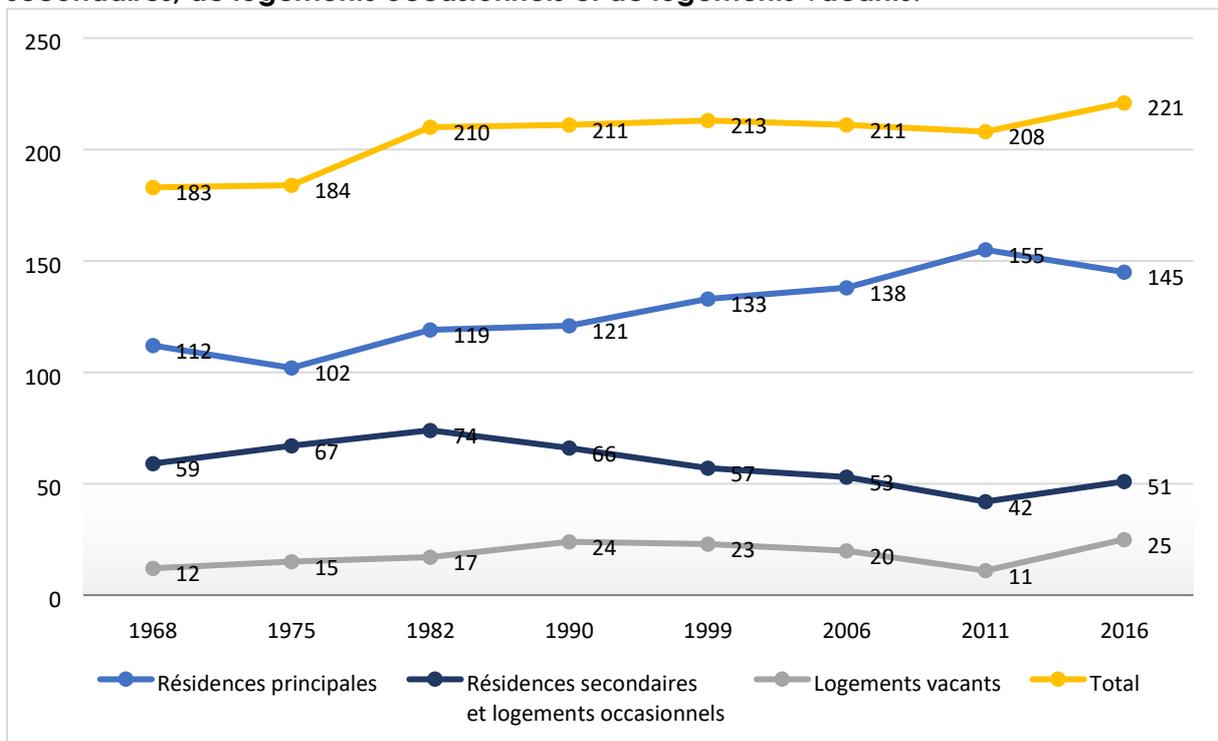


Figure 18 : évolution du nombre de logements par type d'occupation à Vincelottes (données Insee, réalisation CDHU)

4. DES MENAGES MAJORITAIREMENT PROPRIETAIRES ET INSTALLEES SUR LE TEMPS LONG

En 2016, 78 % des résidences principales de Vincelottes sont occupées par leur propriétaire, ce qui correspond à 81 % des habitants. La commune compte donc une **immense majorité de propriétaires occupants**, sans évolution significative entre 2011 et 2016 (+3 locataires, donnée Insee). Ces chiffres suggèrent un dessein d'installation fixe, pour une longue durée.

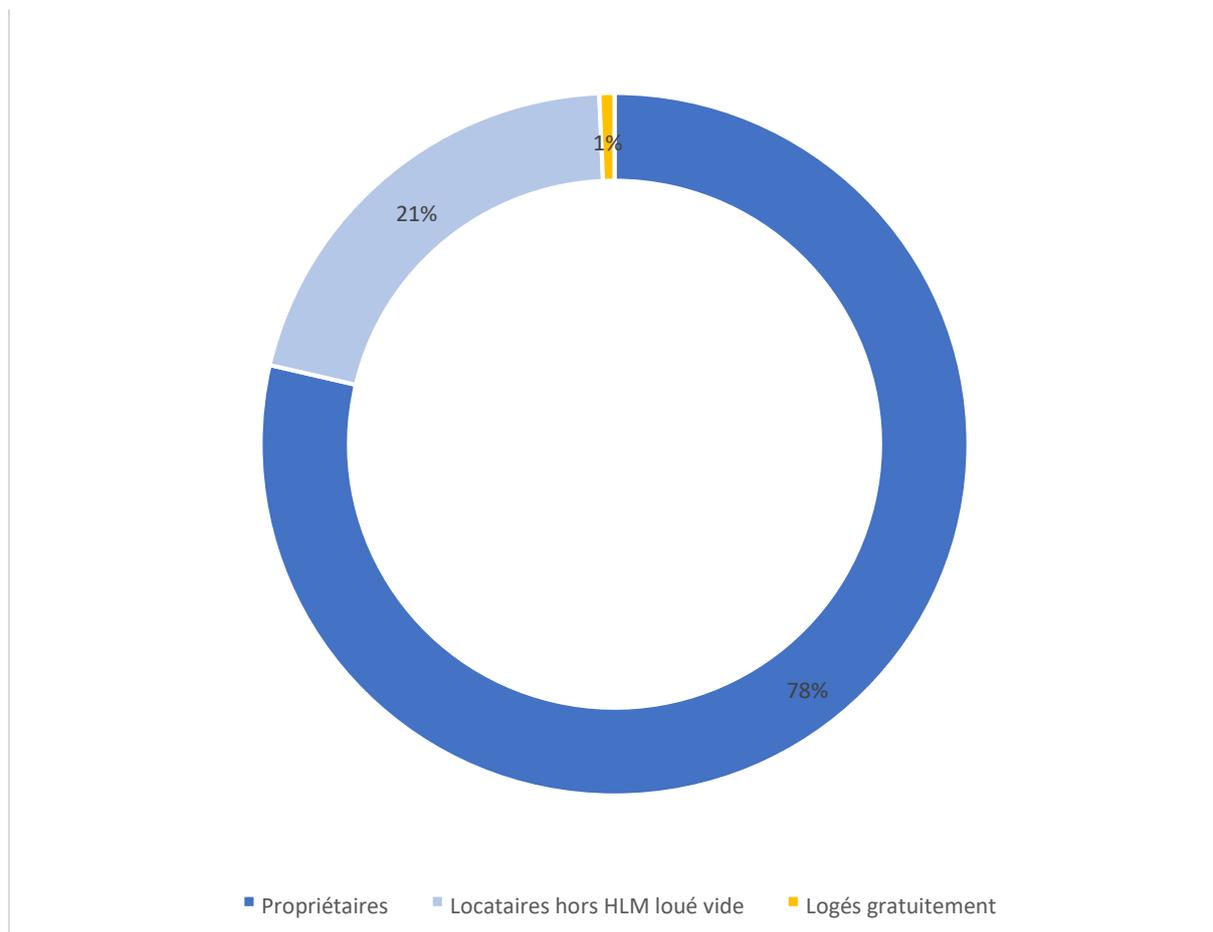


Figure 19 : part des résidences principales par statut d'occupation à Vincelottes en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)

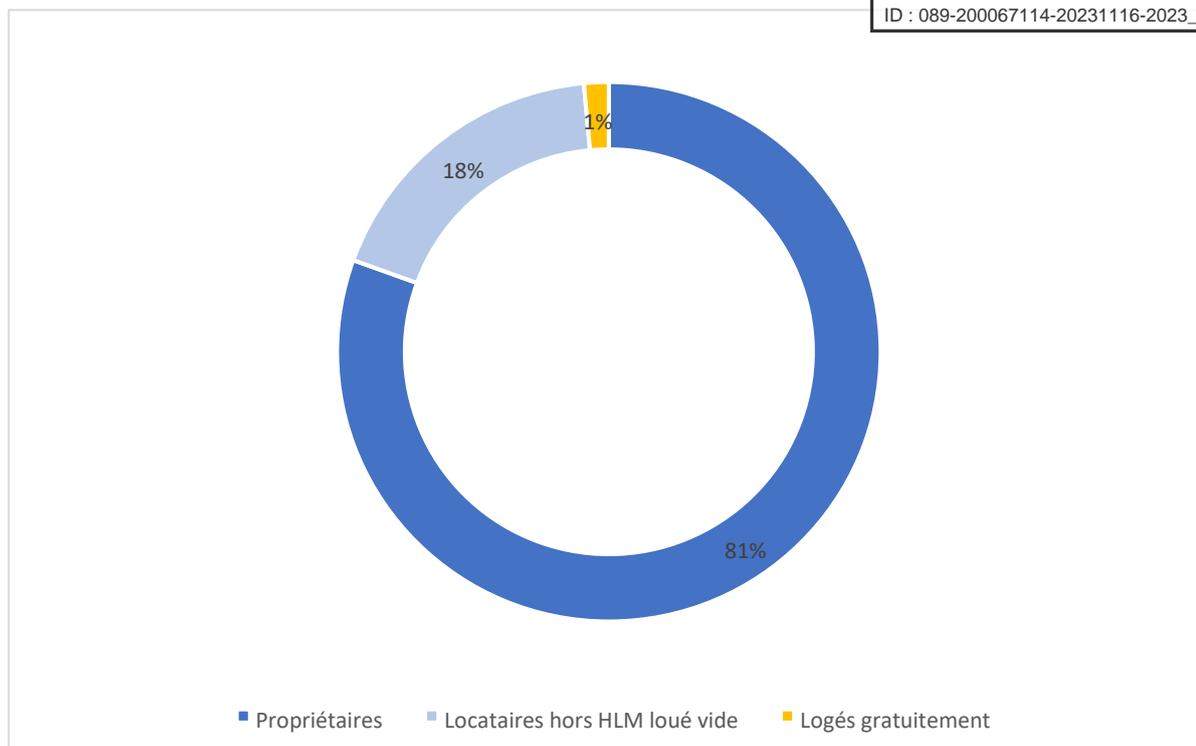


Figure 20 : part d'habitants des résidences principales par statut d'occupation à Vincelottes en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)

La comparaison avec la CA et le département permet de conforter cette situation : **la part de résidences principales dont l'occupant est propriétaire est à Vincelottes supérieure à celles dans la CA et le département**. La commune présente néanmoins une part non négligeable de **locations (20,7 %), permettant un certain renouvellement de la population**. L'**absence de toute location HLM** (louée vide) est également mise en lumière.

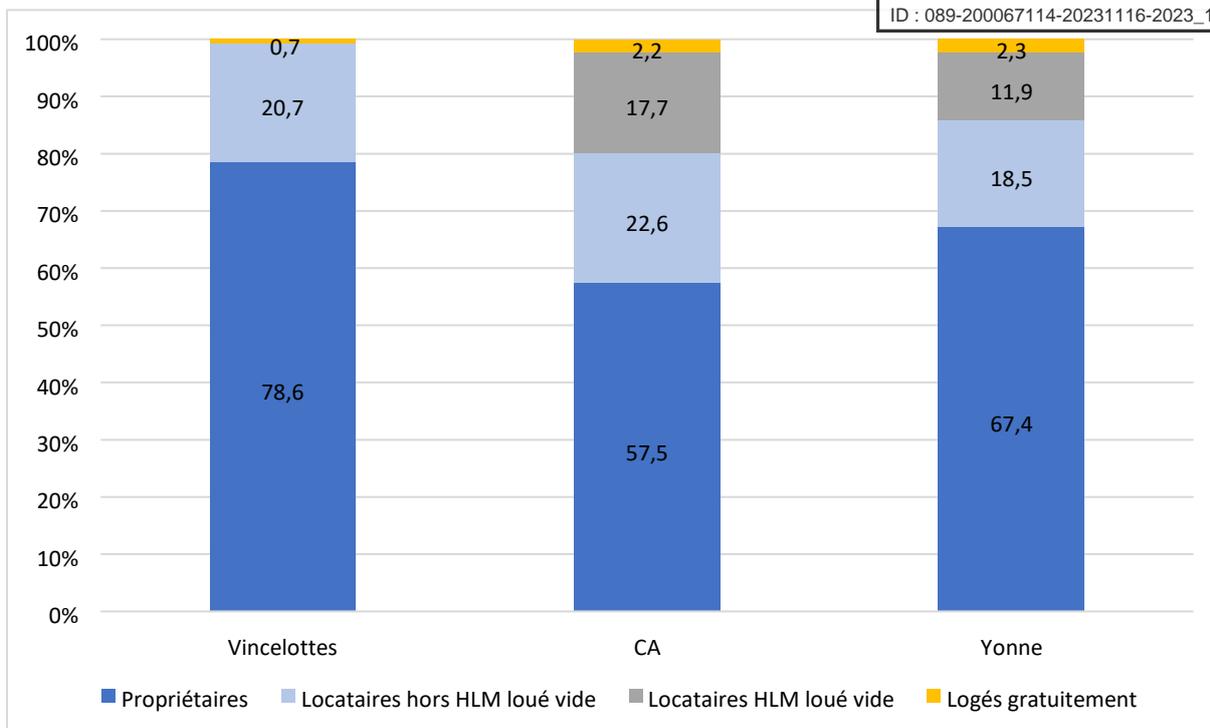


Figure 21 : comparaison des parts des résidences principales par statut d'occupation en 2016 (en %) (données Insee, réalisation CDHU)

De fait, **60 % des ménages habitent à Vincelottes depuis au moins 10 ans** et 29 % depuis 2 à 9 ans. Cette **faible rotation des ménages** est comparable à celle du département de l'Yonne, la CA présente des durées d'occupations plus régulières.

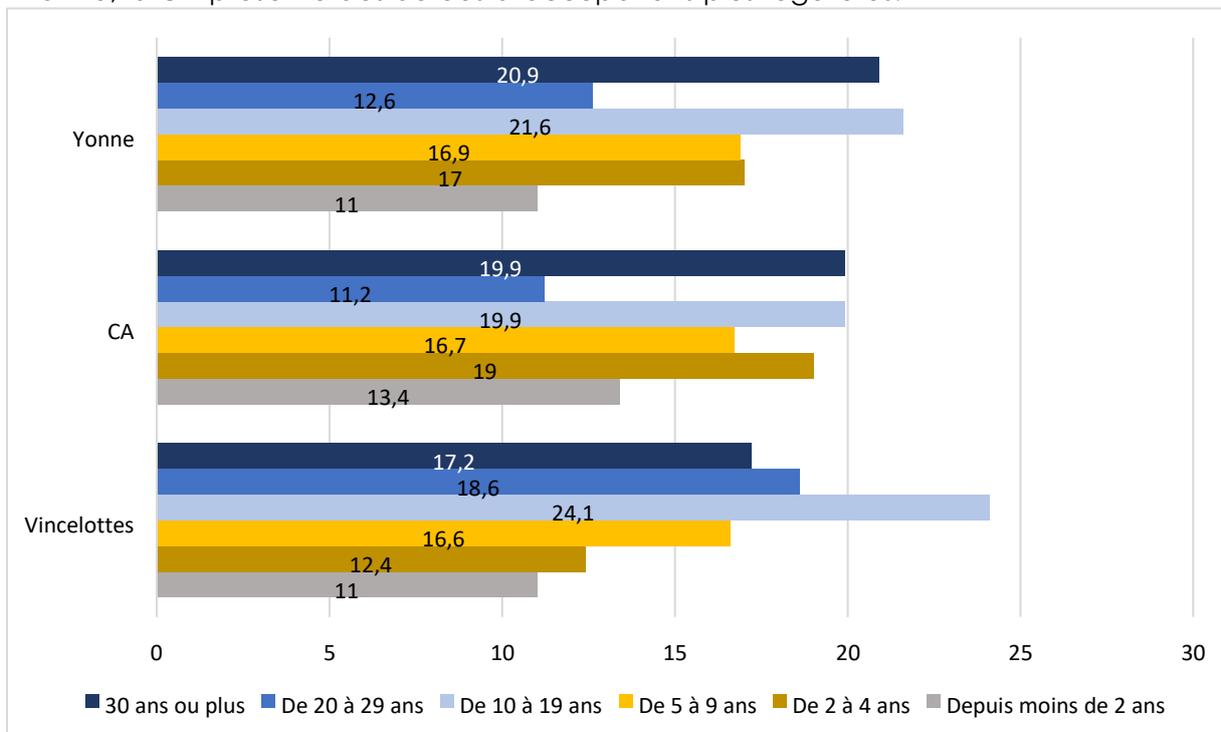
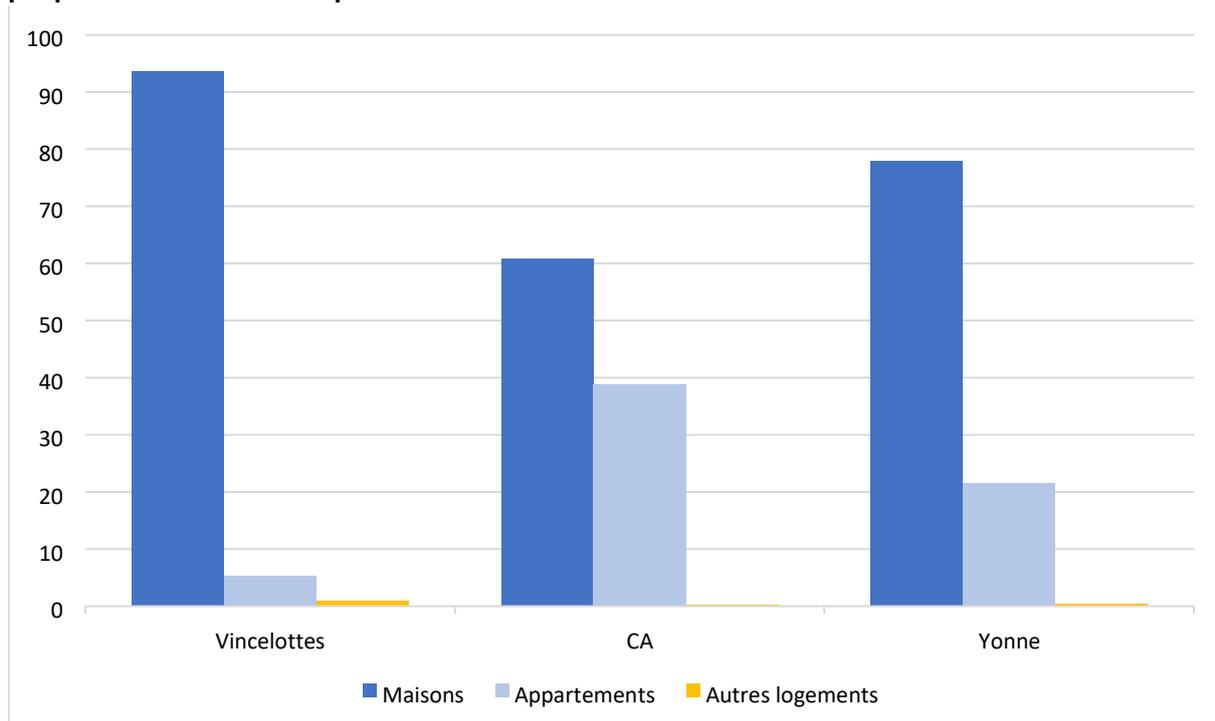


Figure 22 : part des ménages selon l'ancienneté d'emménagement en 2016 (en %) (données Insee, réalisation CDHU)

5. UN PARC DE GRANDS LOGEMENTS INDIVIDUELS

La commune de Vincelottes présente une **écrasante majorité de maisons et dans une proportion nettement supérieure à l'Yonne et à la CA.**



Types de logements	Nombre à Vincelottes en 2016
Maisons	208
Appartements	12
Autres logements*	2
Total	222

Figure 23 : logements selon leur type en 2016 (données Insee, réalisation CDHU) *Hébergement, habitat temporaire

Les logements sur la commune comptent globalement un **minimum de 3 pièces**. Le nombre moyen des pièces des résidences principales a cependant légèrement diminué sur la période 2011-2016. Les résidences principales de 3 pièces sont d'ailleurs les seules dont le nombre augmente sur cette même période (+ 13 logements, chiffres Insee).

Si la répartition du nombre des pièces est semblable entre la commune, la CA et le département (majorité de 5 pièces ou plus, suivis de 4 ou 3 pièces, avant 2 ou 1 pièces), **Vincelottes présente toutefois un nombre nettement plus élevé de 5 pièces ou plus que le département ou la CA. Ses habitants pourraient donc davantage se tourner vers la CA ou le département pour répondre à leurs besoins en matière de logements** : ceux-ci ont en effet une offre plus importante de logements plus petits, en particulier de 2 pièces ou 1 pièce (aucun à Vincelottes).

Types de résidences principales	Nombre moyen de pièces des résidences principales à Vincelottes		
	En 2011	En 2016	Evolution
Ensemble des résidences principales	4,7	4,5	↘
Maisons	4,9	4,7	↘
Appartements	3	3,1	↗

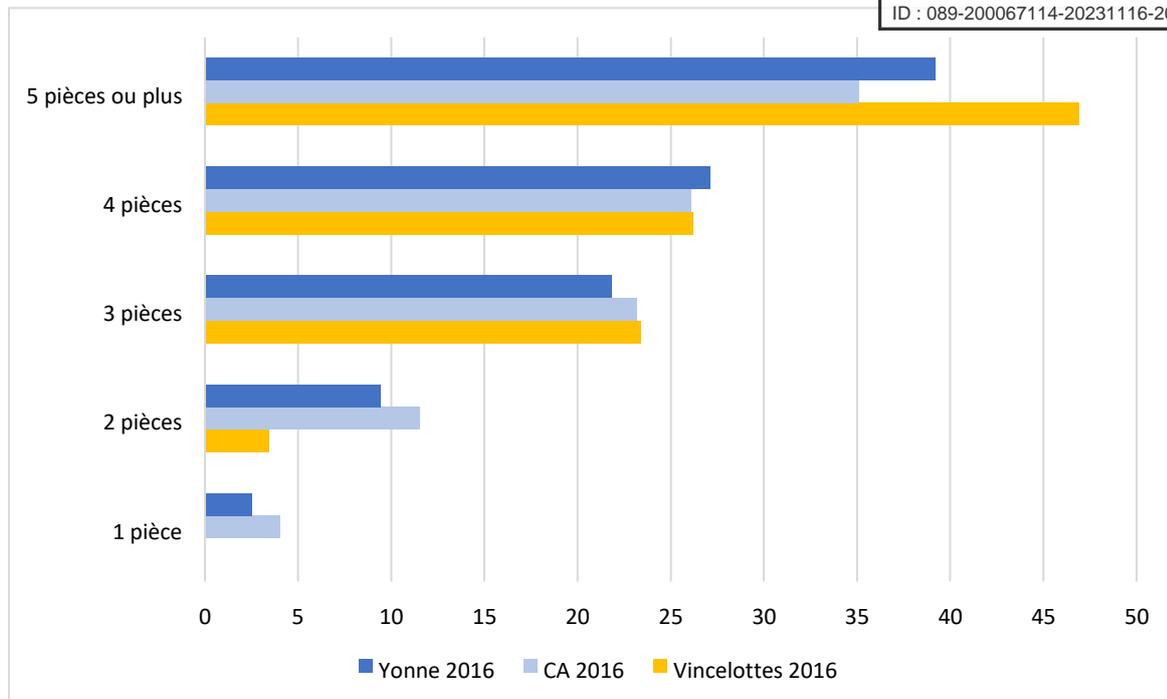


Figure 24 : comparaison des nombres moyens des pièces des résidences principales (données Insee, réalisation CDHU)

6. UN BATI POTENTIELLEMENT FRAGILE

41,4 % des résidences principales de Vincelottes ont été construites avant 1919 et 64,1 % avant 1971. **Le bâti est ancien voire très ancien donc potentiellement fragile**, tant du point de vue énergétique que de structure (potentielles rénovations à effectuer) ; **in fine, le coût pour les ménages peut être conséquent**. L'**accessibilité** du bâti est également en jeu. La comparaison avec la CA permet de noter que la part de bâti ancien est nettement plus importante à Vincelottes qu'au sein de la CA (53,8 % du bâti de Vincelottes a été construit avant 1946 contre 25,6 % dans la CA). L'écart est plus resserré avec le département (37,3 %). **Les ménages pourraient donc se tourner vers des logements plus récents dans d'autres communes de la CA.**

Le bâti ancien présente néanmoins un certain cachet et **sa valorisation pourrait permettre d'attirer de nouveaux ménages.**

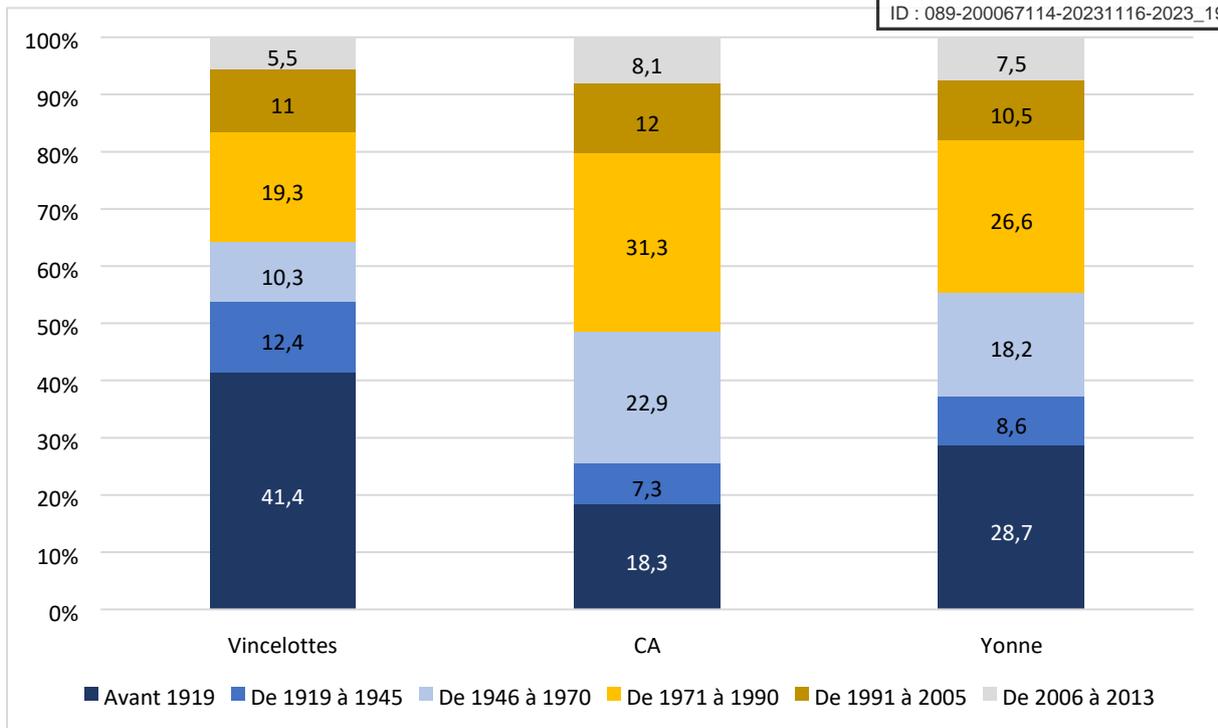


Figure 25 : comparaison des parts des résidences principales construites avant 2014 (en %) (données Insee, réalisation CDHU)

De fait, **plusieurs bâtiments de la commune, en particulier sur le long des rues Saint-Martin et d'Irancy, apparaissent dégradés voire délabrés**. La carte ci-dessous a été établie après déplacement sur site afin d'établir un état des lieux du bâti sur la commune. Le recensement s'est basé sur l'aspect des constructions et leur état de salubrité :

- bâti dégradé : même habité, présente une armature endommagée (fissures, fenêtres condamnées, revêtement enlevé etc.), rendant l'habitat délicat et la vente du bien compliquée en l'état ;
- bâti délabré : non entretenu, aspect extérieur voire intérieur altéré (pierres manquantes, toiture effondrée, absence de fenêtres etc.), le cas échéant non viabilisé, impropre à l'habitation. Le plus souvent vacant.

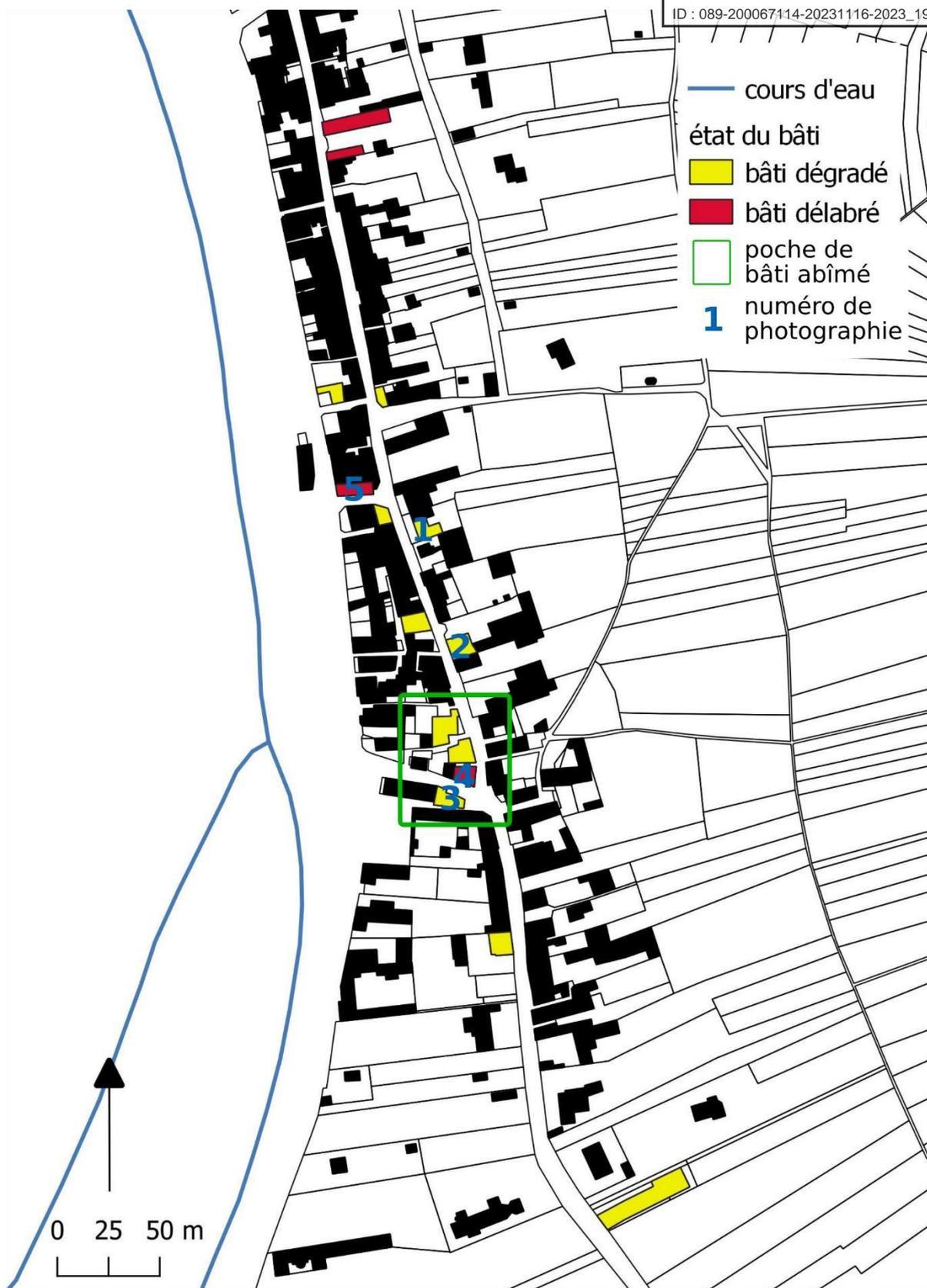


Figure 26 : état du bâti à Vincelottes (données DGFiP et CDHU, réalisation CDHU)





Figure 27 : exemples de bâti dégradé – photographies 1 à 3 sur carte (photographies CDHU)



Figure 28 : exemples de bâti délabré – photographies 4 et 5 sur carte (photographies CDHU)

Il est enfin intéressant de constater que les habitants du centre ville, ou se situe le bâti ancien, sont ceux ayant les plus faibles niveaux de vie. **Ces populations, plus précaires, sont alors les plus exposées aux risques engendrés par du bâti ancien.**

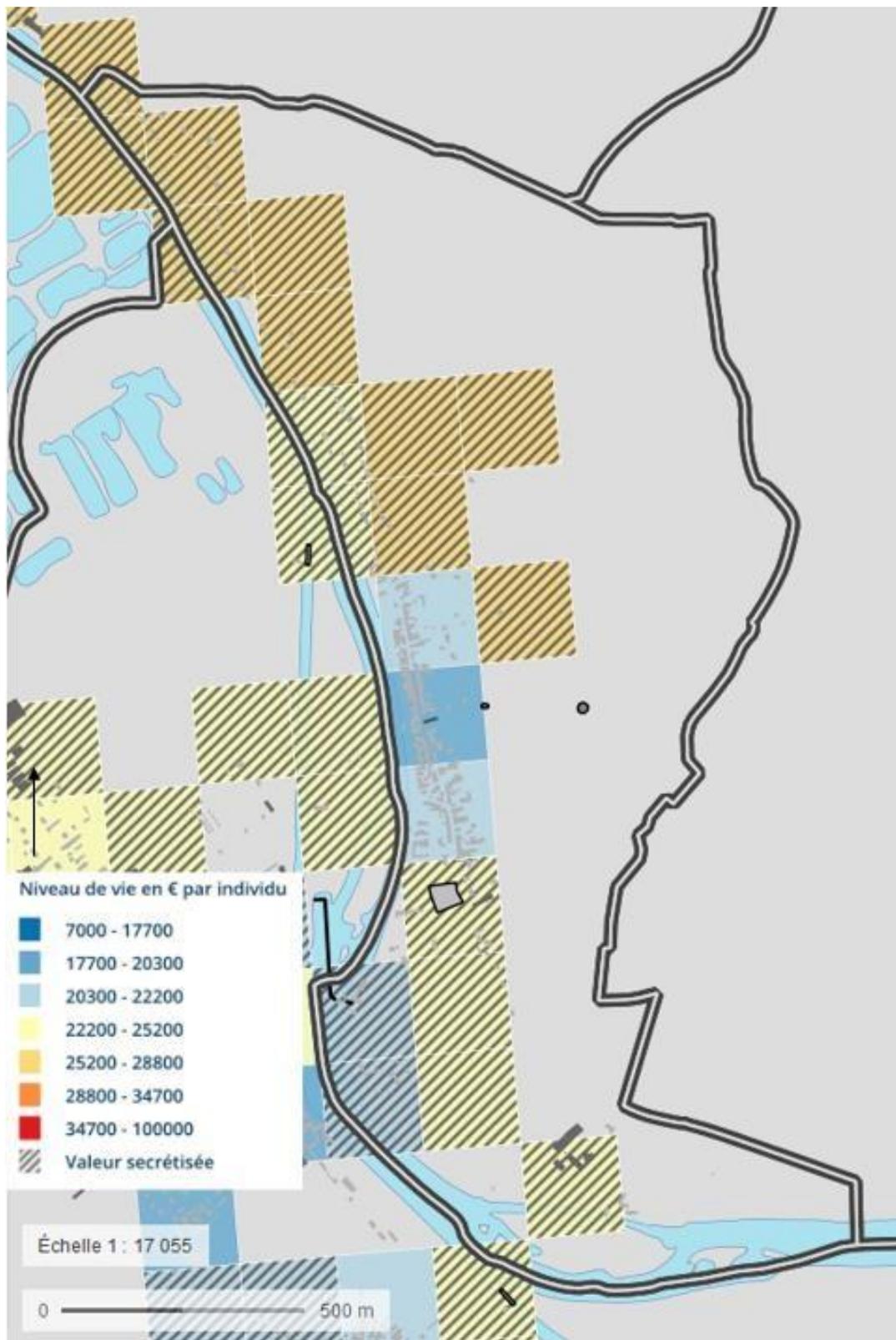


Figure 29 : niveaux de vie à Vincelottes (source Géoportail, mise en forme CDHU)

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse

Le nombre de résidences secondaires (particulièrement élevé) et de logements vacants à Vincelottes est en augmentation depuis 2011. La quasi-totalité des logements sont des maisons de minimum trois pièces, dont près de la moitié comptent cinq pièces ou plus ; la commune ne dispose d'aucun logement d'une pièce. La majorité des habitants sont propriétaires et installés depuis au moins 10 ans mais la commune compte 20 % de locations. Son bâti est pour beaucoup ancien, ce qui peut engendrer des risques sanitaires et financiers et des problèmes d'accessibilité pour ses occupants.

Enjeux

L'attractivité de la commune est notamment fonction de son offre de logements. A cet égard, deux points sont à surveiller :

- la diversification des logements, qui doivent être adaptés à la population, en particulier au regard de leur taille et de leur accessibilité ;
- l'état du bâti ancien, dont la rénovation et/ou la valorisation permettrait de limiter les risques voire constituer un atout pour les ventes/locations.

Le maintien d'une part de locations favoriserait de plus la rotation des ménages.

IV. ECONOMIE

1. UNE ECONOMIE ESSENTIELLEMENT PRESENTIELLE

Les **activités présentes** sont les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes.

Les **activités productives** sont déterminées par différence. Il s'agit des activités qui produisent des biens majoritairement consommés hors de la zone et des activités de services tournées principalement vers les entreprises de cette sphère.

L'entreprise est la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes.

L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique *etc.*

(définitions Insee)

34 établissements sont recensés à Vincelottes en 2019 (source base Sirene). Les activités sur la commune sont dominées par les services (plus de 50 % des établissements, dont une majorité dans l'immobilier), qui comptent notamment **deux coiffeurs et deux établissements d'arts du spectacle vivant**.

Suivent, dans une bien moindre mesure, les activités de commerce, hébergement et restauration, parmi lesquelles l'auberge et le pub de Vincelottes mais **aucun commerce d'alimentation**. En termes de services de proximité, ce déficit est à mettre en regard de la présence d'un **supermarché** et d'un petit **marché** les mercredis matin à **Vincelles**, à moins d'1 km (cf chapitre services et équipements).

Vincelottes compte, en termes d'**hébergement** et de **restauration** :

- une auberge (hôtel - restaurant gastronomique), une annexe B&B, une brasseriepub et un gîte ;
- des logements proposés par Airbnb (3 maisons et 1 chambre).

Se trouve également à proximité immédiate un camping 4 étoiles à Vincelles.

La présence d'une **industrie meunière** est enfin à souligner, de même que le faible nombre de sièges d'exploitations agricoles sur la commune (un).

Catégorie	Nombre d'établissements Vincelottes (au 06/09/2019)	à Sphère économique → productive ● présente
Agriculture	1	→
Industrie	1	→
Construction	2	●
Commerce, transports, hébergement et restauration	5	●
Services aux particuliers et aux entreprises	19	→ (9 établissements dont 8 de location de terrains et autres biens immobiliers) ● (tous autres services)
Public	3	●
Associatif	2	●
Total	34	

Figure 30 : établissements vincelottois en septembre 2019 (données base Sirene et commune, réalisation CDHU)



Figure 31 : commerces et bâtis assimilés à Vincelottes (données DGFiP et CDHU, réalisation CDHU)



Figure 32 : un commerce vincelottois (photographie CDHU)

2. UNE AGRICULTURE DIVERSIFIEE, UN TERRITOIRE LABELLISE

La commune de Vincelottes est à près de **42,50 % recouverte des terres agricoles** mais ne compte qu'**un seul agriculteur exploitant** ; celui-ci détient une bergerie et loue une partie de ses terres. Les autres terres agricoles et viticoles sont travaillées par des exploitants dont le siège est situé dans d'autres communes et Vincelottes ne compte pas d'autre bâtiment agricole.

La commune compte des terres classées **appellations d'origine contrôlée (AOC), protégée (AOP) et indications géographiques protégées (IGP)** par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), notamment pour la viticulture. Plusieurs ne sont néanmoins pas cultivées en vigne ; de fait, Vincelottes compte également des cultures de blé, d'avoine et de luzerne au registre parcellaire graphique (RPG) 2017.

Produit	Signe de qualité et d'origine
Bourgogne aligoté	AOC-AOP
Bourgogne aligoté nouveau ou primeur	AOC-AOP
Bourgogne blanc	AOC-AOP
Bourgogne claret ou rosé	AOC-AOP
Bourgogne Côtes d'Auxerre blanc	AOC-AOP
Bourgogne Côtes d'Auxerre claret ou rosé	AOC-AOP
Bourgogne Côtes d'Auxerre rouge	AOC-AOP
Bourgogne gamay rouge	AOC-AOP
Bourgogne mousseux	AOC-AOP
Bourgogne nouveau ou primeur	AOC-AOP
Bourgogne Passe-tout-grains rosé	AOC-AOP
Bourgogne Passe-tout-grains rouge	AOC-AOP

Bourgogne rouge	AOC-AOP
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc	AOC-AOP
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc nouveau ou primeur	AOC-AOP
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire clairet ou rosé	AOC-AOP
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire rouge	AOC-AOP
Crémant de Bourgogne blanc	AOC-AOP
Crémant de Bourgogne rosé	AOC-AOP
Fine de Bourgogne	AOC-IG
Irancy	AOC-AOP
Marc de Bourgogne	AOC-IG
Moutarde de Bourgogne	IGP
Saint-Bris	AOC-AOP
Volailles de Bourgogne	IGP
Yonne blanc	IGP
Yonne primeur ou nouveau blanc	IGP
Yonne primeur ou nouveau rosé	IGP
Yonne primeur ou nouveau rouge	IGP
Yonne rosé	IGP
Yonne rouge	IGP

Figure 33 : signes de qualité et d'origine sur le territoire vincelottois (source INAO, mise en forme CDHU)

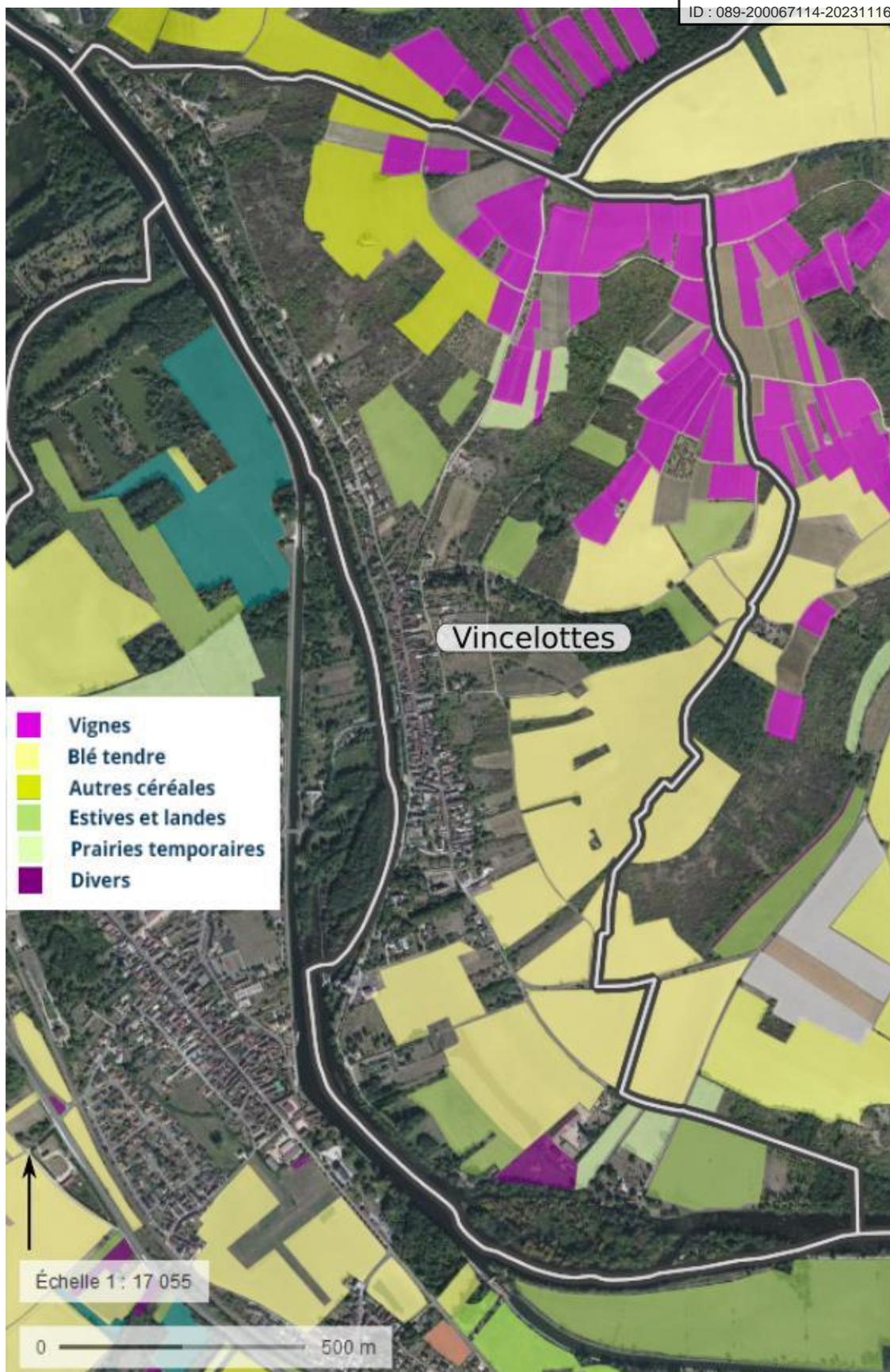


Figure 34 : registre parcellaire graphique 2017 pour Vincelottes (source Géoportail, mise en forme CDHU)

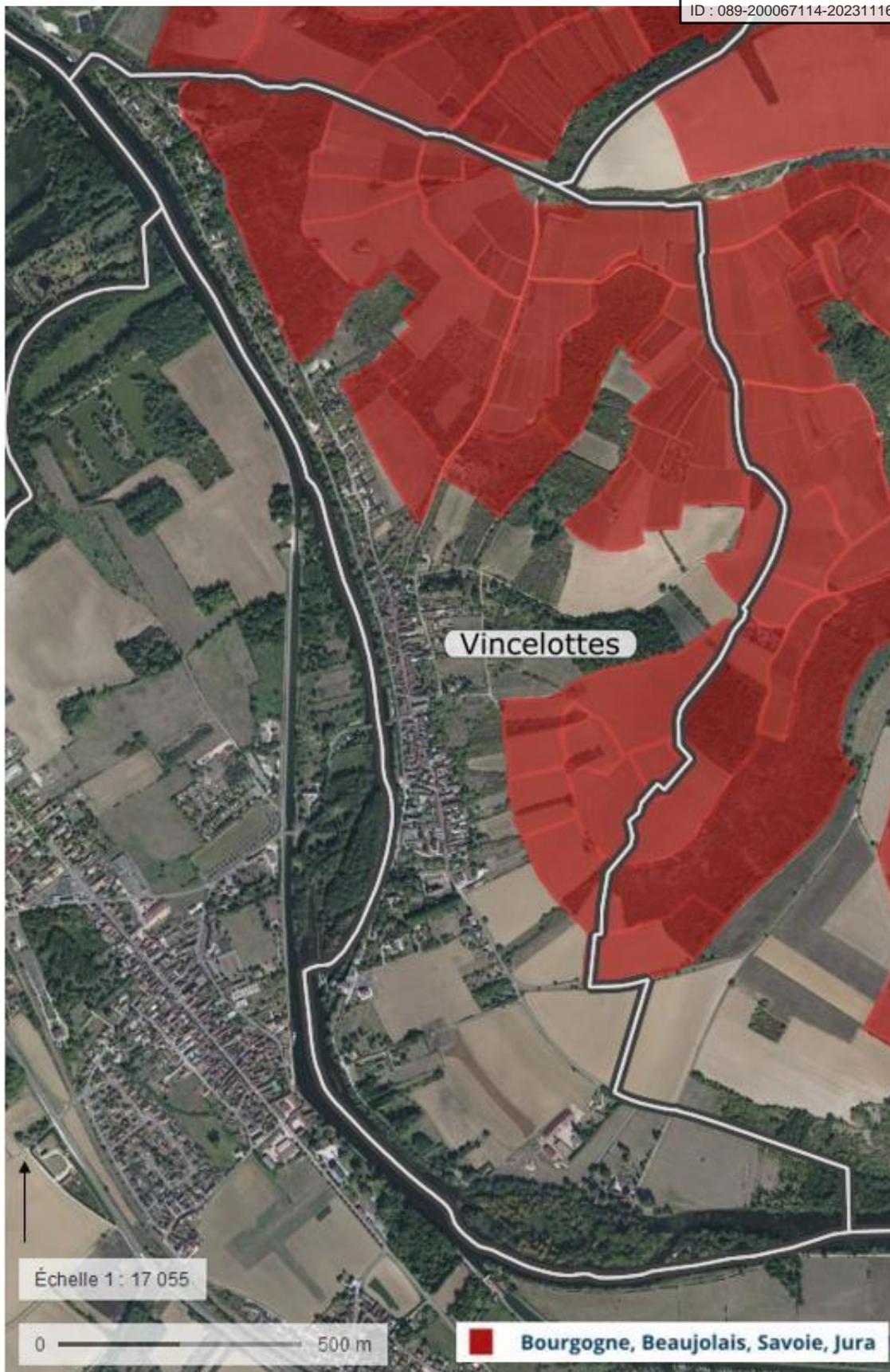


Figure 35 : délimitations parcellaires AOC viticoles à Vincelottes (source Géoportail, mise en forme CDHU)

Les exploitants utilisent les routes de Bailly (D362) et le chemin rural n°11 au des Babottes pour se rendre sur leurs terres, **sans difficulté de circulation.**



Figure 36 : voies de circulation des exploitants de Vincelottes (données DGFiP, exploitants et CDHU, réalisation CDHU)



Figure 37 : tracteur route de Bailly à Vincelottes (photographie CDHU)

3. UNE COMMUNE CONFRONTÉE AU RECUIL DU NOMBRE DE SES ACTIFS

La **nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles** dite PCS classe la population selon une synthèse de la profession (ou de l'ancienne profession), de la position hiérarchique et du statut (salarié ou non). Elle comporte trois niveaux d'agrégation emboîtés, parmi lesquels les groupes socioprofessionnels (8 postes), mentionnés ci-après. (définition Insee)

La population de Vincelottes est marquée par les parts de retraités, PCS la plus représentée (plus du tiers de la population, +14 personnes entre 2011 et 2016) **et de professions intermédiaires** (un quart de la population). Suit celle des ouvriers (13,71 %). La commune compte un agriculteur exploitant, non répertorié dans le graphique ci-après.

Entre 2011 et 2016, Vincelottes a perdu la totalité de ses habitants relevant de la PCS artisans, commerçants, chefs d'entreprise et a vu le nombre de ses habitants cadres (et professions intellectuelles supérieures) et employés diminuer significativement (respectivement près de la moitié de ses effectifs).

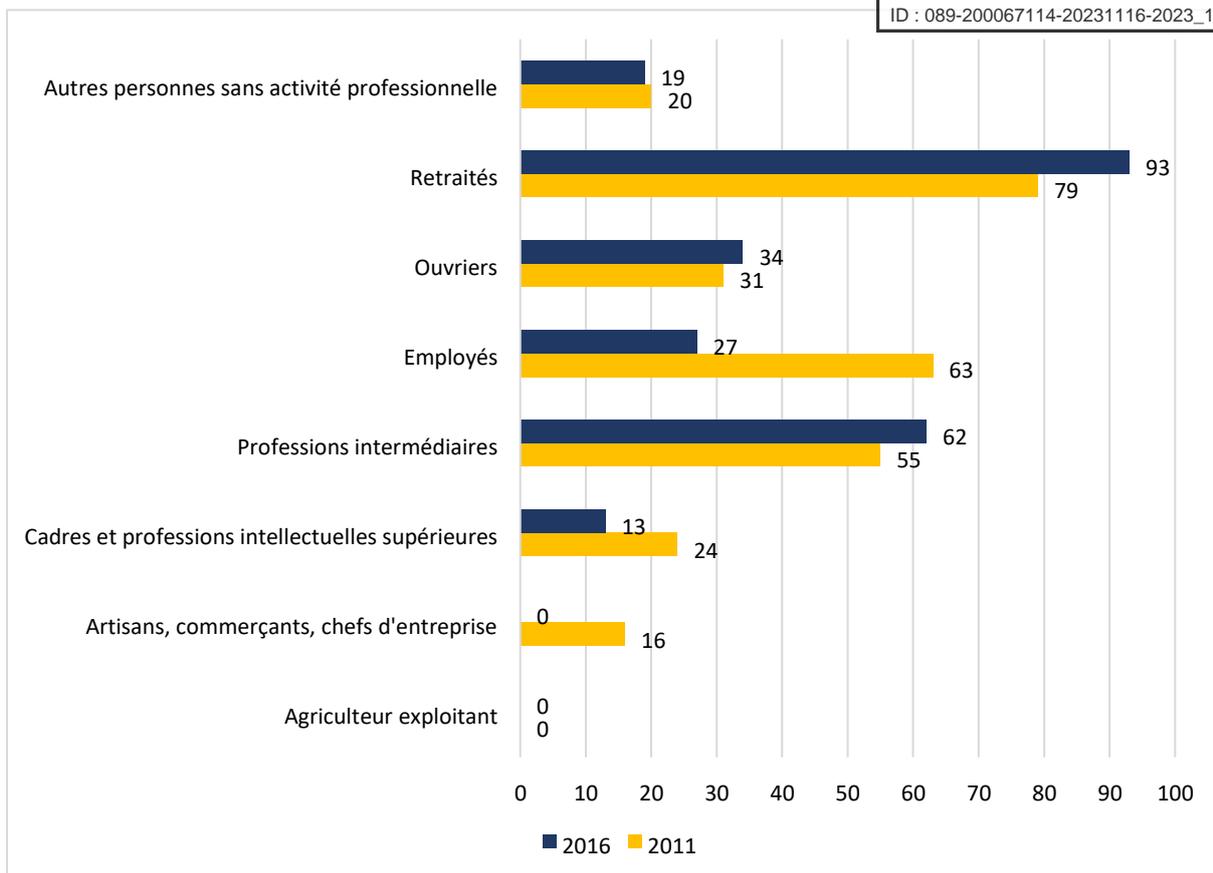


Figure 38 : catégorie socio-professionnelle des 15 ans ou plus à Vincelottes (en nombre) (données Insee, réalisation CDHU)

De fait, la population des 15-64 ans de Vincelottes est en 2016 composée à 77,5 % d'actifs occupés et de (pré)retraités. La commune se situe dans la moyenne de la CA et du département de l'Yonne en termes d'actifs occupés mais compte **moins d'actifs occupés que la moyenne de l'aire urbaine d'Auxerre** dont elle dépend. **Cette part a d'ailleurs chuté de 10,2 % entre 2011 et 2016**, tandis qu'augmentaient celles des chômeurs, retraités et autres inactifs.

La part de retraités ou pré-retraités de la commune est ainsi jusqu'à 3,5 % supérieure à celui de la CA, du département et de l'aire urbaine d'Auxerre. Celle des chômeurs est légèrement inférieure à celui de la CA et du département mais reste légèrement supérieure à celle de l'aire urbaine d'Auxerre. En particulier, celle des hommes est passée de 9,2 % à 16,6 % sur la même période, dépassant de 3,6 % celle de l'aire urbaine d'Auxerre. Les 55-64 ans (+29 %) et les 15-24 ans (-8,9 %) ont été les plus touchés (chiffres Insee). La part d'élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés est nettement inférieure à celles de la CA, de l'aire urbaine d'Auxerre et du département.

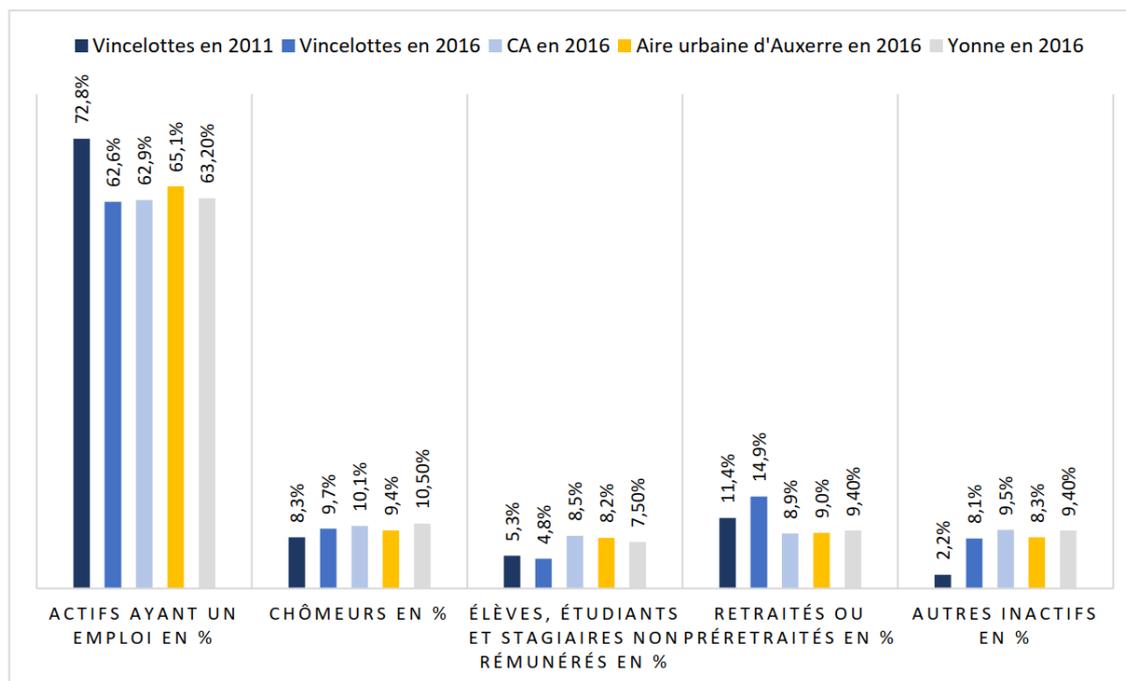


Figure 39 : comparatif des types d'activités des 15-64 ans (données Insee, réalisation CDHU)

4. DES ACTIFS PLUS JEUNES ET MOINS AGES

La majorité des Vincellois de 15-24 ans travaille et occupe principalement des postes d'ouvriers et employés, ce qui suggère un niveau de vie modeste donc un pouvoir d'achat moindre. Les 25-54 ans occupent majoritairement des professions intermédiaires. Les personnes sans activité professionnelle sont majoritairement âgées de 55 ans ou plus, qui pour la quasi-totalité sont retraités.

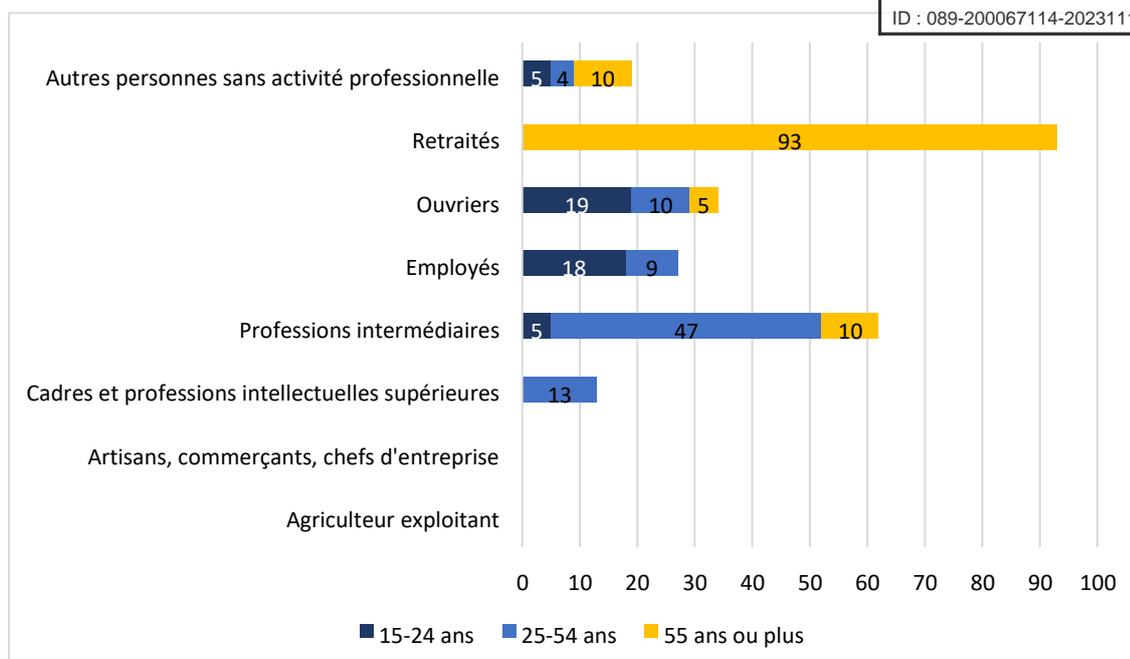


Figure 40 : répartition des âges par PCS à Vincelottes en 2016 (en nombre) (données Insee, réalisation CDHU)

Le taux d'activité des 15-24 ans **se distingue** à Vincelottes : 61,5 % contre 46,1 % dans l'aire urbaine d'Auxerre. A l'inverse, seuls 35,9 % des 55-64 ans sont encore en activité à Vincelottes, contre 51,5 % dans l'aire urbaine d'Auxerre ; ce taux est d'ailleurs l'un des plus faibles de toute l'aire urbaine considérée.

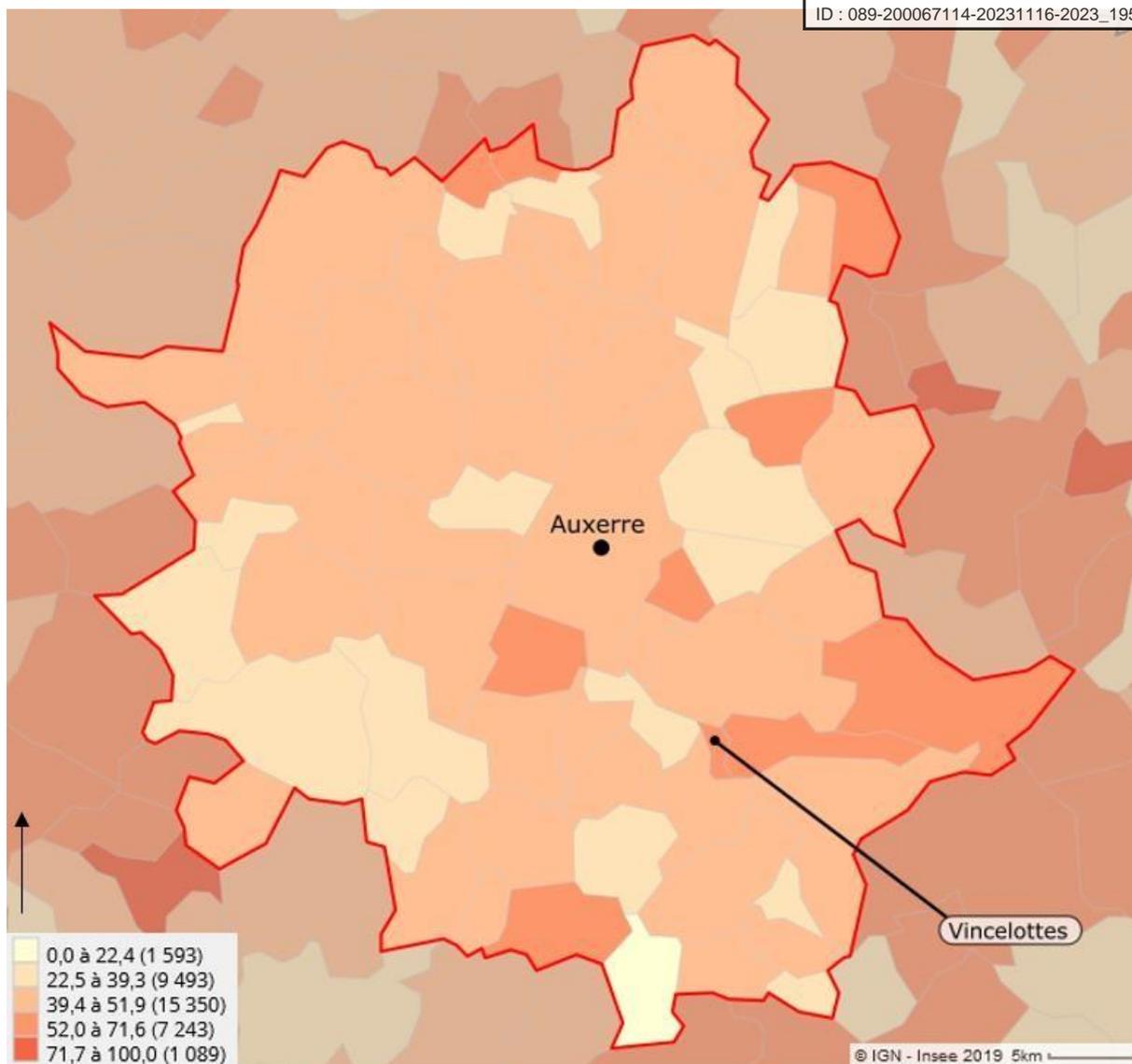


Figure 41 : taux d'activité des 15-24 ans dans l'aire urbaine d'Auxerre en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)

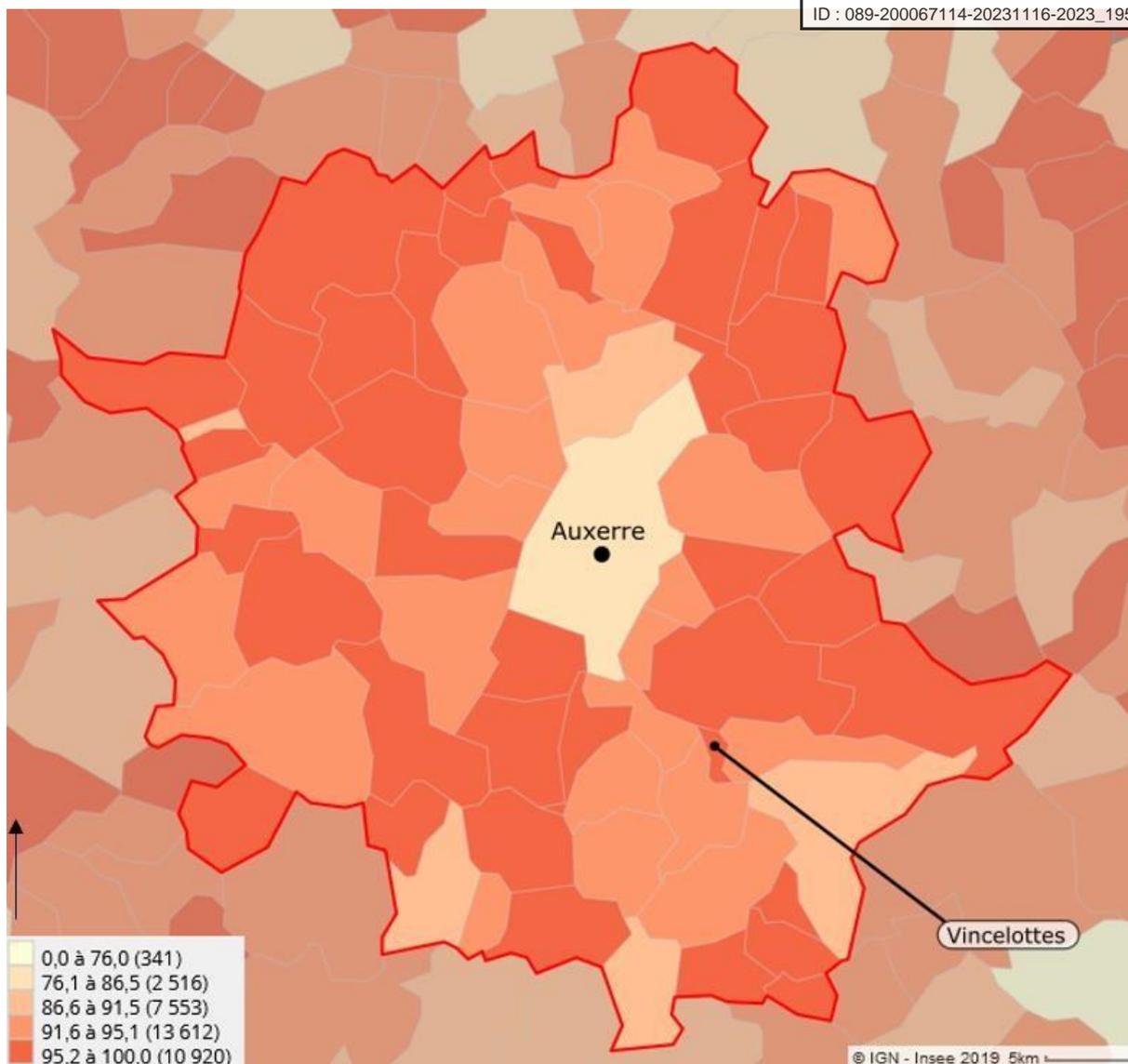


Figure 42 : taux d'activité des 25-54 ans dans l'aire urbaine d'Auxerre en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)

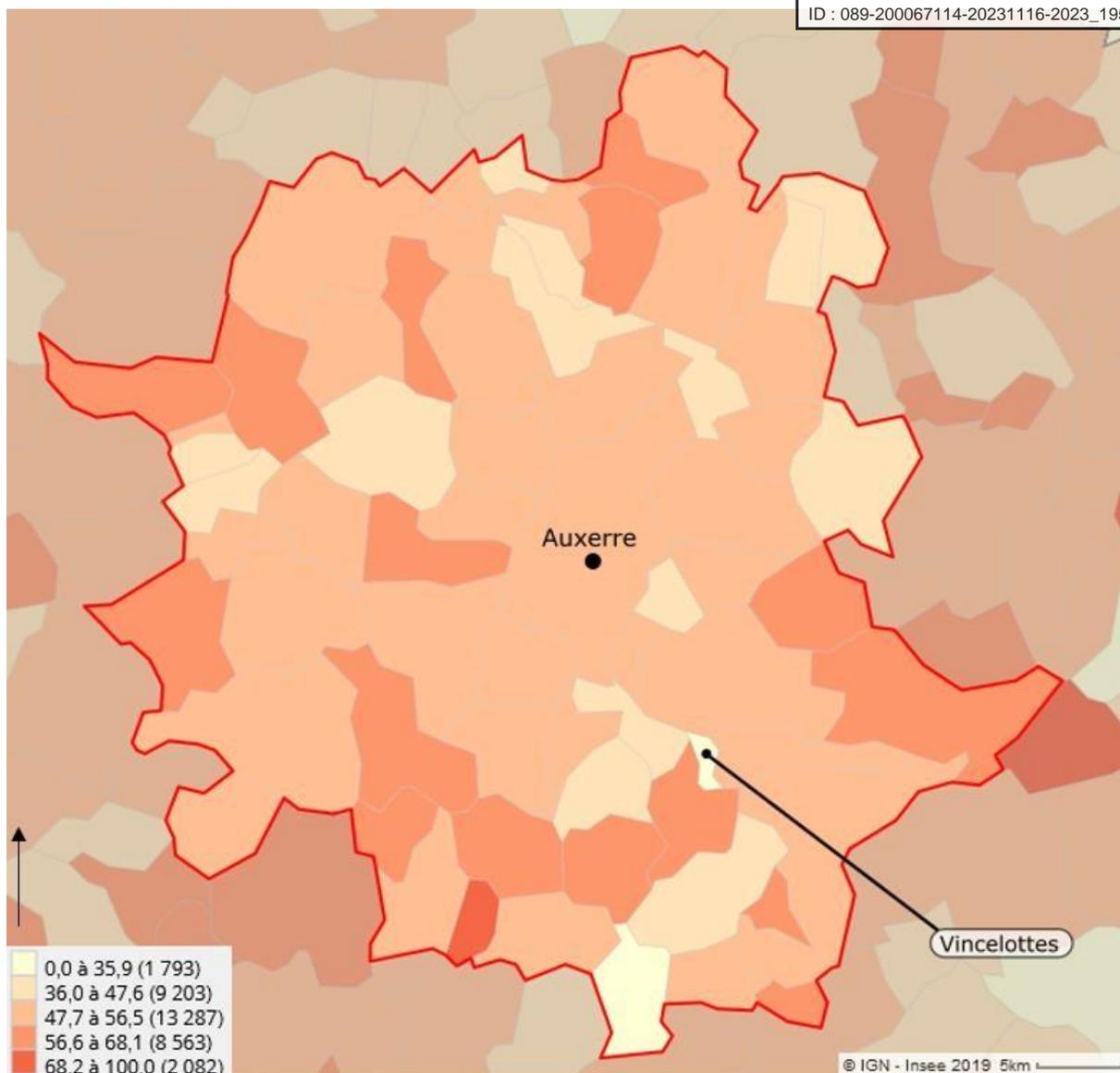


Figure 43 : taux d'activité des 55-64 ans dans l'aire urbaine d'Auxerre en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)

5. UN EMPLOI SALARIE PARTAGE ENTRE TROIS EMPLOYEURS

Parmi les établissements dont les données sur les salariés ont été fournies à l'Insee ces trois dernières années (18 établissements n'ont pas transmis ces données), **la quasi-totalité (13 sur 16) sont unipersonnels et ne créent donc pas d'emploi salarié.**

L'entreprise **meunière** et la **restauration** sont les premiers employeurs sur le territoire de la commune (6 à 9 salariés), devant l'administration publique (3 à 5 salariés à la **mairie**).

	0 salarié	1 à 2 salariés	3 à 5 salariés	6 à 9 salariés	10 à 19 salariés	Total établissements avec salariés
agriculture	1	0	0	0	0	0
industrie	0	0	0	1 (meunerie)	0	1
construction	0	0	0	0	0	0

commerce, transport, hébergement, restauration	0	0	0	1 (auberge)	0	1
services aux particuliers et aux entreprises	10	0	0	0	0	0
public	1	0	1 (mairie)	0	0	1
associations	1	0	0	0	0	0
total	13	0	1	2	0	3

Figure 44 : nombre de salariés dans les établissements chitriens (données Sirene au 06/09/2019 et commune, réalisation CDHU)

6. UNE MAJORITE D'ACTIFS TRAVAILLE HORS VINCELOTES

L'**indicateur de concentration d'emploi** est égal au nombre d'emplois dans la zone considérée pour 100 actifs occupés résidant dans ladite zone. (définition Insee)

Selon les chiffres de l'Insee, 33 personnes travaillent à Vincelottes même. Par ailleurs, 112 habitants de Vincelottes sont des actifs occupés mais ne travaillent pas tous à Vincelottes même et font donc des trajets quotidiens entre Vincelottes et leur lieu de travail. Au total, Vincelottes présente un **indicateur de concentration d'emploi de 29,7**, nettement inférieur au département (93,2), à la zone d'emploi d'Auxerre (98,5) et à l'aire urbaine d'Auxerre (106,5) dont dépend Vincelottes.

L'immense majorité des habitants de Vincelottes et, dans une moindre proportion, la majorité des habitants de la CA travaillent donc dans une autre commune. De nombreux **déplacements domicile-travail intercommunaux sont donc effectués quotidiennement**. Il en va de même pour la zone d'emploi d'Auxerre, espace au sein duquel est enregistrée la plupart des déplacements domicile-travail. L'attraction de la ville d'Auxerre explique que la plupart des actifs occupés résidant dans l'aire urbaine d'Auxerre y travaille.

Résidence Lieu de travail	à Vincelottes	dans la CA	dans l'aire urbaine d'Auxerre	dans la zone d'emploi d'Auxerre
dans la commune de résidence	14,3 %	44,1 %	63,9 %	34,9 %
dans une autre commune	85,7 %	55,9 %	36,1 %	65,1 %

Figure 45 : lieu de travail des actifs occupés de 15 ans ou plus en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse

L'économie vincelotaise repose essentiellement sur des activités de services et de commerce mais ne compte aucun commerce d'alimentation. Le territoire est couvert à 42,50 % de terres agricoles diversifiées, dont la majeure partie fait l'objet de signes de qualité et d'origine. Vincelottes a vu le nombre de ses actifs occupés, qui majoritairement occupent des professions intermédiaires, diminuer fortement ces cinq dernières années, tandis qu'augmentait la part de ses retraités. La commune se distingue par le taux d'activité des 15-24 ans, particulièrement élevé, et celui des 55-64 ans, nettement inférieur à la moyenne de l'aire urbaine d'Auxerre. Vincelottes compte trois employeurs : la meunerie, l'auberge et la mairie. 85,7 % des actifs occupés travaillent dans une autre commune.

Enjeux

La dynamisation de l'économie communale repose sur l'arrivée de (jeunes) actifs occupés et sur le soutien au développement d'activités économiques, notamment commerciales et en particulier d'alimentation, dans l'idéal pourvoyeuses d'emplois salariés.

V. SERVICES, EQUIPEMENTS ET VIE ASSOCIATIVE

1. DES SERVICES ET EQUIPEMENTS REDUITS

Le **bassin de vie** est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie sont classés en 6 grands domaines : services aux particuliers, commerce, enseignement, santé, transports et sports, loisirs et culture. (définition Insee)

La commune compte deux services publics, la **mairie** et une **garderie** pour les enfants allant désormais à l'école primaire de Cravant (l'école primaire de Vincelottes a récemment fermé).

En termes d'équipements, Vincelottes dispose d'un **cimetière**, d'une **place avec boulodrome**, d'une **salle des fêtes**, d'une **aire de pique-nique** et d'un parc public en cours de réalisation.

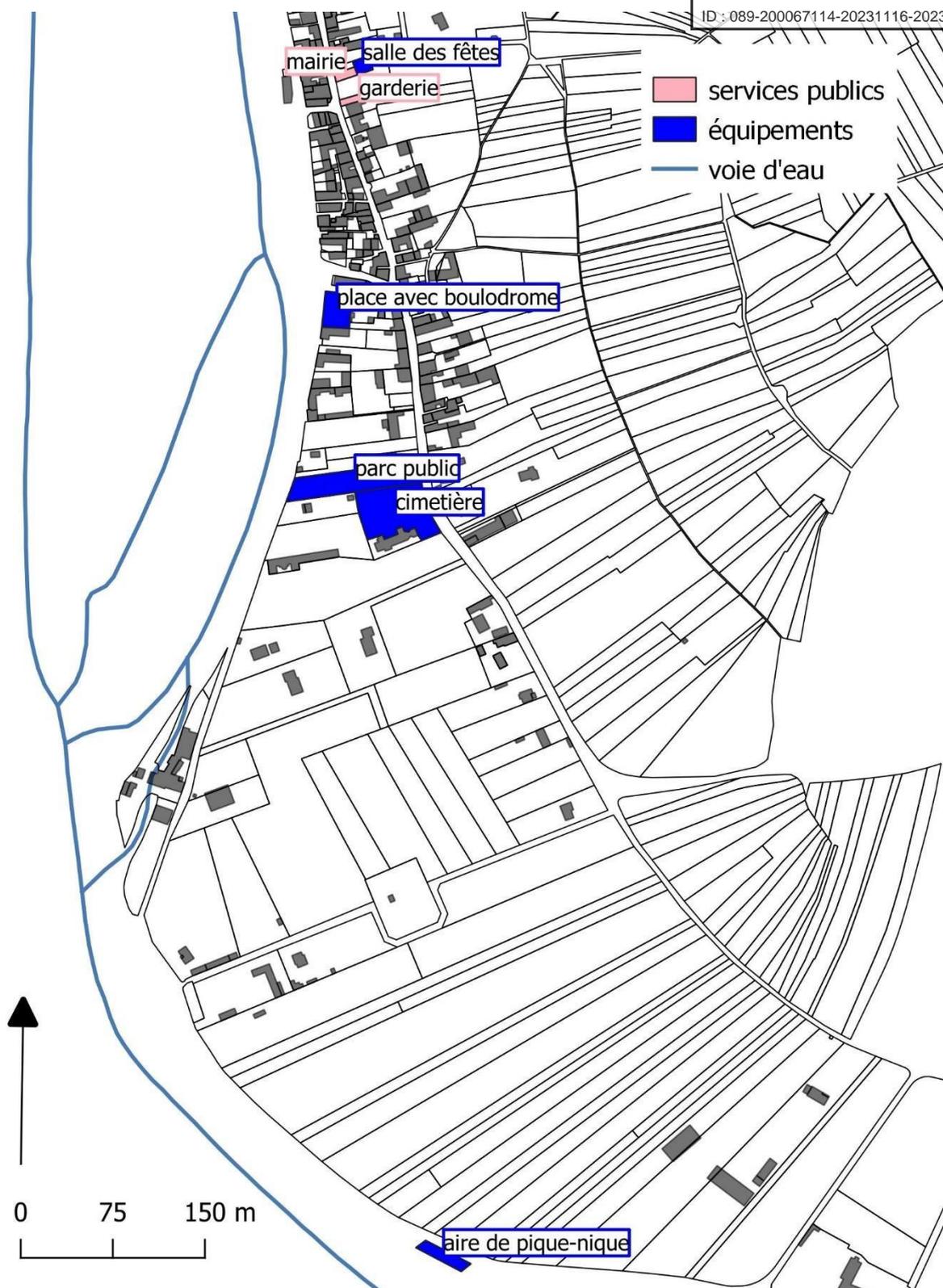


Figure 46 : services publics et équipements à Vincelottes (données DGFiP, commune et CDHU, réalisation CDHU)



Figure 47 : la place publique avec boulodrome de Vincelottes (photographie CDHU)

Pour accéder à d'autres services, les habitants de Vincelottes peuvent se rendre en premier lieu à Vincelles où ils trouveront la majeure partie des services et équipements de base : une pharmacie, un pôle médical, un bureau de Poste et des équipements de loisirs ainsi qu'un supermarché, une station essence et une gare, tous situés à moins d'un kilomètre. Les autres communes environnantes et enfin Auxerre fourniront l'ensemble des autres services et équipements.

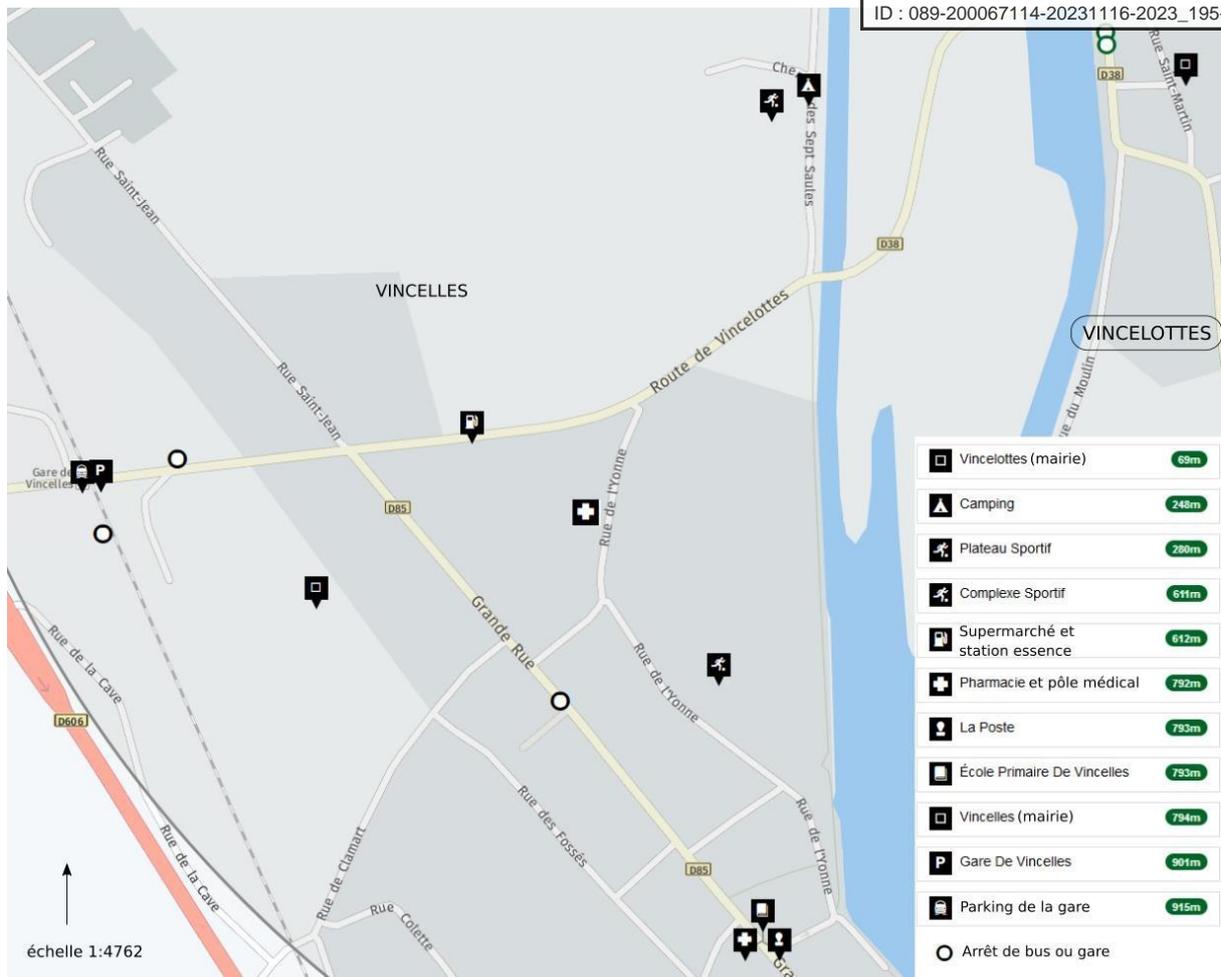


Figure 48 : services et équipements dans un rayon d'1 km autour de la mairie de Vincelottes (source Viamobigo, mise en forme CDHU)

Les services et équipements sont donc réduits à Vincelottes mais les habitants disposent d'un petit panel de **services et équipements de base à proximité immédiate** (à Vincelles, à moins d'un km). Pour s'y rendre ou accéder à davantage de services ou équipements, les Vincelottois doivent donc effectuer des **déplacements** au sein du bassin de vie d'Auxerre.

2. DE BONNES COUVERTURES INTERNET ET MOBILE

L'accès à Internet fixe n'est disponible à Vincelottes qu'avec le réseau ADSL (fibre optique pas encore disponible) mais **91,35 % des bâtiments de Vincelottes bénéficient d'un "bon haut débit"** (vitesse internet de 8 à 30 Mb/s).

Aucune antenne mobile n'est implantée à Vincelottes mais **100 % des bâtiments seraient couverts en 4G** par au moins un opérateur via les antennes localisées dans les communes voisines. En pratique, la réception des signaux n'est cependant pas optimale.

(source www.ariase.com)

3. VIE ASSOCIATIVE

La commune compte deux associations : les amis du patrimoine vincelottois (financement de la sauvegarde du patrimoine) et le comité des fêtes de Vincelottes (organisation de manifestations locales).

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse

Vincelottes compte des services publics et des équipements réduits. Ses habitants ont accès à la majeure partie des services et équipements de base dans la commune voisine, à moins d'un kilomètre. La commune est couverte par les réseaux ADSL et 4G mais les connexions au réseau de téléphonie mobile sont variables. La commune compte deux associations.

Enjeux

Le maintien, *a minima*, des services et équipements existants est essentiel pour favoriser le dynamisme communal, de même qu'un raccordement et une couverture optimaux des bâtiments aux réseaux y contribueront. La vie associative est à promouvoir. Pour cela, il paraît important que la commune inverse sa tendance démographique en accueillant de nouveaux habitants.

VI. MOBILITE

1. UN RESEAU DE VOIES DE COMMUNICATION DIVERSIFIE

Vincelottes est traversée ou bordée par des réseaux :

- **routier** :
 - route départementale D362 (axe Champs-sur-Yonne-Cravant) ;
 - route départementale D38 (axe Gy-l'Evêque-Vincelles-Irancy) ;
 - routes communales ;
 - à Vincelles, route départementale D606 (axe Auxerre-Avallon) et piste cyclable le long de l'Yonne (véloroute n°56) ;
- **ferroviaire** : arrêt voyageurs SNCF à Vincelles (ligne TER Laroche-Migennes-Avallon via Auxerre) ;
- **fluvial** : halte fluviale sur le canal du Nivernais à Vincelles.

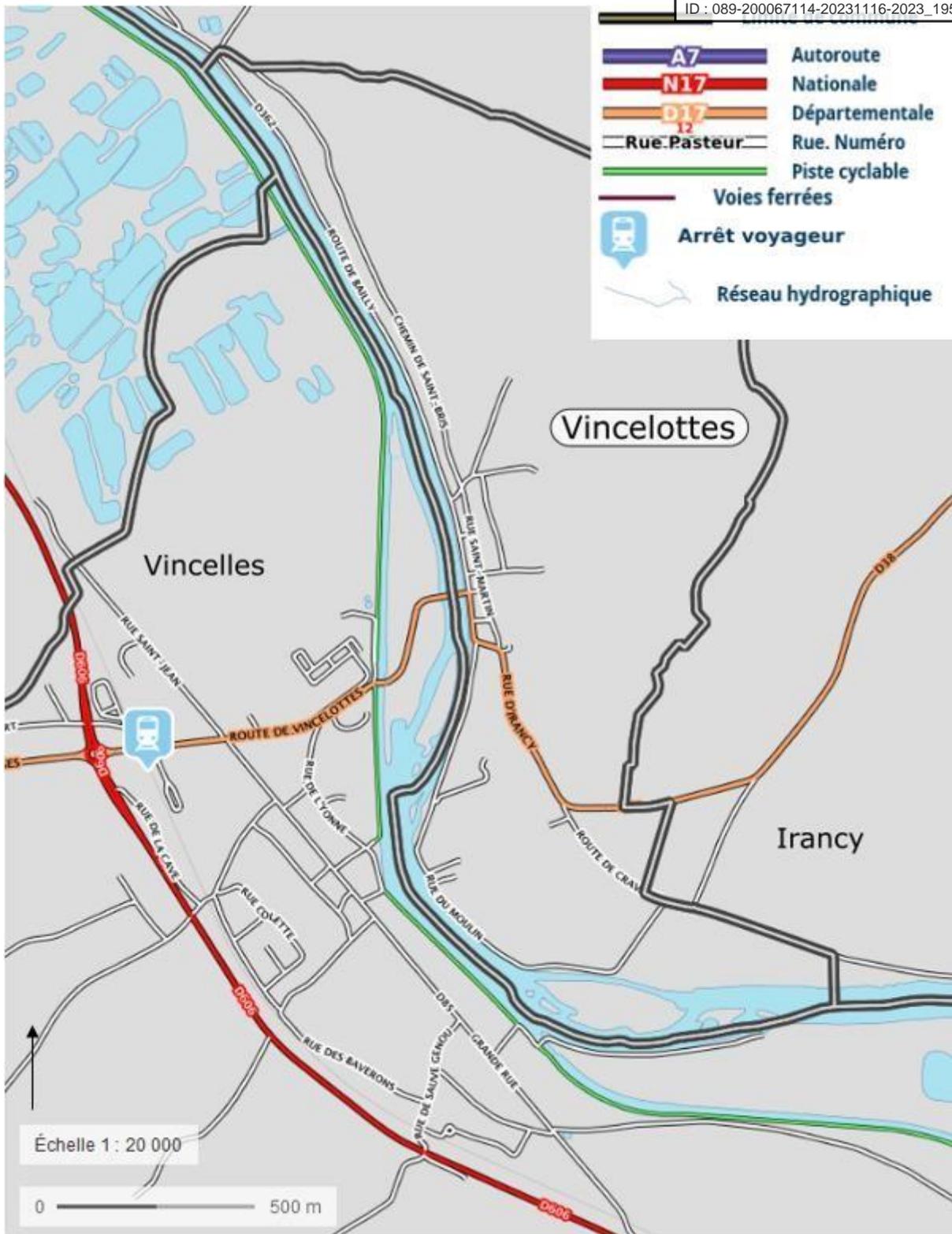


Figure 49 : réseaux routier, ferroviaire et fluvial desservant ou à proximité immédiate de Vincelottes (source Géoportail, mise en forme CDHU)



Figure 50 : axes des réseaux desservant ou à proximité immédiate de Vincelottes (source Géoportail, mise en forme CDHU)

Les temps de parcours (entre mairies) sont de l'ordre de (sources Géoportail et SNCF) :

- Vincelottes - Auxerre : 15 min en voiture ;
- Vincelottes - Vincelles : 1 minute en voiture, 13 minutes à pied ;
- Vincelles - Auxerre : 10 min en train.

2. UNE OFFRE DE TRANSPORTS EN COMMUN LIMITEE

Vincelottes n'est desservie par **aucune ligne de bus régulière**, hormis les **cars scolaires** vers Cravant (école primaire) et Auxerre (collège et lycée), qui fonctionnent uniquement aux horaires scolaires.

La commune dispose d'un point d'arrêt de **transport à la demande** vers le pôle d'échanges d'Auxerre (ligne E3 d'Irancy à Auxerre, du lundi au vendredi en période scolaire, à horaires et lieux définis).

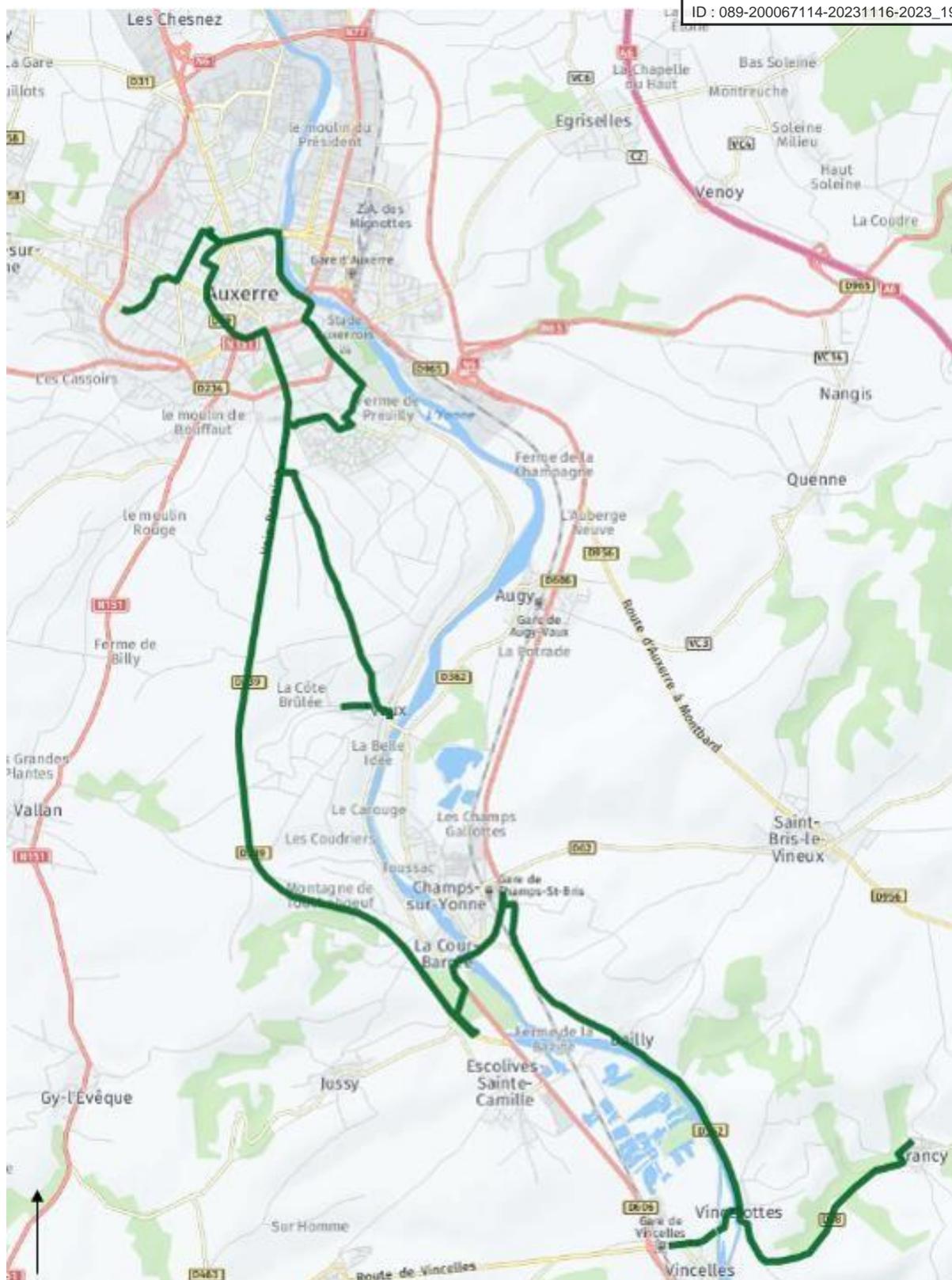


Figure 51 : trajet de la ligne de transport à la demande E03 desservant Vincennes (source Viamobigo)

Vincennes est par ailleurs située à proximité de la **gare SNCF de Vincennes**, où une ligne TER rallie Vincennes à Auxerre. Les horaires de passage des trains sont cependant espacés et **non adaptés à des horaires de bureau**.

Aucune aire de covoiturage n'est recensée dans les environs.

L'offre de transport en commun apparaît donc **faible** au regard des besoins en déplacements :

- sur un **territoire plus large** que le seul axe Vincelottes-Auxerre et avec un **aménagement territorial plus fin** ;
- à des **horaires réguliers** et, notamment, **adaptés** aux déplacements domicile-travail.

3. DES DEPLACEMENTS QUOTIDIENS DOMINES PAR L'UTILISATION DE LA VOITURE

91 % des ménages de Vincelottes sont motorisés en 2016 dont plus de la moitié avec minimum deux voitures. Malgré une légère baisse du nombre de ménages avec 2 voitures ou plus, la part de ménages non motorisés a diminué tandis que celle des ménages motorisés a augmenté entre 2011 et 2016, alors même que le nombre de ménages diminuait (-5,2 % soit -8 ménages). La voiture s'affirme donc comme le moyen de transport privilégié. La part des ménages motorisés à Vincelottes est d'ailleurs supérieure de 6,7 % à celle de la CA et de 5 % à celle du département de l'Yonne.

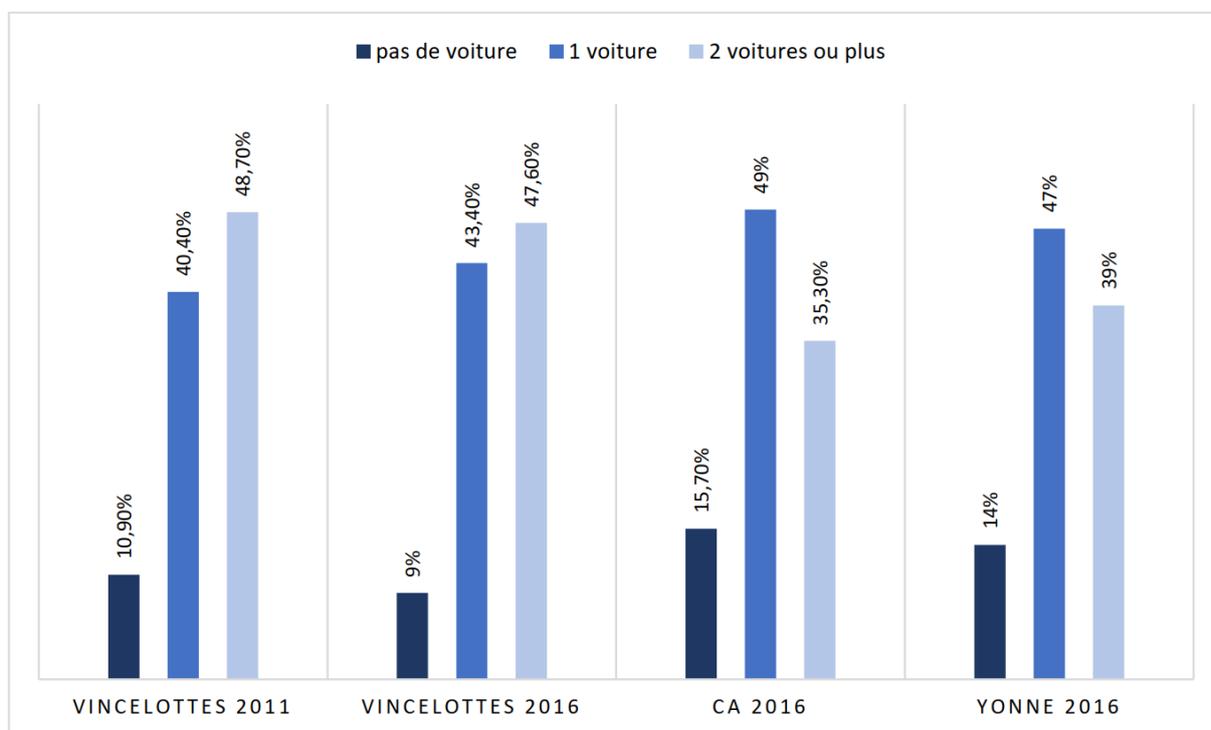


Figure 52 : équipement automobile des ménages (données Insee, réalisation CDHU)

Pour rappel, 85,7 % des actifs occupés de 15 ans ou plus résidant à Vincelottes en 2016 travaillent dans une autre commune (chiffre Insee). **89,30 % de ces actifs occupés se rendent à leur travail en voiture**, dont la part d'utilisation a augmenté de 6,3 % entre 2011 et 2016 et surpasse celle dans la CA et dans l'Yonne. L'utilisation des deux roues a également augmenté sur cette période. A l'inverse, la part d'utilisation des transports en commun est la plus faible, tombant de 1,2 % à 0 % entre 2011 et 2016. La part des actifs occupés n'ayant pas de transport ou se déplaçant à pied a également diminué.

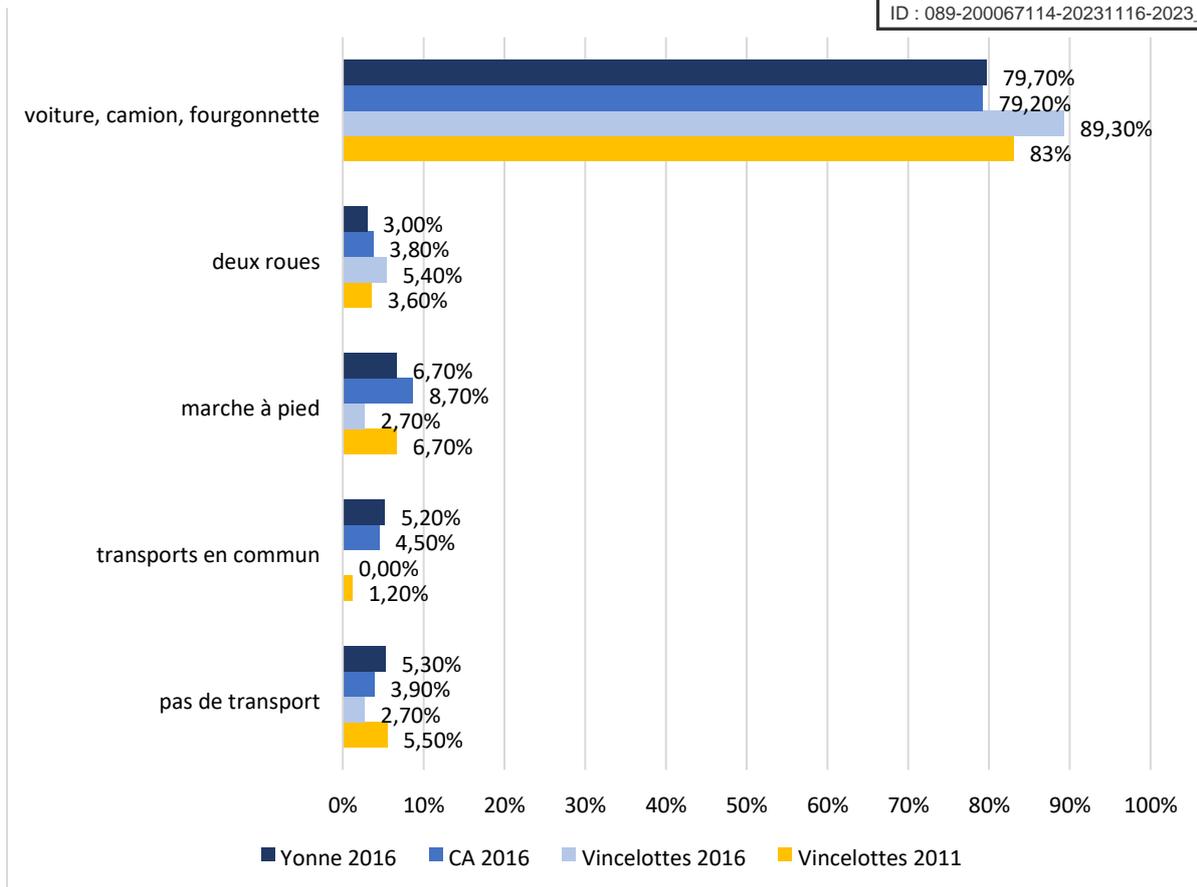


Figure 53 : part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail (données Insee, réalisation CDHU)

La faiblesse de l'offre de transports en commun conduit les Vincelottois à se tourner vers la voiture, essentiellement, pour leurs déplacements au sein du bassin de vie d'Auxerre. La majeure partie des services et équipements tout comme la ville d'Auxerre, pôle d'emploi de la région, sont, de fait, accessibles en **15 à 20 minutes de voiture**.

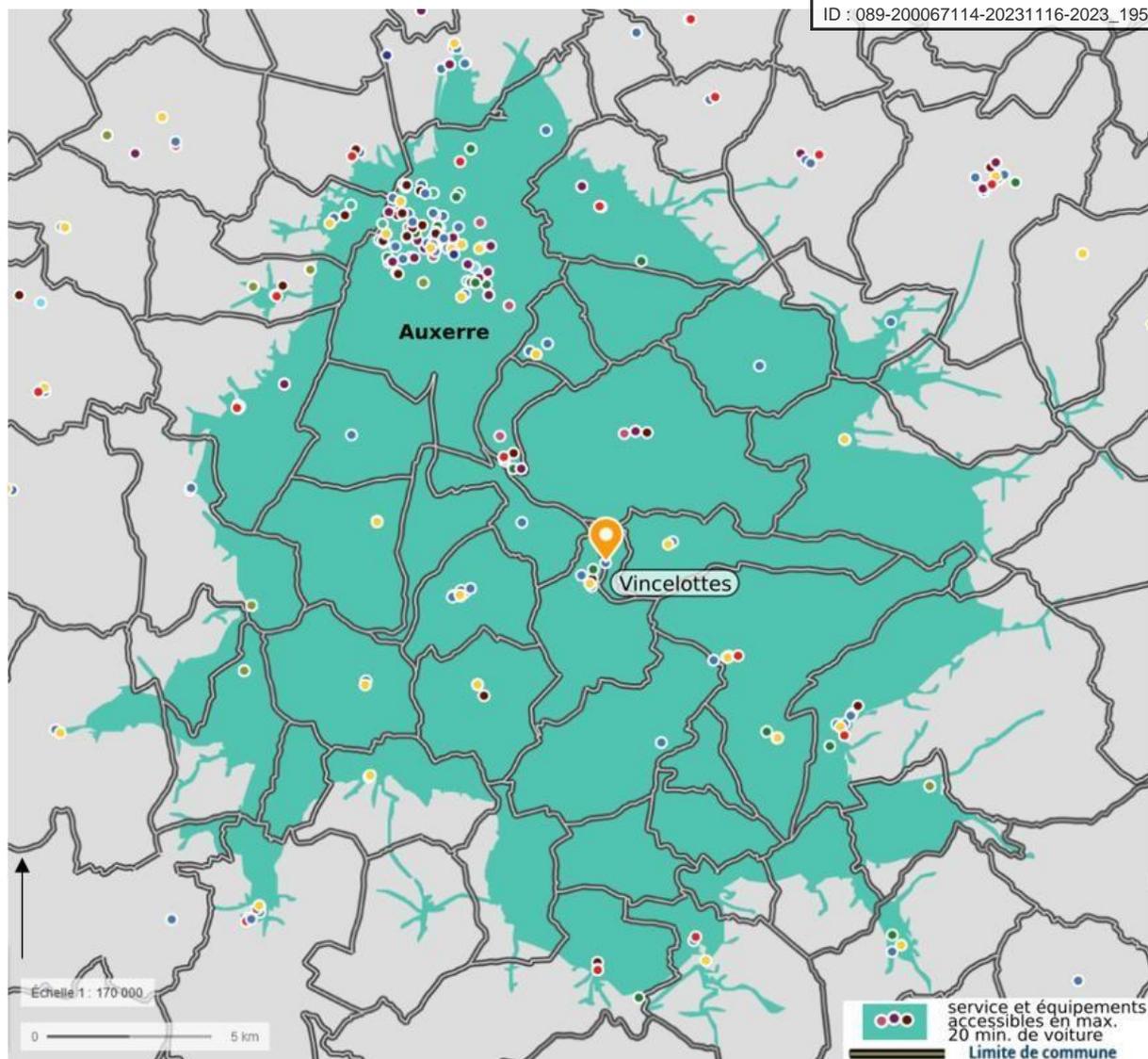


Figure 54 : communes, services et équipements accessibles en 20 minutes de voiture depuis Vincelottes (source Géoportail, mise en forme CDHU)

4. UNE APPARENTE INSUFFISANCE DE CAPACITES DE STATIONNEMENT A RELATIVISER

D'une part, sur 145 ménages recensés par l'Insee, 63 ont un seul véhicule et 69 en ont minimum deux (les autres n'en ont pas). Au total, au minimum 201 véhicules de Vincelottois peuvent donc être comptabilisés sur la commune.

D'autre part, **94 ménages vincelottois ont au moins un emplacement réservé au stationnement** et environ 75 places peuvent être décomptées sur l'espace public (le long de l'Yonne, rue du réservoir et rue Saint-Martin). Les capacités de stationnement dans les parcs privés et publics s'élèvent donc à 169 places au minimum ; 32 véhicules n'auraient pas d'emplacement de stationnement.

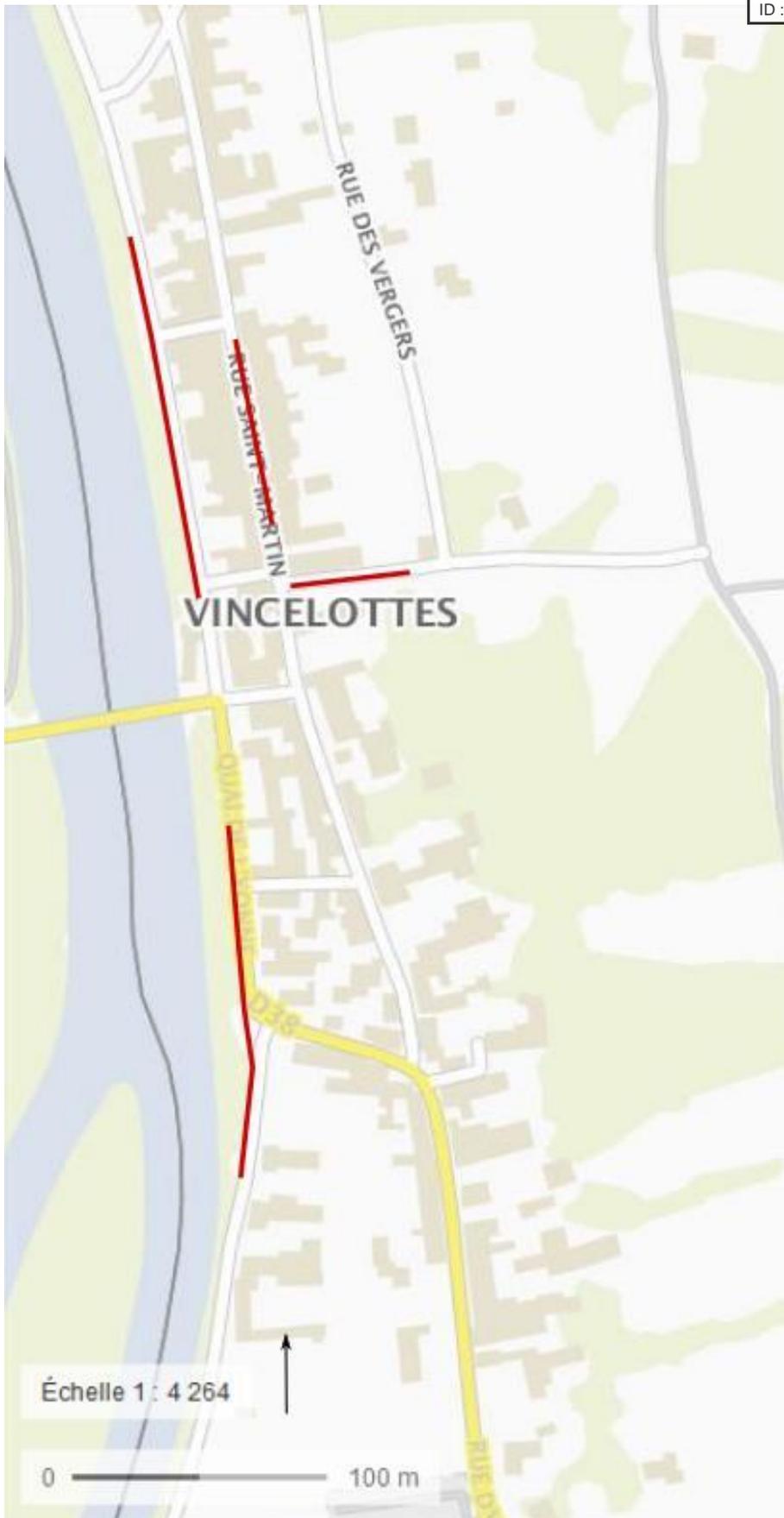


Figure 55 : capacités de stationnement de véhicules motorisés sur l'espace public (données IGN et CDHU, réalisation CDHU)



Figure 56 : places de stationnement le long de l'Yonne (photographies CDHU)

Des déplacements sur le terrain nous ont permis de constater qu'un tel nombre de véhicules n'occupait pas l'espace public et que les emplacements offerts sur l'espace public n'étaient pas tous occupés ; nous pouvons donc supposer que la majorité des Vincellois dispose de plus d'un emplacement réservé.

Les **capacités de stationnement** communales, tous types confondus, peuvent paraître insuffisantes pour répondre aux besoins des seuls habitants (en excluant les visiteurs) mais cette apparente insuffisance est **à relativiser au regard du nombre précis** (et inconnu) **d'emplacements réservés dans le parc privé et du taux de remplissage des emplacements publics**. Ces capacités restent néanmoins à interroger au regard du nombre de **visiteurs**, en particulier se rendant au restaurant. Les **opportunités offertes par des espaces vacants** constituent des pistes à explorer.

Vincelottes ne dispose par ailleurs d'aucun emplacement public pour le stationnement de véhicules hybrides et électriques ou les vélos.

5. DES CHEMINEMENTS PIETONS INTRACOMMUNAUX PEU SECURISES

Les piétons sont à Vincelottes confrontés à différents **obstacles dans leurs déplacements** :

- des trottoirs étroits, encombrés voire inexistant ;
- la vitesse parfois excessive des véhicules rue Saint-Martin. A cet égard, un aménagement sécuritaire avec, notamment, écluses, plateau et un espace partagé avec limitation de vitesse à 20 km/h sur toute la longueur de la rue SaintMartin doit prochainement être mis en place.





Figure 57 : exemples de trottoirs à Vincelottes (photographies CDHU)

Le parcours piéton jusqu'à Vincelles (depuis le pont de l'entrée ouest de Vincelottes jusqu'à la halte fluvial et l'entrée du bourg de Vincelles) comporte néanmoins trottoirs et barrières de sécurité.

6. UN CADRE FAVORABLE AUX PRATIQUES SPORTIVES ET DE LOISIRS

La commune compte plusieurs **sentiers pédestres ou cyclables**, parmi lesquels le GR13, qui passe sur les hauteurs de Vincelottes, et la vélovoie n°56 qui longe le canal du Nivernais à Vincelles. L'Yonne permet par ailleurs la pratique de **sports aquatiques** comme le canoë ou le kayak.

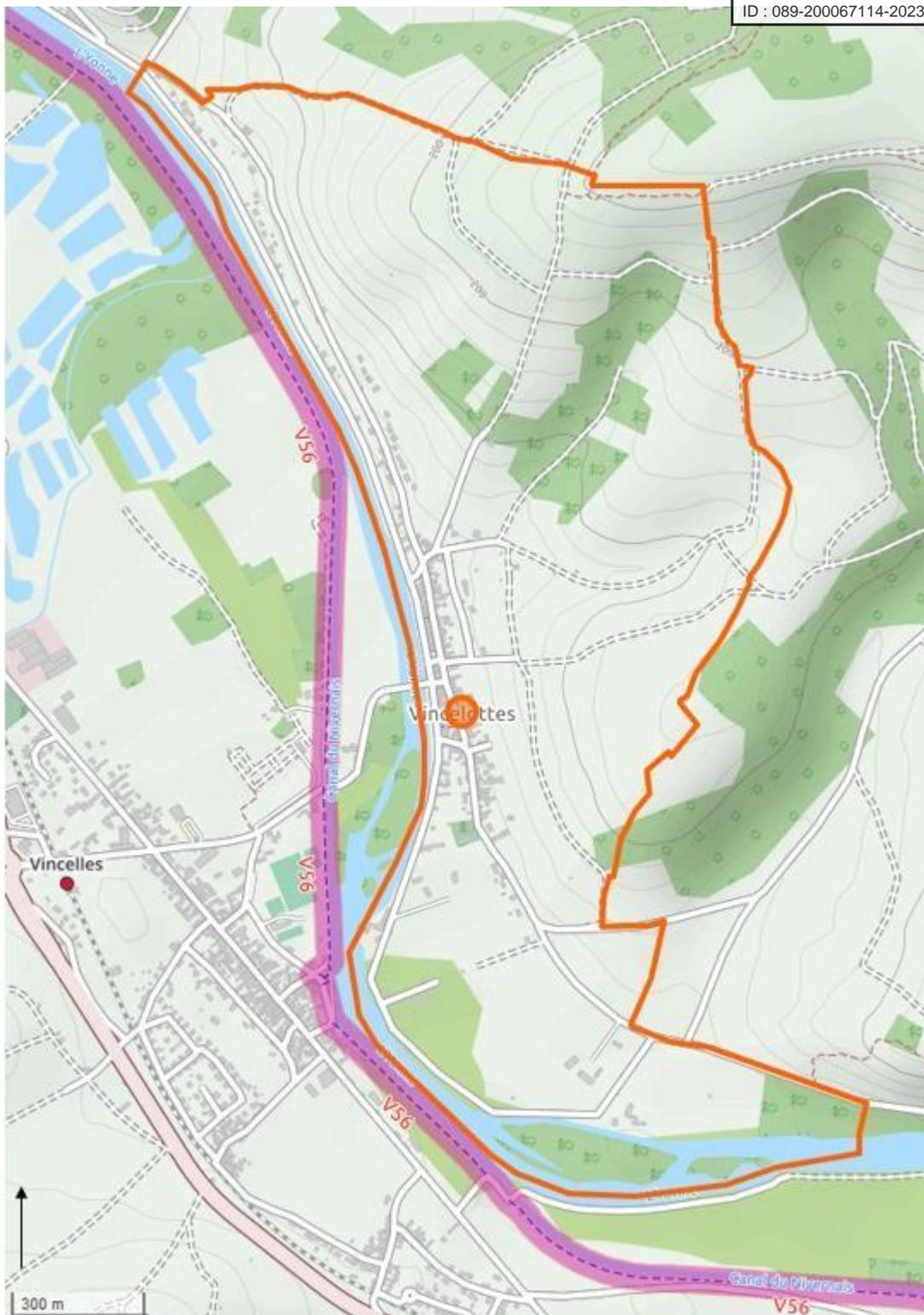


Figure 58 : sentiers, vélovoie n°56 et Yonne à Vincelottes ou proximité (source OpenStreetMap)

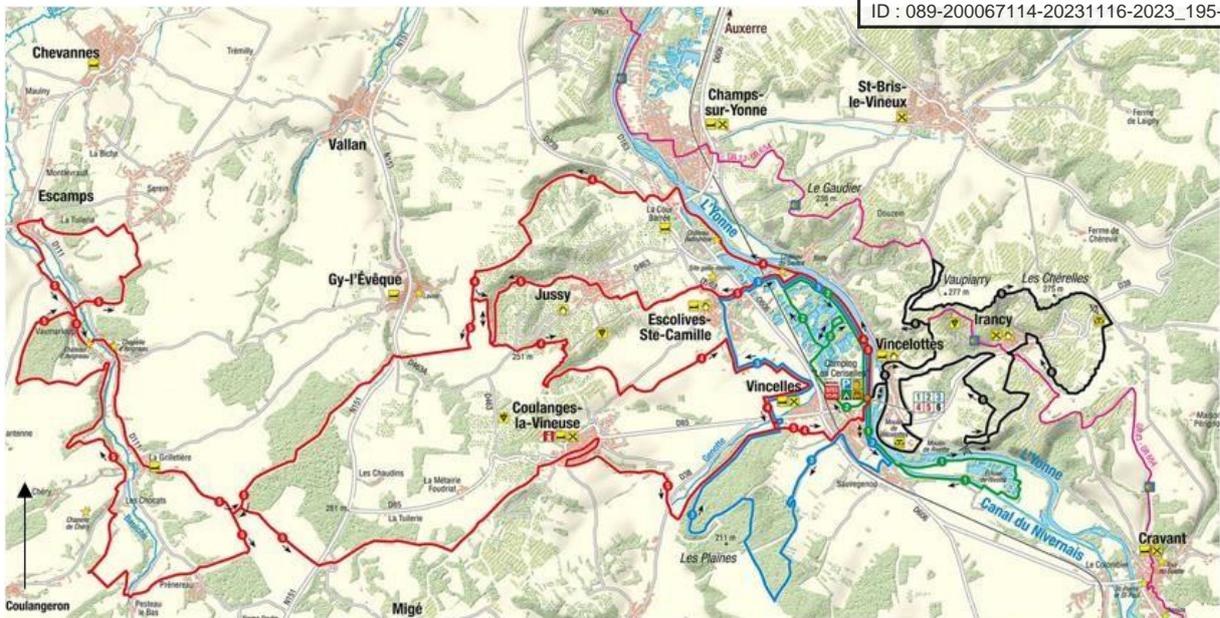


Figure 60 : circuits de randonnées en VTT du pays Coulangeois (source site du pays coulangeois)

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse

Vincelottes est desservie par des réseaux routier, ferroviaire (à proximité immédiate) et fluvial. Elle n'est pour autant traversée par aucune ligne de bus régulière, hormis le transport scolaire, et les horaires de trains ne sont pas adaptés aux déplacements domicile-travail. En conséquence, 91 % des Vincelottois ont au moins une voiture et 89,3 % des actifs occupés se rendent à leur travail en véhicule individuel motorisé. Les cheminements piétons intra-communaux rencontrent plusieurs types d'obstacles. La commune est pourtant propice aux déplacements piétons mais également cyclables.

Enjeux

La pluralité de réseaux desservant Vincelottes constitue un atout majeur à valoriser, tant pour les déplacements quotidiens et professionnels que pour les activités de loisirs et l'accueil de touristes. Le développement de transports en commun réguliers permettrait de réduire l'usage de la voiture, l'amélioration des continuités piétonnes d'apaiser et de favoriser les déplacements au sein de la commune mais également avec celle voisine.

VII. PAYSAGE, FORMES URBAINE ET ARCHITECTURALES

1. UN PAYSAGE DE VIGNES ET DE VERGERS EN VALLEE D'YONNE

Vincelottes se situe dans l'entité paysagère dénommée « vallée de l'Yonne du jardin de l'Auxerrois », une **vallée** incisée dans un plateau calcaire du Jurassique où affleurent des **marnes** calcaires et **dont les hauteurs sont cultivées et les vallons boisés**. Le jardin de l'Auxerrois présente des **paysages de vignes et de vergers de cerisiers**, sur un **découpage parcellaire très étroit**. Le bâti fait très largement usage de **pierres calcaires** (blanches ou gris-jaune), souvent apparentes et utilisées y compris pour les entourages, et de couvertures de tuiles plates. L'habitat est groupé dans des **villages particulièrement denses et compacts**.

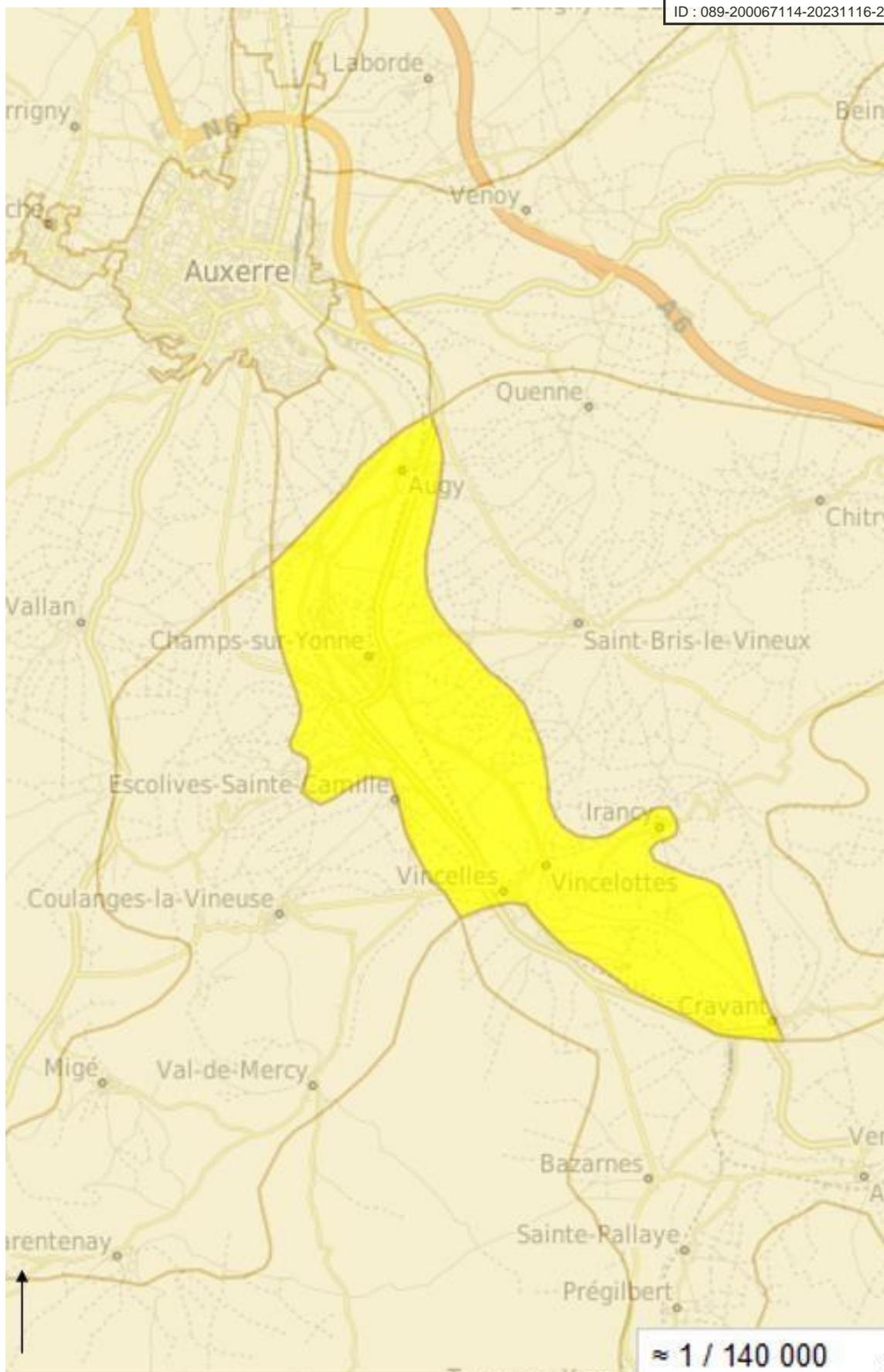


Figure 61 : entité paysagère "vallée de l'Yonne du jardin de l'Auxerrois" en jaune (source carte généraliste DREAL BFC)



Le **relief** est ainsi particulièrement prégnant sur la commune. Celle-ci est en effet couverte aux trois-quarts de pentes supérieures à 10 %, dont certaines atteignent 45 degrés.



Figure 62 : le relief vincelottois (source Géoportail, mise en forme CDHU)

Le village et ses hauteurs offrent alors **points de vue** sur le village, la vallée et ses coteaux et perspectives lointaines sur les plateaux.



Figure 63 : points de vue depuis Vincelottes (photographies CDHU)

2. DES ENTREES DE VILLE ACCUEILLANTES A PERFECTIONNER

L'entrée de ville nord de Vincelottes dévoile peu à peu quelques maisons dans un milieu propre et verdoyant.



Figure 64 : entrée de ville nord de Vincelottes (photographie CDHU)

L'entrée sud laisse apparaître une maison de maître sur le côté gauche avant d'aborder le bourg, dissimulé sur le côté droit par une haie. Un **entrepôt en mauvais état** apparaît néanmoins dès le virage passé.



Figure 65 : entrée sud de Vincelottes (photographie CDHU)

L'entrée ouest, quant à elle, s'ouvre sur les bords verdoyants et lumineux de l'Yonne. L'approche du bourg, lors de la traversée du pont, fait néanmoins rapidement apparaître un **bâtiment recensé comme délabré**, situé face au pont.



Figure 66 : entrée de ville ouest de Vincelottes (photographie CDHU)

Les entrées sud et ouest pourraient donc être davantage encore mises en valeur, favorisant la transition paysagère entre campagne environnante et bourg.

3. UNE COMMUNE LINEAIRE, UN BOURG RESIDENTIEL

Vincelottes présente la particularité d'avoir été construite le long de l'Yonne, au pied de la colline, sur 2 ou 3 rangées successives, constituant ainsi un **village-rue**. Les plan et photographies aériennes ci-après permettent d'apprécier le **développement urbain** de la commune : contenue dans son bourg jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle, elle s'est ensuite étirée au sud au-delà de l'église et, dans des proportions bien plus importantes, au nord le long de la route menant à Saint-Bris-le-Vineux.

La commune présente néanmoins de **nombreuses venelles perpendiculaires** permettant d'ouvrir des passages et d'assurer des espaces de respiration au sein des rangées.

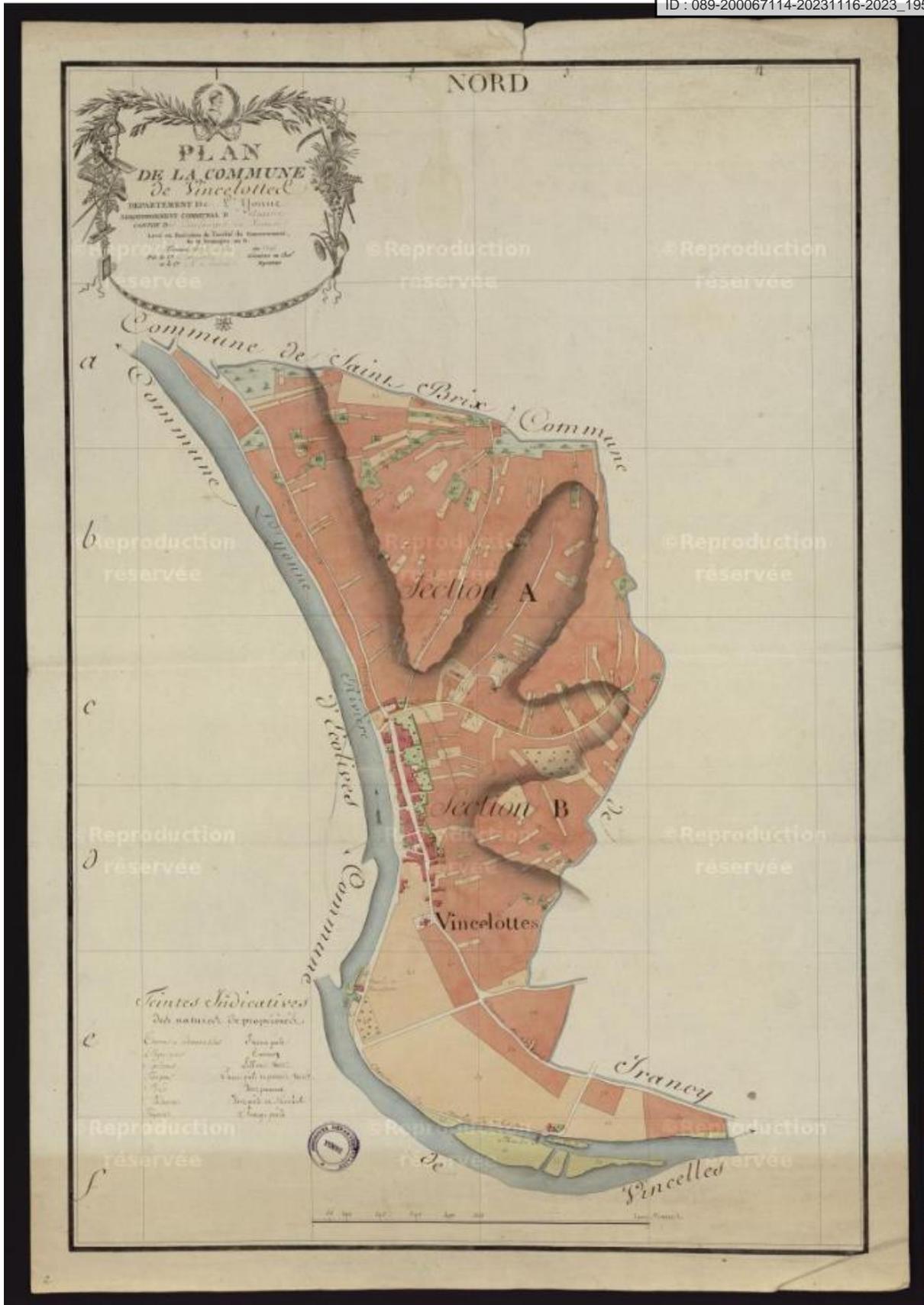


Figure 67 : plan de la commune de Vincelottes de 1806 (source archives départementales de l'Yonne)

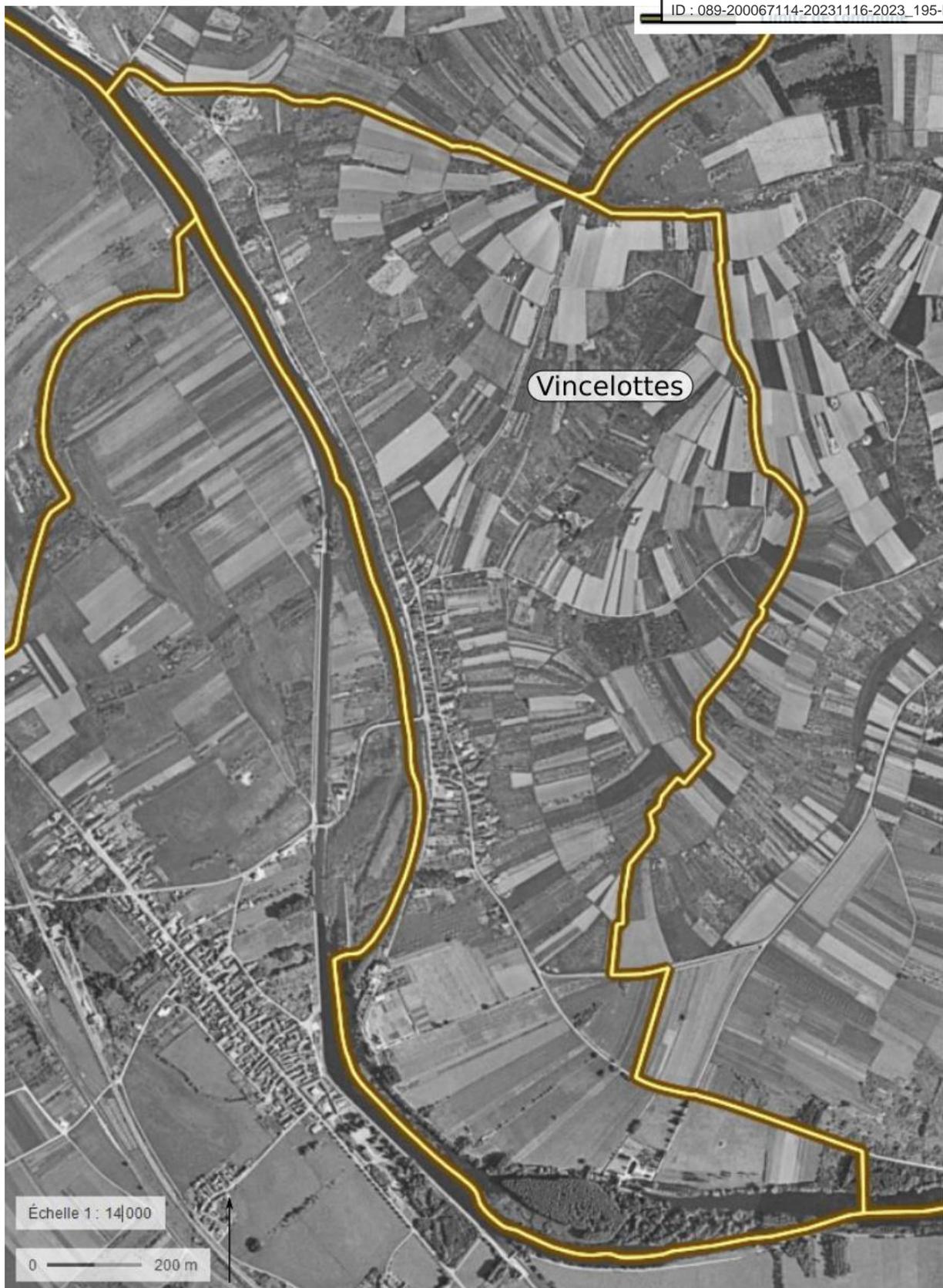


Figure 68 : photographie aérienne de Vincelottes entre 1950 et 1965 (source Géoportail, mise en forme CDHU)



Figure 69 : photographie aérienne de Vincelottes en 2019 (source Géoportail, mise en forme CDHU)
Le bourg ancien concentre **habitations** et structures liées à la **vie quotidienne** (commerces, équipements et services publics) tandis que les activités industrielles (moulins), agricoles et

les entrepôts commerciaux sont situés en bordure ou à l'extérieur du bourg. L'extension récente le long de la route nord ne comprend que des habitations.

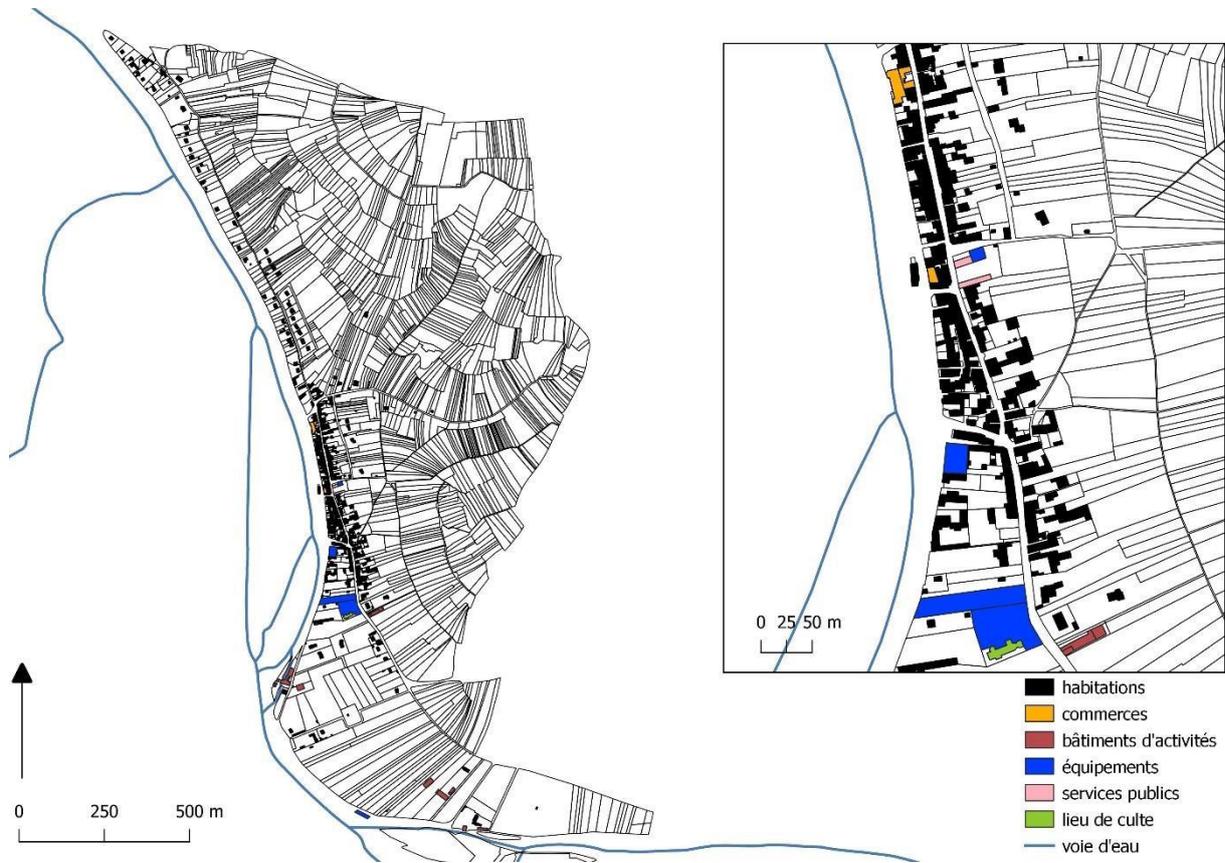


Figure 70 : organisation fonctionnelle des bâtiments dans l'espace vincelottois (données DGFiP, IGN et CDHU, réalisation CDHU)

Les habitations sont en quasi-totalité des **maisons**, construites aux deux-tiers entre 1919 et 2013. Les quelques appartements que compte la commune ont été bâtis avant 1919 puis 1 entre 2006 et 2013.

La majorité des constructions est en **Pierre**, aux styles variés reflétant les différentes époques de construction.



Résidences principales de type APPARTEMENT selon la période d'achèvement



Source : Insee. Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2016

Figure 71 : types de résidences principales selon la période d'achèvement (source Insee)





Figure 72 : habitations de différentes époques à Vincelottes (photographies CDHU)

4. UN PATRIMOINE RICHE ET DIVERSIFIÉ

Village du Moyen-Age, Vincelottes compte plusieurs **éléments patrimoniaux urbains d'intérêt** : un cellier cistercien construit entre la fin du 11^e et le début du 12^e siècle pour stocker les tonneaux de vin en partance pour Paris, l'église Saint-Martin de Vincelottes construite fin 15^e-début 16^e siècle et classée en totalité aux monuments historiques en 2001, des bâtiments de caractère dont une maison époque Renaissance à l'intérieur du village (source Maximilien Quantin), de nombreuses venelles, une ancienne pompe, une petite tour, une placette ainsi que deux carrières et d'anciennes cellules pour le vin chez un particulier.

La commune présente de plus la caractéristique d'être couverte par deux périmètres de protection des monuments historiques, pour les églises classées de Saint-Martin de Vincelottes et Saint-Roch de Vincelles.



Figure 73 : périmètres de protection au titre des monuments historiques à Vincelottes (source Atlas des patrimoines, mise en forme CDHU)



Figure 74 : quelques bâtiments remarquables à Vincelottes (photographies CDHU)



Figure 75 : exemples de venelles à Vincelottes (photographies CDHU)



Figure 76 : petite tour à Vincelottes (photographie CDHU)

Outre ses coteaux, la commune bénéficie par ailleurs d'un **patrimoine naturel remarquable** avec ses coteaux agricoles et forestiers, des vergers, trois poiriers « Curé » et la présence de l'Yonne qui permet diverses activités aquatiques et en bord de voie d'eau.



Figure 77 : poirier « Curé » et église Saint-Martin de Vincelottes (photographie CDHU)



Figure 78 : l'Yonne à Vincelottes (photographie CDHU)



Figure 79 : promenade longeant l'Yonne à Vincelottes (photographie CDHU)



Figure 80 : patrimoine vincelottois (données DGFiP, commune et CDHU, réalisation CDHU)

Plusieurs **sites archéologiques** sont de plus recensés sur le territoire communal par la direction régionale des affaires culturelles (Drac). La liste de ces sites et leur report sur la carte ci-après ne préjugent pas de la découverte de sites non encore repérés à ce jour. A noter, les délimitations des secteurs archéologiques telles que représentées sur la carte sont arbitraires.

N° d'EA	Lieu dit carte IGN	Chrono debut	Chrono fin	Vestiges
1	Côte Saint-Martin	Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	cimetière
2	Rivotte	Age du bronze final	Premier Age du fer	sarcophage enclos
3	Les Ports	Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	entrepôt
4	Rue de l'église	Moyen-âge classique	Epoque moderne	église
5		Gallo-romain	Gallo-romain	
6		Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	village
7	Le Moulin	Moyen-âge classique	Epoque moderne	moulin à eau
8		Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	
9		Gallo-romain	Gallo-romain	
10	Les Guettes	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	dépôt monétaire fosse
11	Rivotte (O)	Second Age du fer	Second Age du fer	fossé terme fossé
12	Le Parc	Moyen-âge classique	Epoque moderne	fossés (réseau de) parcellaire
13		Age du bronze	Age du bronze	trou de poteau
14		Bas moyen-âge	Epoque contemporaine	château fort maison forte
14		Bas moyen-âge	Epoque contemporaine	cimetière inhumation

Figure 81 : liste des sites archéologiques repérés à Vincelottes (source Drac de Bourgogne)

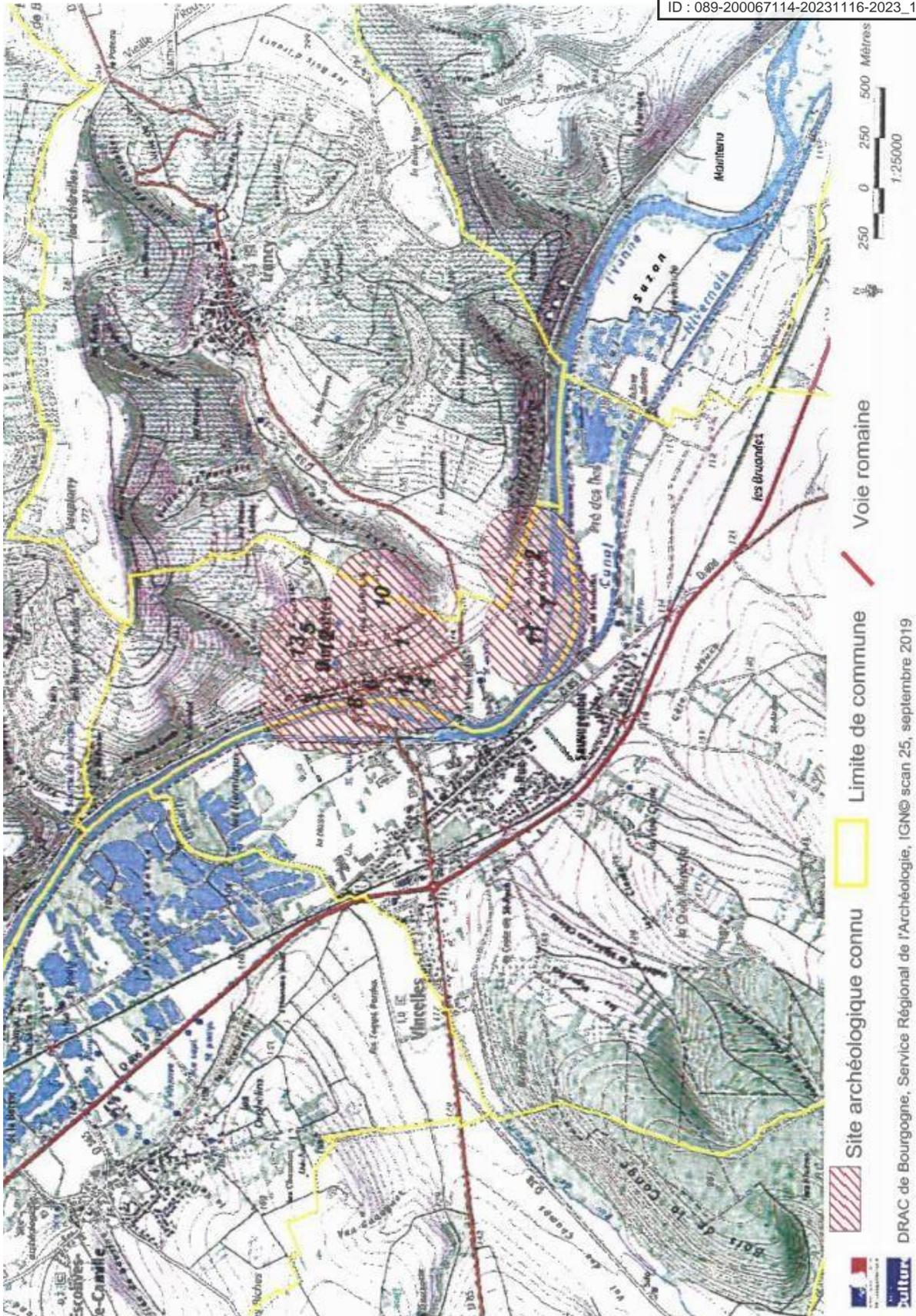


Figure 82 : contexte archéologique de Vincelottes

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse

Vincelottes est un village-rue niché au creux de la vallée calcaire de l'Orne, entre voie d'eau et coteaux de vignes et de vergers, dont le bourg abrite des activités à destination des habitants et usagers du territoire. La commune dispose de trois entrées de ville dont le traitement de deux bâtiments permettrait de parfaire la qualité de la transition paysagère entre campagne et bourg. Elle regorge d'un patrimoine lié à la vigne, à l'eau et à la ville.

Enjeux

La préservation et la mise en valeur des paysages et de la forme urbaine de la commune permettraient d'en conserver les qualités et typicités. Le patrimoine naturel et bâti de Vincelottes lui confère par ailleurs un important potentiel touristique et de loisirs.

VIII. ETUDE FONCIERE

1. UNE CONSOMMATION MODESTE D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La carte ci-après, réalisée à partir de photographies aériennes, permet d'apprécier la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à Vincelottes sur les 10 dernières années. **5 parcelles** semblent avoir été construites pour une superficie totale d'environ 1,1 hectare.



Figure 83 : consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à Vincelottes depuis 2006 (données Géoportail, réalisation CDHU).

2. LE POTENTIEL DE DENSIFICATION

La carte ci-dessous présente l'enveloppe urbaine de Vincelottes correspondant aux zones constructibles à vocation d'habitat, et en son sein, les espaces libres pouvant permettre de densifier l'existant sans consommer d'espace hors enveloppe urbaine, c'est-à-dire sans extension urbaine.

Les **espaces libres** retenus représentent une superficie totale de **0,8 hectare** pour un total de 7 logements brut. Un taux de rétention est à appliquer afin d'être réaliste, il semble en effet compliqué de considérer que l'ensemble de ces dents creuses se construiront d'ici 2036. Après application d'un taux de rétention de 30 %, au total, environ 5 logements en densification sont à prendre en compte dans le scénario du PADD.

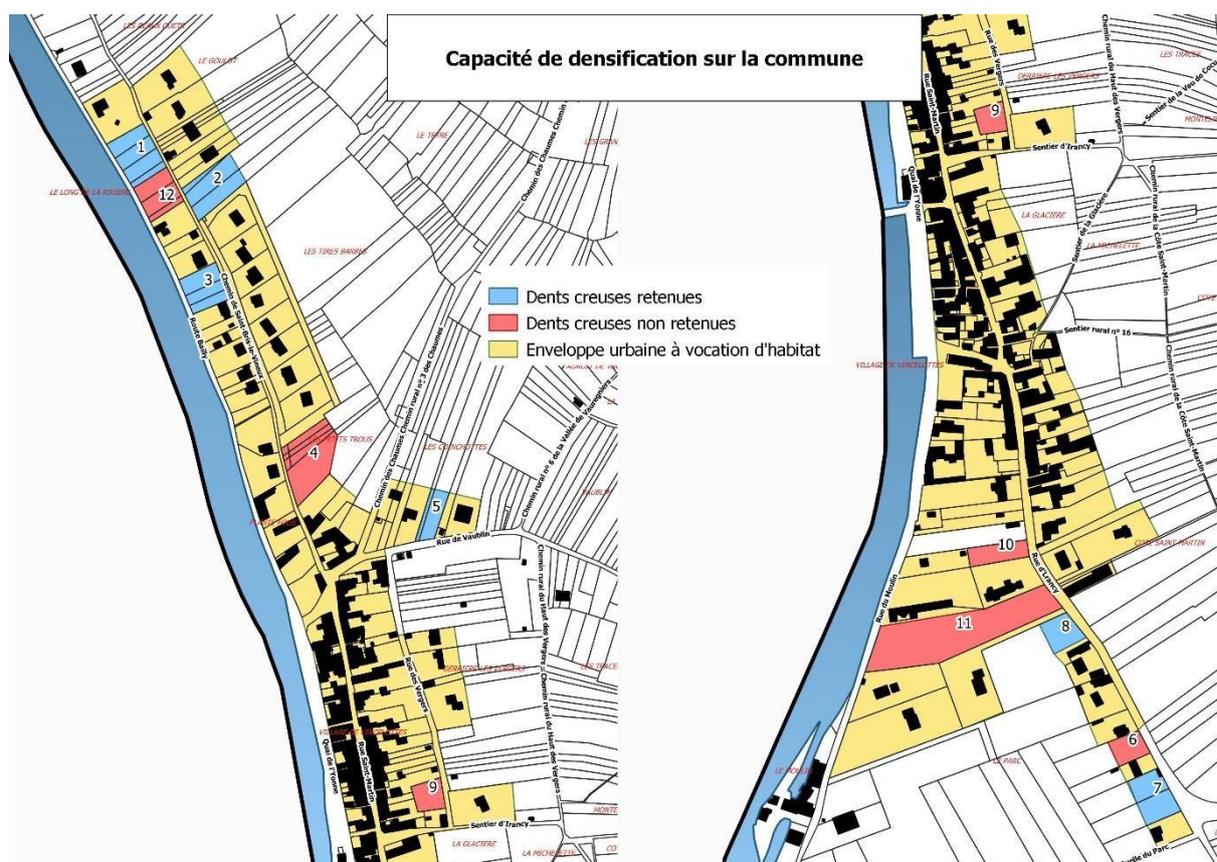


Figure 84 : enveloppe urbaine de Vincelottes et potentiel de densification (données DGFiP et CDHU, réalisation CDHU)

Numéro de la dent creuse	Superficie en m ²	Nombre de logements estimé	Justification si non retenu
1	1 658	1	/
2	1 515	1	/
3	1 239	1	/
4			Déjà bâti (construction bois) + ER pour accès au lotissement

5	728	1	/
6			PC accepté et construction à venir
7	2 187	2	
8	1 039	1	/
9			Accès depuis la voie trop compliqué compte tenu de la topographie
10			Espace vert acheté par la mairie
11			Espace vert à préserver devant l'église
12			Parcelles accueillant déjà une construction

Figure 85 : tableau récapitulatif des dents creuses (réalisation CDHU)

IX. JUSTIFICATIONS

1. JUSTIFICATIONS DES CHOIX ET ORIENTATIONS DU PADD

Aménagement et urbanisme
Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic
<p>L'urbanisation de Vincelottes est linéaire et suit le cours de l'Yonne avec un front bâti étagé, l'exposant à de nombreux risques. La commune est ainsi touchée par différents types de risques naturels : sismique, radon, retrait-gonflement des argiles, mais surtout inondation par ruissellement et par débordement de cours d'eau.</p> <p>Du fait de sa linéarité, la commune compte des espaces vides ou naturels au sein de l'enveloppe urbaine. Ces espaces représentent de potentielles possibilités de constructions ou au contraire méritent de rester libres de toute urbanisation afin d'aérer le bourg relativement dense. Il incombe donc au PLU d'organiser l'aménagement de la commune et de ces espaces plus particulièrement afin de préserver le cadre de vie et les spécificités de la commune.</p>
Objectifs du PADD
<ol style="list-style-type: none"> 1. Prendre en compte les risques sur la commune : <ul style="list-style-type: none"> ✦ prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles ; ✦ stopper l'urbanisation sur les zones inondables (PSS) et prendre en compte les plus hautes eaux connues ; ✦ identifier les installations de lutte contre les risques (bassins de rétention des eaux...) ; ✦ identifier et protéger les éléments (haies, arbres...) qui participent à la réduction des risques ; ✦ identifier les carrières/grottes situées sur la commune. 2. Urbaniser en priorité les espaces libres du bourg avant extension de l'urbanisation. 3. Préserver des espaces de respiration, jardins/vergers au sein du bourg et certaines continuités écologiques en milieu urbain.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
<ul style="list-style-type: none"> ✦ Un guide concernant le retrait-gonflement des argiles est annexé au PLU, l'introduction du règlement de chaque zone procède à un rappel des risques présent. ✦ Les zones ouvertes à l'urbanisation se trouvent en dehors des zones considérées comme inondables au PSS. Le règlement prend en compte les plus hautes eaux connues et les prescriptions issues de l'annexe des AZI. ✦ Le zonage identifie (étoiles bleues) les bassins d'orage au titre de l'article R151-34 1° du Code de l'urbanisme. Le zonage comprend également des emplacements réservés visant à créer de nouveaux bassins (ER1, ER3, ER4 et ER6). ✦ Le plan de zonage identifie des haies, arbres et espaces verts à maintenir au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Ces éléments de continuité
<p>écologique participent également activement à limiter les risques de ruissellement.</p>

- ✦ Le plan de zonage identifie des meurgis/carrières et une gronde au titre de l'article L151-19/R151-34 1° du Code de l'urbanisme.
- ✦ Le scénario retenu s'appuie en priorité sur le comblement des dents creuses. La prise en compte de la vacance et des résidences secondaires complète ce point et permet de lutter efficacement contre l'étalement urbain.
- ✦ Le zonage comprend des zones naturelles spécifiques aux jardins (Nj) qui permettent de préserver ces espaces de respiration. Le long du chemin de SaintBris-le-Vineux, les espaces bâtis font également l'objet d'un classement spécifique Nh et permettent de lutter efficacement contre l'étalement urbain et d'assurer la protection d'une continuité écologique. Les zones Nj assurent également un rôle de transition entre espace naturel et espace urbain.
- ✦ De la même manière, le zonage classe certains espaces en zone naturelle + L15123 afin d'assurer la préservation de continuité écologique et leur fonction d'espace de respiration (chemin de Saint-bris-le-Vineux notamment).

Habitat

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

La dernière décennie a vu la population de Vincelottes diminuer fortement. La commune présente un vieillissement prononcé. La taille des ménages a progressivement diminué depuis 1968 et est aujourd'hui caractérisée par l'augmentation des ménages composés d'une personne seule.

Parallèlement, le nombre de résidences secondaires (particulièrement élevé) et de logements vacants à Vincelottes est en augmentation depuis 2011. La quasi-totalité des logements est des maisons de minimum trois pièces, dont près de la moitié comptent cinq pièces ou plus. Son bâti est pour beaucoup ancien, ce qui peut engendrer des risques sanitaires et financiers et des problèmes d'accessibilité pour ses occupants. La commune compte 20 % de locations.

Le maintien d'une population dynamique nécessite de freiner les départs et attirer de nouveaux ménages, plus jeunes. La commune doit alors veiller à proposer des logements adaptés aux besoins de ses habitants actuels et à venir. A cet égard, deux points sont à surveiller :

- ✦ la diversification des logements, en particulier au regard de leur taille et de leur accessibilité ;
- ✦ l'état du bâti ancien, dont la rénovation et/ou la valorisation permettrait de limiter les risques voire constituer un atout pour les ventes/locations.

Le maintien d'une part de locations favoriserait de plus la rotation des ménages.

Objectifs du PADD

4. Anticiper une croissance démographique estimée à 0,15 % / an et un desserrement des ménages estimé à - 0,4 % / an, représentant un besoin de 17 logements d'ici 2036.
5. Répartir le besoin en logement de la façon suivante :
 - ✦ Transformation de 3 logements vacants en résidence principale ;
 - ✦ Transformation de 3 résidences secondaires en résidence principale ;
 - ✦ Mobilisation du potentiel des dents creuses à hauteur de 5 logements ;
 - ✦ Réalisation des logements restant en extension de l'urbanisation (6 logements).
6. Favoriser une offre diversifiée de logements, en corrélation avec l'évolution de la taille des ménages et le vieillissement de la population (par exemple, plus petits logements, locations, semi-collectifs, logements sociaux, etc.) par une règlementation adaptée.
7. Valoriser le bâti ancien.

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- ✦ L'hypothèse de croissance démographique est basée sur la moyenne des évolutions démographiques observées entre 1975 et 2016 (0,2 % /an) et les prévisions du PLH de la CA de l'auxerrois en cours d'élaboration (0,05 % / an).
- ✦ Le desserrement des ménages est basé sur les hypothèses du PLH de la CA de l'auxerrois.
- ✦ Sur un besoin de 17 logements, 6 logements sont à réaliser en extension de l'urbanisation. Ces dernières sont au nombre de 2 et occupent une superficie d'environ 4000 m² au total, permettant la réalisation de 6 logements une fois la densité de 12 logements à l'hectare appliquée.
- ✦ Le règlement des zones AU autorise la réalisation de petits logements ou du locatif. La densité de 12 logements par hectare permet de favoriser la réalisation de lots constructibles plus petits que ceux déjà existants, permettant d'apporter une diversité dans l'offre en logements.
- ✦ Le règlement comprend 2 zones U, règlementant le bâti ancien (UA) et récent (UB). De cette manière, les différentes caractéristiques entre ces deux types architecturaux sont prises en compte et respectées.

CAPACITE DES RESEAUX VIS-A-VIS DU SCENARIO DEMOGRAPHIQUE

Concernant l'eau potable, l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du puits du « Parc » à Vincelottes, autorise un prélèvement maximal de 20 m³/h, soit 480 m³/j et 175 200 m³/an. La valeur du volume prélevé en 2018 était de 21 520 m³, le puits du « Parc » est donc en mesure de délivrer de l'eau potable à environ 8 fois plus d'habitants. Le puits est donc en capacité de faire face à l'accroissement de population prévue par le PADD (+ 8 habitants).

Concernant l'assainissement, la STEP de Vincelles, d'une capacité nominale de 2000 EH, reçoit une charge maximale en entrée de 1 269 EH suivant les dernières données disponibles (2019), la marge existante étant de 731 EH. La STEP est donc en capacité de faire face à l'accroissement de population prévue par le PADD (+ 8 habitants).

Equipements

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

Vincelottes compte des services publics et des équipements réduits. Ses habitants ont accès à la majeure partie des services et équipements de base dans la commune voisine, à moins d'un kilomètre. Le maintien, à *minima*, des services et équipements existants est essentiel pour favoriser le dynamisme communal et son attractivité en garantissant un cadre de vie qualitatif.

Dans une optique de développement durable des territoires à toute l'échelle nationale, Vincelottes souhaite se donner la possibilité d'accueillir des dispositifs de production d'énergie non polluante. Ces installations devront cependant assurer une insertion dans l'environnement et ne pas introduire de nouvelles nuisances, notamment visuelles.

En ce qui concerne les couvertures internet et téléphonique, la commune est couverte par les réseaux ADSL et 4G mais les connexions au réseau de téléphonie mobile sont variables. Un raccordement et une couverture optimaux des bâtiments aux réseaux contribueront au dynamisme communal.

Objectifs du PADD

8. Continuer le développement d'équipements publics (aire de jeux, espace vert, stationnement...).
9. Poursuivre l'aménagement des berges de l'Yonne.
10. Permettre le développement des réseaux d'énergie (géothermie...).
11. Encadrer le développement des énergies renouvelables, en permettant la création de centrales photovoltaïques au sol sur des espaces difficilement valorisables.
12. Faciliter le déploiement de la fibre optique pour les nouvelles constructions.
13. Faciliter le déploiement de la 4G sur la commune.

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- ✦ Le zonage comprend un emplacement réservé (ER5) pour la réalisation d'un espace vert et d'un parking public, donnant directement sur les berges de l'Yonne et localisé à proximité de l'église.
 - ✦ Les berges de l'Yonne sont identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme pour les préserver.
 - ✦ Le règlement graphique identifie et protège des venelles qui permettent un accès direct aux bords de l'Yonne.
 - ✦ Le règlement impose le raccordement aux réseaux d'énergie, le cas échéant.
 - ✦ Le règlement impose la pose de 3 fourreaux minimum pour toute nouvelle construction d'habitation, afin de permettre le déploiement de la fibre optique.
- ✦ Pour permettre le déploiement de la fibre optique et de la 4G/5G, le règlement autorise la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sur l'ensemble du territoire.

Protection des espaces agricoles et forestiers

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

Le territoire est couvert à 42,50 % de terres agricoles diversifiées, dont la majeure partie fait l'objet de signes de qualité et d'origine. L'activité agricole joue donc un rôle primordial de l'économie communale, tout en façonnant son paysage, lui donnant un double intérêt.

Les espaces forestiers quant à eux sont assez présents et permettent au-delà de leur intérêt écologique, de réduire les risques d'inondation liés au ruissellement. Leur maintien et préservation sert donc également un objectif de réduction de l'aléa inondation qui concerne grandement Vincelottes.

Objectifs du PADD

14. Préserver les espaces agricoles et forestiers.
15. Permettre le développement des activités agricoles et forestières et leur diversification.

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- ✦ Les parcelles déclarées à la PAC ont été classées en zone A ou Ac (hors extension de l'urbanisation).
- ✦ Les boisements de la commune ont été classés en zone naturelle + EBC afin d'assurer leur protection et leur rôle de ralentisseur des eaux de ruissellement (hors création de bassin d'orage).
- ✦ Une réunion spécifique avec les exploitants a été organisée afin de délimiter la zone agricole constructible.
- ✦ Les exploitations forestières sont autorisées en zone naturelle.

Le développement économique et équipement commercial

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

L'économie vincelottoise repose essentiellement sur des activités de services et de commerce, mais ne compte aucun commerce d'alimentation. Vincelottes a vu le nombre de ses actifs occupés diminuer fortement ces cinq dernières années, tandis qu'augmentait la part de ses retraités. Vincelottes compte trois employeurs : la meunerie, l'auberge et la mairie. 85,7 % des actifs occupés travaillent dans une autre commune.

La dynamisation de l'économie communale repose sur l'arrivée de (jeunes) actifs occupés et sur le soutien au développement d'activités économiques, notamment commerciales et en particulier d'alimentation, dans l'idéal pourvoyeuses d'emplois salariés.

Objectifs du PADD

16. Permettre une mixité d'usage dans le bourg.
17. Encourager le développement des activités économiques, notamment commerciales, par le biais d'une réglementation souple.
18. Interdire le changement de destination de certaines activités économiques pour une durée limitée.

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- ✦ Le règlement des zones UA et UB autorise les sous-destinations « artisanat et commerce de détail », « restauration », « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle », « cinéma », « hôtels » ..., permettant une mixité d'usage, à condition que ces destinations n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec la présence d'habitations.
- ✦ Le règlement graphique compte une zone UE spécifique à une activité économique (moulin) existante.
- ✦ Le zonage prévoit une interdiction de changement de destination sur un commerce existant pour une durée maximale de 2 ans à partir de la mise en vente du bâtiment.

Transports et déplacements

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

Les cheminements piétons intra-communaux rencontrent plusieurs types d'obstacles. La commune est pourtant propice aux déplacements piétons. L'amélioration des continuités piétonnes permettrait d'apaiser et de favoriser les déplacements au sein de la commune mais également avec celle voisine.

Objectifs du PADD

19. Préserver et améliorer les cheminements piétons sur la commune (déplacements dans le bourg, réhabilitation des chemins disparus, connexions avec les communes voisines).

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- ✦ Le zonage protège des venelles au titre de l'article L151-19, facilitant l'usage des modes de déplacements doux.
- ✦ Les emplacements réservés 5 et 7 vont permettre de créer un nouveau cheminement doux, permettant de relier la zone 1AUb aux berges de l'Yonne et d'améliorer l'accès au chemin rural de la Côte Saint-Martin.

Loisirs

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

Vincelottes est desservie par des réseaux routier, ferroviaire (à proximité immédiate) et fluvial. La commune est propice aux déplacements piétons mais également cyclables et aux sports aquatiques. Elle regorge d'un patrimoine lié à la vigne, à l'eau et à la ville.

Le patrimoine naturel et bâti de Vincelottes lui confère un important potentiel touristique et de loisirs. La pluralité de réseaux desservant Vincelottes constitue un atout majeur à valoriser, notamment pour les activités de loisirs et l'accueil de touristes.

Objectifs du PADD

20. Identifier, protéger et mettre en valeur le bâti ancien et les éléments patrimoniaux d'intérêt (venelles, tourelle, poiriers, vergers...).
21. Encourager le développement des activités de loisirs par le biais d'une réglementation souple (VTC électriques...).

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- ✦ Le zonage identifie et protège les éléments bâtis à préserver au titre de l'article L151-19 (venelles, bâtiments, etc.).
- ✦ Des éléments naturels sont également protégés au titre de l'article L151-19 ou 23 (arbre, meurgis, etc.).
- ✦ Le règlement en zone UA et UB autorise les sous-destinations permettant le développement des loisirs.
- ✦ La poursuite de l'aménagement des berges de l'Yonne, notamment avec l'emplacement réservé n°5, va permettre la réalisation de cette orientation.

Paysages

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

Vincelottes est un village-rue niché au creux de la vallée calcaire de l'Yonne, entre voie d'eau et coteaux de vignes et de vergers. La commune dispose de trois entrées de ville dont le traitement de deux bâtiments permettrait de parfaire la qualité de la transition paysagère entre campagne et bourg. La préservation et la mise en valeur des paysages et de la forme urbaine de la commune permettraient d'en conserver les qualités et typicités.

Etant donné sa topographie, l'aspect paysager et plus particulièrement les cônes de vue et autres éléments constituant le cadre paysager de la commune sont particulièrement sensible, il est donc important de veiller à leur préservation au risque de dégrader le paysage communal.

Objectifs du PADD

22. Identifier et protéger les cônes de vue présentant un intérêt paysager.

23. Identifier et protéger les éléments (haies, arbres...) qui participent à la structuration du paysage (article L. 151-19 et -23 du Code de l'urbanisme).
24. Favoriser la transition paysagère entre campagne et bourg (bâtiments, bandes enherbées...)
25. Favoriser l'intégration paysagère des installations (énergétiques...).
26. Encadrer l'aspect architectural des nouvelles constructions (habitations et agricoles).

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- ✦ Les coteaux de la commune sont préservés de toutes constructions puisque classés A inconstructibles ou N inconstructibles, permettant de préserver les cônes de vue depuis ces points hauts. Les orientations d'aménagement fixent des principes de bonne insertion paysagère des constructions.
- ✦ Des haies, arbres et alignements ont été protégés au titre de l'article L151-23 (ou 19 dans certains cas) du Code de l'urbanisme afin de les maintenir et d'assurer leur rôle de couloir de biodiversité, mais également leur aspect paysager.
- ✦ Le zonage identifie une haie, muret et arbres à protéger en entrée de ville Est, garantissant sa qualité paysagère.
- ✦ Le règlement graphique comprend des zones Nj de transition paysagère entre espace naturel/agricole et espace urbanisé.
- ✦ Le zonage comprend 2 zones urbaines UA et UB, correspondant respectivement au bâti ancien et au bâti récent. Chacune de ces zones dispose d'un règlement spécifique s'adaptant aux caractéristiques du bâti. Le règlement de la zone UA est plus restrictif puisqu'il concerne le bâti ancien présentant des caractéristiques spécifiques. Le règlement de la zone UB est quant à lui légèrement plus souple et s'adapte au bâti plus récent qui caractérise la zone.
- ✦ Le règlement de la zone agricole constructible (Ac) prévoit des prescriptions d'aspect extérieur et d'implantation des bâtiments afin d'assurer une intégration paysagère cohérente avec le bâti autour.
- ✦ Les zones agricoles constructibles se situent toutes en contrebas des coteaux, là où leur impact paysager est le plus faible.

Protection des espaces naturels

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

Vincelottes possède des espaces naturels diversifiés et riches, aquatiques (rivière, canal, masses d'eau souterraines) et terrestres (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique – Znieff, poches de marne affleurantes – meurgis, zones Natura 2000 à proximité). Protéger et préserver ces espaces naturels pour la biodiversité qu'ils abritent est un enjeu majeur permettant par la même occasion de veiller à la qualité de vie des habitants.

Orientation du PADD

27. Protéger les espaces naturels présentant un enjeu particulier (Znieff, meurgis...).
28. Classer en espace boisé les éléments boisés, y compris sur les parcelles en AOC afin de ne pas aggraver les risques de ruissellement.

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- ✦ Les meurgis sont identifiées et protégées au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.
- ✦ Les boisements sont classés en zone N inconstructible + EBC afin d'assurer leur maintien.
- ✦ L'Yonne est protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin d'assurer son bon fonctionnement en tant que réservoir de biodiversité et corridor écologique.
- ✦ Les 2 ZNIEFF 1 et la ZNIEFF 2 sur la commune sont classés en zone N inconstructible ou agricole.
- ✦ Le zonage comprend une enveloppe de milieux potentiellement humides. Le règlement préconise une étude de sol pour toute nouvelle construction principale sur cette zone afin de s'assurer de la non présence de zone humide. En cas de zone humide, le règlement autorise uniquement les aménagements légers sous prescription (cf. règlement).

Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

Vincelottes présente des réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et/ou milieux humides de prairies-bocage, pelouses, eau, plans d'eau et zones humides. De fait, différents types d'animaux circulent sur son territoire et descendent jusqu'à la rivière pour boire. Ces corridors ont un rôle clé dans le maintien de la biodiversité puisqu'ils permettent aux animaux de se déplacer de leur habitat vers leur lieu de chasse, reproduction, etc... Préserver et, le cas échéant, remettre en bon état ces continuités écologiques fait partie des actions à mettre en œuvre dans le PLU.

Objectifs du PADD

29. Protéger les milieux identifiés comme réservoirs de biodiversité.
30. Préserver les continuités écologiques recensées sur le territoire de la commune, y compris en milieu urbain, afin notamment de permettre aux animaux de pouvoir accéder au bord de l'Yonne.

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- ✦ Vincelottes est concernée par le continuum de la sous-trame forêt. Les espaces concernés sont classés en zone N inconstructible. Les boisements présents font également l'objet d'un classement en EBC. Le zonage identifie également certaines haies à préserver en vue de leur rôle de corridor écologique.
- ✦ Vincelottes est concernée par un corridor écologique de la sous-trame pelouse. Une majorité des espaces concernés sont classés en zone agricole inconstructible ou naturelle inconstructible. La zone naturelle de jardin permet également de limiter l'impact de nouvelles constructions sur ce corridor.
- ✦ Vincelottes est concernée par un réservoir et un corridor écologique de la sous-trame prairie et bocages. Une majorité des espaces concernés est classée en zone agricole inconstructible ou naturelle inconstructible. La zone naturelle de jardin permet également de limiter l'impact de nouvelles constructions sur ce corridor.

- ✦ Vincelottes est concernée par deux corridors de la sous-trame plans d'eau et zones humides. L'Yonne est à ce titre protégée au plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Le plan de zonage comprend également un périmètre de milieux potentiellement humides qui implique la réalisation d'étude de sol pour toute nouvelle construction.
- ✦ Pour préserver les derniers accès à l'Yonne en milieu urbain, les espaces non bâtis le long du chemin de Saint-Bris-le-Vineux ont été classés en zone naturelle + L15123. D'une manière générale, cet espace urbain a été classé en zone Nh afin de limiter les constructions.

Modération de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

Le projet de PLU doit s'efforcer d'anticiper les évolutions démographiques et de fixer des objectifs de constructions de logements et de consommation foncière en conséquence. Ce dernier axe du PADD doit donc mettre des chiffres sur les objectifs spécifiques que sont la densification et la lutte contre l'étalement urbain.

La commune présente l'une des plus faibles populations sur l'un des territoires les plus denses de la CA. 5 parcelles semblent avoir été construites à Vincelottes depuis 2006. Les espaces densifiables représentent aujourd'hui une superficie totale de 0,8 ha.

Objectifs du PADD

31. Ralentir l'extension de l'urbanisation à 250 m²/an sur la période 2020/2036, soit 4 000 m² au total.
32. Fixer une densité de 12 logements par hectare pour les projets d'aménagements d'ensemble type lotissement.

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- ✦ Sur les dernières années, Vincelottes a consommé au total 1,1 hectare. Le PLU actuel prévoit environ 4000 m² de zone constructible en extension, remplissant cet objectif de réduction.
- ✦ Sur les 4000 m² de zones constructibles en extension, 6 logements sont prévus, la densité minimale de 12 logements par hectare est donc respectée.

2. JUSTIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

ZONE URBAINE ANCIENNE (UA)

Cette zone correspond au bâti présentant les caractéristiques classiques des constructions anciennes (implantation à l'alignement et/ou en limite séparative, gabarit de grande hauteur, maison de ville, toiture en petites tuiles plates...). L'objectif est d'établir des prescriptions spécifiques à ces bâtiments anciens afin de préserver le caractère architectural particulier type bourg ancien qui se distingue du reste de la commune.

La zone UA a été mise en place en cohérence avec l'objectif du PADD, « Encadrer l'aspect architectural des nouvelles constructions », permettant ainsi de définir des prescriptions différentes entre bâti ancien et récent.

La zone UA présente une superficie de 7,6 hectares.



Figure 86 : zone UA du zonage (réalisation CDHU)

ZONE URBAINE RECENTE (UB)

Cette zone correspond au reste des constructions de la zone urbaine une fois le bâti ancien retiré. La délimitation de cette zone vise à reprendre le bâti classique des zones urbaines récentes, se voulant plus souple que le règlement de la zone UA afin d'être à la fois adaptée au contexte architectural typé pavillonnaire, tout en facilitant la densification. Cette zone s'arrête sur ce qui a été considéré comme le bourg, les logements le long du chemin de Saint-Bris-le-Vineux ont pour une partie été classés en zone Nh afin de limiter l'étalement urbain et préserver des continuités écologiques. La limite de la zone UB/Nh étant fixée après le dernier lotissement en date au niveau des premières parcelles de bois.

Le découpage de la zone UB s'est fait conformément à la surface urbaine utilisée lors de l'analyse des dents creuses afin de coller aux estimations de constructions dans ces espaces. Certaines parcelles ont donc été exclues en raison de diverses justifications (zone inondable, jardin à préserver, corridor écologique...), le tout en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD.

La zone UB présente une superficie de 6,93 hectares.

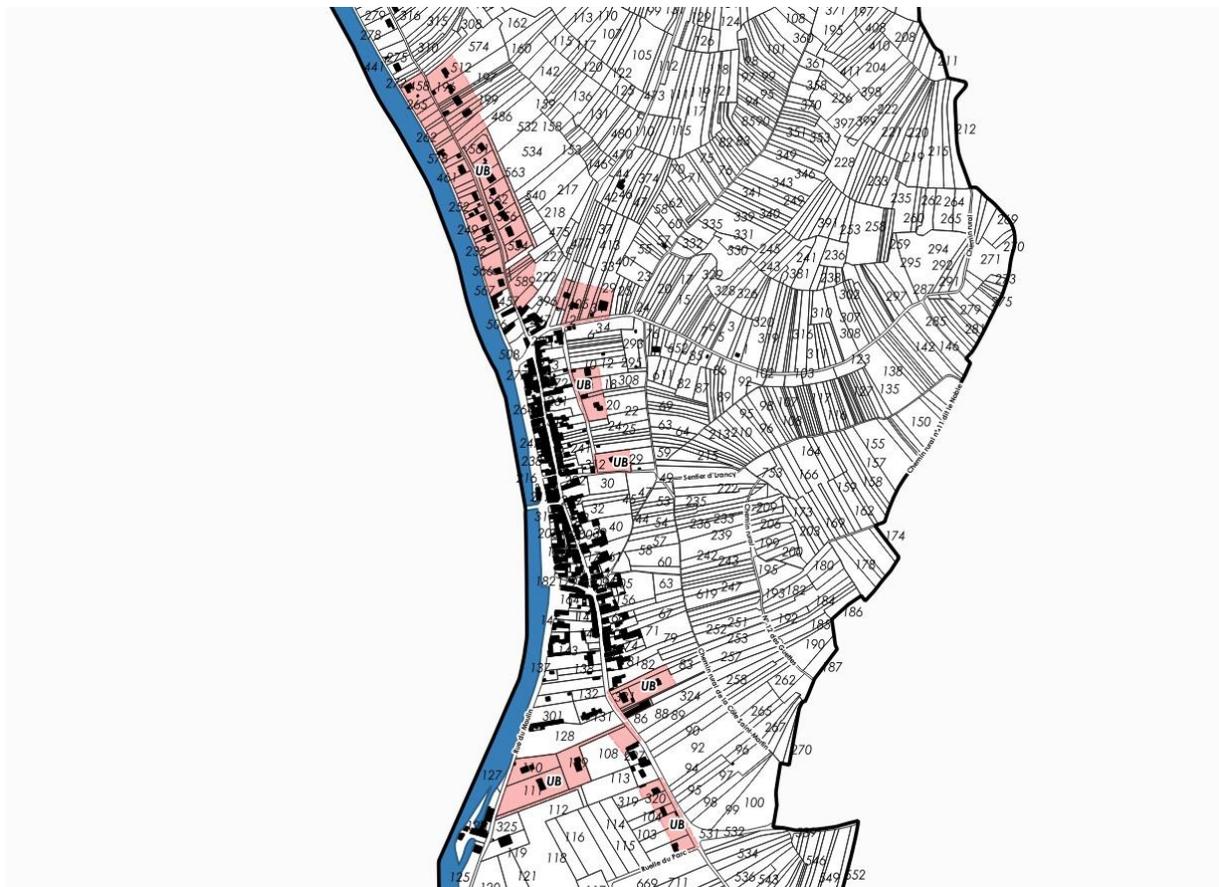


Figure 87 : zone UB du zonage (réalisation CDHU)

ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES (UE)

Cette zone urbaine est prévue spécifiquement pour une activité économique existante (moulin). Elle comprend les bâtiments d'activité et les espaces de logistique. La zone permet ainsi d'encadrer cette activité par une réglementation spécifique, tout en lui permettant d'éventuellement se développer si elle le souhaite, conformément à l'objectif « Encourager le développement des activités économiques, notamment commerciales, par le biais d'une réglementation souple » du PADD.

La zone UE présente une superficie de 1,1 hectare.



Figure 88 : zone UE du zonage (réalisation CDHU)

ZONE A URBANISER A (1AUA)

Cette zone correspond à l'une des deux extensions planifiées sur la commune afin d'atteindre l'objectif du PADD concernant le besoin de 17 logements d'ici 2036. D'une superficie de 862 m², 2 logements y sont programmés (densité de 23 logements/ha), permettant de répondre favorablement à l'objectif de densité du PADD (12 logements par hectare minimum).

Cette zone, **sous maîtrise foncière de la commune**, est localisée à proximité des principaux équipements de la commune (mairie, crèche, restaurant). Elle est également préservée des risques de ruissellement, notamment de par la présence de bassins d'orage à proximité et est raccrochée à l'urbanisation existante.

La zone 1AUa présente une superficie de 862 m².



Figure 89 : zone 1AUa du zonage (réalisation CDHU)

ZONE A URBANISER B (1AUB)

Cette zone correspond au deuxième secteur d'extension, permettant la réalisation du besoin en logement fixé dans le PADD (17 logements d'ici 2036). D'une superficie de 3 218 m², elle va permettre d'accueillir 4 logements minimum, la rendant conforme à l'objectif de densité du PADD qui est de 12 logements par hectare minimum.

Cette zone vient s'insérer en face d'espaces déjà urbanisés, permettant d'assurer une continuité du bâti, et définir une entrée de ville lisible. Ce secteur est épargné par les risques de ruissellement. Cette zone doit permettre la valorisation de l'entrée de ville, notamment par la dissimulation d'un hangar. Les OAP fixent à ce titre un certain nombre de prescriptions, notamment la préservation du rideau d'arbres existants. A la demande du Département une bande de 5 mètres, comptée depuis l'alignement de la RD, est classée en zone Nj pour des questions de sécurité routière. La profondeur constructible est par ailleurs limitée à 25 mètres, compte tenu de la pente de la zone, pour limiter l'impact des nouvelles constructions sur le paysage.

La zone 1Aub présente une superficie de 3218 m².



Figure 90 : zone 1Aub du zonage (réalisation CDHU)

SECTEUR DE JARDIN (NJ)

Le secteur Nj correspond aux espaces de jardin existants situés en fonds de parcelles et n'ayant pas vocation à supporter une urbanisation importante, seules les annexes d'une superficie de moins de 12 m² y sont autorisées (abris de jardin). Leur délimitation respecte l'objectif « Favoriser la transition paysagère entre campagne et bourg (bâtiments, bandes enherbées...) » du PADD. Ces espaces ne sont pas déclarés à la PAC et ne présentent pas, de par leur morcellement, leur utilisation, et des clôtures existantes, un caractère d'espace naturel.

Ce classement apparaît également justifié afin de ne pas altérer les vues depuis les hauteurs de la commune et ne pas aggraver les risques de ruissellement.

Le secteur Nj présente une superficie de 7,58 hectares.

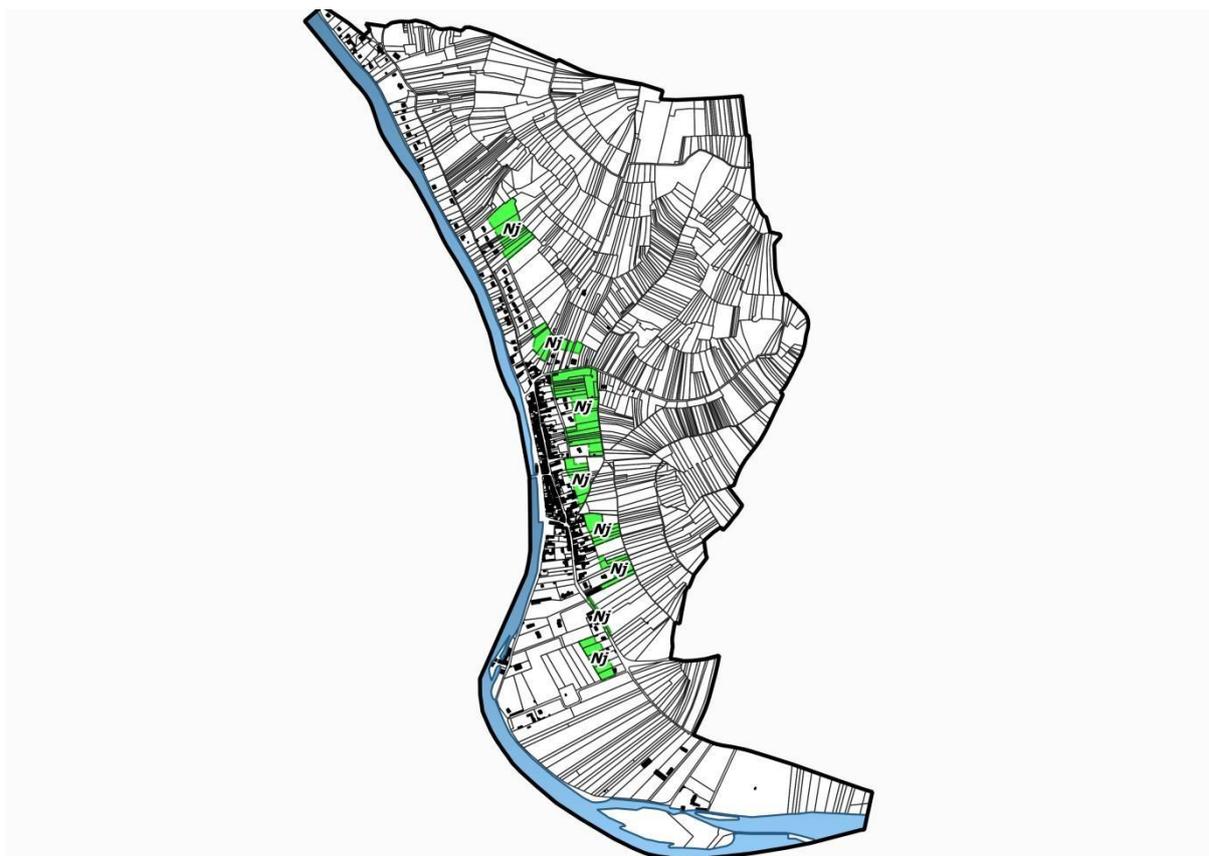


Figure 91 : zone Nj du zonage (réalisation CDHU)

SECTEUR NATUREL D'HABITAT (NH)

La zone Nh correspond aux constructions s'étalant du bourg jusqu'au Nord de la commune, le long du chemin de Saint-Bris-le-Vineux. Sur ce secteur, l'étalement urbain important des années passées rend plus compliqué l'accès aux équipements communaux. La faible lisibilité du front urbain ne facilite pas la cohabitation piétons/véhicules. La problématique de l'accès à l'eau des grands animaux est également importante. La commune a donc fait le choix de ne pas autoriser de nouvelles habitations et de recentrer l'urbanisation autour du bourg.

Cette zone permet tout de même la réalisation d'extensions et d'annexes afin de permettre l'évolution des constructions existantes. Cette zone a été exclue du calcul de densification puisqu'aucune nouvelle construction principale n'y est autorisée.

La zone Nh présente une superficie de 5 hectares.



Figure 92 : zone Nh du zonage (réalisation CDHU)

ZONE NATURELLE (N)

Ont été classées en zone N toutes les parcelles n'étant pas urbaines ou n'étant pas déclarées comme cultivées (donc classées en A). Ce classement en zone naturelle n'empêche pas l'activité agricole conformément au Code de l'urbanisme. En revanche les nouvelles constructions liées à l'activité agricole y sont interdites.

La zone N stricte interdit toute construction hormis celles nécessaires à l'activité forestière et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ne pouvant être réalisés dans d'autres zones pour des raisons techniques. L'objectif de cette zone est de préserver les réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et le paysage, conformément au PADD.

La zone reprend les boisements existants sur le territoire de la commune, ainsi que les bords de l'Yonne, permettant de protéger ces espaces de biodiversité.

La zone N présente une superficie de 70,6 hectares.



Figure 93 : zone N du zonage (réalisation CDHU)

ZONE AGRICOLE (A)

Le classement de la zone A/Ac repose sur les déclarations PAC des exploitants intervenant sur le territoire de la commune et sur une réunion spécifique avec les exploitants intervenant sur le territoire communal.

La zone A « inconstructible » occupe l'ensemble des coteaux et du plateau à l'Est, permettant d'éviter l'implantation de bâtiments qui induirait de fortes co-visibilité depuis le bourg ou des communes voisines. Ce classement préserve également des parcelles AOC. Il vise par ailleurs à ne pas aggraver le risque de ruissellement.

La zone A présente une superficie de 70,3 hectares.

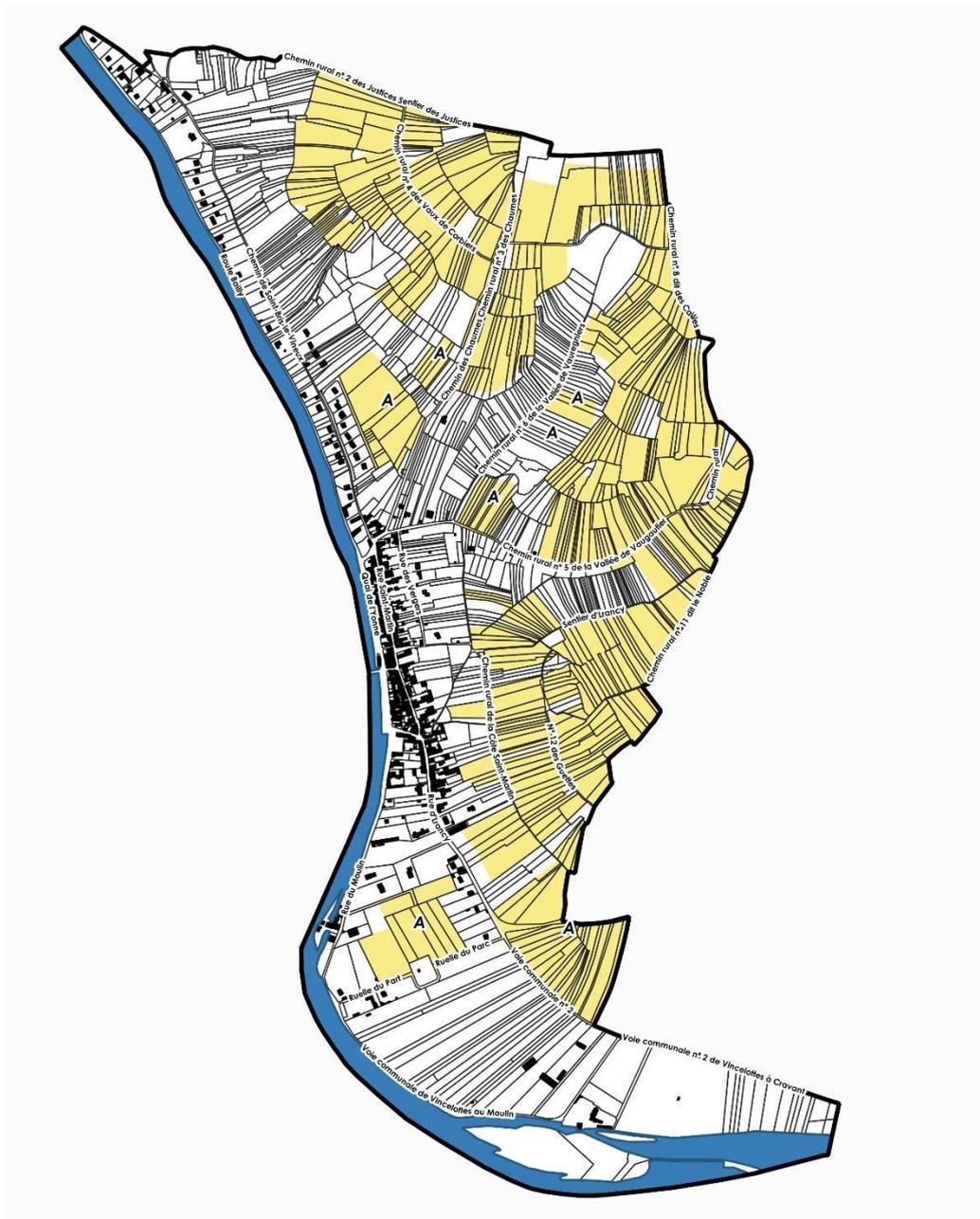


Figure 94 : zone A du zonage (réalisation CDHU)

SECTEUR AGRICOLE CONSTRUCTIBLE (AC)

Le classement de la zone A/Ac repose sur les déclarations PAC des exploitants intervenant sur le territoire de la commune et sur une réunion spécifique avec les exploitants intervenant sur le territoire communal.

Le secteur Ac prévoit spécifiquement d'autoriser les constructions nécessaires à l'activité agricole. L'objectif est de permettre le développement des activités agricoles (existantes), conformément au PADD.

La délimitation de ce secteur englobe l'unique exploitation de la commune afin de permettre son développement.

Ce secteur se trouve sur la partie Sud du territoire communal, dans le prolongement du bourg. La topographie y est plus favorable puisque proche de l'Yonne, l'impact paysager des constructions agricoles sur cet espace est donc limité et bien plus faible que sur les coteaux à l'Est. L'accessibilité et la présence des réseaux y sont également meilleures.

Le secteur Ac présente une superficie de 15,47 hectares.

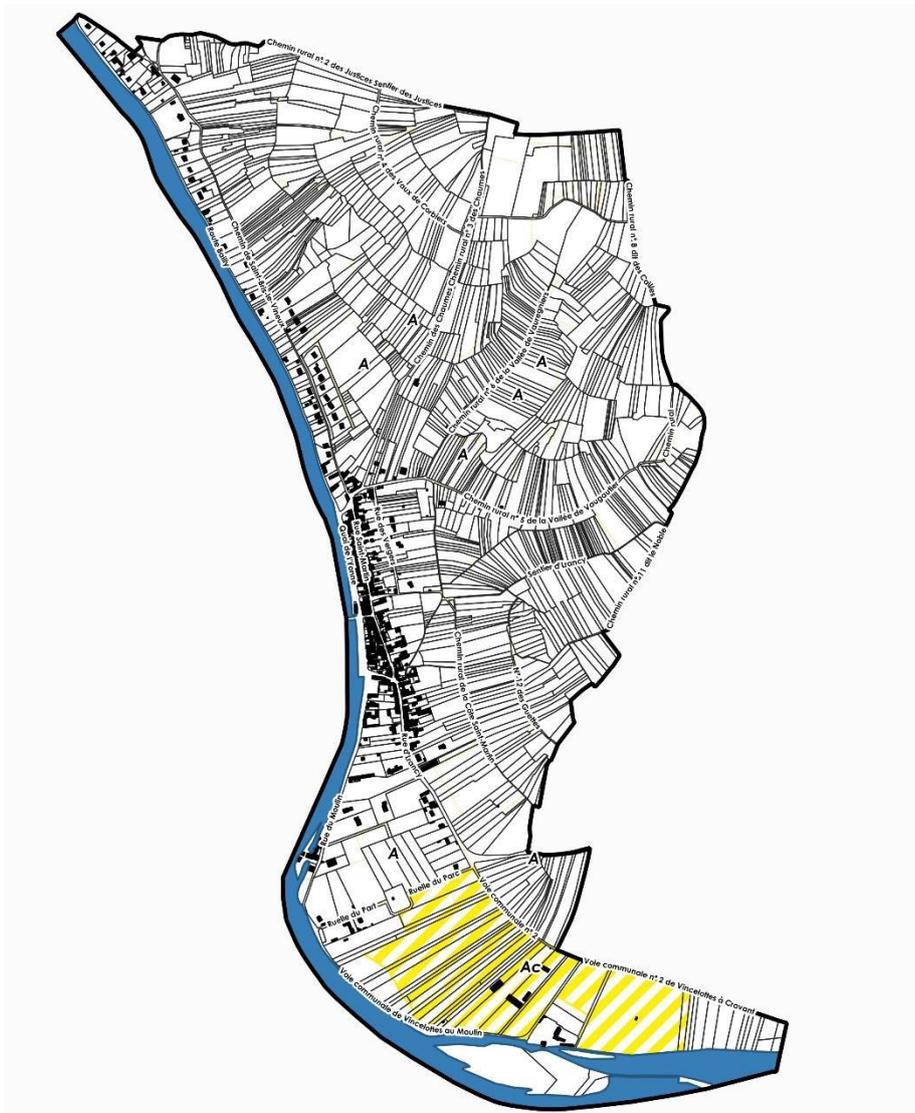


Figure 95 : zone Ac du zonage (réalisation CDHU)

LES PRESCRIPTIONS

Le plan de zonage, au-delà de la délimitation des différentes zones, comprend des prescriptions concernant des éléments spécifiques. Elles concernent des éléments importants de la commune dont la protection relève des objectifs fixés dans le PADD.

Ces prescriptions s'appliquent en plus du règlement de chaque zone.

Les espaces boisés classés (EBC)

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. » (Article L113-1 du Code de l'Urbanisme).

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. » (Article L113-2 du Code de l'Urbanisme).

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- ✦ s'il est fait application des dispositions du livre I du Code forestier ;
- ✦ s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- ✦ si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Les espaces boisés ayant été classés par la commune sont ceux ayant une présence historique sur la commune faisant ainsi partie du paysage. Leur délimitation répond donc aux objectifs de protection du paysage et des espaces naturels inscrits au PADD.

Le maintien de ces boisements à l'aide d'EBC permet également de faciliter l'infiltration des eaux de pluie, réduisant inversement le phénomène de ruissellement qui peut provoquer des inondations sur la commune. Leur classement répond ainsi à l'objectif « Prendre en compte les risques sur la commune » du PADD.

Les EBC représentent une superficie de 29,17 hectares.

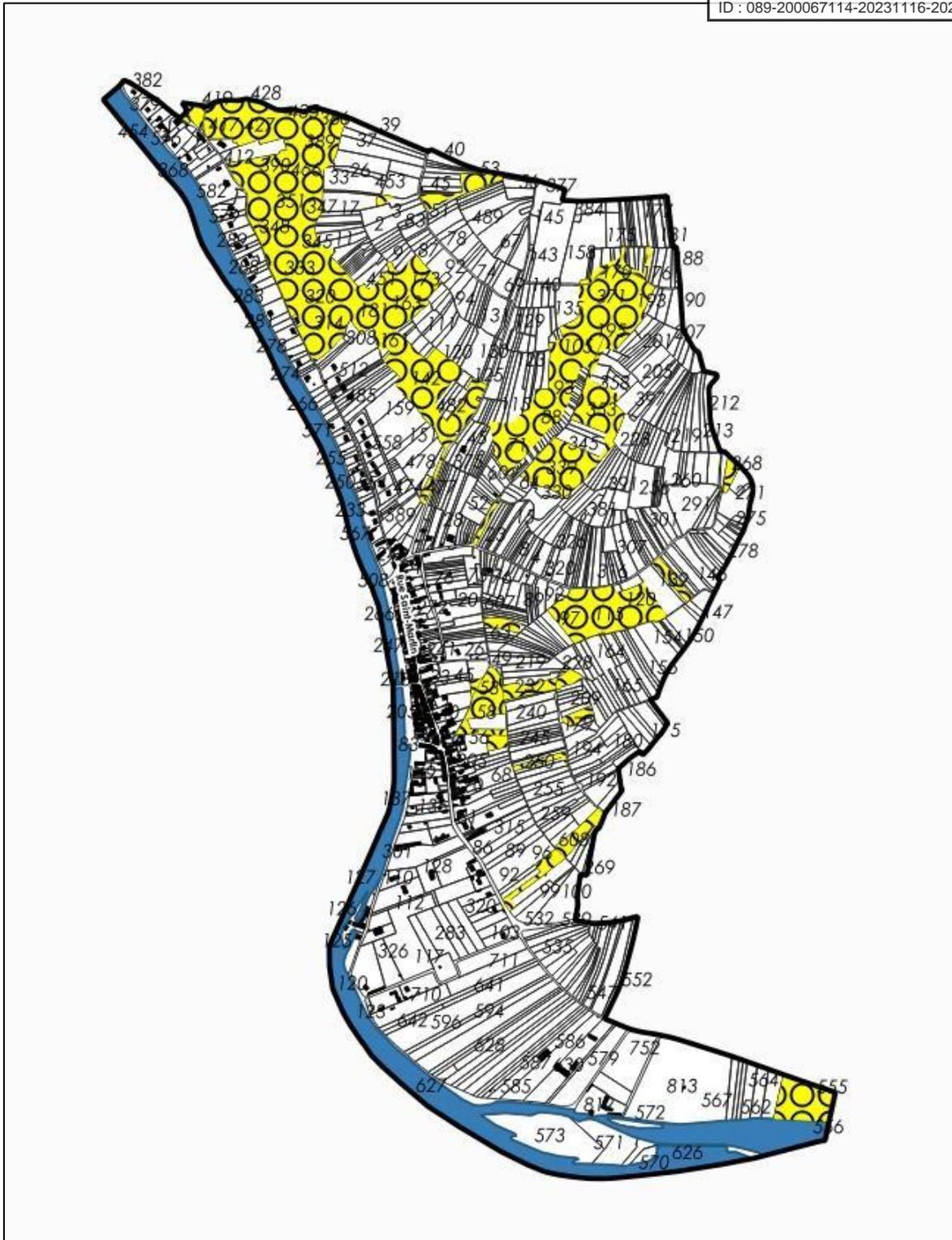


Figure 96 : emprise des EBC sur le zonage (réalisation CDHU)

Les protections au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres » (Article L151-19 du Code de l'urbanisme).

L'identification de ces éléments fait suite aux objectifs de protection du paysage du PADD. Un travail de repérage a été réalisé avec les élus afin de déterminer les éléments à protéger.

Ont été identifiés, des meurgis, bâtiments anciens, venelles, éléments du petit patrimoine (sellier, pompe à eau, murs, etc.).

Au total 26 éléments ont été identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

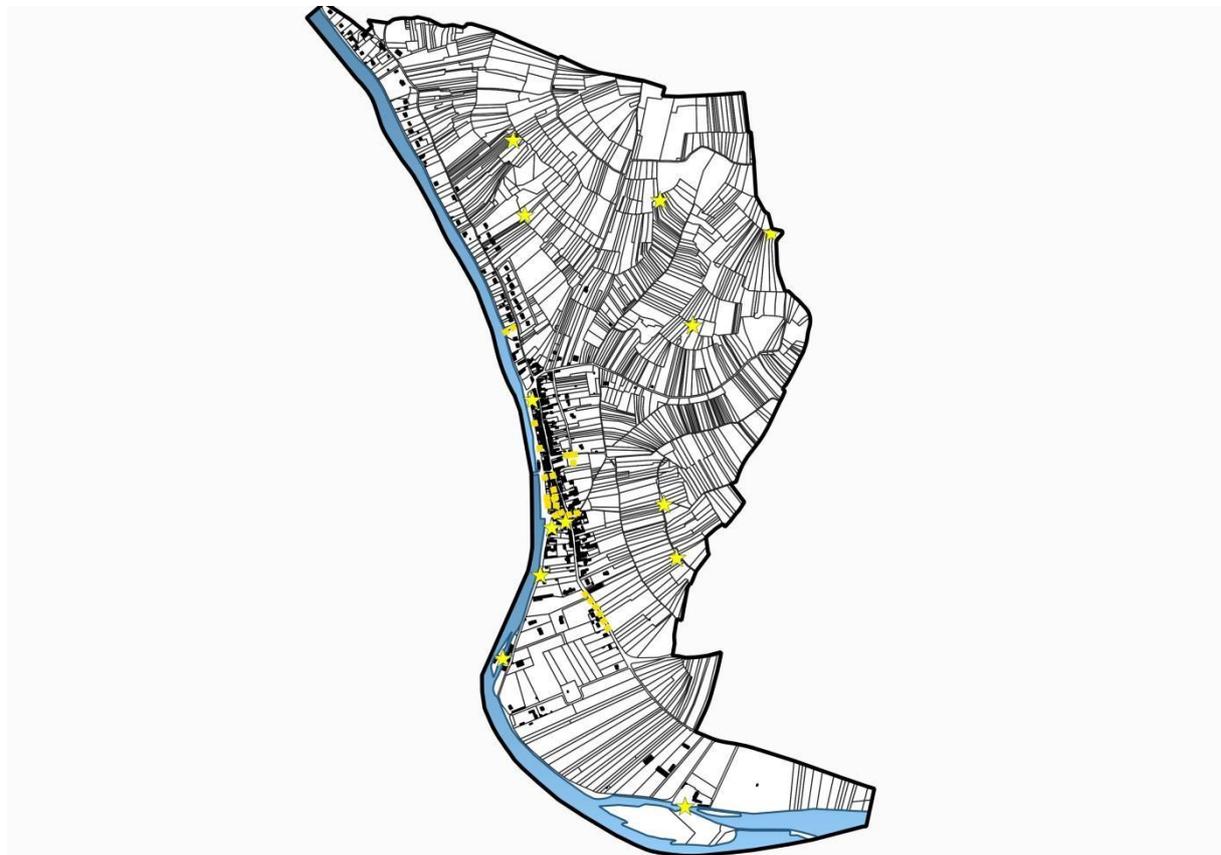


Figure 97 : localisation des protections au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, sur le zonage (réalisation CDHU)

Les protections au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles

quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent (article L151-25 du Code de l'urbanisme).

Le PADD fixe des objectifs de préservation des réservoirs et continuités écologiques, à ce titre le zonage identifie des éléments naturels à protéger afin de veiller au bon fonctionnement de ces espaces naturels. Cette protection permet d'éviter toute destruction d'élément naturel, rendant les espaces identifiés comme inconstructibles. L'intérêt est même double puisque cela permet de préserver des éléments structurants du paysage, participant dans le même temps aux objectifs de protection du paysage.

Ont été identifiés, des parcs, espaces verts urbains, alignements d'arbres, arbres, haies, mare, et l'Yonne dans sa totalité. L'ensemble de ces composantes joue un rôle écologique que ce soit à travers un réservoir de biodiversité ou en tant que corridor.

Au total 23 éléments ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

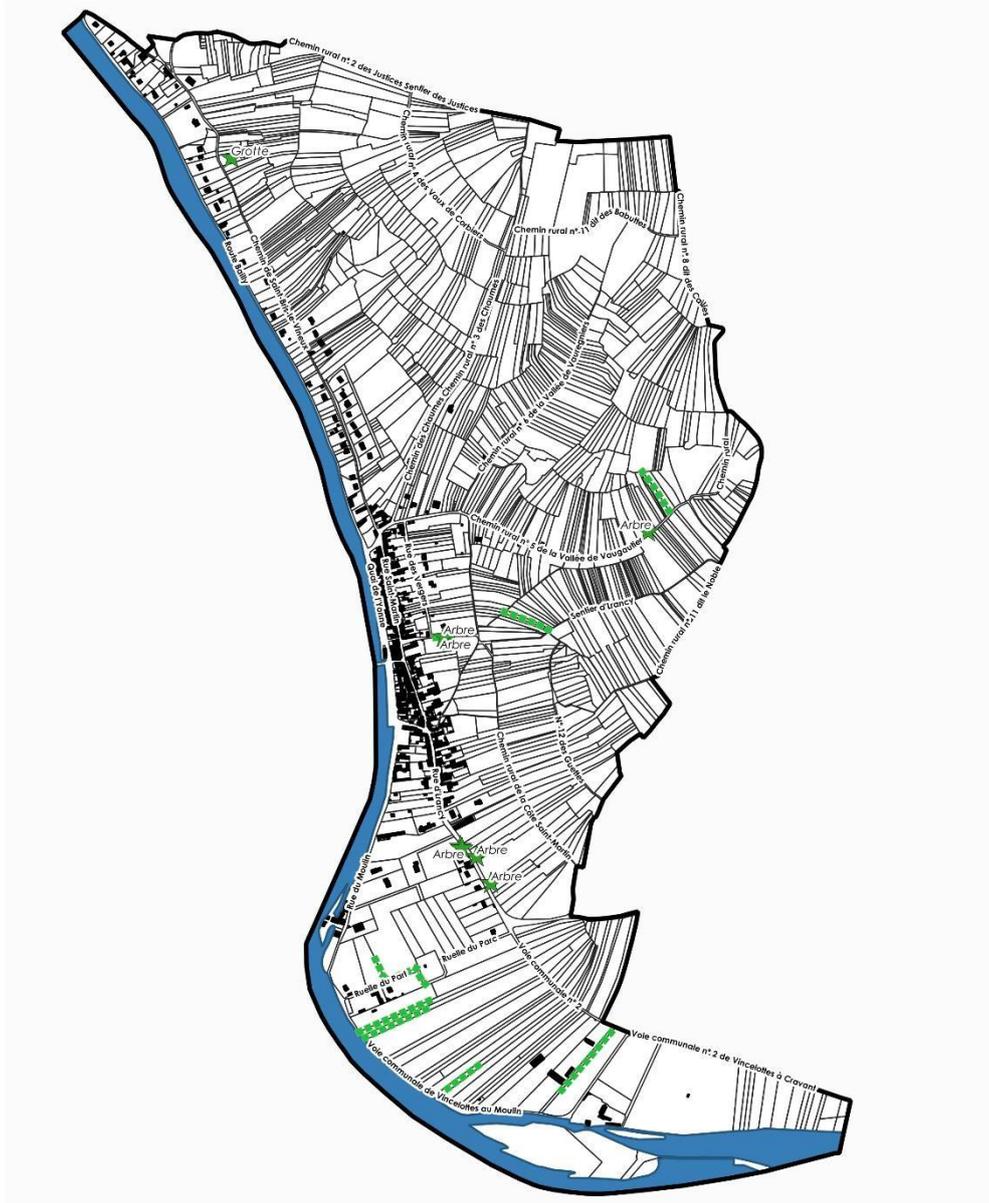


Figure 98 : localisation des protections au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur le zonage (réalisation CDHU)

Les protections au titre de l'article R151-34-1 du Code de l'urbanisme

« Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ».

Le zonage identifie les bassins d'orage présents sur la commune au titre de cet article afin d'assurer leur fonctionnement. Cette identification permet également d'avoir une synthèse des éléments de protection contre le risque d'inondation sur la commune. Leur identification vise à préserver ces éléments et d'éviter tout aménagement représentant un risque avéré.

Vincelottes compte 9 éléments identifiés au titre de l'article R151-34-1 du Code de l'urbanisme.

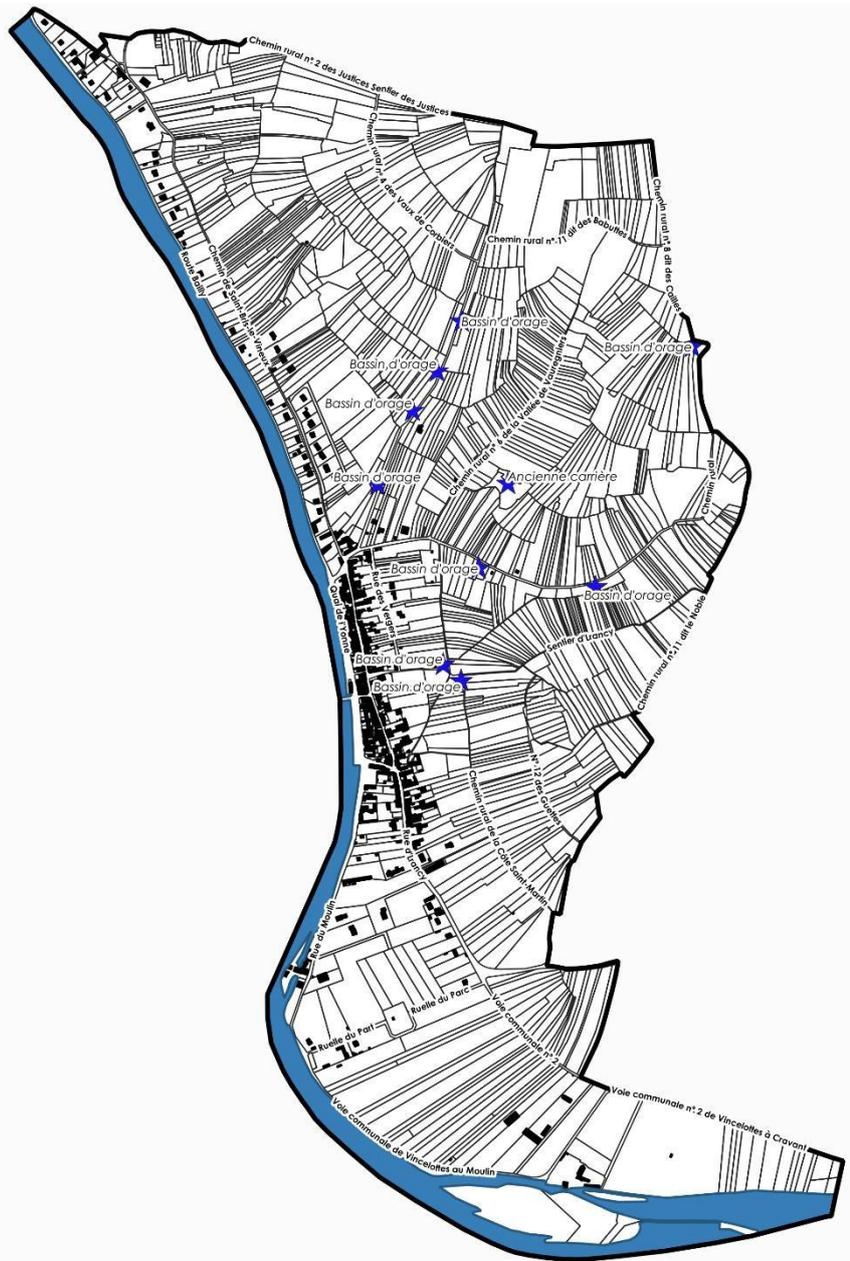
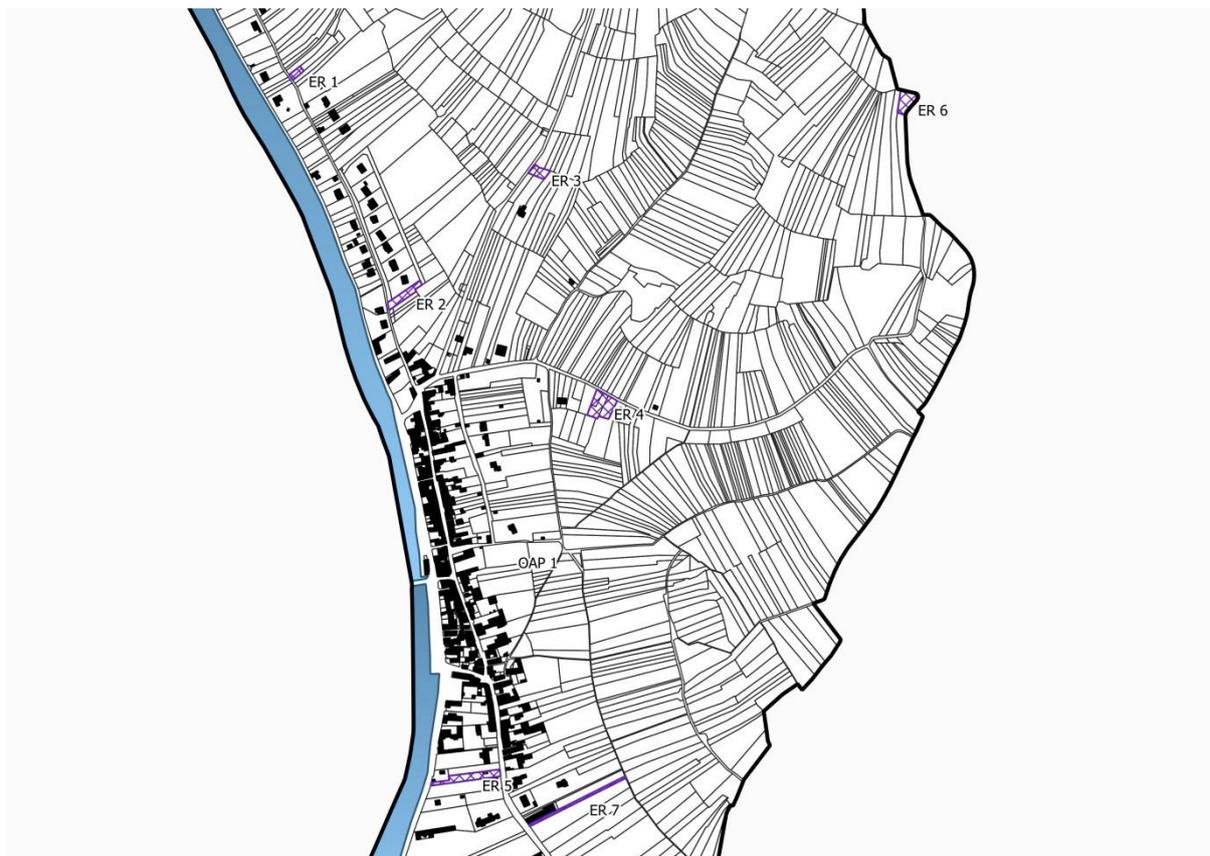


Figure 99 : localisation des protections au titre de l'article R151-34-1 du Code de l'urbanisme, sur le zonage (réalisation CDHU)

Les emplacements réservés

Numéro	Parcelle	Bénéficiaire	Destination
1	A0515	Commune de Vincelottes	Réalisation d'un bassin d'orage Article L151-41 2° du CU
2	A0547	Commune de Vincelottes	Réalisation d'une voie d'accès au lotissement Article L151-41 1° du CU
3	B0043 et B0044	Commune de Vincelottes	Réalisation d'un bassin d'orage Article L151-41 2° du CU
4	C0084, C0085 et C0653	Commune de Vincelottes	Réalisation d'un bassin d'orage Article L151-41 2° du CU
5	AB0135	Commune de Vincelottes	Réalisation d'un espace vert Article L151-41 3° du CU
6	B0213	Commune de Vincelottes	Réalisation d'un bassin d'orage Article L151-41 2° du CU
7	AB0088	Commune de Vincelottes	Réalisation d'un sentier piéton Article L151-41 1° du CU

Figure 100 : tableau récapitulatif des emplacements réservés au plan de zonage (réalisation CDHU)



L'interdiction de changements de destination

Conformément à l'objectif « Interdire le changement de destination de certaines activités économiques pour une durée limitée », le plan de zonage interdit sur un restaurant le changement de destination pour une durée de 2 ans, calculée à partir de la mise en vente du local. Cette mesure permet d'encourager le maintien de l'activité commerciale sur la commune.

Vincelottes compte 1 interdiction de changement de destination.



Figure 101 : localisation de l'interdiction de changement de destination sur le plan de zonage (réalisation CDHU)

Les milieux potentiellement humides

En cohérence avec l'objectif du PADD « Protéger les espaces naturels présentant un enjeu particulier (ZNIEFF, zones humides...) » le plan de zonage identifie des potentiels milieux humides pouvant exister sur la commune. Leur délimitation a été réalisée à partir des données du SRCE reprenant le continuum des zones humides, les milieux humides à préserver selon le SRCE, et les zones humides du SDAGE. Ces trois couches géographiques ont permis de délimiter une enveloppe globale de milieux potentiellement humides, entraînant l'obligation de réaliser une étude de sol avant travaux (hors zone UA et UB).

Les milieux potentiellement humides représentent une superficie de 142,6 hectares.

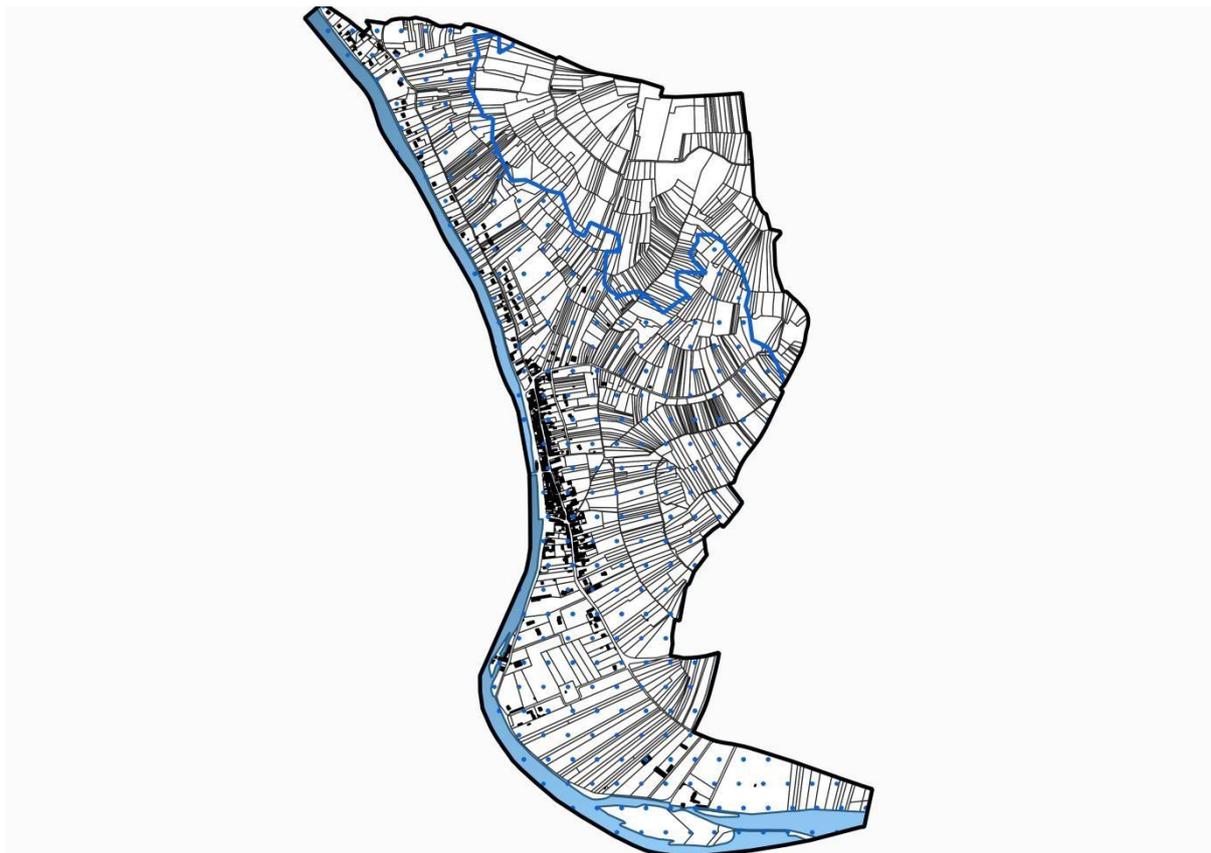


Figure 102 : emprise des zones potentiellement humides sur le plan de zonage (réalisation CDHU)

Les plus hautes eaux connues

Les plus hautes eaux connues ont été prises en compte au règlement comme demandé par le porteur à connaissance du Préfet, pour pallier les insuffisances du PSS sur cette thématique.

Le règlement prévoit des prescriptions particulières afin de réduire l'exposition aux risques des nouvelles constructions comme la surélévation du premier plancher de 50 cm minimum par exemple.

La superficie des plus hautes eaux connues représente 81,6 hectares.



Figure 103 : emprise des plus hautes eaux connues sur le plan de zonage (réalisation CDHU)

Le plan des surfaces submersibles

Le PPRi de Vincelottes est en cours d'élaboration (voir annexes), le zonage indique le plan des surfaces submersibles. L'indication de l'emprise du PSS permet de prendre en compte le risque d'inondation et d'adapter l'urbanisation en conséquence, conformément à l'objectif « Prendre en compte les risques sur la commune ». Aucune nouvelle construction d'habitation n'est autorisée dans l'emprise du PSS.

Le PSS présente une superficie de 27,2 hectares.



Figure 104 : emprise du plan des surfaces submersibles sur le plan de zonage (réalisation CDHU)

3. JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

DISPOSITIONS GENERALES

DG1	Application de l'article L153-1 du Code de l'urbanisme
DG2	Application de l'article L111-1 du Code de l'urbanisme
DG3	Application de l'article R111-1 du Code de l'urbanisme
DG4	Application de l'article L151-43 du Code de l'urbanisme
DG5	Rappel des autres réglementations en vigueur
DG6	Application de l'article R151-17 du Code de l'urbanisme
DG7	Application des articles R151-18, 20, 22, 23, 24 et 25 du Code de l'urbanisme
DG8	Application de l'article R151-11 du Code de l'urbanisme
DG9	Application de l'article L152-3 du Code de l'urbanisme
DG10	Il est fait application du règlement des zones UA, UB, UE, 1AUa et 1AUb lot par lot afin d'en faciliter la compréhension par le public, l'application et l'instruction. Pour les zones 1AUa et 1AUb, en cas d'aménagement d'ensemble de type lotissement, le règlement devra s'apprécier au regard de l'ensemble du projet.
DG11	Application du h) de l'article R*421-23 du Code de l'urbanisme
DG12	Application du e) de l'article R*421-28 du Code de l'urbanisme
DG13	Prise en compte de l'avis des services de l'Etat
DG14	Méthode de calcul retenue pour l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
DG15	Méthode de calcul retenue pour l'implantation par rapport aux limites séparatives
DG16	Méthode de calcul retenue pour l'implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété
DG17	Méthode de calcul retenue pour l'emprise au sol
DG18	Méthode de calcul retenue pour la hauteur des constructions.
DG19	Dans le périmètre des plus hautes eaux connues, il est fait application des prescriptions de l'annexe AZI.
DG20	Méthode de calcul retenue pour les surfaces non imperméabilisées
DG21	Application des articles L531-14, R523-1 et R523-8 du Code du patrimoine
DG22	Application de l'article L215-18 du Code de l'environnement

ZONE UA

Destinations et sousdestinations	Le règlement autorise les destinations et sousdestinations compatibles avec la présence d'habitation et avec les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien. Il tient compte des activités économiques existantes dans la zone et permet la mixité d'usage.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Outre un rappel d'un certain nombre de dispositions légales (OAP, PHEC), le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec la préservation des caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien (dépôts, camping) Il fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone afin de

	s'assurer de leur compatibilité avec la présence d'habitation.
	Il interdit le changement de destination, en compatibilité avec le PADD de bâtiments identifiés sur le plan de zonage.
Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	Compte tenu des implantations existantes, de la densité de la zone et des possibilités de construire relativement réduites de par la taille et la configuration des parcelles, le règlement est volontairement souple.
Implantation par rapport aux limites séparatives	Il s'assure cependant du respect des caractéristiques urbanistiques et architecturales existantes et des bonnes relations de voisinage en réglementant un couloir de salubrité suffisamment important (3 mètres minimum).
Emprise au sol	Le règlement encadre les possibilités de construction dans le périmètre des PHEC en application de l'annexe AZI.
Hauteur	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien par le respect des hauteurs existantes et des usages. Dans le périmètre des PHEC il est fait application de l'annexe AZI.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement entend préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien. La distinction entre constructions existantes et nouvelles constructions permet dans le premier cas de préserver l'architecture d'origine des bâtiments et dans le second cas d'autoriser une plus grande liberté de création en conservant des rappels architecturaux des constructions anciennes existantes.
Caractéristiques des clôtures	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien, par le respect des hauteurs et de l'aspect des clôtures existantes.
Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les démolitions, les modifications de volume et de percement.
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Surfaces non imperméabilisées ou écoaménageables	Le règlement impose, sans remettre en cause les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien, des espaces de pleine terre afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les îlots de chaleur.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	<p>Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les îlots de chaleur, et s'assure de la</p> <p>préservation des paysages urbains en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites. Pour limiter les débordements des arbres de haute tige en dehors des propriétés, un recul minimal est imposé.</p>
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	<p>Le règlement vise à limiter les risques d'inondation.</p>
Stationnement	<p>Le règlement procède à des rappels de certaines dispositions légales en vigueur. Pour limiter l'imperméabilisation des sols les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables. La réglementation en matière de places de stationnement vise à limiter le stationnement des véhicules sur les voies publiques. Le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les vélos dans le but d'encourager leurs pratiques.</p>
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	<p>Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.</p>
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	
Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	
Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	<p>Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.</p>
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Le règlement met en application l'objectif du PADD concernant le développement des communications numériques.

ZONE UB

Destinations et sousdestinations	Le règlement autorise les destinations et sousdestinations compatibles avec la présence d'habitation et avec les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu récent. Il tient compte des activités économiques existantes dans la zone et permet la mixité d'usage.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Outre un rappel d'un certain nombre de dispositions légales (OAP, PSS, PHEC), le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec la préservation des caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu existant (dépôts, résidences démontables). Il fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec la présence d'habitation.
Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	Le règlement s'assure du respect des caractéristiques urbanistiques et architecturales existantes et des bonnes relations de voisinage en réglementant un couloir de salubrité suffisamment important (3 mètres minimum).
Implantation par rapport aux limites séparatives	Le règlement encadre les possibilités de construction dans le périmètre des PHEC en application de l'annexe AZI.
Hauteur	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu récent par le respect des hauteurs existantes et des usages. Dans le périmètre des PHEC il est fait application de l'annexe AZI.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement entend préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu récent. Il autorise une plus grande liberté de création qu'en zone UA en conservant des rappels architecturaux des constructions anciennes.
Caractéristiques des clôtures	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu récent, par le respect des hauteurs et de l'aspect des clôtures existantes.

Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Surfaces non imperméabilisées ou écoaménageables	Le règlement impose des espaces de pleine terre afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les ilots de chaleur.
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les ilots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages urbains en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites. Pour limiter les débordements des arbres de haute tige en dehors des propriétés, un recul minimal est imposé.
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	Le règlement vise à limiter les risques d'inondation.
Stationnement	Le règlement procède à des rappels de certaines dispositions légales en vigueur. Pour limiter l'imperméabilisation des sols les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables. La réglementation en matière de places de stationnement vise à limiter le stationnement des véhicules sur les voies publiques. Le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les vélos dans le but d'encourager leurs pratiques.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	
Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	
Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Le règlement met en application l'objectif du PADD concernant le développement des communications numériques.

ZONE UE

Destinations et sousdestinations	Le règlement autorise les destinations et sousdestinations existantes dans la zone.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Outre un rappel d'un certain nombre de dispositions légales (OAP, PSS, PHEC), le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec la présence d'activités économiques.
Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	
Implantation par rapport aux limites séparatives	Le règlement fixe des règles d'implantation tenant compte de l'existant, certains bâtiments sont implantés à l'alignement, d'autres avec un recul.
Emprise au sol	Le règlement encadre les possibilités de construction dans le périmètre des PHEC en application de l'annexe AZI.
Hauteur	Dans le périmètre des PHEC il est fait application de l'annexe AZI. Il n'est pas fixé de règle de hauteur maximale afin de favoriser le développement de l'activité en place.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement reste simple afin de favoriser le développement de l'activité en place.

Caractéristiques des clôtures	Le règlement reste simple afin de favoriser le développement de l'activité en place.
Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les démolitions, les modifications de volume et de percement.
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les îlots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages urbains en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	Le règlement vise à limiter les risques d'inondation.
Stationnement	Le règlement procède à des rappels de certaines dispositions légales en vigueur. Pour limiter l'imperméabilisation des sols les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables. La réglementation en matière de places de stationnement vise à favoriser le développement de l'activité en place. Le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les vélos dans le but d'encourager leurs pratiques.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	
Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.

Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	

ZONE 1AU

Destinations et sousdestinations	Le règlement autorise les destinations et sousdestinations compatibles avec la présence d'habitation. Il permet la mixité d'usage.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec la présence d'habitation (dépôts) et ne valorisant pas les entrées de ville (résidences démontables) Il fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec la présence d'habitation.
Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	
Implantation par rapport aux limites séparatives	Le règlement s'assure du respect des caractéristiques urbanistiques et architecturales existantes à proximité de la zone et des bonnes relations de voisinage en règlementant un couloir de salubrité suffisamment important (3 mètres minimum).
Hauteur	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu récent existant à proximité de la zone par le respect des hauteurs existantes et des usages.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement entend préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu récent existant à proximité de la zone. Il autorise une plus grande liberté de création qu'en zone UA en conservant des rappels architecturaux des constructions anciennes.
Caractéristiques des clôtures	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu récent existant à proximité de la zone, par le respect des hauteurs et de l'aspect des clôtures existantes.
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assure de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.

Surfaces non imperméabilisées ou écoaménageables	Le règlement impose des espaces de pleine terre afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les îlots de chaleur.
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les îlots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages urbains en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites. Pour limiter les débordements des arbres de haute tige en dehors des propriétés, un recul minimal est imposé.
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	Le règlement vise à limiter les risques d'inondation.
Stationnement	Le règlement procède à des rappels de certaines dispositions légales en vigueur. Pour limiter l'imperméabilisation des sols les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables. La réglementation en matière de places de stationnement vise à limiter le stationnement des véhicules sur les voies publiques. Le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les vélos dans le but d'encourager leurs pratiques.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.
Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	Spécifiquement pour la zone 1Aua, le règlement impose le rejet des eaux pluviales dans le réseau public pour ne pas aggraver les risques de ruissellement pour les constrictions situées en contrebas

Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	
Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Le règlement met en application l'objectif du PADD concernant le développement des communications numériques.

ZONE A

Destinations et sousdestinations	Le règlement autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés en cas de besoin d'implantation d'infrastructures de type transformateur par exemple. Il autorise les implantations de bâtiments agricoles en zone Ac afin de permettre le développement de l'activité agricole, conformément au PADD. Il interdit les constructions agricoles en zone A, notamment pour préserver les paysages et limiter le ruissellement, conformément au PADD.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Outre un rappel d'un certain nombre de dispositions légales (PSS, PHEC, milieux potentiellement humides), le règlement fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec l'activité agricole.
Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	
Implantation par rapport aux limites séparatives	Le règlement, compte tenu du gabarit des constructions à implanter dans la zone et des usages qui peuvent en être faits, fixe un recul minimum par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives (pour limiter les nuisances).
Emprise au sol	Le règlement encadre les possibilités de construction dans le périmètre des PHEC en application de l'annexe AZI.
Hauteur	En cohérence avec le règlement de la zone UE, il n'est pas fixé de règle pour les bâtiments d'activités agricoles. Les constructions d'habitation doivent respecter la règle de hauteur de la zone UB, toujours dans un souci de cohérence.

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement encadre l'aspect des constructions et s'assurer de leur bonne insertion paysagère.
Caractéristiques des clôtures	La hauteur des clôtures est limitée en cohérence avec le règlement des autres zones.
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les îlots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages urbains en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites.
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition. Le règlement procède à un rappel concernant la préservation des zones humides.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	Le règlement vise à limiter les risques d'inondation et à favoriser les continuités écologiques.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	
Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.
Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

ZONE N

<p>Destinations et sousdestinations</p>	<p>Le règlement autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés en zone N en cas de besoin d'implantation d'infrastructures de type transformateur par exemple. Il autorise les implantations de bâtiments forestiers en zone N afin de permettre le développement de l'activité forestière, conformément au PADD.</p> <p>En secteur Nh et Nj il autorise la destination logement de par la présence de ce type de bâtiments. Cette destination comporte des limitations.</p>
<p>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</p>	<p>Outre un rappel d'un certain nombre de dispositions légales (PSS, PHEC, milieux potentiellement humides, EBC), le règlement fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec l'activité forestière.</p> <p>Spécifiquement pour les logements, en zone Nh seules sont autorisées les extensions des constructions existantes et les annexes, principalement pour limiter l'étalement urbain le long du chemin de Saint-Brie-leVineux et préserver les continuités écologiques restantes, mais en permettant l'évolution du bâti en place. En secteur Nj, de par la nature de la zone (jardins), seules sont autorisées les annexes de moins de 12 m² d'emprise au sol.</p>
<p>Implantation par rapport aux voies, emprises publiques</p>	<p>Le règlement assure l'insertion paysagère des constructions en fixant un recul minimum par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives (pour limiter les nuisances) en zone N.</p>
<p>Implantation par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Pour les secteurs Nh et Nj, le règlement s'assure du respect des caractéristiques urbanistiques et architecturales existantes et des bonnes relations de voisinage.</p>
<p>Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété</p>	<p>Non règlementé en zone N de par la nature de la zone. En secteur Nh et Nj, le règlement s'assure de la bonne insertion des constructions dans le paysage et limite l'éloignement des annexes afin de conserver un minimum de densité.</p>
<p>Emprise au sol</p>	<p>Le règlement encadre les possibilités de construction dans le périmètre des PHEC en application de l'annexe AZI.</p> <p>En secteur Nh et Nj, le règlement s'assure de la bonne insertion des constructions dans le paysage et</p>

	limite l'emprise au sol afin de limiter l'imperméabilisation des sols pour ne pas aggraver les risques de ruissellement.
Hauteur	Dans le périmètre des PHEC il est fait application de l'annexe AZI. En secteur Nh, la hauteur des extensions/annexes accolées est limitée à celle de la construction principale afin d'assurer une cohérence d'ensemble. Les annexes isolées sont limitées à 6 mètres pour limiter leur impact paysagé. En secteur Nj, les constructions sont limitées à 3,50 mètres pour limiter leur impact sur le paysage.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement encadre l'aspect des constructions et s'assure de leur bonne insertion paysagère. Il assure une cohérence avec l'existant.
Caractéristiques des clôtures	La hauteur des clôtures est limitée en cohérence avec le règlement des autres zones.
Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les démolitions, les modifications de volume et de percement.
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assure de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les îlots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages urbains en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites. Pour limiter les débordements des arbres de haute tige en dehors des propriétés, un recul minimal est imposé.
Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	Le règlement concourt à préserver la continuité écologique de l'Yonne et assure sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition. Le règlement procède à un rappel concernant la préservation des zones humides.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en	Le règlement vise à limiter les risques d'inondation et à favoriser les continuités écologiques.

état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	
Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	
Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	

4. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

OAP 1

Cette OAP d'une superficie totale de 2 150 m², dont 823 m² constructibles se situe en zone 1AUa et Nj du règlement. Elle encadre l'urbanisation d'une zone d'extension et les espaces verts limitrophes. Elle doit permettre d'atteindre l'objectif du besoin en logement du PADD, avec la production de 2 logements, tout en veillant à la cohérence de l'opération prévue et l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

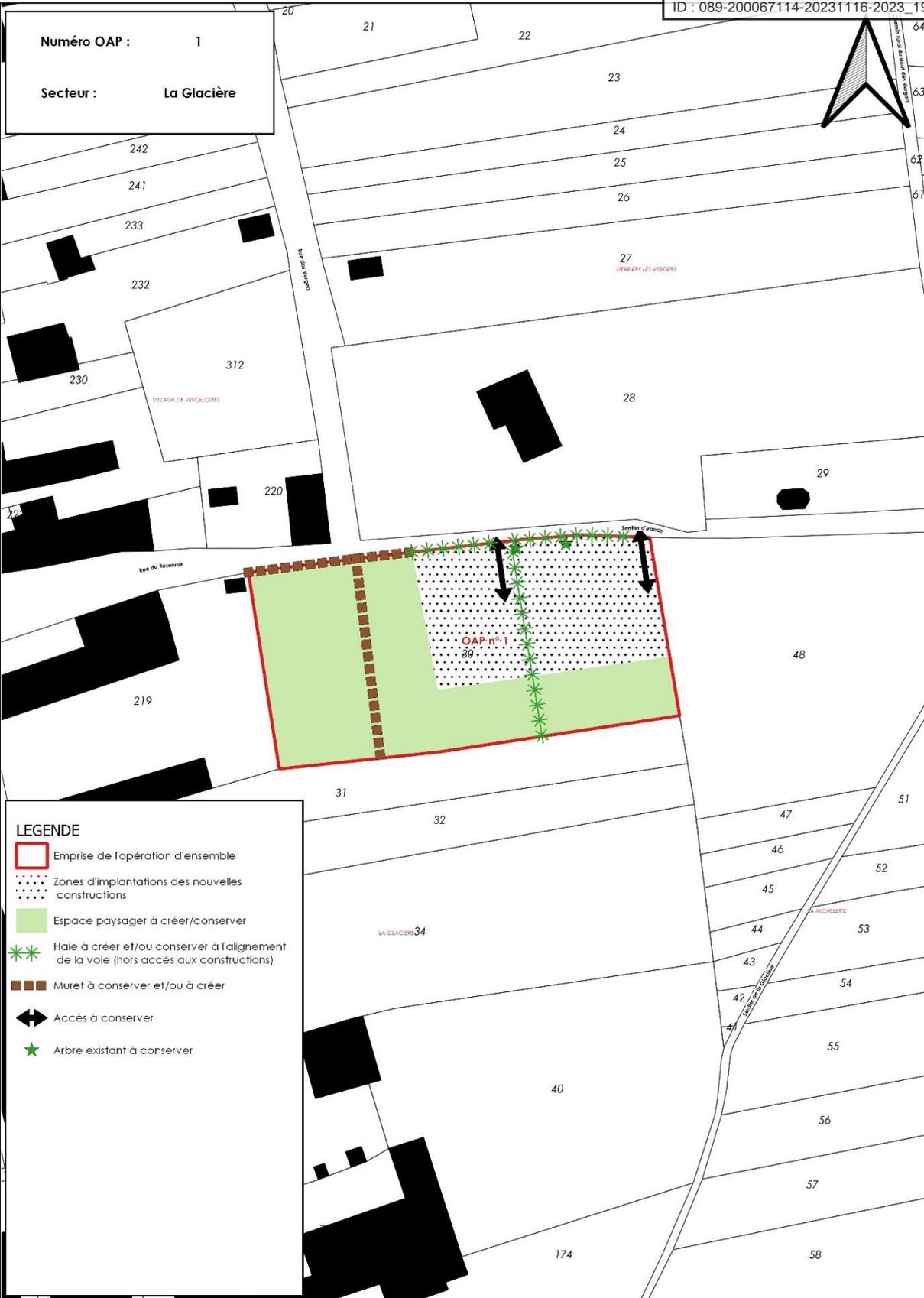
L'OAP conserve la végétation existante qui sert de délimitation naturelle entre les 2 parcelles censées accueillir 1 logement chacune. Les haies existantes permettent de veiller à la bonne insertion paysagère de la zone d'extension, conformément à l'objectif « Favoriser la transition paysagère entre campagne et bourg ».

L'OAP comprend également un espace vert à préserver, non compris dans la zone 1AUa. Son maintien permet ainsi de correspondre à l'objectif de préservation des espaces verts urbains. Cet espace vert est rattaché au logement locatif au-dessus de la mairie et concerne une partie de la cour de l'ancienne école. Le mur présent est à préserver étant donné son caractère ancien.

Les accès déjà existants doivent être maintenus aux emplacements indiqués sur l'OAP, permettant la protection des haies dans leur totalité.

Les terrains constructibles accueillent 2 arbres présentant un intérêt paysager, l'OAP vise donc à les garder dans une optique de préservation du paysage.

Une prescription particulière concernant la gestion des eaux de pluie est prévue. Pour ne pas aggraver le ruissellement en direction de la mairie, les eaux de pluie doivent obligatoirement être évacuées dans le réseau collecteur. Le règlement de la zone reprend ce point.

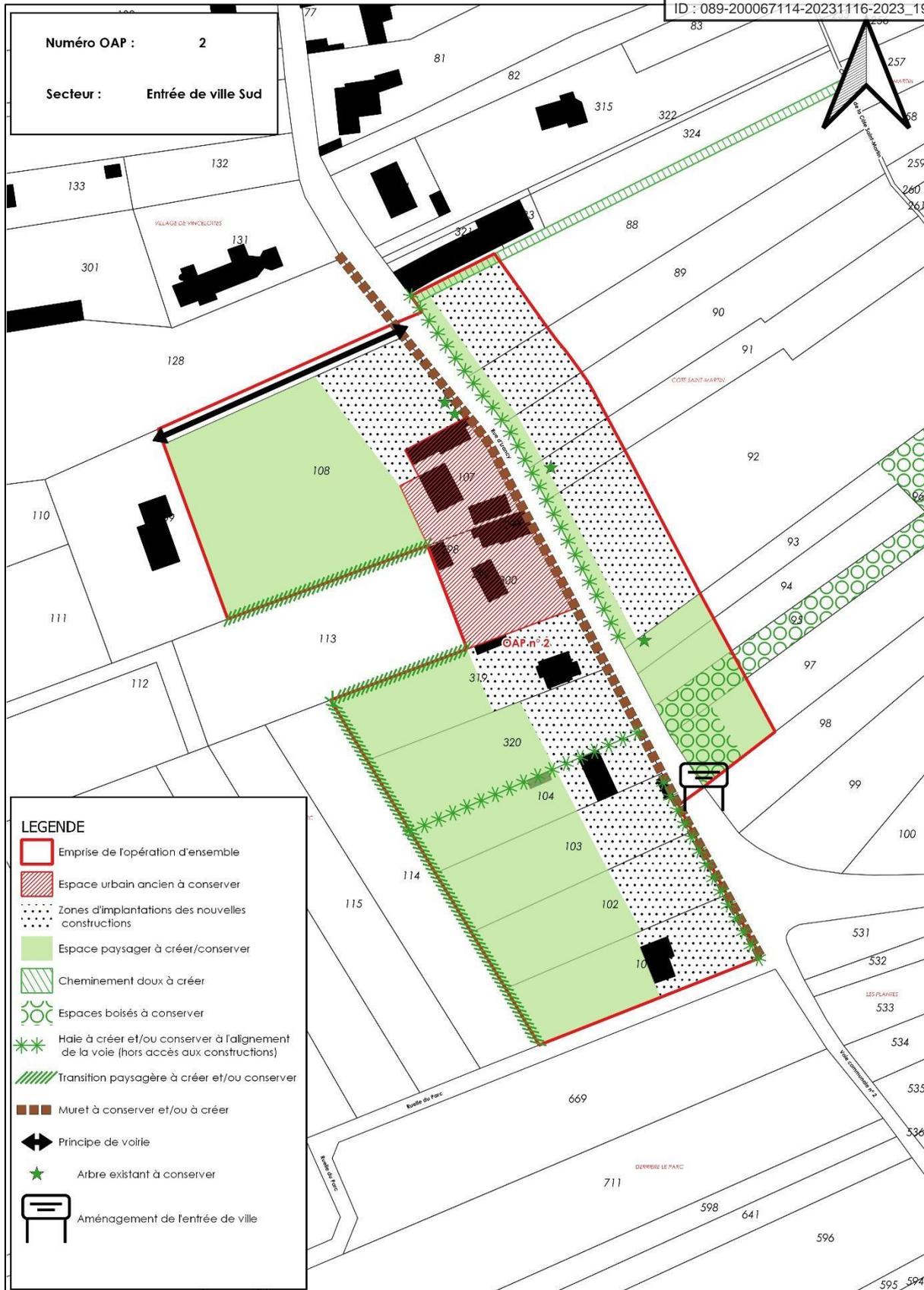


OAP 2

Cette OAP d'une superficie totale de 25 200 m² comprend des zones 1AUb, UB, UA et Nj, elle encadre la seconde zone d'extension ainsi que des dents creuses identifiées dans le potentiel de densification. L'objectif de cette OAP est avant tout d'encadrer un espace situé en entrée de ville et comprenant une bonne partie des zones constructibles de la commune. Elle doit permettre d'atteindre l'objectif du besoin en logement du PADD, avec 4 logements en extension (zone 1AUb) et 3 en dents creuses.

L'OAP se localisant en entrée de ville, une attention particulière est faite sur l'aspect paysager. Il est prévu de conserver l'alignement mural déjà existant sur la partie Ouest de la voirie, tandis qu'une haie végétale doit être plantée sur la partie Est concernant la zone d'extension. Le boisement avant la zone 1AUb et les arbres présents doivent être conservés afin de masquer les nouvelles constructions. Les éléments à préserver et à créer prévus dans l'OAP permettent d'assurer une entrée de ville qualitative, conformément aux objectifs de la thématique paysage du PADD.

Concernant la façade Ouest de l'OAP, il est prévu de conserver un ensemble de constructions anciennes présentant une architecture qualitative, typique de Vincelottes. Des haies et/ou transitions paysagères sont à créer ou maintenir afin d'assurer la bonne intégration de cette zone qui a une forte visibilité. Les zones de jardins permettent quant à elles d'éviter une urbanisation en second rideau qui viendrait augmenter la visibilité depuis l'entrée de ville et l'Yonne et nuire à la lisibilité du front bâti.



5. JUSTIFICATION DU PLU PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

Le SCoT du Grand Auxerrois étant encore en cours d'élaboration (ainsi que le PLH), le PLU doit démontrer sa compatibilité et sa prise en compte de documents supracommunaux supplémentaires (SRCE, PDH...).

Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de l'Auxerrois (en cours d'élaboration)

Actions	Descriptif	Traduction dans le PLU
Nombre de logements à construire d'ici 2024	4	Le PLU prévoit la réalisation de 17 logements sur la période 2018/2036, soit 3 périodes de PLH de 6 ans. Le scénario du PLU est d'ailleurs basé en grande partie sur les hypothèses du PLH.
1. Une production de logements au service de l'attractivité du territoire	Affirmer une politique en faveur des centres bourgs et centres-villes	Le projet priorise la réalisation de logements en densification, les extensions se localisent en périphérie du centre bourg rendant les déplacements doux faciles d'usage. Les logements isolés au Nord de la commune sont classés en zone naturelle habitable (Nh) afin d'éviter d'accentuer l'étalement urbain très présent sur la commune.
2. Poursuivre et amplifier le programme logement durable	Améliorer la qualité des logements privés	Le règlement des zones U autorise les panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur, matériaux écologiques, etc...
3. Apporter des réponses logements à certaines catégories de ménages plus fragiles	Accompagner le développement de l'offre à destination des seniors	Les nouvelles constructions sont prévues en densification facilitant l'accès aux équipements qui sont à proximité.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie

Objectifs du SDAGE	Dispositions du SDAGE avec lesquelles le PLU doit particulièrement être compatible	Traduction dans le PLU
--------------------	--	------------------------

Défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques		
<p>Disposition 8 : renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme [disposition 6 du SDADE 2010-2015]</p>	<p>Lorsqu'il existe, il est souhaitable que :</p> <ul style="list-style-type: none"> le zonage d'assainissement pluvial soit intégré dans les documents graphiques du PLU ; les argumentaires et choix du zonage d'assainissement pluvial apparaissent dans le rapport de présentation du PLU ; les prescriptions relatives au ruissellement urbain soient intégrées au règlement du PLU. Elles poursuivent notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols en zone urbaine. <p>A titre préventif, il est recommandé de prévoir la réduction des impacts du ruissellement en amont des politiques d'aménagement du territoire, via les documents d'urbanisme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✦ L'état initial de l'environnement comprend un état des lieux de la gestion des eaux de pluie sur Vincelottes. ✦ Le règlement impose un coefficient biotope pour les zones urbaines permettant de limiter l'imperméabilisation des parcelles. ✦ Le plan de zonage identifie les bassins d'orage existant. Des emplacements réservés sont également prévus pour la création de nouveaux bassins permettant de réduire le ruissellement des eaux pluviales. ✦ La commune a fait le choix de maintenir des EBC en zone d'AOC, priorisant la prise en compte des risques.
<p>Disposition 9 : réduire les volumes collectés par temps de pluie [disposition 7 du SDADE 2010-2015]</p>	<p>Les collectivités et maîtres d'ouvrage veilleront à favoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> la non-imperméabilisation des sols ou leur perméabilisation ; Les surfaces d'espaces verts, permettant d'accroître l'évapotranspiration de l'eau, en utilisant notamment les capacités 	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Le règlement impose un coefficient biotope pour les zones urbaines permettant de limiter l'imperméabilisation des parcelles. ✦ Le zonage identifie des espaces verts à conserver de toute imperméabilisation dans le bourg, ainsi que des

	<p>des documents d'urbanisme, comme les PLU, pour fixer des règles de surfaces d'espaces verts de pleine terre sur tout nouvel aménagement urbain ou, encore, en faisant du bâti un support pour la végétalisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la rétention à la source de l'eau de pluie ; l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe ; • la réutilisation de l'eau de pluie ; la réduction des émissions de polluants à la source. 	<ul style="list-style-type: none"> ✦ zones exclusives aux jardins. <p>Le PLU identifie près de 30 hectares en EBC permettant de faciliter l'évapotranspiration sur l'ensemble du territoire, tout en réduisant le ruissellement des eaux de pluie.</p>
<p>Disposition 16 : protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons [disposition 12 du SDADE 2010-2015]</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Comprendre des mesures de maintien de la ripisylve et de mise en place de zones tampons. • Etendre ces deux types de mesures dans les bassins versants de masses d'eau superficielles continentales ou littorales, soumises à des pollutions diffuses menaçant l'atteinte de leur bon état, à toute autre ressource en eau non couverte par le programme d'actions national (fossés, plans d'eau de moins de 10 hectares, bétouilles et dolines, fonds de thalweg et cours d'eau en traits continus ou discontinus des cartes IGN au 1/25 000ème...) sur la base d'un diagnostic environnemental, économique et social local. • Etendre la largeur minimale des bandes enherbées (actuellement 	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Le coefficient biotope sur les zones U permet de faciliter l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle, limitant de fait les rejets vers les cours d'eau. ✦ Le zonage protège au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme l'ensemble de l'emprise de l'Yonne sur la commune, permettant de la protéger de toute construction ou aménagement pouvant lui porter atteinte (bande de 10 mètres depuis la berge). ✦ Les zones d'extension sont éloignées de l'Yonne, évitant toute pression supplémentaire sur ce milieu naturel.

	<p>de 5 mètres) autant que nécessaire pour protéger les sites de prélèvement d'eau potable en eaux superficielles ou en eaux souterraines sensibles aux pollutions de surface.</p> <p>Dans le cas particulier de parcelles en pente forte en amont d'une zone protégée, la largeur des bandes enherbées peut être augmentée afin de limiter le risque de transfert.</p>	
--	---	--

Défi 2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

<p>Disposition 18 : conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements [disposition 14 du SDADE 2010-2015]</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les zones d'influence des milieux aquatiques ou des eaux souterraines sensibles aux phénomènes de ruissellement et d'érosion, la commune peut définir dans son PLU des objectifs de densité de ces éléments régulateurs par secteurs pertinents. • La commune peut encourager des aménagements fonciers ruraux permettant de favoriser le placement pertinent de ces éléments et de répartir l'effort entre les propriétaires concernés. <p>La commune peut classer les éléments fixes du paysage les plus utiles afin de les protéger. Ces éléments fixes du paysage doivent être préservés ou strictement compensés lors d'opérations d'aménagement foncier rural.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Le PLU identifie près de 30 hectares en EBC permettant de faciliter l'évapotranspiration sur l'ensemble du territoire, tout en réduisant le ruissellement des eaux de pluie. ✦ Le zonage identifie des haies, mare et alignements à préserver au titre de l'article L151-23. ✦ La zone de jardin et les espaces verts à préserver sur le zonage permettent de favoriser l'infiltration et de freiner le ruissellement.
<p>Disposition 20 : limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques [disposition 16 du SDADE 2010-2015]</p>	<p>Il est recommandé que le PLU permette la création de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Le plan de zonage identifie des zones potentiellement humides, rendant obligatoire l'étude de sol en cas de construction sur ces secteurs. En cas de zone humide, seul les

	filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel.	<p>aménagements légers sous condition sont autorisés, permettant ainsi de limiter drastiquement l'impact d'aménagement sur ces milieux de rétention d'eau.</p> <p>✦ Les zones d'extension sont éloignées de l'Yonne, évitant toute pression supplémentaire sur ce milieu naturel.</p>
Défi 5 : protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future		
<p>Disposition 55 : protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les zones de protection réglementaire</p> <p>[disposition 41 du SDADE 2010-2015]</p>	<p>Il est recommandé d'avoir recours en priorité à des dispositions contractuelles ou volontaires pour assurer la maîtrise de l'usage des sols dans les périmètres de protection réglementaire.</p> <p>Si nécessaire la commune peut acquérir ces terrains.</p>	<p>✦ La source de captage sur Vincelottes et son périmètre immédiat sont classés en zone N inconstructible.</p>
<p>Disposition 59 : prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable</p> <p>[disposition 45 du SDADE 2010-2015]</p>	<p>Elle s'assure de la coordination hydraulique nécessaire au-delà des limites administratives habituelles (communales, départementales, voire régionales) et de la mise en œuvre des plans de gestion prévus par le code de la santé publique, notamment lorsque des populations importantes sont desservies par ces prises d'eau.</p> <p>Elle veille à limiter le ruissellement à l'amont des prises d'eau.</p>	<p>✦ La source de captage sur Vincelottes et son périmètre immédiat sont classés en zone N inconstructible permettant d'assurer une bonne infiltration des eaux de pluie.</p> <p>✦ Le PLU identifie près de 30hectares en EBC permettant de faciliter l'évapotranspiration sur l'ensemble du territoire, tout en réduisant le ruissellement des eaux de pluie.</p> <p>✦ Le zonage identifie des haies, mare et alignements à préserver au titre de l'article L151-23.</p> <p>✦ Le zonage identifie de nombreux bassins d'orage et prévoit des</p>

		emplacements réservés pour en créer de nouveaux.
Défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides		
<p>Disposition 60 : éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux [disposition 46 du SDADE 2010-2015]</p>	<p><u>Eviter et réduire les impacts sur les milieux aquatiques continentaux</u> Toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau et toute opération soumise à autorisation ou à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement doivent être compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des milieux aquatiques continentaux dont les zones humides font partie. En fonction de la réglementation applicable, l'objectif est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'analyser les incidences sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques et zone humides ; • de lister et d'évaluer l'ensemble des impacts sur les fonctionnalités de milieux aquatiques y compris cumulés ; • d'examiner les solutions alternatives à la destruction et dégradation des milieux aquatiques ; • de présenter les mesures adaptées pour la réduction de ces impacts. <p><u>Compenser les impacts sur les milieux aquatiques continentaux</u> Les mesures compensatoires visent à garantir un niveau de fonctionnalité au moins équivalent à la situation initiale. Elles doivent être pérennes et faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non. ✦ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières. ✦ Les zones d'extension sont éloignées de l'Yonne, évitant toute pression supplémentaire sur ce milieu naturel.
<p>Disposition 61 : entretenir les milieux aquatiques et humides de</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'entretien des cours d'eau doit privilégier les techniques douces. 	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et

<p>façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité [disposition 48 du SDADE 2010-2015]</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les opérations ne doivent pas conduire à une rupture des interconnexions entre habitats, ni à une altération des habitats sensibles. <p>Il s'agit de préserver et étendre les zones de reproduction, les nurseries en particulier, pour les migrateurs amphihalins.</p>	<p>du SRCE. Une étude de sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non.</p> <p>✦ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières.</p>
<p>Disposition 64 : préserver et restaurer espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral [disposition 53 du SDADE 2010-2015]</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les espaces de mobilité sont à préserver ou à restaurer par leur classement dans le PLU. <p>L'acquisition foncière et la gestion de ces espaces par les collectivités sont recommandées.</p>	<p>✦ Le zonage protège au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme l'ensemble de l'emprise de l'Yonne sur la commune, permettant de la protéger de toute construction ou aménagement pouvant lui porter atteinte.</p> <p>✦ Les zones d'extension sont éloignées de l'Yonne, évitant toute pression supplémentaire sur ce milieu naturel.</p>
<p>Disposition 65 : préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères [disposition 54 du SDADE 2010-2015]</p>	<p>Ces zones doivent être préservées par des règles et un zonage adapté avec des bandes inconstructibles le long des cours et protéger les boisements d'accompagnement des cours d'eau.</p>	<p>✦ Le zonage protège au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme l'ensemble de l'emprise de l'Yonne sur la commune, permettant de la protéger de toute construction ou aménagement pouvant lui porter atteinte.</p>
<p>Disposition 67 : identifier et protéger les forêts alluviales [disposition 59 du SDADE 2010-2015]</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le PLU doit être compatible ou rendu compatible avec les objectifs de protection des forêts alluviales. Il s'agit d'identifier les secteurs permettant d'assurer le bon fonctionnement de ces milieux avec un zonage et un règlement adapté. 	<p>✦ Le PLU identifie près de 30hectares en EBC permettant de faciliter l'évapotranspiration sur l'ensemble du territoire, tout en réduisant le ruissellement des eaux de pluie. Ce classement s'est parfois fait au détriment de zones d'AOC montrant la priorité accordée à la</p>

	Il est recommandé que les forêts alluviales dégradées soient restaurées.	protection de ces milieux naturels. ✦ Le zonage identifie des haies, mare et alignements à préserver au titre de l'article L151-23.
<p>Disposition 78 : décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique [disposition 60 du SDADE 2010-2015]</p>	Il s'agit de limiter les effets induits du cloisonnement des milieux aquatiques par des ouvrages transversaux ou latéraux.	<p>✦ Le zonage protège au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme l'ensemble de l'emprise de l'Yonne sur la commune, permettant de la protéger de toute construction ou aménagement pouvant lui porter atteinte.</p> <p>✦ Les zones d'extension sont éloignées de l'Yonne, évitant toute pression supplémentaire sur ce milieu naturel et d'éventuels cloisonnements.</p> <p>✦ Le zonage identifie au titre de l'article L151-23 des espaces naturels jouant un rôle de couloir de biodiversité permettant de rejoindre l'Yonne. Cette protection permet d'éviter le cloisonnement du fleuve.</p>
<p>Disposition 83 : éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides [disposition 46 du SDADE 2010-2015]</p>	<p>Dans le cadre de l'examen des projets soumis à autorisation ou à déclaration entraînant la disparition de zones humides, il peut être demandé au pétitionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de délimiter et d'identifier précisément la zone humide dégradée ; • d'analyser des fonctionnalités et des services écosystémiques de la zone humide à l'échelle de l'opération et du bassin ; • d'estimer la perte générée en termes de 	<p>✦ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non.</p> <p>✦ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières.</p>

	<p>biodiversité et de fonction hydrauliques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • examiner les effets sur l'atteinte ou le maintien du bon état ou bon potentiel ; • l'étude des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu. <p>Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent sur ces aspects, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. Elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles ou la recréation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau.</p> <p>A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.</p>	<p>✦ Les zones d'extension sont éloignées de l'Yonne, évitant toute pression supplémentaire sur ce milieu naturel.</p>
<p>Disposition 86 : protéger les zones humides par les documents d'urbanisme [disposition 83 du SDADE 2010-2015]</p>	<p>Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, les SCoT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec la protection des zones humides.</p>	<p>✦ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non.</p> <p>✦ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières.</p>
<p>Disposition 87 : préserver la fonctionnalité des zones humides</p>	<p>Préserver au sein du PLU les zones humides avec une protection règlementaire et un zonage adéquat</p>	<p>✦ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et</p>

[disposition 84 du SDADE 2010-2015]		<p>du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✦ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières. ✦ Le zonage identifie des haies, mare, alignements d'arbres à préserver ainsi que l'Yonne au titre de l'article L151-23.
<p>Disposition 91 : intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion</p> <p>[disposition 91 du SDADE 2010-2015]</p>	Il convient de prendre en compte la problématique du suivi et de lutte contre les espèces invasives et exotiques.	<ul style="list-style-type: none"> ✦ La plantation d'espèces invasives est interdite au règlement, la liste de ces espèces est annexée au règlement.
Défi 7 : gestion de la rareté de la ressource en eau		
<p>Disposition 128 : garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'alimentation en eau potable future</p> <p>[disposition 41 du SDADE 2010-2015]</p>	Le PLU, les SCoT, PLUI et cartes communales doivent permettre de garantir l'usage foncier du sol en zone urbaine et en zone rurale pour réserver l'alimentation en eau potable future	<ul style="list-style-type: none"> ✦ La source de captage sur Vincelottes et son périmètre immédiat sont classés en zone N inconstructible avec en plus une protection au titre de l'article L151-23
Défi 8 : limiter et prévenir le risque d'inondation		
<p>Disposition 139 : prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme</p> <p>[disposition 138 du SDADE 2010-2015]</p>	Les PLU, PLUI et les cartes communales en l'absence de SCoT doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues ce qui suppose notamment de rassembler dans l'état initial de leur environnement toutes les connaissances existantes	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Le PPRi de Vincelottes est en cours d'élaboration (voir annexes). ✦ Le plan de zonage fait ressortir les périmètres des plus hautes eaux connues ainsi que celui des surfaces submersibles. Ces périmètres ont été pris en

	relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRi, atlas des zones inondables, cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des territoires à risque important d'inondation (TRI)...	Compte-tours du choix de la localisation des extensions.
<p>Disposition 142 : ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets</p> <p>[disposition 145 du SDADE 2010-2015]</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le PLU doit intégrer dans une réglementation locale l'objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. <p>Le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les projets d'aménagements soumis à autorisation ou déclaration au nom de l'article R214-1 du Code de l'environnement en zone U, doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. Les zones U comprennent un coefficient biotope qui s'applique pour les nouvelles constructions.
<p>Disposition 143 : prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée</p> <p>[disposition 145 du SDADE 2010-2015]</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les collectivités doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Sur la base de ce zonage, les collectivités et les établissements publics précités ont notamment vocation à édicter les principes et les règles nécessaires au ralentissement du transfert des eaux de pluie vers les cours d'eau. Ce zonage poursuit notamment l'objectif de prévention des inondations par le ruissellement urbain et les débordements de cours d'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> L'ensemble des zones U comprennent un coefficient biotope visant à limiter l'imperméabilisation du sol. Le zonage identifie des haies, mares et alignements à préserver au titre de l'article L151-23. Le PLU identifie près de 30hectares en EBC permettant de faciliter l'évapotranspiration sur l'ensemble du territoire, tout en réduisant le ruissellement des eaux de pluie. Le plan de zonage comprend des bassins de rétention. D'autres sont prévus par le biais d'emplacements réservés.

	<p>Les communes ou leurs établissements publics compétents veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU et les cartes communales.</p>	
<p>Disposition 144 : privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle [disposition 146 du SDADE 2010-2015]</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'objectif poursuivi est la rétention et la gestion des eaux adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce, lorsque cela est techniquement possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent (mise en place de haies, de talus, noues ...) • En milieu rural, les stratégies de lutte contre les inondations par ruissellement sont associées aux programmes de lutte contre l'érosion des sols. 	<ul style="list-style-type: none"> ✦ L'ensemble des zones U comprennent un coefficient biotope visant à limiter l'imperméabilisation du sol. ✦ Le zonage prévoit une zone spécifique de jardins permettant de faciliter l'infiltration à la parcelle.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie

Objectifs du PGRI	Dispositions du PGRI avec lesquelles le PLU doit particulièrement être compatible	Traduction dans le PLU
Objectif n°1 : réduire la vulnérabilité des territoires		
<p>1.D.1 Eviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau</p>	<p>Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau) doivent satisfaire un principe de transparence hydraulique.</p> <p>Ils ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval.</p> <p>Ils ne doivent pas compromettre les capacités d'expansion des crues.</p> <p>S'il n'est pas possible d'éviter l'implantation de ces aménagements dans le lit majeur des cours d'eau, leurs impacts sur l'écoulement des crues doivent être réduits.</p> <p>Les impacts de ces aménagements qui ne pourraient pas être réduits font l'objet de mesures compensatoires permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Le zonage protège au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme l'ensemble de l'emprise de l'Yonne sur la commune, permettant de protéger de toute construction ou aménagement pouvant lui porter atteinte. ✦ Les zones d'extension sont éloignées de l'Yonne, évitant toute pression supplémentaire sur ce milieu naturel.
Objectif n°2 : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque		
<p>2.A.1 Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes</p>	<p>La préservation et la restauration de toutes les zones humides, y compris les forêts alluviales est un objectif du PGRI.</p> <p>Une attention particulière doit être portée aux zones humides situées en amont des bassins versants et aux zones humides qui sont uniquement caractérisées par le critère pédologique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non.

	mentionné à l'article R211-108 du Code de l'environnement.	<ul style="list-style-type: none"> ✦ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières. ✦ Le zonage protège au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme l'ensemble de l'emprise de l'Yonne sur la commune, permettant de la protéger de toute construction ou aménagement pouvant lui porter atteinte.
<p>2.B.1 Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets</p>	<p>Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement (projet dont la surface totale augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha) répondent dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.</p> <p>En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale, le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le projet avant l'aménagement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Les projets d'aménagements soumis à autorisation ou déclaration au nom de l'article R214-1 du Code de l'environnement en zone U, doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. ✦ Le règlement des zones U fixe un coefficient biotope cohérent par rapport au bâti déjà existant, permettant de faciliter l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle. ✦ Le zonage prévoit une zone spécifique de jardins permettant de faciliter l'infiltration à la parcelle.
<p>2.B.2 Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée</p>	<p>Les communes ou leurs établissements publics de coopération compétents veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU ou les cartes communales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✦ L'ensemble des zones U comprennent un coefficient biotope visant à limiter l'imperméabilisation du sol. ✦ Le zonage comprend des zones de jardin et espaces verts à préserver permettant de limiter l'imperméabilisation du sol à l'échelle du bourg. ✦ Le zonage identifie des haies, mare et alignements à

		préserver du titre de l'article L151-23.
2.C.3 Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme	<p>En l'absence de SCoT, les PLUi, les PLU et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansions des crues.</p> <p>L'état initial de l'environnement doit rassembler toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire (carte des PPRi, atlas des zones inondables...).</p>	<p>✦ Le plan de zonage fait ressortir les périmètres des plus hautes eaux connues ainsi que celui des surfaces submersibles. Ces périmètres ont été pris en compte lors du choix de la localisation des extensions.</p>
2.F.2 Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle	<p>L'objectif poursuivi est la rétention et la gestion des eaux adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce, lorsque cela est techniquement possible, notamment si les conditions pédologiques et géologiques le permettent : mise en place de haies, de talus, de fascines, noues...</p>	<p>✦ L'ensemble des zones U comprennent un coefficient biotope visant à limiter l'imperméabilisation du sol.</p> <p>✦ Le zonage comprend des zones de jardin et espaces verts à préserver permettant de limiter l'imperméabilisation du sol à l'échelle du bourg.</p>
Objectif n°3 : raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés		
3.E.1 Maîtriser l'urbanisation en zone inondable	<p>L'objectif fondamental est de ne pas augmenter la vulnérabilité des zones urbanisées ou à urbaniser en zone inondable.</p> <p>Les documents d'urbanisme déterminent les conditions d'un mode d'urbanisation adapté au risque d'inondation. Ils doivent être en cohérence avec le PPR du territoire s'il existe.</p> <p>Cela suppose, en l'absence de SCoT, que les PLUi ou PLU, qui prévoient de développer l'urbanisation de secteurs situés en zone inondable ou qui en organisent la densification justifient au regard de la vulnérabilité au risque d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'absence d'alternatives de développement dans 	<p>✦ Le zonage fait ressortir le périmètre des plus hautes eaux connues (PPRi en cours d'élaboration). Ce périmètre a été pris en compte dans la localisation des extensions puisqu'aucune d'entre elles n'est concernée par cette zone.</p>

	<p>les secteurs non exposés et du caractère structurant du projet au regard d'intérêts économiques, sociaux, environnementaux ou patrimoniaux avérés ;</p> <ul style="list-style-type: none">• de la non-aggravation du risque pour les enjeux existants ;• de l'existence et de la résilience des réseaux (voiries, énergie, eau, télécommunications...) et infrastructures nécessaires au développement (aménagement de dents creuses au sein d'un continuum urbain existant, opération de renouvellement urbain...) ;• de la facilité de la gestion de crise, notamment la capacité des infrastructures de transports à répondre aux exigences d'évacuation rapide des populations et d'accessibilité aux services de secours en cas de crise.	
--	---	--

Le Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires du Bourgogne-Franche-Comté

Règles du SRADET		Traduction dans le PLU
<p>Règle n°1 : Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec le territoire</p>	<p>Objectif 27 : Faciliter les échanges d'expériences, la coopération et la mutualisation entre les territoires infrarégionaux</p> <p>Objectif 29 : Encourager les coopérations aux interfaces du territoire régional.</p>	<p>✦ Le rapport de présentation analyse les différentes thématiques fixées par l'article L151-4 du Code de l'urbanisme. Cette analyse s'effectue à l'échelle de la commune mais également de la communauté d'agglomération et du département.</p>
<p>Règle n°3 : Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages.</p>	<p>Objectifs 19 : Accélérer le déploiement des infrastructures numériques et innover par la donnée.</p> <p>Objectif 13 : Accompagner les citoyens et les acteurs régionaux dans leur transformation numérique, en plaçant au cœur de la démarche.</p>	<p>✦ Le PADD fixe un objectif sur le développement des communications numériques. Le règlement impose la pose de trois fourreaux par construction principale d'habitation.</p>
<p>Règle n°4 : Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par:</p> <p>-Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence;</p> <p>-Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégie leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension.</p> <p>Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents</p>	<p>Objectif n°1 : Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette.</p>	<p>✦ Le scénario démographique a été réalisé en cherchant en priorité à densifier les espaces urbains déjà existants (dents creuses, vacance).</p> <p>✦ Les PADD fixe un objectif de réduction de la consommation agricole, naturelle et forestière de 50 %.</p> <p>✦ Les extensions représentent au total 4000 m², représentant une réduction de plus de 50 % par rapport à la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers de</p>

<p>d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.</p>		<p>Ces 10 dernières années qui était de 1,1 hectare.</p>
<p>Règle n°5 : Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement d'énergie renouvelable; - l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale. 	<p>Objectif 1 : Généraliser les démarches stratégiques vers un objectif de zéro artificialisation nette.</p> <p>Objectif 10 : Réduire l'empreinte énergétique des mobilités.</p> <p>Objectif 11 : Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Le règlement des zones U autorise les panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur et autres dispositifs permettant de réduire l'impact environnemental des nouvelles constructions. <p>De par la densification et</p> <ul style="list-style-type: none"> ✦ la localisation des zones d'extension sur le bourg, les déplacements doux sont favorisés sur la commune.
<p>Règle n°6 : Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurant (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme.</p>	<p>Objectif 14 : Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité durable. urbaine</p> <p>Objectif 10 : Réduire l'empreinte énergétique des mobilités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Le projet priorise la densification facilitant l'accès aux équipements. ✦ Les extensions se localisent en continuité du bourg facilitant l'usage de déplacements doux à l'échelle de la commune. <ul style="list-style-type: none"> ✦ Le zonage comprend une zone naturelle d'habitation (Nh) afin d'éviter les nouvelles constructions éloignées du bourg. Cette mesure permet de réduire l'étalement urbain de Vincelottes.
<p>Règle n°7 : Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de</p>	<p>Objectif 14 : Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité durable. urbaine</p> <p>Objectif 10 : Réduire l'empreinte énergétique des mobilités.</p> <p>Objectif 7 : Atteindre un parc de bâtiments</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Le règlement des zones U autorise les panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur et autres dispositifs permettant de réduire l'impact environnemental des nouvelles constructions.

<p>construction et de réhabilitation.</p>	<p>performants énergétiquement et responsable en matière environnementale.</p>	
<p>Règle n°8 : Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant:</p> <ul style="list-style-type: none"> -le développement d'énergie renouvelable; -l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale. 	<p>Objectif 22 : Redynamiser les centre bourgs et centre villes par une action globale.</p>	<p>Pas de zone de développement structurant sur Vincelottes.</p>
<p>Règle n°17 : Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.</p>	<p>Objectif 8 : Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Le zonage identifie les jardins et espaces verts à préserver permettant de faciliter l'infiltration à l'échelle du bourg. ✦ Le zonage fait ressortir le périmètre des plus hautes eaux connues (PPRi en cours d'élaboration). Ce périmètre a été pris en compte dans la localisation des extensions puisqu'aucune d'entre elles n'est concernée par cette zone. ✦ Le zonage protège au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme l'ensemble de l'emprise de l'Yonne sur la commune, permettant de la protéger de toute construction ou aménagement pouvant lui porter atteinte.

<p>Règle n°18 : Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ; -de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. 	<p>Objectif 8 : Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique.</p> <p>Objectif 4 : Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✦ La source d'alimentation en eau potable sur Vincelottes se trouve en zone N inconstructible permettant sa protection. ✦ Concernant la quantité d'eau prélevée sur le territoire communal, on enregistre une baisse constante depuis 2015. Celle-ci s'élève à plus de 20%. Cette réduction s'explique en grande partie par le recul démographique. Le réseau est donc en capacité d'accueillir le projet démographique prévu dans le PLU.
<p>Règle n°20 : Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre.</p>	<p>Objectif 1 : Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation. Objectif 2 : Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique.</p>	<p>PCAET pas encore approuvé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✦ Le règlement des zones U autorise les panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur et autres dispositifs permettant de réduire l'impact environnemental des nouvelles constructions
<p>Règle n°22 : Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.</p>	<p>Objectif 3 : Développer une stratégie économe des ressources</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✦ La commune a fixé une zone agricole constructible à l'issue d'une réunion de concertation avec les exploitants sur Vincelottes. Cette zone se localise au Sud, là où la visibilité d'éventuels bâtiments sera la plus minime. ✦ Le PADD fixe l'objectif « Préserver les espaces agricoles et forestiers » ainsi que « Permettre le développement des activités agricoles et forestières et leurs diversifications ».

<p>Règle n°23 : Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement</p>	<p>Objectif 27 : Préserver et restaurer les continuités écologiques. Objectif 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement. Objectif 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional.</p>	<p>✦ Le PADD a pour objet « Protéger les milieux identifiés comme réservoirs de biodiversité » et « Préserver les continuités écologiques recensées sur le territoire de la commune ».</p> <p>✦ Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été pris en compte dès le début de l'élaboration du PLU, ces espaces sont très majoritairement classés en zone N ou A inconstructibles lorsqu'ils ne sont pas urbanisés. Certains sont d'ailleurs classés en EBC ou protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</p> <p>✦ Les OAP prévoient le maintien des haies, arbres et espaces verts présents dans leur emprise afin de réduire au maximum l'impact des projets sur les milieux naturels.</p>
<p>Règle n°24 : Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; -Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ; -Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. En cas d'opérations 	<p>Objectif 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques. Objectif 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement. Objectif 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional.</p>	<p>✦ Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été pris en compte dès le début de l'élaboration du PLU, ces espaces sont très majoritairement classés en zone N ou A inconstructibles lorsqu'ils ne sont pas urbanisés. Certains sont d'ailleurs classés en EBC ou protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</p> <p>✦ L'Yonne fait l'objet de prescriptions spécifiques avec une identification</p>

<p>d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.</p>		<p>du titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, et la protection d'espaces verts permettant de rejoindre les berges, depuis les coteaux.</p>
<p>Règle n°25 : Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.</p>	<p>Objectif 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques. Objectif 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement. Objectif 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional.</p>	<p>Vincelottes n'est pas concernée par la trame noire. ✦ Les grottes et meurgis sont protégés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23 ou 19 du Code de l'urbanisme.</p>
<p>Règle n°26 : Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence EviterRéduire-Compenser.</p>	<p>Objectif 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques. Objectif 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement. Objectif 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional.</p>	<p>✦ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non.</p> <p>✦ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières.</p> <p>✦ L'Yonne fait l'objet de prescriptions spécifiques avec une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme</p>
<p>Règle n°28 : Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs</p>	<p>Objectif 6 : Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en</p>	<p>Vincelottes n'a pas la compétence de gestion des déchets.</p>

<p>compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement.</p>	<p>intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage. Objectif 5 : Réduire, recycler, valoriser les déchets.</p>	
--	--	--

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Bourgogne-Franche-Comté

Orientations stratégiques (OS) du SRCE de Bourgogne	Objectifs à prendre en compte dans l'élaboration du PLU	Compatibilité du PLU
<p>OS n°1 : accompagner les prises en compte des continuités écologiques dans les documents de planification d'urbanisme</p>	<p>Objectif 1.3 : consolider les espaces de continuités écologiques à enjeux</p> <p>Objectif 1.4 : promouvoir la biodiversité dans les espaces bâtis et l'intégration de critères écologiques dans leur conception et leur gestion</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Le PADD a pour objectif « Protéger les milieux identifiés comme réservoirs de biodiversité » et « Préserver les continuités écologiques recensées sur le territoire de la commune ». ✦ L'Yonne fait l'objet de prescriptions spécifiques avec une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Des espaces verts permettant la liaison entre le fleuve et le coteau plus à l'Est, sont classés en inconstructibles afin de préserver leur rôle de corridor. ✦ Les OAP conservent au maximum les arbres, espaces verts et boisements présents sur les sites afin d'impacter au minimum les espaces de biodiversité qui pourraient être associés.
<p>OS n°2 : favoriser la transparence écologique des infrastructures de transport, des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie</p>	<p>Objectif 2.1 : limiter les emprises des nouvelles infrastructures linéaires de transport</p> <p>Objectif 2.2 : assurer la perméabilité, au niveau des</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Le règlement impose la perméabilité des espaces dédiés au stationnement.

	<p>corridors stratégiques, des infrastructures linéaires de transport nouvelles et existantes difficilement franchissables.</p>	
<p>OS n°3 : conforter les continuités écologiques et la perméabilité des espaces agricoles, forestiers et aquatiques</p>	<p>Objectifs 3.1 et 3.2 : favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités terrestres et aquatiques</p>	<p>✦ Les espaces naturels N sont inconstructibles permettant de garantir leur perméabilité. Les zones agricoles sont quant à elles très majoritairement inconstructibles elles aussi évitant les constructions qui viendraient fracturer les corridors.</p>

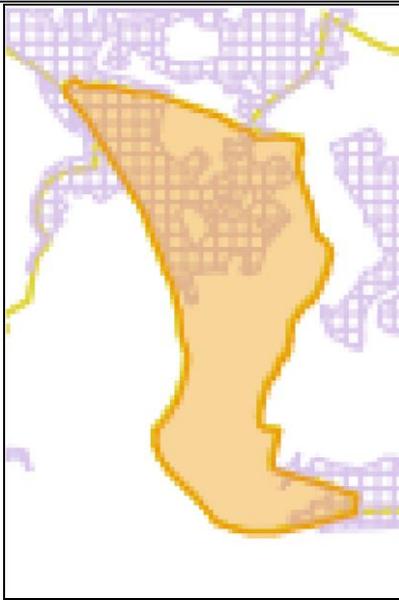
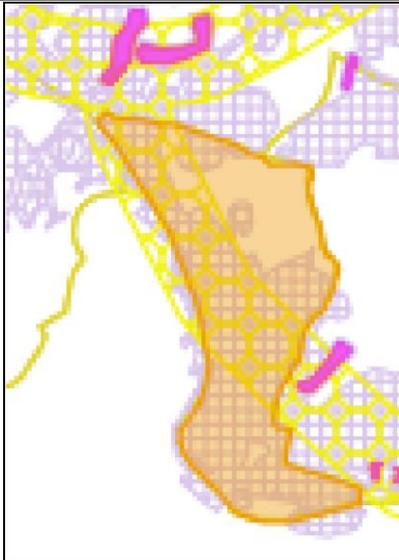
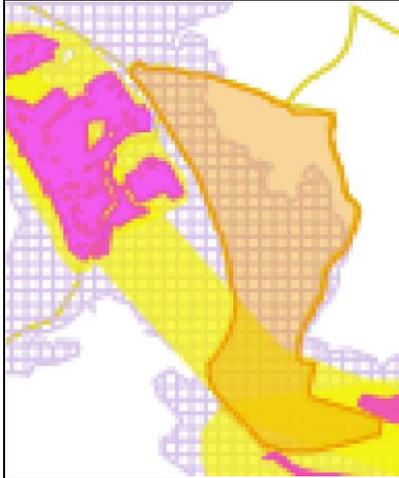
<p>Sous-trame forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pas de corridor écologique ; • pas de réservoir de biodiversité ; • continuum¹. 		<ul style="list-style-type: none"> ✦ Les espaces actuellement boisés font tous l'objet d'un classement en EBC afin d'assurer leur maintien, dans une optique de réduction du risque de ruissellement.
<p>Sous-trame prairies bocages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 réservoir de biodiversité ; • 1 corridor linéaire prairies à préserver ; • continuum. <p>NB : le zonage du SRCE semble néanmoins à considérer avec prudence, dans la mesure où il ne classe pas le bourg en zone urbaine mais en zone de bocage.</p>		<ul style="list-style-type: none"> ✦ Les espaces au Nord de la commune qui sont concernés par le réservoir de biodiversité sont classés en zone Naturelle habitable entraînant l'impossibilité de nouvelles constructions principales et garantissant ainsi le maintien des espaces naturels présents. ✦ L'Yonne est identifiée au titre de l'article L151-23 permettant d'assurer sa protection et son rôle de corridor écologique. ✦ Les abords de l'Yonne étant potentiellement inondables, le PLU prévoit des extensions éloignées de celles-ci.

Figure 105 : sous-trame forêts du SRCE pour Vincelottes (source DREAL Bourgogne-FrancheComté)

Figure 106 : sous-trame prairies-bocage du SRCE pour Vincelottes (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté)

^{1 1} Un continuum est associé à une sous-trame et représente l'espace accessible, à partir des réservoirs de biodiversité, au groupe d'espèces associé à cette sous-trame.

<p>Sous-trame pelouses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pas de réservoir de biodiversité ; • 1 corridor linéaire à remettre en bon état ; • continuum. <p>NB : le zonage du SRCE semble ici aussi à considérer avec prudence, dans la mesure où il englobe le bourg dans le corridor alors même que celui-ci ne compte a priori aucune pelouse.</p>	 <p>Figure 107 : sous-trame pelouses du SRCE pour Vincelottes (source DREAL Bourgogne-FrancheComté)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Le zonage prévoit des zones naturelles de jardin en arrière de propriété, permettant d'éviter les nouvelles constructions principales, réduisant ainsi la pression exercée sur le corridor. ✦ Hormis les espaces urbanisés et les deux extensions, l'ensemble du coteau s'étendant à l'Est de Vincelottes est classé en zones agricole et naturelle inconstructibles.
<p>Sous-trame plans d'eau et zones humides (ZH) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pas de réservoir de biodiversité ; • corridor linéaire ZH à préserver ; • corridor surfacique ZH à préserver ; • continuum ZH. 	 <p>Figure 108 : sous-trame plans d'eau et zones humides du SRCE pour Vincelottes (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✦ L'Yonne est identifiée au titre de l'article L151-23 permettant d'assurer sa protection et son rôle de corridor écologique. ✦ Les abords de l'Yonne étant potentiellement inondables, le PLU prévoit des extensions éloignées de celles-ci. ✦ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non. ✦ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières.

Sous-trame eau :

- 1 réservoir de biodiversité à préserver ;
- milieux humides associés aux cours d'eau à préserver ;
- obstacles à l'écoulement (barrage ou seuil) ;
- canal ;
- cours d'eau permanent.

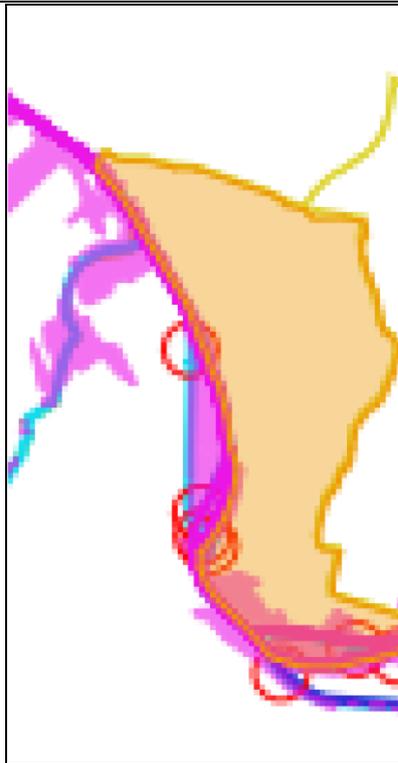


Figure 109 : sous-trame eau du SRCE pour Vincelottes (source DREAL Bourgogne-FrancheComté)

- ✦ La tonne est identifiée au titre de l'article L151-23 permettant d'assurer sa protection et son rôle de corridor écologique.
- ✦ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non.
- ✦ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières.

Le Plan Départemental de l'Habitat

Grandes orientations	Traduction en objectifs	Traduction dans le PLU
<p>Orientation 1 : Revitaliser les centres-bourgs par l'amélioration et l'adaptation du parc existant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Favoriser le recyclage du foncier bâti obsolète du parc ancien, permettant l'acquisition-amélioration par des bailleurs sociaux ou la restructuration/démolition d'immeubles anciens. 	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Le projet s'appuie principalement sur la densification avec 9 dents creuses (après rétention) et 2 logements vacants qui reviendraient dans le parc principal. ✦ Le scénario prévoit une réduction de 2 logements vacants d'ici 2036.
<p>Orientation 2 : Relancer l'attractivité résidentielle du département et adapter la production de logement aux revenus des ménages et aux contextes locaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Développer l'offre en logement en lien avec les transports collectifs (notamment les axes ferroviaires), les équipements, les services et les emplois. ✦ Privilégier le développement des villessentes et des pôles relais afin d'éviter l'étalement urbain dans les communes les moins bien équipées sans négliger la nécessité de maintenir la population dans les bourgs ruraux. 	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Le projet s'appuie principalement sur la densification. ✦ Les extensions se localisent en périphérie du bourg, facilitant l'accès aux équipements de la commune.
<p>Orientation 3 : Faciliter les parcours résidentiels des ménages et l'adaptation des logements à leurs besoins.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Proposer une offre abordable et adaptée à la diversité des profils des jeunes actifs ou en formation (résidences jeunes, colocations, meublés...). ✦ Développer la part des petites typologies (T1/T2) dans le parc social neuf ou réhabilité. 	<p>Sans objet pour une commune de la taille de Vincelottes.</p>

<p>Orientation 5 : Soutenir et accompagner les ménages fragiles dans la recherche d'une solution de logement durable et adaptée.</p>	<p>✦ Recenser les logements adaptés au sein du parc social (perte d'autonomie, mobilité réduite, etc...).</p>	<p>✦ Le parc de logement est relativement diversifiée avec des logements anciens (réduction de la vacance) et nouveaux (dents creuses, extension).</p> <p>✦ Les possibilités de construction sont sur le bourg avec la densification principalement, facilitant l'accès aux équipements.</p>
<p>Scénario de production de logement entre 2018 et 2024 pour le PETR Grand Auxerrois</p>	<p>3 logements par an / 1000 habitants</p>	<p>✦ Avec environ 272 habitants, Vincelottes prévoit la construction de 17 logements sur les 16 prochaines années, rendant le scénario du PLU proche de celui du PDH.</p>

Le Plan Global de Déplacements Urbains du Grand Auxerrois

Actions à mener à l'échelle de l'Auxerrois	Descriptif de l'action	Traduction dans le PLU
action 4.2 : structurer un réseau modes doux communautaire	inciter à l'usage du vélo pour les déplacements internes à l'agglomération	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Le zonage identifie des venelles à préserver permettant la circulation à pied ou à vélo au sein du bourg. ✦ Le projet priorise la densification, facilitant l'usage des déplacements doux.
action 4.3 : augmenter le nombre de places stationnements vélos sécurisés, notamment devant les pôles générateurs	inciter à l'usage du vélo pour les déplacements utilitaires de courtes distances	✦ Le règlement des zones U et AU impose la création de 2 places de stationnement minimum pour tout nouveau logement.
action 4.5 : instaurer une charte des aménagements cyclables	améliorer la continuité et la sécurité des itinéraires cyclables et piétons pour les usagers	✦ Pour le stationnement des vélos, le règlement impose qu'ils soient clos et couverts avec un accès direct, sans obstacle et avec une pente maximale de 12 %. Ces mesures permettent de développer la pratique du vélo en garantissant des conditions adéquates.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : carte de localisation de Vincelottes dans la CA (source CA, mise en forme CDHU)	6
Figure 2 : vue aérienne et réseau hydrographique de Vincelottes (source Géoportail, mise en forme CDHU)	7
Figure 3 : espaces communaux de Vincelottes (données Géoportail, réalisation CDHU)	8
Figure 4 : évolution de la population de Vincelottes de 1968 à 2016 (en nombre d'habitants) (données Insee, réalisation CDHU)	9
Figure 5 : densités des communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)	10
Figure 6 : variation annuelle moyenne de la population de Vincelottes depuis 1968 (données Insee, réalisation CDHU)	11
Figure 7 : évolutions démographiques comparées de Vincelottes, la CA et le département de l'Yonne (données Insee, réalisation CDHU)	12
Figure 8 : variation annuelle moyenne des populations des communes de la CA sur la période 2011-2016 (source Insee, mise en forme CDHU)	13
Figure 9 : comparaison des structures des populations par tranches d'âge (données Insee, réalisation CDHU)	14
Figure 10 : évolution des indices de vieillissement de Vincelottes et de la CA (données Insee, réalisation CDHU)	14
Figure 11 : évolution comparée de la taille des ménages (données Insee, réalisations CDHU)	15
Figure 12 : ménages vincelottois selon leur composition (source Insee)	16
Figure 13 : nombre de familles selon le nombre d'enfants âgés de moins de 25 ans (source Insee)	16
Figure 14 : logements par catégories en 2016 (en %) (données Insee, réalisation CDHU)	19
Figure 15 : part des résidences principales dans les communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)	20
Figure 16 : part des résidences secondaires et logements occasionnels dans les communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)	21
Figure 17 : part des logements vacants dans les communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)	22
Figure 18 : évolution du nombre de logements par type d'occupation à Vincelottes (données Insee, réalisation CDHU)	23
Figure 19 : part des résidences principales par statut d'occupation à Vincelottes en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)	24
Figure 20 : part d'habitants des résidences principales par statut d'occupation à Vincelottes en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)	25
Figure 21 : comparaison des parts des résidences principales par statut d'occupation en 2016 (en %) (données Insee, réalisation CDHU)	26
Figure 22 : part des ménages selon l'ancienneté d'emménagement en 2016 (en %) (données Insee, réalisation CDHU)	26
Figure 23 : logements selon leur type en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)	27
Figure 24 : comparaison des nombres moyens des pièces des résidences principales (données Insee, réalisation CDHU)	28
Figure 25 : comparaison des parts des résidences principales construites avant 2014 (en %) (données Insee, réalisation CDHU)	29
Figure 26 : état du bâti à Vincelottes (données DGFiP et CDHU, réalisation CDHU)	30
Figure 27 : exemples de bâti dégradé – photographies 1 à 3 sur carte (photographies CDHU)	32

Figure 28 : exemples de bâti délabré – photographies 4 et 5 sur carte (photographies CDHU)	33
Figure 29 : niveaux de vie à Vincelottes (source Géoportail, mise en forme CDHU)	34
Figure 30 : établissements vincelottois en septembre 2019 (données base Sirene et commune, réalisation CDHU)	37
Figure 31 : commerces et bâtis assimilés à Vincelottes (données DGFiP et CDHU, réalisation CDHU)	38
Figure 32 : un commerce vincelottois (photographie CDHU)	39
Figure 33 : signes de qualité et d'origine sur le territoire vincelottois (source INAO, mise en forme CDHU)	40
Figure 34 : registre parcellaire graphique 2017 pour Vincelottes (source Géoportail, mise en forme CDHU)	41
Figure 35 : délimitations parcellaires AOC viticoles à Vincelottes (source Géoportail, mise en forme CDHU)	42
Figure 36 : voies de circulation des exploitants de Vincelottes (données DGFiP, exploitants et CDHU, réalisation CDHU)	43
Figure 37 : tracteur route de Bailly à Vincelottes (photographie CDHU)	44
Figure 38 : catégorie socio-professionnelle des 15 ans ou plus à Vincelottes (en nombre) (données Insee, réalisation CDHU)	45
Figure 39 : comparatif des types d'activités des 15-64 ans (données Insee, réalisation CDHU)	46
Figure 40 : répartition des âges par PCS à Vincelottes en 2016 (en nombre) (données Insee, réalisation CDHU)	47
Figure 41 : taux d'activité des 15-24 ans dans l'aire urbaine d'Auxerre en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)	48
Figure 42 : taux d'activité des 25-54 ans dans l'aire urbaine d'Auxerre en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)	49
Figure 43 : taux d'activité des 55-64 ans dans l'aire urbaine d'Auxerre en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)	50
Figure 44 : nombre de salariés dans les établissements chitriens (données Sirene au 06/09/2019 et commune, réalisation CDHU)	51
Figure 45 : lieu de travail des actifs occupés de 15 ans ou plus en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)	51
Figure 46 : services publics et équipements à Vincelottes (données DGFiP, commune et CDHU, réalisation CDHU)	54
Figure 47 : la place publique avec boulodrome de Vincelottes (photographie CDHU) ..	55
Figure 48 : services et équipements dans un rayon d'1 km autour de la mairie de Vincelottes (source Viamobigo, mise en forme CDHU)	56
Figure 49 : réseaux routier, ferroviaire et fluvial desservant ou à proximité immédiate de Vincelottes (source Géoportail, mise en forme CDHU)	60
Figure 50 : axes des réseaux desservant ou à proximité immédiate de Vincelottes (source Géoportail, mise en forme CDHU)	61
Figure 51 : trajet de la ligne de transport à la demande E03 desservant Vincelottes (source Viamobigo)	63
Figure 52 : équipement automobile des ménages (données Insee, réalisation CDHU)	64
Figure 53 : part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail (données Insee, réalisation CDHU)	65
Figure 54 : communes, services et équipements accessibles en 20 minutes de voiture depuis Vincelottes (source Géoportail, mise en forme CDHU)	66
Figure 55 : capacités de stationnement de véhicules motorisés sur l'espace public	

(données IGN et CDHU, réalisation CDHU)	67
Figure 56 : places de stationnement le long de l'Yonne (photographies CDHU)	68
Figure 57 : exemples de trottoirs à Vincelottes (photographies CDHU)	70
Figure 58 : sentiers, vélovoie n°56 et Yonne à Vincelottes ou proximité (source OpenStreetMap)	71
Figure 59 : circuits de randonnée pédestre à Vincelottes (affichage sur site, photographie CDHU)	72
Figure 60 : circuits de randonnées en VTT du pays Coulangeois (source site du pays coulangeois)	73
Figure 61 : entité paysagère "vallée de l'Yonne du jardin de l'Auxerrois" en jaune (source carte généraliste DREAL BFC)	76
Figure 62 : le relief vincelottois (source Géoportail, mise en forme CDHU)	78
Figure 63 : points de vue depuis Vincelottes (photographies CDHU)	79
Figure 64 : entrée de ville nord de Vincelottes (photographie CDHU).....	80
Figure 65 : entrée sud de Vincelottes (photographie CDHU)	80
Figure 66 : entrée de ville ouest de Vincelottes (photographie CDHU)	81
Figure 67 : plan de la commune de Vincelottes de 1806 (source archives départementales de l'Yonne)	82
Figure 68 : photographie aérienne de Vincelottes entre 1950 et 1965 (source Géoportail, mise en forme CDHU)	83
Figure 69 : photographie aérienne de Vincelottes en 2019 (source Géoportail, mise en forme CDHU)	84
Figure 70 : organisation fonctionnelle des bâtiments dans l'espace vincelottois (données DGFiP, IGN et CDHU, réalisation CDHU)	85
Figure 71 : types de résidences principales selon la période d'achèvement (source Insee)	86
Figure 72 : habitations de différentes époques à Vincelottes (photographies CDHU)	87
Figure 73 : périmètres de protection au titre des monuments historiques à Vincelottes (source Atlas des patrimoines, mise en forme CDHU)	88
Figure 74 : quelques bâtiments remarquables à Vincelottes (photographies CDHU)	89
Figure 75 : exemples de venelles à Vincelottes (photographies CDHU)	90
Figure 76 : petite tour à Vincelottes (photographie CDHU)	91
Figure 77 : poirier « Curé » et église Saint-Martin de Vincelottes (photographie CDHU)	92
Figure 78 : l'Yonne à Vincelottes (photographie CDHU)	92
Figure 79 : promenade longeant l'Yonne à Vincelottes (photographie CDHU)	93
Figure 80 : patrimoine vincelottois (données DGFiP, commune et CDHU, réalisation CDHU)	94
Figure 81 : liste des sites archéologiques repérés à Vincelottes (source Drac de Bourgogne)	94
Figure 82 : contexte archéologique de Vincelottes.....	95
Figure 83 : consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à Vincelottes depuis 2006 (données Géoportail, réalisation CDHU).	98
Figure 84 : enveloppe urbaine de Vincelottes et potentiel de densification (données DGFiP et CDHU, réalisation CDHU)	99
Figure 85 : tableau récapitulatif des dents creuses (réalisation CDHU)	100
Figure 86 : zone UA du zonage (réalisation CDHU)	111
Figure 87 : zone UB du zonage (réalisation CDHU)	112
Figure 88 : zone UE du zonage (réalisation CDHU)	113
Figure 89 : zone 1AUa du zonage (réalisation CDHU)	114
Figure 90 : zone 1AUb du zonage (réalisation CDHU)	115
Figure 91 : zone Nj du zonage (réalisation CDHU)	116

Figure 92 : zone Nh du zonage (réalisation CDHU)	117
Figure 93 : zone N du zonage (réalisation CDHU)	118
Figure 94 : zone A du zonage (réalisation CDHU)	119
Figure 95 : zone Ac du zonage (réalisation CDHU)	120
Figure 96 : emprise des EBC sur le zonage (réalisation CDHU).....	122
Figure 97 : localisation des protections au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, sur le zonage (réalisation CDHU)	123
Figure 98 : localisation des protections au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur le zonage (réalisation CDHU)	125
Figure 99 : localisation des protections au titre de l'article R151-34-1 du Code de l'urbanisme, sur le zonage (réalisation CDHU).....	127
Figure 100 : tableau récapitulatif des emplacements réservés au plan de zonage (réalisation CDHU)	128
Figure 101 : localisation de l'interdiction de changement de destination sur le plan de zonage (réalisation CDHU)	129
Figure 102 : emprise des zones potentiellement humides sur le plan de zonage (réalisation CDHU)	130
Figure 103 : emprise des plus hautes eaux connues sur le plan de zonage (réalisation CDHU)	131
Figure 104 : emprise du plan des surfaces submersibles sur le plan de zonage (réalisation CDHU)	132
Figure 105 : sous-trame forêts du SRCE pour Vincelottes (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté)	175
Figure 106 : sous-trame prairies-bocage du SRCE pour Vincelottes (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté)	175
Figure 107 : sous-trame pelouses du SRCE pour Vincelottes (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté)	176
Figure 108 : sous-trame plans d'eau et zones humides du SRCE pour Vincelottes (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté)	176
Figure 109 : sous-trame eau du SRCE pour Vincelottes (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté)	177

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



PLU DE LA COMMUNE DE VINCELOTTES



ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE I : ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	4
I -	
CLIMATOLOGIE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE	5
A - UN CLIMAT OCEANIQUE DEGRADE RELATIVEMENT CLEMENT	5
B - UN CHANGEMENT CLIMATIQUE DE PLUS EN PLUS PERCEPTIBLE	7
II - TOPOGRAPHIE	10
III - GEOLOGIE	13
A - UNE COMPOSITION DU SOUS-SOL SOUS INFLUENCE DU BASSIN PARISIEN	13
B - L'EXPLOITATION DU SOUS-SOL	15
IV - EAU	17
A - LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) SEINE-NORMANDIE, LE DOCUMENT CADRE DE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT	17
B - LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE : UNE SITUATION PREOCCUPANTE DES MASSES D'EAU	18
C - UN RESEAU HYDROGRAPHIQUE PEU DEVELOPPE MAIS TRES PERCEPTIBLE ET DE BONNE QUALITE	22
D - LA RESSOURCE EN EAU, UN BIEN VITAL ET PRECIEUX A PROTEGER	26
CHAPITRE II : ENVIRONNEMENT NATUREL	29
I -	
LES INVENTAIRES ET ZONAGES REGLEMENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL	30
A - LES SITES D'INTERET ECOLOGIQUE AVERE	30
B - LES ZONES HUMIDES PREDEFINIES SUR LE TERRITOIRE	36
II - TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)	37
A - QU'EST-CE QUE LA TRAME VERTE ET BLEUE ?	37
B - LE CONTEXTE NATIONAL ET REGIONAL DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	38
III - OCCUPATION DU SOL	48
CHAPITRE III : LES RISQUES	51
I - DOCUMENTS CADRES	52
A - LE DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS (DDRM)	52
B - LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)	52
II - RISQUES NATURELS	53
A - UN TERRITOIRE TOUCHE PAR LES ALEAS CLIMATIQUES	53
B - UN TERRITOIRE EXPOSE AUX RISQUES D'INONDATION	53
C - UN TERRITOIRE SENSIBLE AUX RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN	62
D - UN RISQUE D'EXPOSITION AU FEU DE FORET REDUIT	66
III - RISQUES TECHNOLOGIQUES	66
A - ABSENCE D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	66

B - UN TERRITOIRE SOUMIS AU RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGES	66
C - UN TERRITOIRE NON EXPOSE AU RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)	68
D - UN TERRITOIRE PEU SENSIBLE AU RISQUE NUCLEAIRE	68

CHAPITRE IV : POLLUTIONS, NUISANCES ET DECHETS **70**

I - POLLUTIONS DE L'AIR, DU SOL ET DU SOUS-SOL	71
A - SITES INSCRITS AU REGISTRE DES EMISSIONS POLLUANTES	71
B - POLLUTION DES SOLS ET SOUS-SOLS	71
C - UNE QUALITE DE L'AIR JUGEE SATISFAISANTE	72
II - NUISANCES	73
A - UN TERRITOIRE IMPACTE PAR LES NUISANCES SONORES	73
B - DES NUISANCES LUMINEUSES MODEREES EN RAISON D'UN TERRITOIRE A DOMINANTE RURAL	75
III - DECHETS	76
A - DES DOCUMENTS CADRES QUI ORGANISENT LA GESTION DES DECHETS DU TERRITOIRE	76
B - LA GESTION DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE	77

CHAPITRE V : ÉNERGIES **80**

I - DOCUMENTS CADRES	81
A - LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE (SRCAE)	81
B - LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)	81
II - ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR)	82
A - FILIERE "BOIS ENERGIE"	82
B - ÉNERGIE EOLIENNE	83
C - ÉNERGIE SOLAIRE	84
D - METHANISATION	85
E - AUTRES ENERGIES RENOUVELABLES	86



CHAPITRE I : ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

I - CLIMATOLOGIE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

A - UN CLIMAT OCEANIQUE DEGRADE RELATIVEMENT CLEMENT

La commune de Vincelottes bénéficie d'un climat tempéré de type océanique dégradé en raison de son éloignement du littoral. Le climat est chaud et humide sans "saison sèche" selon la classification de Köppen.

La station Météo France située la plus proche du territoire communal se localise sur la commune d'Auxerre (47,80°N / 3,55°E). Cette station, localisée à 207 m d'altitude, permet, entre autres, d'enregistrer les données de températures, de précipitations et d'ensoleillement. Étant donné la proximité de la station, environ 10 km, peu de disparités sont enregistrées. Ainsi, la station d'Auxerre se relève être un indicateur plutôt fiable des tendances climatiques observées sur la commune de Vincelottes.

1) Étude des températures

D'après les relevés de la station d'Auxerre, la température moyenne annuelle observée est de 11,5 °C. Selon METEO France, la moyenne minimale est de 7,1 °C (le mois le plus froid étant janvier avec une moyenne de 3,5 °C) et la moyenne maximale atteint 16,0 °C (le mois le plus chaud étant juillet avec 20,2°C de moyenne). Les écarts de température sont donc relativement modérés tout au long de l'année.

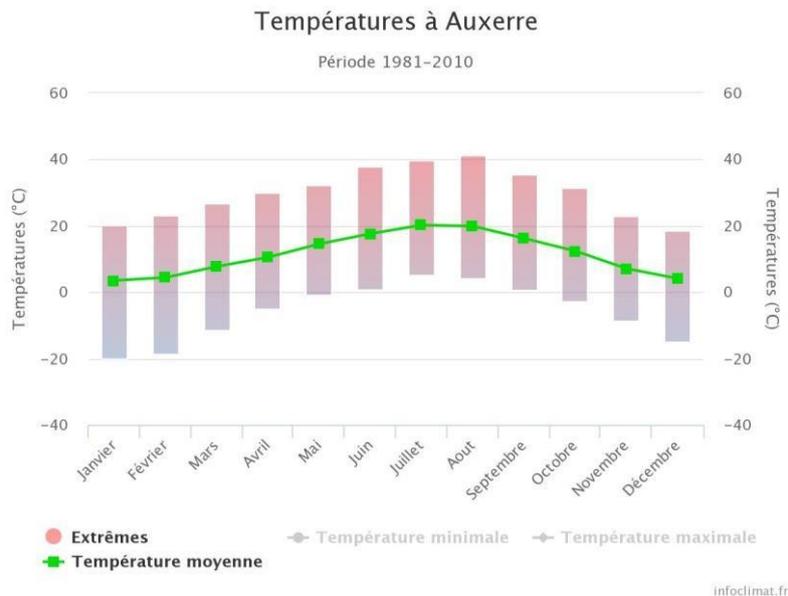


Figure 1 : Températures mensuelles enregistrées sur la station d'Auxerre entre 1981 et 2010 (Infoclimat.fr)

2) Étude des précipitations

Le graphique ci-dessous montre que les précipitations sont assez régulières tout au long de l'année, avec une moyenne annuelle de 707,9 mm/an, réparties sur 119,2 jours environ (minimum de 1 mm/jour).

Le mois le plus arrosé est octobre avec une moyenne de 70,8 mm/an suivi du mois de mai. Les mois les plus secs sont février et mars avec des moyennes respectives d'environ 47,7 mm/an et 49,1 mm/an. Toutefois, les précipitations sont relativement homogènes tout au long de l'année.

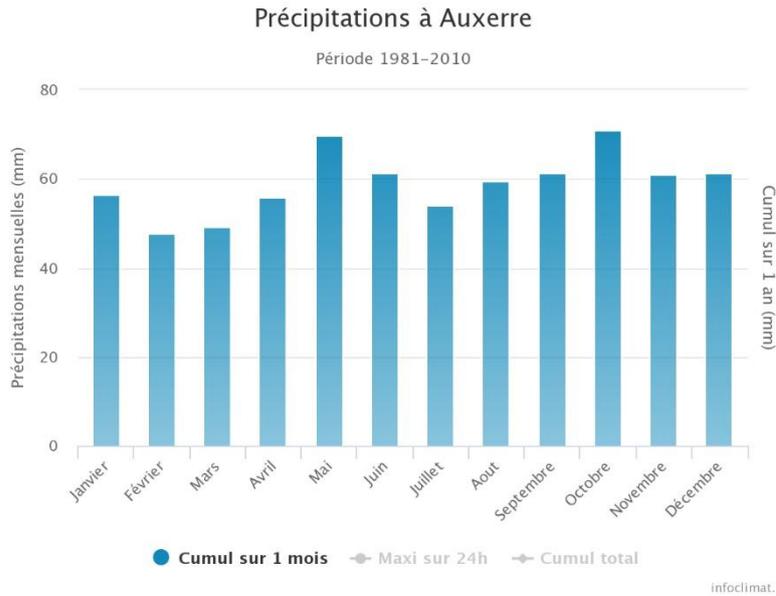


Figure 2 : Précipitations mensuelles enregistrées sur la station d'Auxerre entre 1981 et 2010 (Infoclimat.fr)

3) Étude de l'ensoleillement

D'après les relevés de la station d'Auxerre, les moyennes mensuelles et annuelles d'ensoleillement sont respectivement 145,7 heures et 1748,8 heures. Le mois le plus ensoleillé est celui de juillet avec une moyenne de 233,2 heures contre 51,4 heures pour le mois de décembre, mois le moins ensoleillé.

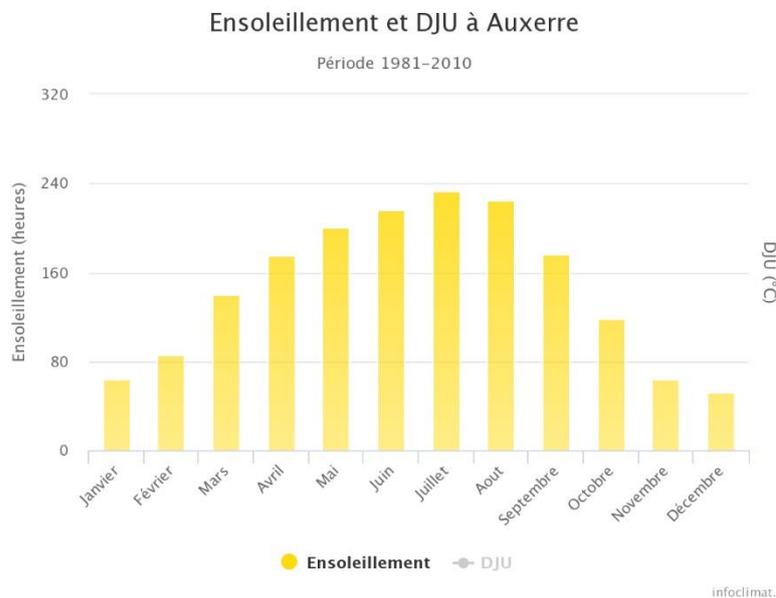


Figure 3 : Durée d'ensoleillement mensuelle enregistrée sur la station d'Auxerre au cours de la période 1981-2010 (Infoclimat.fr)

B - UN CHANGEMENT CLIMATIQUE DE PLUS EN PLUS PERCEPTIBLE

1) Généralités

Les vagues de fortes chaleurs enregistrées au cours de l'été 2019 sur toute la France n'ont pas épargnées le département de l'Yonne. De nombreux records de température ont été battus sur le département (ex : 42,6°C le 25/07/19 sur la commune de Chablis ce qui représente le record du département, 42,1°C à Auxerre) provoquant des incendies et des épisodes de sécheresse intenses. À ce titre, de nombreuses mesures de restrictions de l'usage de l'eau ont été établis dans l'Yonne au cours de cette période.

L'augmentation des émissions des gaz à effet de serre (GES) liées aux activités humaines est la cause majeure de ce changement. La réduction de ces émissions est une nécessité pour lutter contre le dérèglement climatique et atténuer ses conséquences.

Aux niveaux national et international, la problématique des émissions GES a abouti à de nombreux objectifs. La France s'est engagée, au travers de la Stratégie Nationale Bas-Carbone du 18 novembre 2015, à atteindre une baisse de 27 % de ses émissions GES d'ici 2028 par rapport à 2013 et à réduire de 75 % ses émissions GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990 (le Facteur 4). Cet objectif est un engagement pris dès 2003, validé par le « Grenelle de l'environnement » en 2007 et inscrit dans la loi de transition énergétique de 2015. Pour atteindre ces objectifs, cette stratégie fixe un "budget carbone" annuel. De plus, en traduction de l'accord de Paris sur le Climat, adopté le 12 décembre 2015, le ministère de la Transition écologique et solidaire a présenté, en juillet 2017, le Plan Climat de la France dont le principal objectif est la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Enfin, en mars 2007, les 27 Chefs d'État et de gouvernement de l'Union Européenne se sont engagés lors du sommet de Bruxelles sur des objectifs à l'horizon 2020 appelés "3 fois 20 %" du paquet "Énergie Climat" :

- réduction de 20 % des émissions GES par rapport à 1990 ;
- réduction de 20 % de la consommation d'énergie par rapport au tendanciel à 2020 ;
- augmentation à hauteur de 20 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

En France, les objectifs « 3 x 20% » sont déclinés comme suit :

- réduire de 14% les émissions de GES entre 2005 et 2020 ;
- améliorer l'efficacité énergétique de 20% d'ici à 2020 ;
- intégrer 23% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020.

À l'échelle locale, en agissant sur les formes urbaines, sur les modes d'utilisation des transports et la localisation des activités, les gains en termes d'émissions de GES peuvent être importants et également contribuer à réduire la vulnérabilité des territoires, des populations et des activités vis-à-vis de la dépendance à l'énergie.

Conformément aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme (CU), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit, dans le respect des objectifs du développement durable, s'orienter en faveur de « *la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ». Ainsi, conformément à l'article L.141-1 du CU, cette action doit se retranscrire au sein des documents d'urbanisme qui sont le reflet et l'instrument d'un projet de territoire et représentent des leviers puissants de diminution des émissions de GES.

2) Documents cadres

➤ **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET)**

Suite à la modification des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par l'article 10 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été introduite parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET est un document qui exprime le projet **politique des régions en matière d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires**.

L'objectif du SRADDET est de redonner à la planification territoriale son rôle stratégique (prescriptivité, intégration de schémas sectoriels, co-construction) et de renforcer la place de l'institution régionale, invitée à formuler une vision politique de ses priorités en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Il se substitue aux schémas sectoriels suivants : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Le SRADDET "Ici 2050" de la région Bourgogne-Franche-Comté a été lancé en 2017, pour une approbation prévue en 2020. Il a été arrêté lors de l'assemblée plénière du conseil régional des 27 et 28 juin 2019.

Il s'articule autour de 3 grands axes :

- AXE 1 : Accompagner les transitions sociétales et technologiques dans un objectif de modification des pratiques privilégiant des modes de production et de consommation responsables
- AXE 2 : Organiser la réciprocité et la solidarité pour garantir la cohésion en renforçant la mise en commun des forces de chacun.
- AXE 3 : Construire des alliances et s'ouvrir vers l'extérieur afin de garantir une cohérence entre nos politiques et celles des Régions limitrophes, dans les domaines couverts par le SRADDET, et rayonner à l'échelle nationale et internationale.

Ces trois axes sont déclinés en 8 orientations et 33 objectifs.

➤ **Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), le document référence en matière de climat à l'échelle régionale**

Les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) ont été créés au titre de l'article 68 de la loi Grenelle II de juillet 2010. Ces schémas prennent en compte les enjeux environnementaux, économiques, sanitaires, industriels et sociaux. La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 "portant Engagement National pour l'Environnement" demande à chaque région de mettre en œuvre ce schéma afin de définir des objectifs précis pour leur territoire respectif.

Ce document est destiné à définir, aux horizons 2020 et 2050, les grandes orientations et les grands objectifs régionaux en matière de maîtrise de la consommation énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction de la pollution de l'air, d'adaptation aux changements climatiques et de valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région. Ce document est révisé tous les 5 ans. Il s'agit notamment d'une traduction régionale des objectifs du "3 x 20 %" et du facteur 4.

Au même titre que le SRCE ou le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), le SRCAE a vocation à être intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET).

Ce document est révisé tous les 5 ans. Un suivi de sa mise en œuvre sera effectué tous les ans.

À noter que le SRCAE s'est substitué au Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA).

Le SRCAE de la région Bourgogne, a été approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 26 juin 2012. 51 orientations ont été définies dans ce document. Bien qu'il existe un lien plus ou moins étroit pour chacune d'entre elles avec l'élaboration du présent PLU, certaines visent particulièrement l'outil de planification urbaine :

- Orientation n°9 : Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- Orientation n°10 : Aller vers une couverture maximale de la région et des territoires par les documents de planification, les faire évoluer pour les rendre plus vertueux et cohérents ;
- Orientation n°12 : Développer de nouvelles formes urbaines intégrant l'évolution de l'habitat et de la mobilité tout en incitant au changement de mentalité ;
- Orientation n°13 : Prévenir les risques naturels liés au changement climatique ou accentués par celui-ci en s'appuyant sur les outils d'aménagement et de planification existants ;
- Orientation n°19 : Mettre en cohérence les politiques d'aménagement, d'urbanisme et de transport via un renforcement de la gouvernance des politiques de transport à l'échelle régionale, ainsi qu'au sein même des agglomérations.

Toutefois, ce SRCAE a été abrogé par la Cour administrative d'appel de Lyon, en date du 03/11/2016.

➤ **Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), futur document référence en matière de climat sur le territoire**

"Un Plan Climat Énergie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le résultat visé est un territoire résilient, robuste, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités" (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie - ADEME).

Les PCAET ont été institués par le Plan Climat National, repris par les lois Grenelle de 2009 et 2010 et fait suite à l'adoption de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 18/08/2015. Les enjeux du PCAET sont les suivants :

1. la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atténuer le changement climatique ;
2. l'adaptation au changement climatique ;
3. la qualité de l'air ;
4. la sobriété énergétique ;
5. l'efficacité énergétique ;
6. le développement des énergies renouvelables.

Conformément au décret du 28 juin 2016, la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Énergie Territorial est obligatoire pour les EPCI de plus de 50 000 habitants au 1^{er} janvier 2017 et au plus tard le 31 décembre 2018 pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. La C.A. de l'Auxerrois compte 68 187 habitants (recensement INSEE de 2016) répartis sur 29 communes. Ainsi, cette intercommunalité se devait de mettre en œuvre un PCAET au 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs, un Plan Climat Énergie Territorial (PCET), version antérieure du PCAET, a été établi pour la période 2011-2016. Ainsi, le C.A. de l'Auxerrois a prescrit la transformation du PCET en PCAET en date du 10/11/2016. Des ateliers participatifs ont été réalisés en juin 2019 à ce sujet.

Le PCAET aura pour objectif de poursuivre et amplifier les efforts réalisés au travers de ce PCET notamment afin d'ajouter l'analyse et la surveillance de toutes les émissions polluantes sur le territoire intercommunal. Il devra être mis à jour tous les 6 ans.

II - TOPOGRAPHIE

Afin d'analyser la topographie du territoire communal, il convient de le situer, en vue de mieux l'appréhender, dans un espace élargi qui s'étend bien au-delà de ses limites.

La commune de Vincelottes se localise au cœur de la vallée de l'Yonne qui traverse la C.A. de l'Auxerrois. Le relief est principalement marqué par la présence de ce cours d'eau. L'urbanisation s'est principalement développée à son contact. Toutefois, l'influence de l'entité paysagère et topographique nommée "Les Plateaux de Bourgogne" est perceptible dans la partie Nord-Est du territoire qui contraste avec la vallée. Plus précisément, il s'agit de l'extrémité Ouest des "Plateaux de l'Auxerrois et du Tonnerrois".

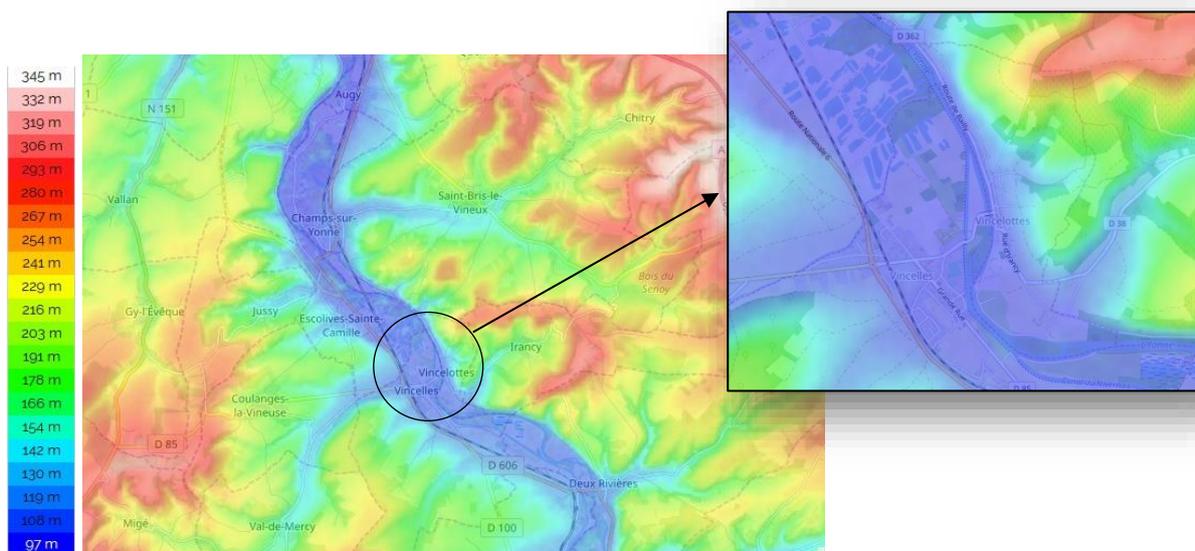


Figure 4 : Topographie communale (topographic-map.com)

et de la sous-entité paysagère le "Jardin de l'Auxerrois".

L'examen précis du relief sur l'ensemble du territoire communal fait donc ressortir différentes unités géographiques et de fortes variations topographiques.

Le point le plus haut (255 m) est situé à l'extrémité Nord-Est du territoire communal, en limite administrative avec la commune d'Irancy. Le point le plus bas (103 m) est localisé à l'extrémité Nord-Ouest du territoire communal, le long de l'Yonne. L'amplitude topographique est donc de 152 mètres. Le bourg de Vincelottes, implanté en gradin de façon linéaire le long de l'Yonne (rive droite), se localise à altitude moyenne de 110 m d'altitude.



Figure 5 : Vue panoramique sur le bourg depuis le coteau (IEA)



Figure 6 : Le coteau, un point de repère constant dans le paysage et témoin d'une forte amplitude topographique sur Vincelottes (IEA)

Le profil topographique Nord-Est / Sud-Ouest relate la forte variation topographique enregistrée. Il confirme l'implantation du bourg de Vincelottes en bords d'Yonne ainsi qu'une élévation progressive mais soutenue de la topographie en direction du Nord-Est.

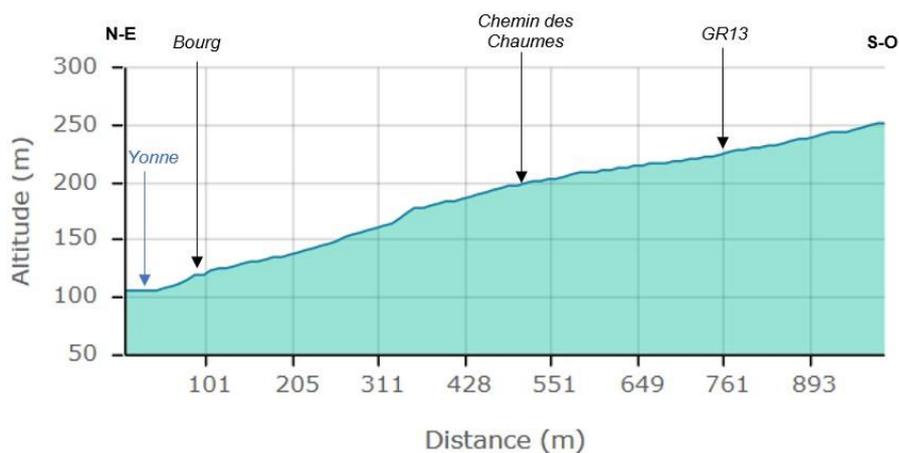


Figure 7 : Profil topographie du territoire selon un axe S-O / N-E (Géoportail)

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

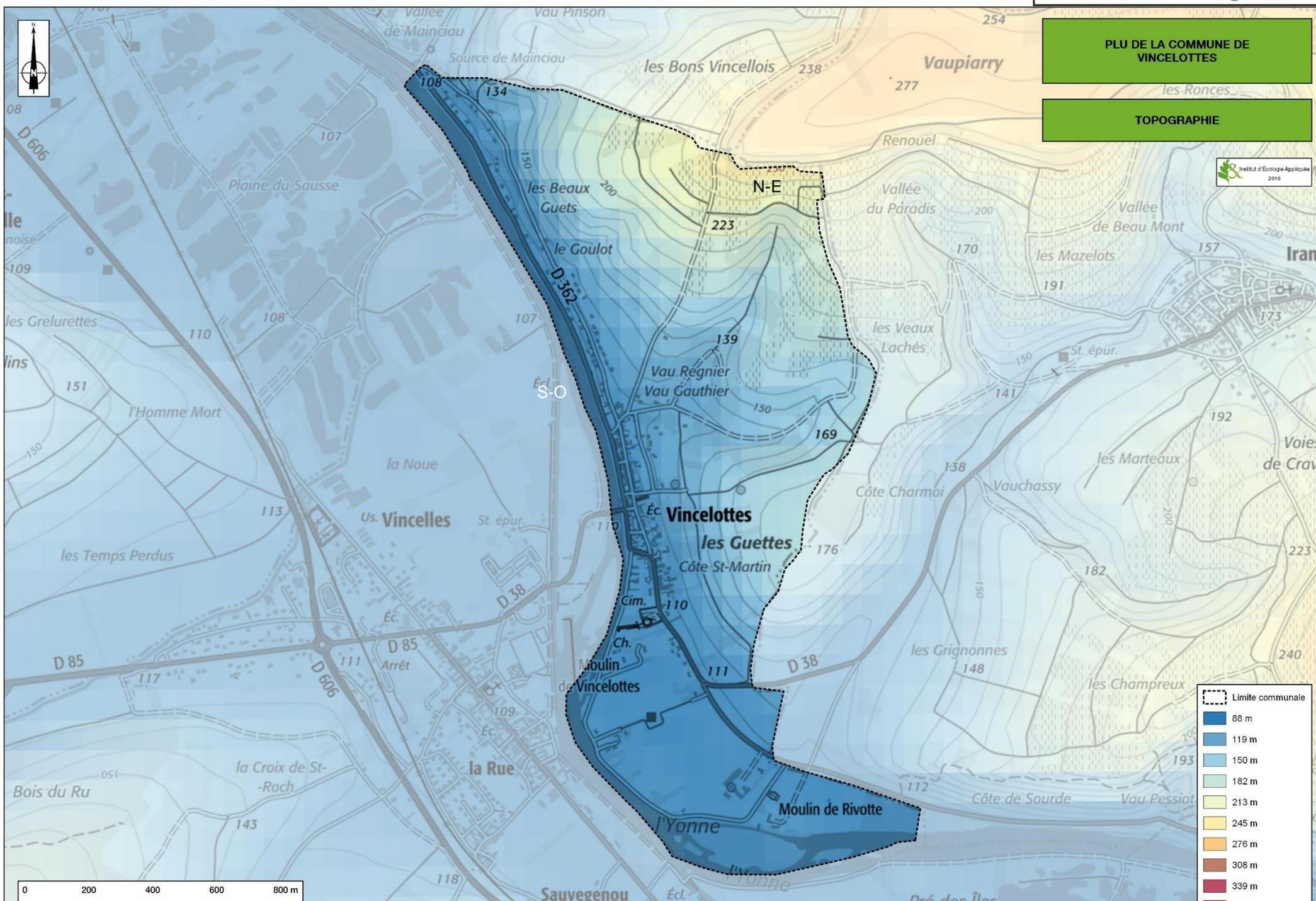
Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



PLU DE LA COMMUNE DE VINCELOTTES

TOPOGRAPHIE



0 200 400 600 800 m

III - GEOLOGIE

A - UNE COMPOSITION DU SOUS-SOL SOUS INFLUENCE DU BASSIN PARISIEN

La géologie est très largement liée aux régions naturelles qui composent le territoire.

La géologie a un rôle important dans l'aspect du territoire dans la mesure où elle détermine des ambiances paysagères. On peut en effet mettre en relation les particularités du relief et les caractéristiques géologiques, et ainsi interpréter les paysages.

"La géologie de l'Yonne s'explique par sa position en bordure Sud-Est du bassin parisien. S'appuyant sur le socle du Morvan dans la région d'Avallon, les formations sédimentaires plongent avec un pendage faible de quelques degrés vers Paris, constituant des auréoles successives (structure monoclinale), les plus anciennes constituant les coteaux de la périphérie, les plus récentes étant au centre" (SDC Yonne).

Le territoire communal de Vincelottes repose sur l'entité géologique du Jurassique supérieur. Le socle est composé de calcaires et de marnes.

Le sous-sol comprend plusieurs types de roches superposées :

- **des calcaires de Tonnerre (Oxfordien supérieur) – J5T-j7a.** Ils affleurent en surface depuis le pied du coteau, en bord de l'Yonne, jusqu'à une altitude de 150 m. La majorité des constructions de la commune, notamment celles du centre-ancien, reposent sur cette couche géologique ;
- **des calcaires à Astartes (ancien Séquanien : Kimméridgien inférieur) – Jb7.** Ils affleurent essentiellement en milieu de coteau. D'une épaisseur régulière et reposant sur les calcaires de Tonnerre, ce sont des calcaires de teinte beige qui offrent de nombreuses variations de faciès ;
- **des calcaires et marnes à Exogyra virgula (Kimméridgien moyen et supérieur) – j8.** Ils sont localisés en haut de coteau. Il s'agit d'une alternance de marnes et de calcaires ;
- **des alluvions anciennes de hautes terrasses – Fv-w.** Cette couche géologique sédimentaire est perchée sur les calcaires à Astartes et est relativement plane. Il s'agit d'un résidu alluvionnaire qui témoigne d'un encaissement progressif du cours d'eau au fil du temps. L'absence d'étagement de plusieurs terrasses s'expliquent très certainement par la sensibilité importante de ce type de formation sédimentaire au phénomène d'érosion.
- **des alluvions modernes : graviers, sables, limons, etc – Fz.** Plus récentes, elles sont recensées en bordure immédiate de l'Yonne et sur la plaine alluviale composée notamment des lieux-dits "Moulin de Rivotte" et "Moulin de Vincelottes". Il s'agit de débris (sédiments) transportés et déposés par l'Yonne. Cette couche sédimentaire compose le lit majeur de ce cours d'eau.

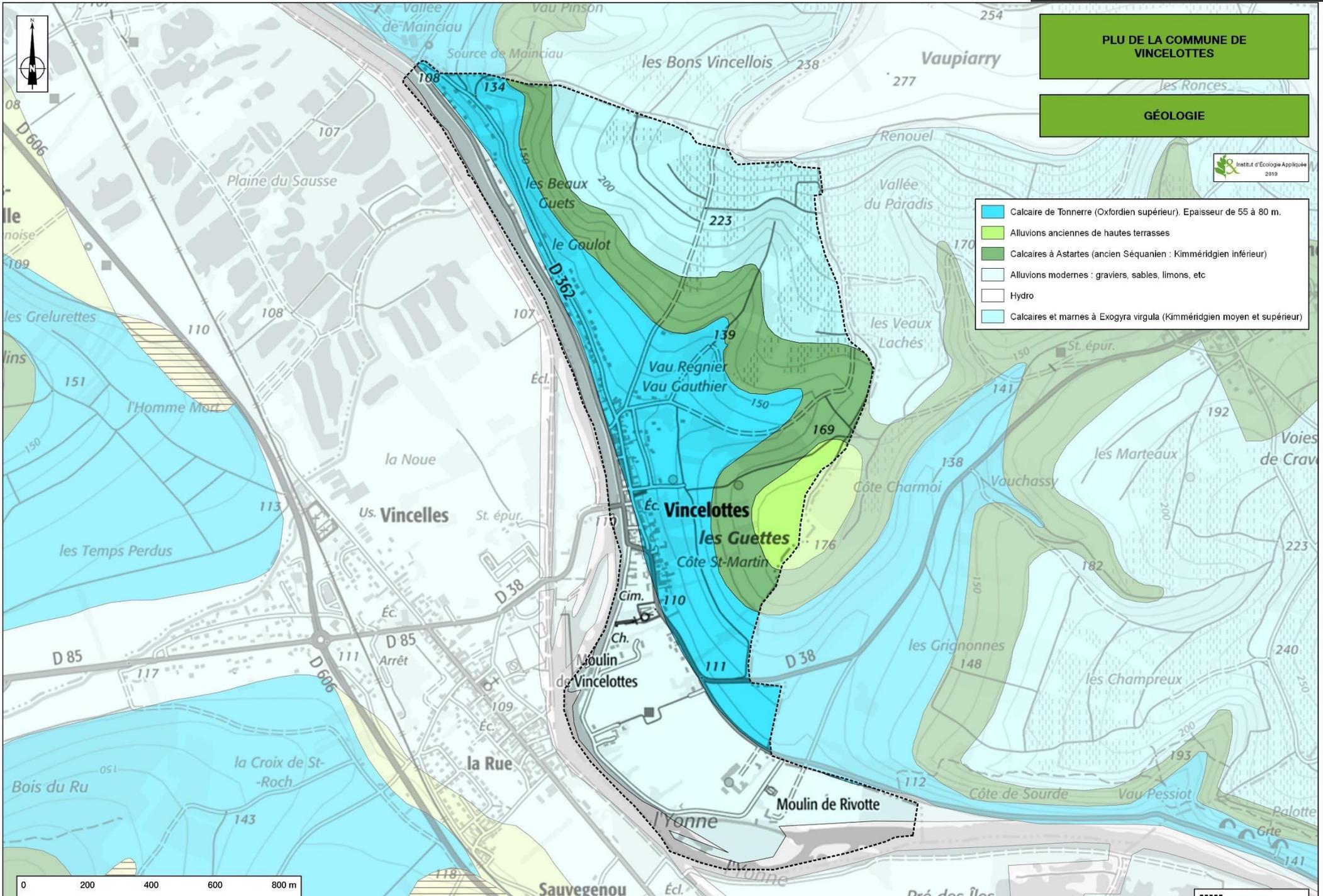
La majorité des eaux pluviales du territoire s'écoulent le long de talwegs dont le point de convergence est la vallée de l'Yonne. Le territoire communal, en particulier le coteau, étant principalement recouvert par des calcaires, l'eau de pluie s'infiltrerait majoritairement ce qui limite les ruissellements.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



B - L'EXPLOITATION DU SOUS-SOL

➤ Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Les schémas départementaux des carrières ont pour objectif de *"définir les conditions générales d'implantation des carrières en favorisant une utilisation économe des matières premières, notamment en ce qui concerne les sables et graviers présents en plaines alluviales.*

Ils constituent pour les préfets des instruments d'aide à la décision apportant une réflexion prospective sur :

- *les besoins en matériaux du département et des départements voisins,*
- *les ressources disponibles localement et les contraintes qui s'y rattachent, - les conditions de transport,*
- *les orientations en matière de réaménagement des carrières." (DREAL Bourgogne-Franche-Comté).*

Ils ont été créés par la loi du 04/01/1993 relative aux carrières.

Le dernier Schéma départemental des carrières de l'Yonne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 10/09/2012. Il a été établi pour la période 2012-2021.

Sur le territoire de l'Yonne, les granulats *"restent, de très loin, la principale substance minérale exploitée et consommée (...). Sur les dix dernières années, la consommation paraît stabilisée entre 2,5 et 3 millions de tonnes".* (SDC Yonne).

Depuis 1986, il apparaît que la production diminue au profit des importations (tandis que la part de la consommation interne augmente par rapport aux exportations). Toutefois, la consommation du département de l'Yonne est encore largement satisfaite par la production.

Les grandes orientations du SDC de l'Yonne sont :

- *"Développer tous les matériaux de substitution, notamment dans la moitié Sud du département ;*
- *Gérer de façon rationnelle les ressources du sous-sol par une politique d'économie des matériaux alluvionnaires ;*
- *Implanter de façon pertinente les nouveaux sites des carrières en prenant en compte les enjeux environnementaux, la protection des ressources en eau et en cherchant à réduire l'impact des transports".*

Ces orientations visent à assurer une utilisation durable de la ressource.

La formation géologique du Jurassique supérieur sur laquelle repose la commune de Vincelottes est essentiellement utilisée pour la production de granulats. Toutefois, la commune est également concernée par la présence d'alluvions, autrefois, massivement exploitées sur le département. Le SDC de l'Yonne et le SDAGE Seine-Normandie conduisent tous les deux à préconiser une baisse des prélèvements alluvionnaires. En effet, le présent SDC vise un objectif d'une réduction de 2% par an des volumes de matériaux alluvionnaires en eau extraits.

➤ Le Schéma Régional des Carrières (SRC)

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a réformé les Schémas Départementaux des Carrières. Désormais, les SDC ont vocation à être remplacés par un Schéma Régional des Carrières. Cette substitution devra intervenir, au plus tard, au 1er janvier 2020. Le contenu et les modalités de gouvernance relatifs aux SRC ont été définis par décret en date du 15 décembre 2015. Toutefois, jusqu'à adoption du SRC Bourgogne-Franche-Comté, les dispositions du SDC d'Yonne restent applicables. Un arrêté préfectoral en date du 08/02/2019 a été pris afin de définir la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité de Pilotage du Schéma Régional des Carrières de Bourgogne-Franche-Comté.

Conformément à l'article L.515-3 du Code de l'Environnement, le Schéma Régional des Carrières définit "les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites".

Les nouveaux principes défendus par le SRC sont, entre autres, la :

- prise en compte des enjeux liés à l'économie circulaire : **ressources secondaires**
- prise en compte des **flux interdépartementaux** voire suprarégionaux
- articulation avec les **documents de planification** pour préserver l'exploitation de certains gisements qualifiés d'intérêt régional ou national
- sécurisation de l'approvisionnement en matériaux et substances des carrières, en établissant des **scénarios d'approvisionnement**

L'objectif du SRC Bourgogne-Franche-Comté devra conduire à l'élaboration d'un scénario d'approvisionnement pour répondre aux besoins identifiés sur la vision prospective à 12 ans.

En fonction du scénario retenu, seront définis :

- les conditions générales d'implantation des carrières ;
- les gisements d'intérêt régional ou national ;
- les objectifs quantitatifs de production en matériaux et de limitation et de suivi des impacts ;
- les orientations en termes d'utilisation rationnelle de la ressource, de logistique, de remise en état, etc.
- les mesures visant l'atteinte des objectifs du schéma ;
- l'identification de gisements comme secteurs protégés, mesures permettant l'atteinte des objectifs du PRPGD, mesures ERC ; - les effets hors de la région.

➤ Les carrières du territoire

Actuellement, aucune carrière en activité n'est recensée sur le territoire communal de Vincelottes. Toutefois, une ancienne carrière souterraine de pierres de taille était localisée au niveau du lieu-dit "les Beaux Guets", au NordOuest du territoire communal. Exploitée durant plusieurs décennies, cette exploitation du sous-sol était destinée à extraire la pierre calcaire pour la construction.

Bien que l'analyse précise du sous-sol pour permettre son exploitation repose sur la réalisation d'une étude d'impact, le SDC définit l'ensemble du territoire communal en zone "très sensible" d'un point de vue paysager. La présence de sensibilités environnementales et d'un paysage plutôt ouvert justifie, entre autres, la désignation du territoire en zone peu propice à l'accueil de carrières.



Figure 8 : Sous-sol calcaire en affleurement (IEA)

IV - EAU

A - LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) SEINE-NORMANDIE, LE DOCUMENT CADRE DE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT

La directive 2000/60/CE (Directive Cadre sur l'Eau), adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Cette directive cadre sur l'eau (DCE) fixe des objectifs en termes de quantité et de qualité des eaux dans le but d'atteindre le "bon état" des masses d'eau souterraines et superficielles. Son application en France s'effectue par la transposition de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 et l'élaboration des SDAGE(s).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prescrit l'élaboration de Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux par bassin ou groupement de bassins pour concilier les besoins de l'aménagement du territoire et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, "les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, à savoir les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.2111 et L.430-1 du Code de l'environnement". Cette gestion prend en compte "les adaptations nécessaires au changement climatique" (Article L.211-1 du Code de l'Environnement) et "la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole" (article L.430-1 dudit code).

Le législateur lui a donné une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations et déclarations au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, autorisations et déclarations des installations classées pour la protection de l'environnement, etc.) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE (article L.212-1 XI du code de l'environnement).

Ainsi, il fixe les objectifs de qualité et quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. De plus, il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le territoire communal est inclus dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie.

Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 a récemment été annulé par le tribunal administratif de Paris pour vice de forme en raison de la double compétence du préfet en tant qu'autorité environnementale et autorité décisionnaire. Selon le juge, l'arrêté a donc été pris à l'issue d'une procédure entachée d'une irrégularité substantielle, qui elle-même entache d'illégalité l'arrêté approuvant le SDAGE. À ce titre, c'est donc le précédent SDAGE 2010-2015 qui est de nouveau applicable.

Les orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 sont les suivantes :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Gestion de la rareté de la ressource en eau ;
- Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Ses grands objectifs correspondent à :

- un bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon potentiel écologique et un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon état chimique et un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraines ;
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

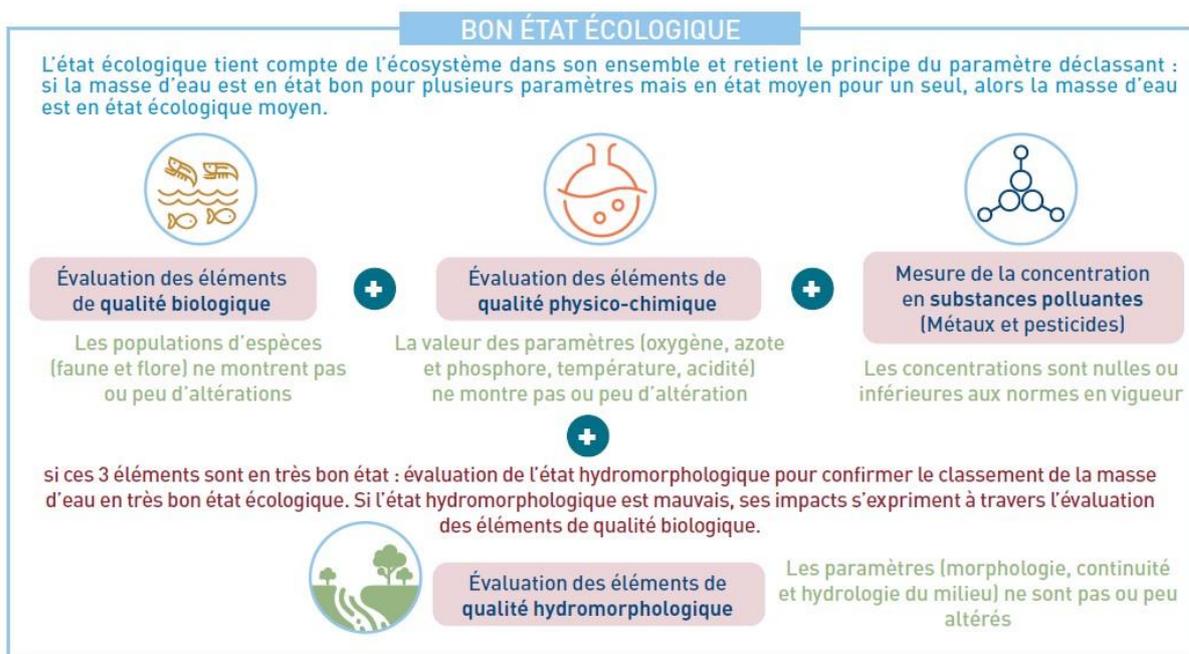


Figure 9: Définition du bon état écologique (État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

Conformément aux articles L.131-1 (8°) du Code de l'Urbanisme, le PLU de Vincelottes doit être compatible avec "les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE".

À noter qu'aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), déclinaison locale du SDAGE, ne couvre le territoire communal de Vincelottes.

B - LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE : UNE SITUATION PREOCCUPANTE DES MASSES D'EAU

Le territoire communal est associé à la présence de trois masses d'eau souterraines :

- la masse d'eau "Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine" (FRHG313);
- la masse d'eau "Calcaires et marnes du Dogger-Jurassique supérieur du Nivernais nord" (FRHG061) ;
- la masse d'eau "Calcaires dogger entre Armançon et limite de district" (FRHG310).

1) Masse d'eau nommée " Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine " (FRHG313)

Ces formations sont caractérisées par une alternance de calcaires variés et de niveaux marneux. L'ensemble de ces formations forme un aquifère limité vers le haut par l'assise marneuse du Kimméridgien supérieur et moyen et vers le bas par les marnes de l'Oxfordien inférieur et moyen.

Les circulations d'eau dans les niveaux calcaires sont largement conditionnées par les failles et fractures. Des réseaux karstiques se sont développés dans ces terrains notamment dans la partie supérieure de la masse d'eau.

"Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine" (FRHG313)	
Niveau	1
Type	Dominante sédimentaire non alluviale
Écoulement	Libre et captif, majoritairement libre
Présence de karst	Oui
Nappe stratégique	Non

Tableau 1 : Caractéristiques de la masse d'eau souterraine n°FRHG313 (BRGM)

D'après les données du BRGM de 2015, 82 points d'Alimentation en Eau Potable sont associés à cette masse d'eau souterraine représentant un volume moyen de 3 352 966 m³/an.

Des objectifs de "bon état" des masses d'eau sont établis dans le SDAGE Seine Normandie pour chacune des masses d'eau. Trois objectifs sont répertoriés :

- L'état quantitatif, - L'état chimique,
- L'état global.

Le PLU représente un outil, au même titre que d'autres documents cadres ou de planification, permettant d'atteindre ces objectifs de bon état des masses d'eau souterraines.

Objectifs de bon état du SDAGE 2010-2015		
Chimique	Quantitatif	Global
2015	2015	2015

Tableau 2 : Objectifs de bon état de la masse d'eau FRHG313 (SDAGE Seine-Normandie 2010-2015)

Type d'impact qualitatif	Impact	Commentaires
Pollution par les nutriments	Oui	Pollution par l'azote
Pollution organique	Non	
Pollution chimique	Oui	Pollution par les pesticides
Pollution/intrusion saline	Non	
Pollution microbiologique	Non	
Diminution de la qualité des eaux de surface associée (aspect qualité)	Non	
Dégradation des zones humides faute d'apport des eaux souterraines (aspect qualité)	Oui	

Tableau 3 : État de la masse d'eau FRHG313 en 2015 (BRGM)

La masse d'eau souterraine FRHG313 présente une pollution par les nutriments et une pollution chimique en raison de la présence respective d'une concentration supérieure aux seuils maximal d'azote et de

pesticides. De plus, il est recensé une dégradation de la qualité des zones humides faute d'apport d'eau depuis cette masse d'eau souterraine.

D'après l'état des lieux de 2019 réalisé dans le cadre du futur SDAGE 2022-2027, cette masse d'eau souterraine présente un **état chimique médiocre** car soumis à deux pressions significatives : les nitrates diffus et les phytosanitaires. En revanche, elle présente un **bon état quantitatif**. Les estimations établies pour 2027 traduisent le maintien de ces deux sources de pression sur cette masse d'eau souterraine.

État chimique	État quantitatif
Médiocre	Bon

Tableau 4 : État de la masse d'eau FRHG313 en 2019 (État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

2) Masse d'eau nommée " Calcaires et marnes du Dogger Jurassique supérieur du Nivernais nord " (FRHG061)

" Calcaires et marnes du Dogger-Jurassique supérieur du Nivernais nord " (FRHG061)	
Niveau	1
Type	Dominante sédimentaire non alluviale
Écoulement	Libre et captif, majoritairement libre
Lithologie dominante	Calcaires
Présence de karst	Oui
Nappe stratégique	Non

Tableau 5 : Caractéristiques de la masse d'eau souterraine n°FRHG061 (BRGM)

Les séries sédimentaires reposent sur les marnes du Lias qui constituent le substratum, elles sont non plissées et ont un pendage général vers le nord-ouest. Les terrains constituant la masse d'eau sont affectés par plusieurs failles d'orientation NNE-SSW ou N-S qui abaissent systématiquement le compartiment sud.

Objectifs de bon état du SDAGE 2010-2015		
Chimique	Quantitatif	Global
2021	2015	2021

Tableau 6 : Objectifs de bon état de la masse d'eau FRHG061 (SDAGE Seine-Normandie 2010-2015)

Type d'impact qualitatif	Impact	Commentaires
Pollution par les nutriments	Oui	Présence de nitrates, mais amélioration depuis 10 ans
Pollution organique	Non	
Pollution chimique	Oui	Présence de pesticides
Pollution/intrusion saline	Non	
Pollution microbiologique	Non	
Diminution de la qualité des eaux de surface associée (aspect qualité)	Non	

Dégradation des zones humides faute d'apport des eaux souterraines (aspect qualité)	Non
---	-----

Tableau 7 : État de la masse d'eau FRHG061 en 2015 (BRGM)

La masse d'eau souterraine FRHG304 présente une pollution par les nutriments et une pollution chimique en raison de la présence respective d'une concentration d'azote et de pesticides.

3) Masse d'eau nommée "Calcaires dogger entre Armançon et limite de district" (FRHG310)

On distingue sur cette masse d'eau deux grands systèmes aquifères, dont les nappes sont libres à l'affleurement et peuvent devenir captives sous recouvrement.

" Calcaires dogger entre Armançon et limite de district " (FRHG310)	
Niveau	1
Type	Dominante sédimentaire non alluviale
Écoulement	Libre et captif, majoritairement libre
Présence de karst	Oui
Nappe stratégique	Non

Tableau 8 : Caractéristiques de la masse d'eau souterraine n°FRHG310 (BRGM)

D'après les données du BRGM de 2015, 82 points d'Alimentation en Eau Potable sont associés à cette masse d'eau souterraine représentant un volume moyen de 6 685 489 m³/an.

Objectifs de bon état du SDAGE 2010-2015		
Chimique	Quantitatif	Global
2015	2015	2015

Tableau 9 : Objectifs de bon état de la masse d'eau FRHG310 (SDAGE Seine-Normandie 2010-2015)

Type d'impact qualitatif	Impact	Commentaires
Pollution par les nutriments	Non	
Pollution organique	Non	
Pollution chimique	Non	
Pollution/intrusion saline	Non	
Pollution microbiologique	Non	
Diminution de la qualité des eaux de surface associée (aspect qualité)	Non	
Dégradation des zones humides faute d'apport des eaux souterraines (aspect qualité)	Oui	

Tableau 10 : État de la masse d'eau FRHG310 en 2015 (BRGM)

La masse d'eau souterraine FRHG310 présente une dégradation de la qualité des zones humides faute d'apport d'eau depuis cette masse d'eau souterraine.

État chimique	État quantitatif
Bon	Bon

Tableau 11 : État de la masse d'eau FRHG310 en 2019 (État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

C - UN RESEAU HYDROGRAPHIQUE PEU DEVELOPPE MAIS TRES PERCEPTIBLE ET DE BONNE QUALITE

En raison de la nature du sous-sol principalement calcaire, les eaux de pluies s'infiltrent facilement ce qui justifie la très faible densité du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, etc.) sur le territoire communal.

Le principal cours d'eau du territoire communal est la rivière de l'Yonne. Ce cours d'eau est long de 292,3 km. Il prend sa source sur la commune de Glux-en-Glenne, dans une tourbière recensé sur le Mont Préneley à 738 mètres d'altitude. Ce mont se localise au cœur de la forêt de La Gravelle dans le massif du Morvan. Il s'agit du principal affluent gauche de la Seine. Il a donné son nom au département de l'Yonne.

Par son débit nettement supérieur à celui de la Seine à Montereau-Fault-Yonne, point de confluence entre ces deux cours d'eau, l'Yonne est le véritable cours d'eau principal du Bassin parisien.

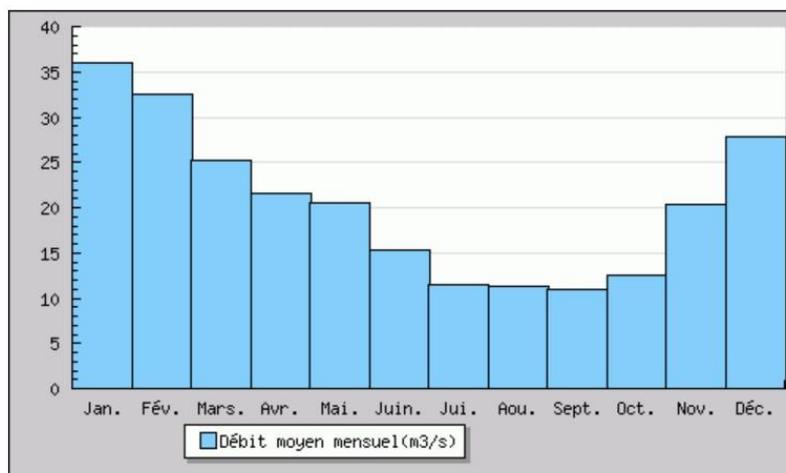
De nombreuses stations hydrométriques sont localisées sur ce cours d'eau. Afin d'analyser le plus précisément les caractéristiques de l'Yonne lors de sa traversée du territoire communal, deux stations ont été retenues, l'une en amont de la commune, celle d'Auxerre au niveau du pont Paul Bert, l'autre en aval, sur la commune de Prégilbert. Toutefois, les données de la station d'Auxerre n'étant pas disponibles, seules celles de la station hydrométrique de Prégilbert sont présentées ci-dessous.



Figure 10 : L'Yonne à Vincelottes (IEA)

Le bassin versant drainé au niveau de la station de Prégilbert, en amont de la commune de Vincelottes, est de 1956 km². Le régime hydrologique calculé sur la période 2000 - 2019 est le suivant :

Figure 11 : Régime hydrologique de l'Yonne à Prégilbert (2000 - 2019) - (EauFrance)



	En m3/s
Module (Débit moyen interannuel sur 53 ans)	20,40
QMNA5 (débit moyen mensuel sec de période retour 5 ans)	6,29
Débit instantané maximal (m ³ /s)	213,0 (le 24/12/2010)

Tableau 12 : Débits caractéristiques de l'Yonne sur la commune de Prégilbert (BanqueHydro)

Le territoire communal de Vincelottes est également traversé par le canal du Nivernais, chenal navigable et très fréquenté. Il prend sa source dans la commune de La collancelle et se jette dans La Loire au niveau de la commune de Decize. Il s'agit d'un canal entre le bassin de la Loire et celui de l'Yonne. L'alimentation de ce canal est effectuée via une rigole d'Yonne qui achemine l'eau du lac de Pannecièrre jusqu'au bief de partage (point culminant du canal) délimité par les écluses de Baye et de Port Brûlé. Elle est aussi assurée par les étangs de Vaux et Baye.

Libellé de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectifs d'état écologique de « Bon Potentiel »	Objectif d'état chimique de « Bon Potentiel »	Objectif d'état global de « Bon État »
		Délai	Délai	Délai
L'Yonne du confluent de la Cure (exclu) au confluent du ru de Baulche (exclu) – YONNE AVAL	FRHR46B	2015	2015	2015
Canal du Nivernais	FRHR502	2015	2015	2015

Tableau 13 : Objectifs de bon état des masses d'eau superficielles (SDAGE Seine-Normandie 2010-2015)

À noter que sur ce tronçon, depuis le confluent de la Cure jusqu'au confluent de Baulche, long de 19.97 km, l'Yonne a été fortement modifiée.

Le tableau ci-dessous détaille la qualité des eaux (biologique, physico-chimique et écologique) des principales masses d'eau superficielles en lien avec le territoire communal.

Afin d'évaluer l'état biologique des masses d'eau superficielles, des protocoles de mesure rigoureux sont établis. Ces protocoles se basent sur une analyse des organismes fixés ou libres vivant dans les cours d'eau. "Quatre indices biologiques, l'indice macro-invertébré (IBGN), l'indice macrophyte (IBMR), l'indice poisson (IPR) et les diatomées (IBD), permettent la caractérisation de l'état biologique (structure et fonctionnement) des écosystèmes aquatiques, en application de la Directive cadre européenne sur l'eau" (observatoire-eau-bretagne).

L'analyse physico-chimie de l'état d'un cours d'eau se base sur des paramètres bien définis tels que l'acidité de l'eau, la quantité d'oxygène dissous, la salinité et la concentration en nutriments (azote et phosphore).

L'état écologique d'une masse d'eau superficielles résulte "de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physicochimiques" (EauFrance).

Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
----------	-----	-------	----------	---------

Libellé de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	État chimique	État écologique
L'Yonne du confluent de la Cure (exclu) au confluent du ru de Baulche (exclu) – YONNE AVAL	FRHR46B		
Canal du Nivernais	FRHR502		

Tableau 14 : État des masses d'eau superficielles en 2019 (État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

Au regard du nouvel état des lieux dressé en 2019, on constate un bon état chimique et quantitatif des masses d'eau superficielles en lien avec le territoire communal.

Ainsi, globalement, la qualité des cours d'eau du territoire est satisfaisante (bon état écologique).

Toutefois, une masse d'eau peut passer d'une pression non significative en 2019 à une pression significative 2027 quand cette pression a actuellement un impact fort, mais non visible dans l'évaluation de l'état de la masse d'eau. Au regard des tendances d'évolution, il peut être considéré que sans action supplémentaire, cette pression est cause de risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2027. Pour la masse d'eau superficielle FRHR46B, les estimations établies pour 2027 témoignent des pressions significatives suivantes : Macropolluants ponctuels, Micropolluants ponctuels et Hydromorphologie.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

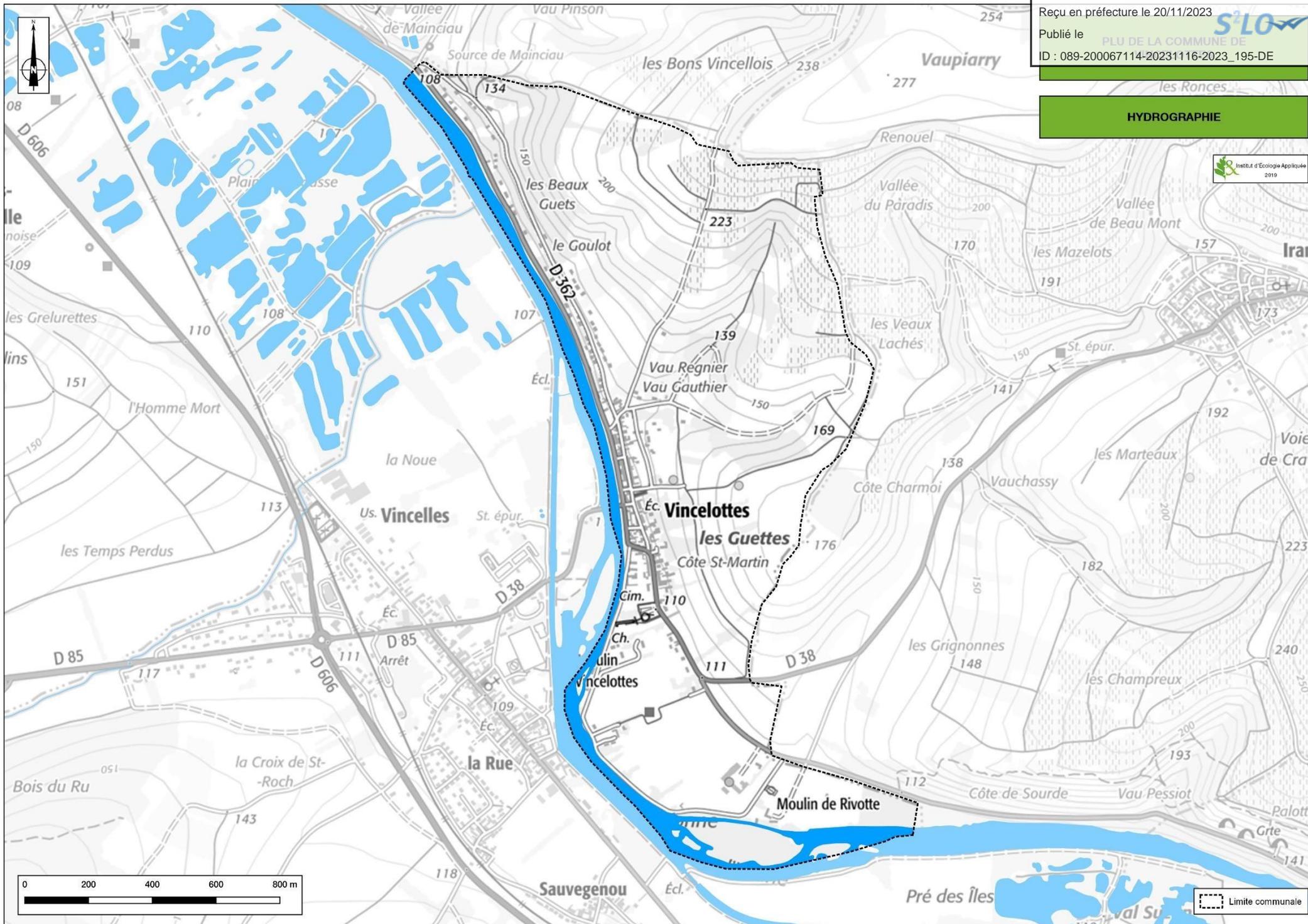
Publié le

PLU DE LA COMMUNE DE

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



HYDROGRAPHIE



--- Limite communale

D - LA RESSOURCE EN EAU, UN BIEN VITAL ET PRECIEUX A PROTEGER

1) Usages de l'eau

D'après les données EauFrance de 2017, la quantité d'eau prélevée pour le territoire communal est estimée à 6 323 033 m³. Parmi cette quantité d'eau, 23 651 m³ sont dédiés à l'alimentation en eau potable du territoire par prélèvement dans la masse d'eau souterraine ; le reste est utilisé pour le canal du Nivernais et donc issu d'eaux superficielles.

○ Un territoire concerné par la directive "nitrates"

La directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dénommée directive "nitrates" constitue le principal instrument réglementaire pour lutter contre les pollutions liées à l'azote provenant de sources agricoles. *"Elle vise à protéger la qualité de l'eau en prévenant la pollution des eaux souterraines et superficielles par les nitrates et en promouvant l'usage des bonnes pratiques agricoles. Cette directive fait partie intégrante de la directive cadre sur l'eau (DCE) et est l'un des instruments clés dans la protection des eaux contre les pressions agricoles"* (EauFrance).

D'après l'arrêté de désignation du 01/10/2007, la commune de Vincelottes est concernée par cette directive

○ Un territoire sensible à l'eutrophisation

Le phénomène d'eutrophisation anthropique est *"un processus associé à la surproduction de matières organiques induit par des apports anthropiques en phosphore et en azote"* (CNRS).

La commune de Vincelottes est sensible au phénomène d'eutrophisation.

2) Une ressource en eau jugée satisfaisante

Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) sont des *"zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins"* (DREAL).

Lorsqu'il est constaté une insuffisance quantitative, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, un régime particulier est instauré dans les zones de répartition des eaux. Ces dispositions sont destinées, par une maîtrise de la demande en eau, à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection quantitative et qualitative de la ressource, et sa valorisation économique.

L'inscription d'une ressource (bassin hydrologique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen d'assurer une gestion plus fine et renforcée des demandes de prélèvements dans cette ressource, en application de la rubrique 1.3.1.0 du Titre 1er de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement relatif au régime des procédures d'autorisation et de déclaration sur les prélèvements de la ressource en eau.

La commune de Vincelottes n'est pas classée en ZRE.

3) Alimentation en eau potable

○ Compétence

Le transfert de la compétence eau potable de la Commune de Vincelottes à la C.A. de l'Auxerrois s'est effectué le 01/01/2006. L'intercommunalité assure les missions suivantes en matière d'eau potable : la protection des captages ainsi que la production, le traitement, le transfert, le stockage et la distribution en eau potable.

L'alimentation en eau potable est assurée par la présence d'un unique ouvrage localisé sur le territoire communal et nommé "Puits du Parc".

Un arrêté préfectoral a été pris en date du 03/11/1994. La commune est donc assujettie par une servitude de type AS1 relative aux périmètres de protection autour du point de captage d'eau potable, conformément aux dispositions de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Cette servitude a été rendue obligatoire (article L.1321-2 du code de la Santé Publique) pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau de 1992. Elle vise à éviter toute pollution de l'eau afin de garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété ; elles sont instituées par l'autorité publique pour un but d'utilité publique. Cette protection comporte trois niveaux :

- le périmètre de protection immédiat,
- le périmètre de protection rapproché, - le périmètre de protection éloigné.

Par délégation de service public dont le maître d'ouvrage est la commune de Vincelottes, SUEZ Eaux France est le responsable de distribution depuis le 01/01/2018 et jusqu'au 26/10/2022. En 2018, 234 abonnés sur la commune ont été desservis par SUEZ Eaux France.

À noter qu'aucun des branchements en eau potable du territoire communal n'est en plomb. À noter qu'aucun renouvellement ou extension de conduites n'a été réalisée en 2018 sur le réseau d'eau potable de la commune.

Les caractéristiques des captages d'eau potable du territoire sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom du captage	Nature de la ressource	Volume prélevé en 2018	Capacité maximale autorisée	Installation de production/traitement	Réservoirs
Puits du Parc	Souterraine	21 520	20 m3/h	Site de pompage d'Irancy	1

Tableau 15 : Caractéristiques du captage d'alimentation en eau potable sur le territoire de Vincelottes

Concernant la quantité d'eau prélevé sur le territoire communal, on enregistre une baisse constante depuis 2015. Celle-ci s'élève à plus de 20%. Cette réduction s'explique en grande partie par le recul démographique.

Volume prélevé (m³)			
2018	2017	2016	2015
21 520	23 651	24 865	25 912

Tableau 16 : Évolution de la quantité d'eau prélevé sur le territoire de Vincelottes depuis 2015

S'agissant de la qualité des eaux issues de ce captage, les conclusions des analyses du contrôle sanitaire des eaux, en date du 11/09/19, destinées à la consommation humaine réalisées par l'Agence Régional de Santé décrivent une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (conformité bactériologique et physico-chimique).

4) Assainissement

➤ Les eaux usées

Sur le territoire communal, les constructions à usage d'habitation sont reliées au réseau d'assainissement collectif. À défaut, un assainissement autonome est mis en place.

Le réseau d'assainissement collectif est de type séparatif et est composé de 9 postes de refoulement et 1 bassin d'orage.

Les eaux usées collectées sont traitées sur une station de traitement, STEP de type boues activées, dont la capacité est de 2 000 EH. En 2018, environ 1 150 habitants ont été raccordés à cette STEP ainsi qu'un camping ouvert uniquement en période estivale. Cette station a été mise en service en 1975. L'exutoire des eaux traitées est l'Yonne.

À noter qu'aucun abonné non domestique raccordé au réseau n'est identifié.

Un projet de station intercommunale est en réflexion sur les communes de Jussy, Escolives-Sainte-Camille, Vincelles, Vincelottes et sur le hameau de Bailly (commune de Saint-Bris-le-Vineux).

Le syndicat (SAEPA) de Vincelles-Vincelottes fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 19 décembre 2014 renouvelé le 31 janvier 2019 concernant :

- le non-respect des performances de traitement ;
- le sous-dimensionnement et divers dysfonctionnements sur la STEP.

À ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Vincelottes sont les suivantes :

- Réalisation du levé topographique des réseaux ;
- Réalisation des visites de conformité chez les riverains ;
- Suivi de l'étude de STEP intercommunale (en fonction de son état d'avancement au moment du transfert de compétences) ;
- Réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux selon le planning imposé par la Police de l'Eau (650 000 € de travaux sur 2020)
- Activer l'une étude concernant la création d'une STEP intercommunale entre Escolives, le hameau de Bailly sur Saint-Bris et Vincelles-Vincelottes.

➤ Les eaux pluviales

La problématique de la gestion des eaux pluviales est gérée de différentes manières sur le territoire communal :

- Gestion à la parcelle ;
- Collecte des eaux pluviales via un réseau d'assainissement séparatif ; - Écoulement le long de la chaussée jusqu'à un exutoire.

L'imperméabilisation importante des sols dans les espaces agglomérés peut occasionner des problèmes de ruissellements des eaux de pluie dans certains secteurs. En effet, plus l'urbanisation est croissante et plus les volumes d'eau ruisselés sont importants. À ce titre, une infiltration des eaux de pluie à la parcelle, lorsque la nature du sol le permet, s'avère être la meilleure solution pour faire face à cette problématique.

De plus, une infiltration des eaux à la parcelle réduit considérablement les ruissellements le long de la chaussée ce qui diminue sa charge en polluant.

À défaut d'un traitement des eaux pluviales à la parcelle, le rejet des eaux pluviales dans un réseau collectif de type séparatif permet d'éviter la surcharge des stations d'épuration et par conséquent les risques de pollution du sol et des masses d'eau. Il est préférable de concentrer les eaux en un unique point de rejet afin de pouvoir maîtriser davantage les débits de fuite. Suite à la construction de la STEP communale, la conservation du réseau unitaire pour la gestion des eaux pluviales s'inscrit dans ce sens.

CHAPITRE II : ENVIRONNEMENT NATUREL

Le territoire est le siège **d'éléments biologiques diversifiés et de qualité** à prendre en compte dans le projet de territoire. Certains milieux sont notés comme "remarquables" et justifient à ce titre une attention particulière afin de conserver les espaces et les espèces qu'ils abritent. Depuis la loi Grenelle, une plus grande importance est également donnée à la **continuité écologique des milieux** au travers de la "Trame Verte et Bleue". Cette trame permet de lutter contre la perte de la biodiversité liée notamment à l'étalement urbain.

I - LES INVENTAIRES ET ZONAGES REGLEMENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

A - LES SITES D'INTERET ECOLOGIQUE AVERE

Hormis des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) aucun autre site d'intérêt écologique avéré n'est recensé sur le territoire communal : Sites Natura 2000, Espace Naturel Sensible (ENS), Réserve Naturelle Régionale (RNR), Réserve Naturelle Nationale (RNN), Réserve biologique, Réserve de biosphère, Parc Naturel régional (PNR), Arrêté de Protection de Biotope (APB), etc.

Toutefois, un site Natura 2000 nommé "Pelouses et forêts calcicoles des côteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles" est recensé en limite Sud-Est du territoire communal. Il s'agit d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) qui relève de la Directive Habitats. Cette Directive européenne 92/43/CEE modifiée, dite Directive Habitats, porte sur la conservation des habitats naturels ainsi que sur le maintien de la flore et de la faune sauvages. En fonction des espèces et habitats d'espèces cités dans ces différentes annexes, les États membres doivent désigner des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'intérêt écologique du site repose sur la présence de pelouses des sols calcaires secs, plus ou moins fermées occupant des plateaux et hauts de pentes. Les conditions de sols et d'exposition chaude sont favorables au maintien de plantes méditerranéo-montagnardes en situation éloignée de leur station d'origine (Cheveux d'ange, Liseron cantabrique, Armoise blanche, espèces protégées en Bourgogne). Elles sont riches en orchidées diverses dont certaines rares régionalement. Les falaises sont occupées par le Faucon pèlerin.

L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif de réaliser une couverture des zones les plus intéressantes sur le plan écologique, essentiellement dans la perspective d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel national et de fournir aux différents décideurs un outil d'aide à la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire. Ces ZNIEFF représentent le résultat d'un inventaire scientifique. Leur valeur en jurisprudence est attestée. Il s'articule autour des listes d'espèces animales et végétales à forte valeur patrimoniale, dites "habitats et espèces déterminants".

La définition des sites et de leur périmètre repose sur la présence de plusieurs espèces ou habitats déterminants.

Il faut distinguer deux types de classement :

- Les zones de type 1, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limitées,
- les zones de type 2, grands ensembles naturels et peu modifiés (massifs forestiers, vallées, plateaux, etc.), riches en espèces ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres biologiques en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Les informations présentées ci-dessous sont issues des données fournies par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Le territoire communal de Vincelottes est concerné par trois ZNIEFF :

Type	Nom	Identifiant	Superficie
1	Coteau et anciennes carrières de la Perrière, côte de la Sourde	260008531	285,65 ha
2	Coteaux et anciennes carrières a Champs-sur-Yonne, Saint-Bris-le-Vineux et Vincelottes	260030114	248,95 ha
3	Vallée et Coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre	260030459	2 994,48 ha

Tableau 17 : Périmètre de reconnaissance environnementale présent sur le territoire communal

➤ "Coteau et anciennes carrières de la Perrière, côte de la Sourde" (ZNIEFF de type 1)

Ce site d'intérêt écologique est inclus dans la ZNIEFF de Type 2 : " Vallée et Coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre".

Localisé au sud de la commune de Vincelottes, cette ZNIEFF couvre principalement, sur le territoire, les boisements alluviaux en rive droite de l'Yonne. Notamment hors du territoire communal, celle-ci est le support d'une végétation variée : éboulis, pelouses sèches, fruticées et boisements. Elle couvre également d'anciennes exploitations de calcaires datant du Jurassique supérieur qui ont laissé des cônes d'éboulis et des cavités souterraines et une partie du val inondable de l'Yonne présentant d'anciennes gravières. Cette ZNIEFF est d'intérêt régional pour ses milieux variés et la faune et la flore qui y est inféodée, avec notamment une flore xérophile exceptionnelle en Bourgogne.

Les milieux ouverts secs accueillent plusieurs espèces végétales déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF dont :

- l'Ibérus intermédiaire (*Iberis intermedia*), plante des éboulis calcaire, rarissime en Bourgogne, inscrite au livre rouge de la flore menacée de France et protégée réglementairement ;
- la Céphalanthère rouge (*Cephalanthera rubra*), orchidée des boisements et des pelouses sèches, peu commune en Bourgogne ;
- la Raiponce délicate (*Phyteuma orbiculare subsp. tenerum*), plante des pelouses sèches dont la répartition est sporadique en Bourgogne ;
- le Petit Pigamon (*Thalictrum minus*), plante des lisières sèches, rare en Bourgogne ; - le Silène glaréux (*Silene vulgaris subsp. glareosa*), plante des éboulis.

Riche en pelouses et en fruticées, le site héberge l'Alouette lulu (*Lulula arborea*), passereau d'intérêt européen.

Les cavités de l'ancienne carrière de calcaire constituent un site important pour l'hibernation des chauves-souris, avec au moins trois espèces d'intérêt européen :

- le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) avec plus de 80 individus selon les années ;
- le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; - le Grand murin (*Myotis myotis*), en petits effectifs.

Les espèces à statut réglementé sont les suivantes :

Groupe	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance
Amphibiens	Pelodytes punctatus (Daudin, 1803)	Déterminante
	Rana dalmatina Fitzinger in Bonaparte, 1838	Déterminante

Groupe	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance
Mammifères	Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774)	Déterminante
	Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)	Déterminante
	Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)	Autre
	Myotis myotis (Borkhausen, 1797)	Déterminante
	Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)	Autre
Oiseaux	Lullula arborea (Linnaeus, 1758)	Déterminante



Figure 12 : Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) (IEA)



Figure 13 : Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) (IEA)

➤ **"Coteaux et anciennes carrières a Champs-sur-Yonne, Saint-Bris-le-Vineux et Vincelottes" (ZNIEFF de type 1)**

Ce site d'intérêt écologique est inclus dans la ZNIEFF de Type 2 : " Vallée et Coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre".

Localisé au nord de la commune de Vincelottes, cette ZNIEFF couvre principalement, sur le territoire, les habitats naturels en milieu de versant. Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats souterrains, ses pelouses sèches et les espèces de faune et de flore associées.

Le maintien du patrimoine naturel dépend étroitement d'une exploitation agricole extensive. Il convient de ne pas supprimer les vergers, haies et bosquets restants, et de limiter les intrants (fertilisation et pesticides). De même, une gestion forestière respectueuse des peuplements forestiers et des clairières, layons, et coupes est également importante.

Des pelouses en déprise sont susceptibles de se boiser et de perdre leur intérêt pour la faune et la flore des milieux ouverts. Une restauration (débroussaillage) et un entretien (pâturage, fauche) permettraient de contrecarrer cette évolution.

Enfin, le patrimoine souterrain est sensible : le dérangement provoque le réveil des chauves-souris et la surconsommation de leurs réserves d'énergie, ce qui peut compromettre leur survie en période hivernale.

Les 2 anciennes carrières constituent un site majeur pour l'hibernation de 5 espèces de chauves-souris d'intérêt européen et déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF.

Le site intègre par ailleurs des habitats non-caverneux d'intérêt régional, dont :

- des pelouses semi-arides sur sols calcaires, de l'alliance végétale du *Teucrio montani - bromenion erecti*, d'intérêt européen ;
- des ourlets herbacés sur sols secs, d'intérêt régional ; - des fruticées sur terrains chauds et secs.

Des plantes déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF ont été notées dans les pelouses, notamment :

- le Lin des Alpes (*Linum leonii*), plante très rare des pelouses arides, endémique de France, protégée réglementairement et inscrite au livre rouge de la flore menacée de France ;
- la Raiponce orbiculaire (*Phyteuma orbiculare*), plante des pelouses sèches, rare en Bourgogne ;
- le Petit Pigamon (*Thalictrum minus*), plante des lisières sèches, rare en Bourgogne.

D'anciens vergers et des bords de cultures et de vignes abritent d'autres espèces déterminantes, avec :

- le Xéranthème fétide (*Xeranthemum cylindraceum*), plante des milieux secs, exceptionnelle en Bourgogne ;
- le Buplèvre à feuilles rondes (*Bupleurum rotundifolium*), plante annuelle des moissons, rarissime en Bourgogne et inscrite au livre rouge de la flore menacée de France ;
- la Jusquiame noire (*Hyoscyamus niger*), plante des friches sèches, rarissime en Bourgogne ;
- Iberodorcadion molitor, un coléoptère méditerranéen des milieux secs et rocailloux, rare en Bourgogne.

Les espèces à statut réglementé sont les suivantes :

Groupe	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance
Mammifères	Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774)	Déterminante
	Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)	Déterminante
	Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)	Déterminante
	Myotis myotis (Borkhausen, 1797)	Déterminante
	Myotis emarginatus (E. Geoffroy, 1806)	Déterminante



Figure 14 : Raiponce orbiculaire (*Phyteuma orbiculare*), (IEA)



Figure 15 : Murin à oreilles échancrés (*Myotis emarginatus*) (IEA)

○ "Vallée et Coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre" (ZNIEFF de type 2)

Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats alluviaux (forêts, prairies, plans d'eau et cours d'eau), ses milieux secs (rochers, pelouses, bois de pente) et les espèces de faune et de flore qui en dépendent. Le Périmètre est délimité par des secteurs riches en habitats et en espèces d'intérêt régional :

- la zone d'inondation de l'Yonne ;
- les reliefs calcaires bordant l'Yonne (coteaux, falaises, éboulis, vallons annexes).

Son périmètre coïncide pour beaucoup avec le périmètre des ZNIEFF de type présentés ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

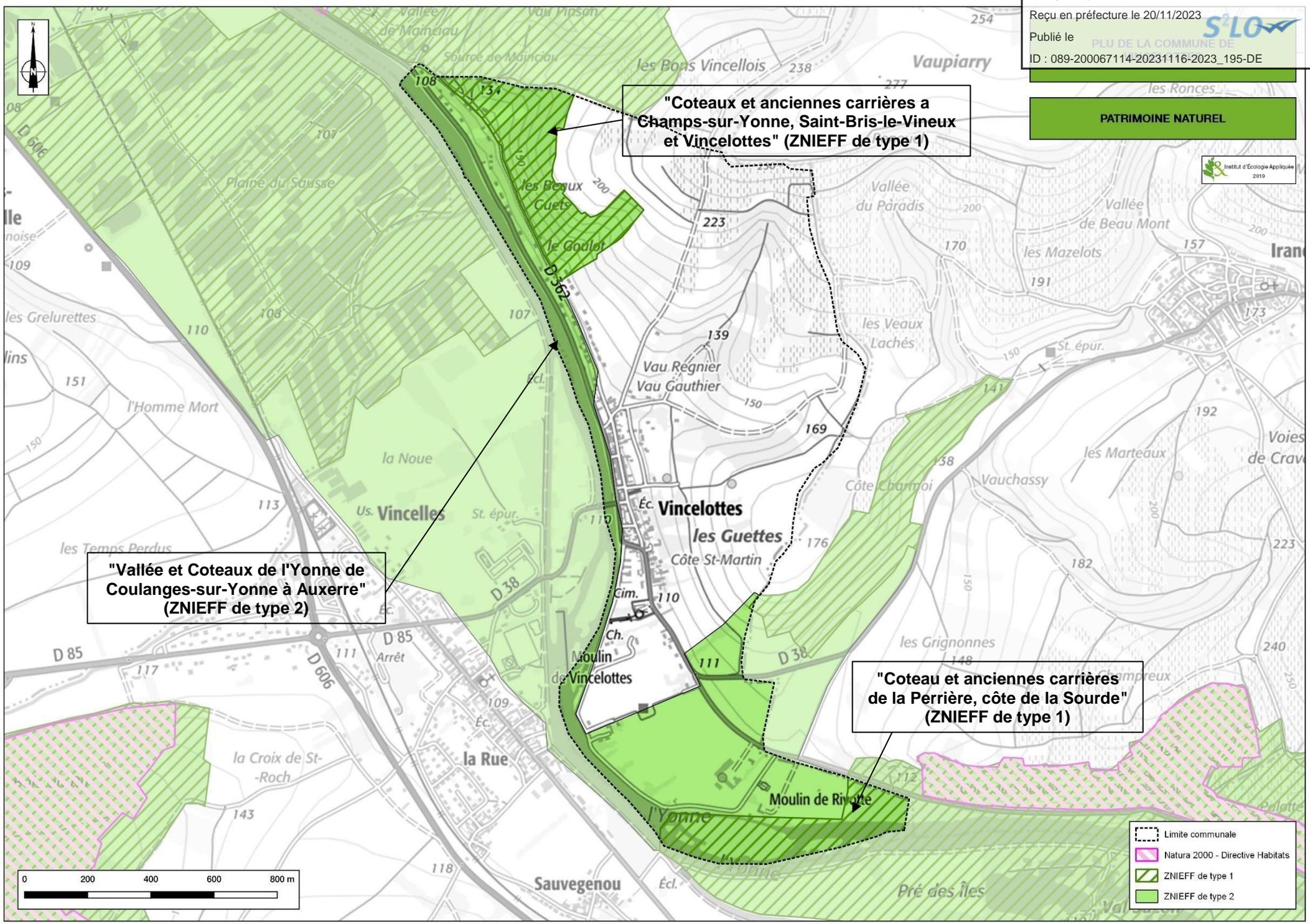
Publié le

PLU DE LA COMMUNE DE

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



PATRIMOINE NATUREL

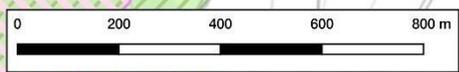


"Coteaux et anciennes carrières a Champs-sur-Yonne, Saint-Bris-le-Vieux et Vincelottes" (ZNIEFF de type 1)

"Vallée et Coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre" (ZNIEFF de type 2)

"Coteau et anciennes carrières de la Perrière, côte de la Sourde" (ZNIEFF de type 1)

- Limite communale
- Natura 2000 - Directive Habitats
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2



B - LES ZONES HUMIDES PREDEFINIES SUR LE TERRITOIRE

1) Cadre réglementaire

Les zones humides sont des "terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". (Art. L.211-1 du Code de l'Environnement).

Les zones humides :

- contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme un filtre épurateur ;
- participent à la régulation des régimes hydrologiques ;
- constituent un réservoir de biodiversité ;
- participent à la régulation du microclimat (climat local) ;
- peuvent participer au développement économique d'un territoire.

Deux critères existent pour considérer qu'une zone est humide : le critère relatif à l'hydromorphologie des sols et le critère relatif aux plantes hygrophiles.

Récemment, à la suite de l'adoption par le Parlement et promulgation par le Président de la loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 27 juillet 2019, la rédaction de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (caractérisation des zones humides) a été modifiée. Bien que la définition légale des zones humides reprenne toujours les deux critères que constituent, d'une part, la pédologie (les sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et, d'autre part, la végétation hygrophile (espèces adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques) ; désormais, ces deux critères sont **non cumulatifs**. Ainsi, l'arrêté du Conseil d'État du 22/02/2017 n'a plus d'effet et sa note technique du 26/06/2017 est caduque.

La délimitation des zones humides est donc réalisée sur la base du :

- Critère botanique : présence d'une végétation hygrophile dominante (ex : Joncs, Consoude officinale, Cardamine des prés...);
- OU**
- Critère pédologique : présence de traces d'oxydo-réduction (tâches de rouilles, gley) dans le sol (Sols inféodés aux milieux humides : sols alluviaux, tourbeux et colluvions).

Ainsi, la règle est la suivante :

- en présence d'une végétation spontanée, une zone humide est caractérisée par la présence de plantes hygrophiles ou de traces d'oxydo-réduction ;
- en l'absence de végétation, liée à des conditions naturelles (ex : certaines vasières, etc.) ou anthropiques (ex : parcelles labourées, etc.), ou en présence d'une végétation dite "non spontanée", la présence d'un sol hydromorphe permet de caractériser une zone humide.

2) Pré-localisation des zones humides du territoire

En 2014, une étude de pré-localisation des zones humides a été réalisée par l'UMR SAS INRAAGROCAMPUS OUEST. Cette étude permet de définir des enveloppes de probabilité de présence de zones humides. Bien qu'elles ne reposent pas sur un inventaire précis, elles se révèlent une base de données intéressantes à prendre en compte pour approfondir le travail d'identification de ces zones humides. Cette étude recense 3 enveloppes de probabilité de présence des zones humides :

- Enveloppe 1 : Probabilité assez forte ;
- Enveloppe 2 : Probabilité forte ;
- Enveloppe 3 : Probabilité très forte.

La présence de zones humides est à mettre en relation avec la nature du sous-sol qui dicte l'occupation du sol visible en surface. Ainsi, sur le territoire communal, on peut supposer la présence sur la plaine alluviale située au sud du territoire communale (probabilité de présence "forte" à "très forte").

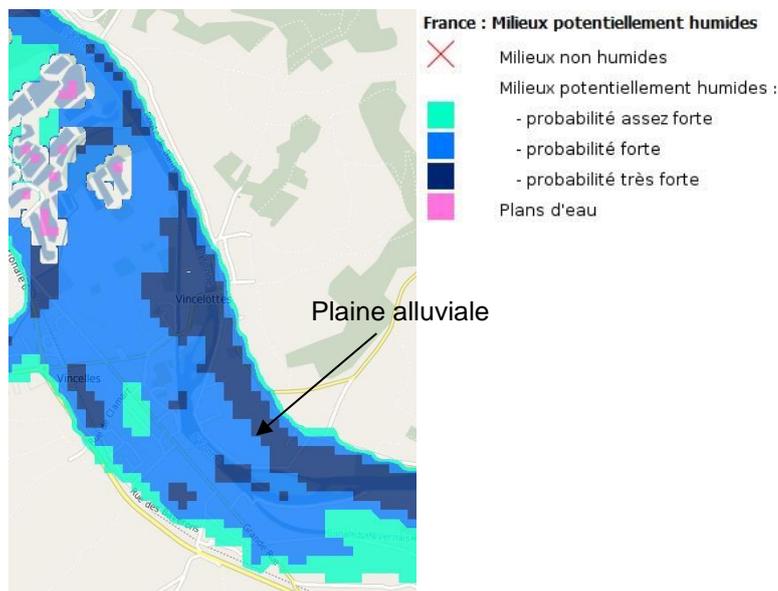


Figure 16 : Localisation des zones de pré-localisation des zones humides sur Vincelottes (l'UMR SAS INRA-AGROCAMPUS OUEST) – 2014

II - TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

B - QU'EST-CE QUE LA TRAME VERTE ET BLEUE ?

La préservation de réseaux écologiques fonctionnels nécessite à la fois le maintien de milieux naturels en bon état de conservation et la permanence de possibilités d'échanges entre ces milieux. Un réseau écologique a été défini au niveau européen comme étant "un assemblage cohérent d'éléments naturels et semi-naturels du paysage qu'il est nécessaire de conserver ou de gérer afin d'assurer un état de conservation favorable des écosystèmes, des habitats, des espèces et des paysages" (réseau écologique paneuropéen).

L'identification du réseau écologique, aussi appelé "Trame verte et bleue" repose sur la cartographie des éléments suivants :

- des réservoirs de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée ; une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie (alimentation, reproduction, repos, etc.). C'est depuis ces réservoirs que les individus se dispersent pour rejoindre d'autres réservoirs (principaux ou secondaires) ou des espaces naturels relais. Ces réservoirs regroupent les sites naturels protégés (Natura 2000, réserves naturelles, etc.), les sites officiellement inventoriés au titre du patrimoine naturel (ZNIEFF...), voire d'autres sites fonctionnels non identifiés officiellement mais sensibles au risque de fractionnement ;
- des corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre milieux naturels permet la dispersion et la migration des espèces ;
- des points de fragilité : espace d'intersection entre un réservoir de biodiversité ou un corridor avec une barrière, naturelle ou artificielle. Un point de fragilité est un lieu où la mortalité des individus est particulièrement élevée (notamment au droit des grandes infrastructures de transport : autoroutes, routes à trafic régulier, LGV...), voire un espace totalement infranchissable (zones fortement urbanisées...).

C - LE CONTEXTE NATIONAL ET REGIONAL DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

1) Au niveau national

Il faut savoir qu'au niveau européen, une vingtaine de pays a d'ores et déjà mis en place des politiques de conservation des réseaux écologiques. En France, parallèlement à la préservation de la biodiversité remarquable, la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (adoptée en 2004) insiste sur la notion d'un maintien de la biodiversité dite "ordinaire" sur le territoire national. Cette préoccupation a été inscrite dans la législation à travers deux textes.

La loi dite "Grenelle 1" (loi n° 2009-967 du 3 août 2009), met en place la notion de Trame Verte et Bleue et vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques afin de :

- *"diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;*
- *identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;*
- *mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et préserver les zones humides importantes pour ces objectifs et importantes pour la préservation de la biodiversité ;*
- *prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;*
- *faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;*
- *améliorer la qualité et la diversité des paysages".*

La loi dite "Grenelle 2" (n° 2010-788 du 12 juillet 2010), précise quant à elle les éléments de la Trame verte (réservoirs de biodiversités, corridors) et de la Trame bleue (rivières et zones humides remarquables). Par ailleurs, elle précise que la mise en œuvre des TVB repose sur trois niveaux emboîtés :

- des orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques dans lesquelles l'État identifie les choix stratégiques en matière de continuités écologiques ;
- un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en accord avec les orientations nationales, qui identifie les corridors à l'échelle de la région ;
- l'intégration des objectifs identifiés précédemment à l'échelle locale, via les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...).

2) Au niveau régional

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est le volet régional de la TVB dont la coélaboration par l'État et la Région est fixée par les lois Grenelle I et II. Il a pour objectif d'assurer la préservation et la remise en état des continuités écologiques terrestres et aquatiques afin que celles-ci continuent à remplir leurs fonctions et à rendre des services utiles aux activités humaines (services écosystémiques). À ce titre :

- il identifie les composantes de la TVB (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'actions stratégiques ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'actions.

Le SRCE, dont le contenu est fixé par l'article L.371-1 et suivants du code de l'environnement, donne un cadre régional de mise en œuvre de la TVB. Il s'agit d'un document de connaissance sur les continuités écologiques. En ce sens, il doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i)) conformément à l'article L.131-2 du Code de l'Urbanisme.

Dans cette perspective, plusieurs objectifs précis lui sont assignés :

- "Déterminer les enjeux régionaux pour la préservation et la restauration des continuités écologiques et identifier des objectifs et des priorités d'intervention pour y répondre ;
- Identifier et représenter les éléments de la trame verte et bleue
- Recenser ou proposer des outils adaptés pour la mise en œuvre des actions identifiées. Il s'agit surtout d'articuler et de mettre en cohérence les différents dispositifs existants afin d'en améliorer la mise en œuvre" (SRCE Bourgogne).

Ainsi, le PLU de Vincelottes devra adapter les orientations générales du SRCE à son territoire et ne pourra y déroger que sous réserve de justifications fondées.

Le conseil régional de Bourgogne a approuvé le SRCE le 16 mars 2016.

Cinq orientations stratégiques déclinées en objectifs sont recensées dans le SRCE :

Orientation stratégique n°1	Accompagner la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification
Objectif 1.1	Sensibiliser les élus aux enjeux des continuités écologiques de la planification territoriale, de préférence à l'échelle intercommunale
Objectif 1.2	Fournir un appui technique aux services des collectivités pour une bonne intégration de la trame verte et bleue dans les documents de planification
Objectif 1.3	Consolider les espaces de continuités écologiques à enjeux
Objectif 1.4	Promouvoir la biodiversité dans les espaces bâtis et l'intégration de critères écologiques dans leur conception et leur gestion
Orientation stratégique n°2	Favoriser la transparence écologique¹⁰ des infrastructures de transport, des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie
Objectif 2.1	Limiter les emprises des nouvelles infrastructures linéaires de transport et réduire l'impact des travaux de construction et d'aménagement
Objectif 2.2	Assurer la perméabilité, au niveau des corridors stratégiques, des infrastructures linéaires de transport nouvelles et existantes difficilement franchissables
Objectif 2.3	Développer une gestion écologique des bordures et des dépendances vertes des infrastructures de transport afin d'en conforter le caractère de corridor écologique pour certaines espèces
Objectif 2.4	Assurer la transparence écologique des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie
Orientation stratégique n°3	Conforter les continuités écologiques et la perméabilité des espaces agricoles, forestiers et aquatiques
Objectif 3.1	Favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités terrestres
Objectif 3.2	Favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités aquatiques
Orientation stratégique n°4	Développer et partager les connaissances naturalistes sur les continuités écologiques
Objectif 4.1	Développer les connaissances sur les espaces de continuités, leur fonctionnalité et les menaces locales

Objectif 4.2	Améliorer les connaissances sur les moyens de maintenir ou restaurer les continuités en fonction des enjeux
Objectif 4.3	Renforcer les réseaux d'observations et valoriser les données collectées
Orientation stratégique n°5	Sensibiliser et former l'ensemble des acteurs, et organiser la gouvernance autour des continuités
Objectif 5.1	Sensibiliser les citoyens aux enjeux de la trame verte et bleue, notamment les décideurs et les jeunes
Objectif 5.2	Développer la formation des gestionnaires des espaces et des bureaux d'études aux enjeux des continuités écologiques et faciliter les échanges entre acteurs
Objectif 5.3	Favoriser la cohérence entre les politiques publiques

La méthodologie utilisée pour la définition de la Trame Verte et Bleue de l'ancienne région Bourgogne repose sur une approche par sous trame. Ainsi, cinq sous-trames ont été retenues :

- **La sous-trame " Forêts "** comprend les milieux forestiers feuillus remarquables et leurs connectivités, forestières ou non ;
- **La sous-trame " Prairies et bocage "** porte sur les bocages prairiaux, sur les divers réseaux de haies et les espaces favorables à la connectivité entre les grands ensembles bocagers ;
- **La sous-trame " Pelouses sèches "** est constituée d'une part par les pelouses et les falaises calcaires, d'autre part par les pelouses et landes sur sols granitiques, principalement dans le Morvan, et les pelouses alluvionnaires du val de Loire : pour ces dernières, la connaissance mérite d'être approfondie ;
- **La sous-trame " Plans d'eau et zones humides "** intègre à la fois les grands plans d'eau, les étangs et les mares, l'ensemble des zones humides associées et leurs connectivités. Ces dernières peuvent ne pas être des zones humides, mais des espaces favorables au déplacement des espèces des milieux humides.
- **La sous-trame " Cours d'eau et milieux humides associés "** réunit les cours d'eau et les zones humides qui leur sont directement connectées.

Les réservoirs de biodiversité concentrent l'essentiel du patrimoine naturel bourguignon. Ils couvrent 47% du territoire régional ce qui traduit le caractère rural de la région et la richesse de ses milieux naturels.

"La cartographie du SRCE de Bourgogne identifie, au-delà des éléments réglementaires (réservoirs, corridors, obstacles), les espaces proches des réservoirs, accessibles aux espèces caractéristiques de chaque sous-trame. Cette notion de « continuum », propre à la Bourgogne, constitue ainsi une information cartographique supplémentaire qui pourra être valorisée par les porteurs de projets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents de planification et d'aménagement du territoire" (SRCE Bourgogne)

La carte ci-dessous illustre synthétiquement les principales continuités écologiques bourguignonnes. D'après celle-ci, la commune de Vincelottes se localise le long d'un corridor écologique à enjeu régional à préserver ou à renforcer qui correspond à la Trame Verte et Bleue de l'Yonne et des habitats naturels accompagnant ce cours d'eau.

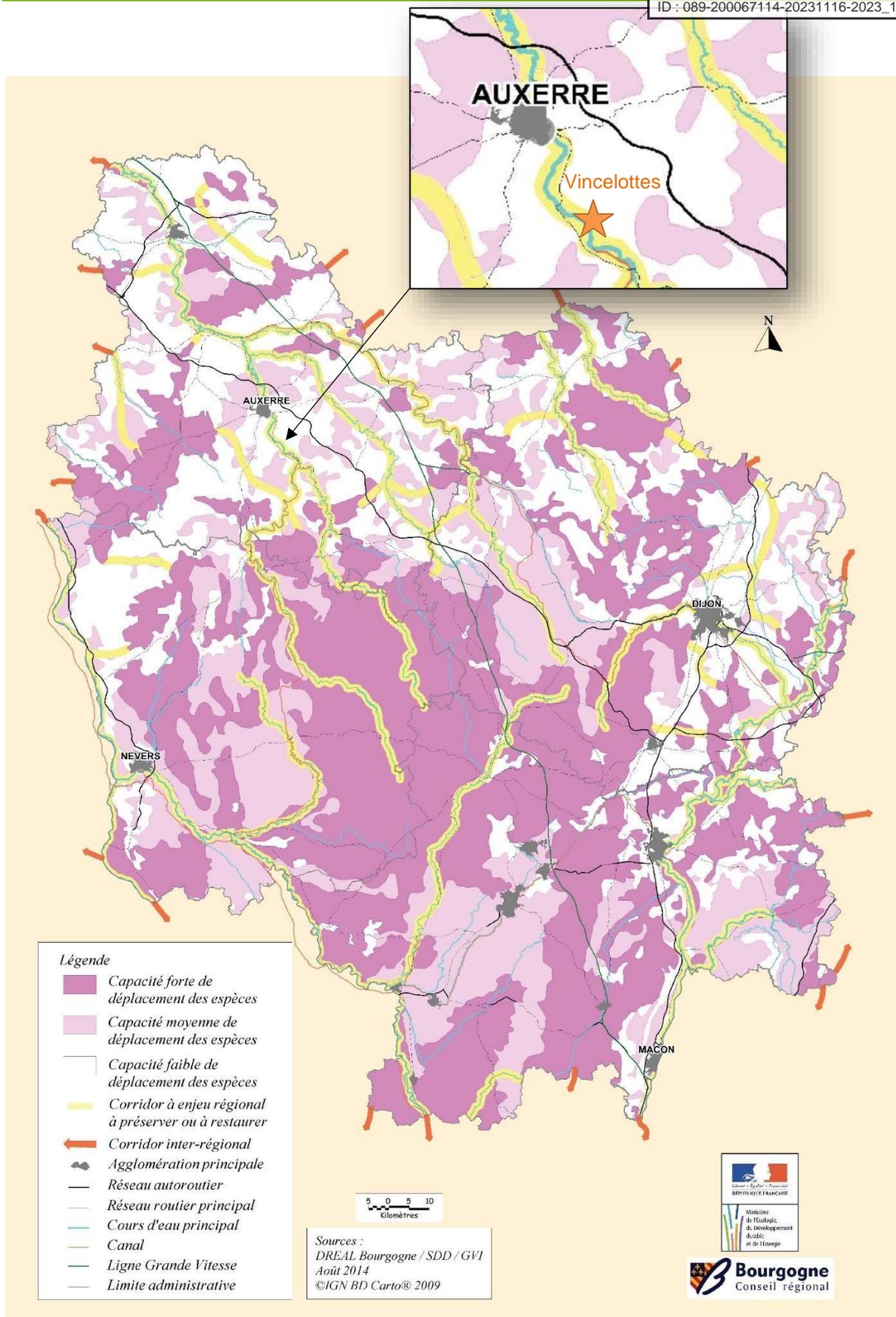


Figure 17 : Trame Verte et Bleue de la région de Bourgogne (SRCE)

PLU de Vincelottes

Plus précisément, une étude plus approfondie des sous-trames du SRCE à l'échelle communale permet de délimiter pour chacune d'entre elles :

- **Les réservoirs de biodiversité ;**
- **Les corridors écologiques surfaciques ;**
- **Les corridors écologiques "couloirs" ;**

De plus, pour certaines d'elles, il y est précisé :

- **Les corridors écologiques à restaurer ;**
- **Les continuums ;**
- **Les obstacles aux déplacements.**

Les **corridors surfaciques** correspondent aux espaces entre les réservoirs de biodiversité soulignés par une très forte densité de continuum et la non-identification de corridors écologiques unidirectionnels marqués.

Les **corridors écologiques "couloirs"** identifient des axes de déplacement de la faune privilégiés (axe unidirectionnels marqués).

Les **continuums** correspondent aux espaces accessibles aux espèces de la sous-trame concernée. En d'autres termes, il s'agit d'une zone de diffusion à partir des réservoirs de biodiversité.

Les **obstacles aux déplacements** de la faune sont des aménagements (ex : écluses, infrastructures routières ou ferroviaires, urbanisation) occasionnant une fragmentation des habitats naturels pouvant générer une fragilisation ou disparition des continuités écologiques. La préservation de la faune sauvage repose sur l'existence de lieux de vie favorables aux espèces et sur l'accès à des zones de ressources. Ainsi, si les accès sont altérés alors la sauvegarde de la biodiversité est compromise.

Sur le territoire communal, aucun réservoir de biodiversité "forêts" ou "pelouses sèches" n'a été identifié. Seuls des continuums boisés sont identifiés dans les secteurs les plus arborés de la commune à savoir l'extrémité Nord et Sud-Est du territoire. De même, des continuums "pelouses" couvrent la très grande majorité du territoire à l'exception du haut du plateau, à l'extrémité Nord-Est de la commune, essentiellement viticole. Deux corridors écologiques "couloir" à restaurer de type "pelouses" et "prairiesbocage" traversent le territoire du Nord (en direction du hameau de Bailly sur la commune de Saint-Brisle-Vieux) au Sud (en direction de Cravant).

Néanmoins, un réservoir de biodiversité "Prairies – bocage" est identifié dans toute la partie Nord-Ouest du territoire et correspond à une zone d'enfrichement mêlant pelouses sèches relictuelles, fourrés, quelques prairies et autres vergers. Ces milieux semi-ouverts buissonnants avec jeunes boisements sont propices à des espèces particulières telles que les chiroptères. Le principale pression reposant sur ce réservoir est la fermeture des milieux suite à l'abandon des systèmes pastoraux entraînant une disparition de certains milieux et une perte de biodiversité.

Un corridor écologique surfacique "plans d'eau et Zones Humides" est défini à l'extrémité Sud-Est de la commune, dans le secteur de l'ilot communal de l'Yonne, dans la continuité des réservoirs de biodiversité de la vallée de l'Yonne au Sud de Vincelottes. Un corridor écologique "couloir" permet de relié ces derniers aux réservoirs de biodiversité de la plaine du Sausse composés d'une multitude de plans d'eau.

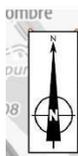
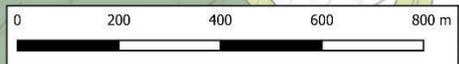
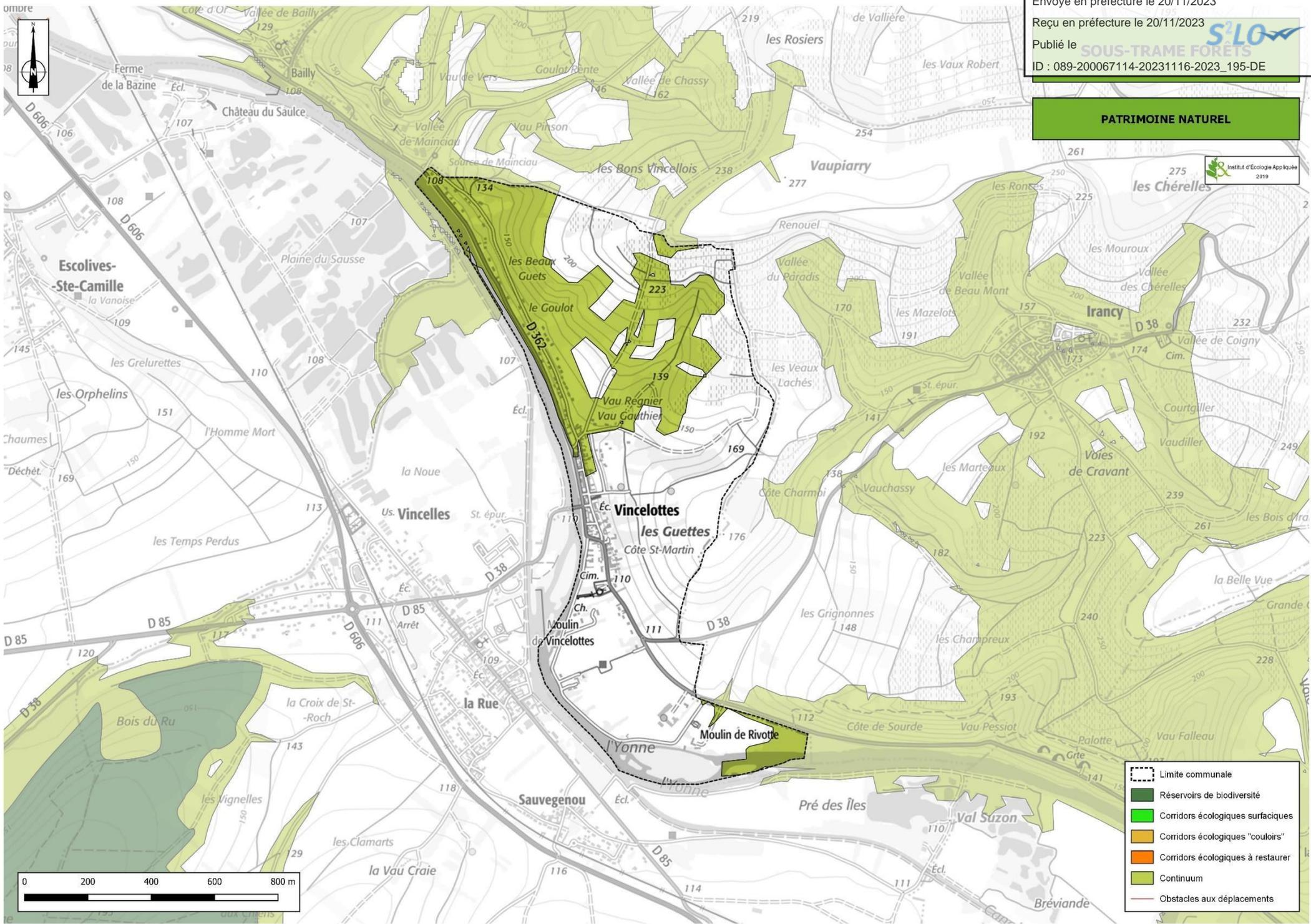
Enfin, l'Yonne est également identifiée en tant que réservoir de biodiversité. Ses berges, plus développées au Sud, et sa ripisylve discontinue sont classés en milieux humides.

Une déclinaison du SRCE sera réalisée au sein du SCoT du Grand Auxerrois en cours d'élaboration. Or, conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, les PLU doit être compatible avec les Schémas de Cohérence Territoriale. Ainsi, dès l'approbation du SCoT du Grand Auxerrois, la compatibilité du PLU de Vincelottes avec ce dernier devra être vérifiée et assurée dans un délai maximal de 3 ans (article L.131-7 du Code de l'Urbanisme).

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
 Reçu en préfecture le 20/11/2023
 Publié le
 ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



PATRIMOINE NATUREL



Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

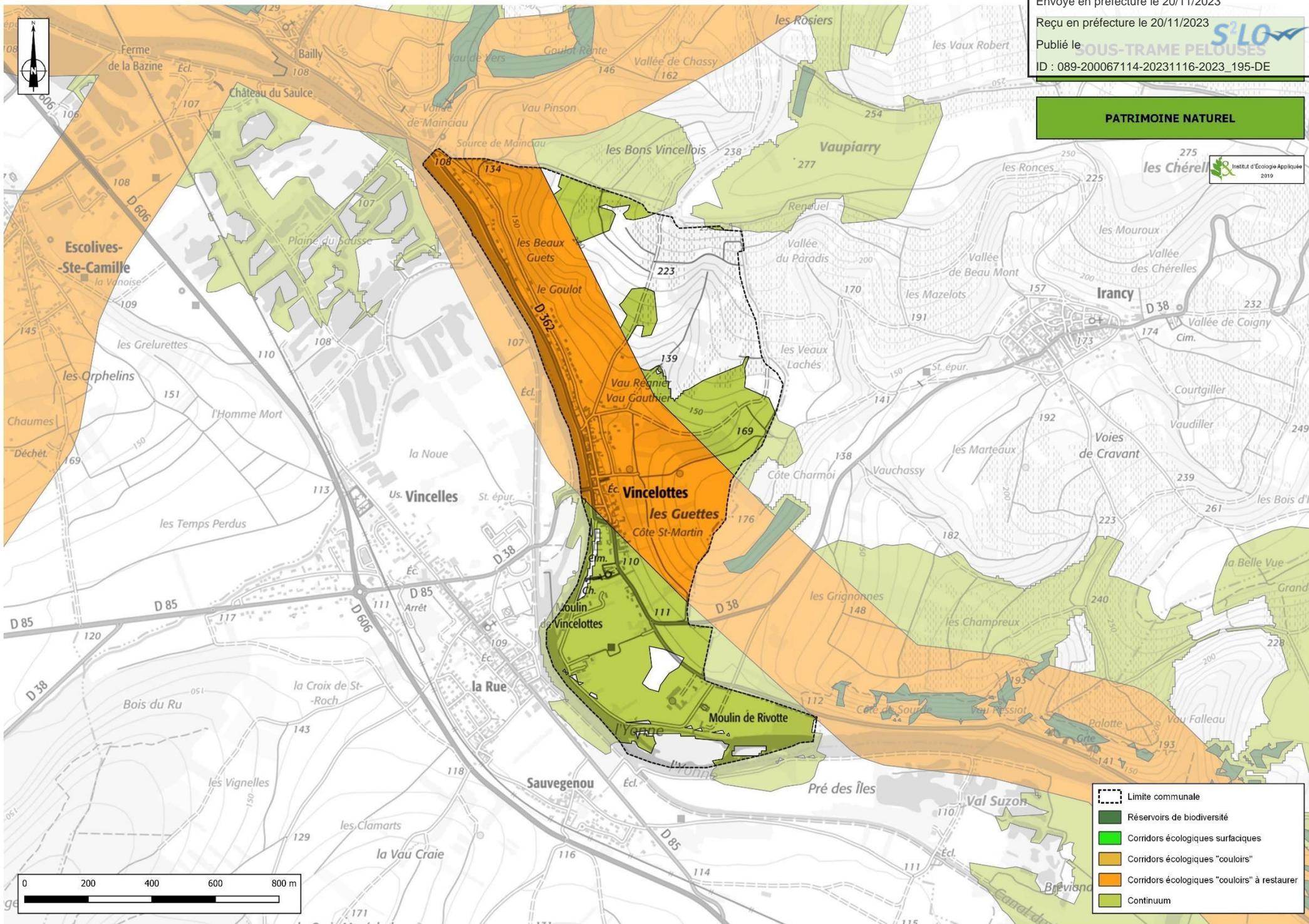
Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



SOUS-TRAME PELOUSES

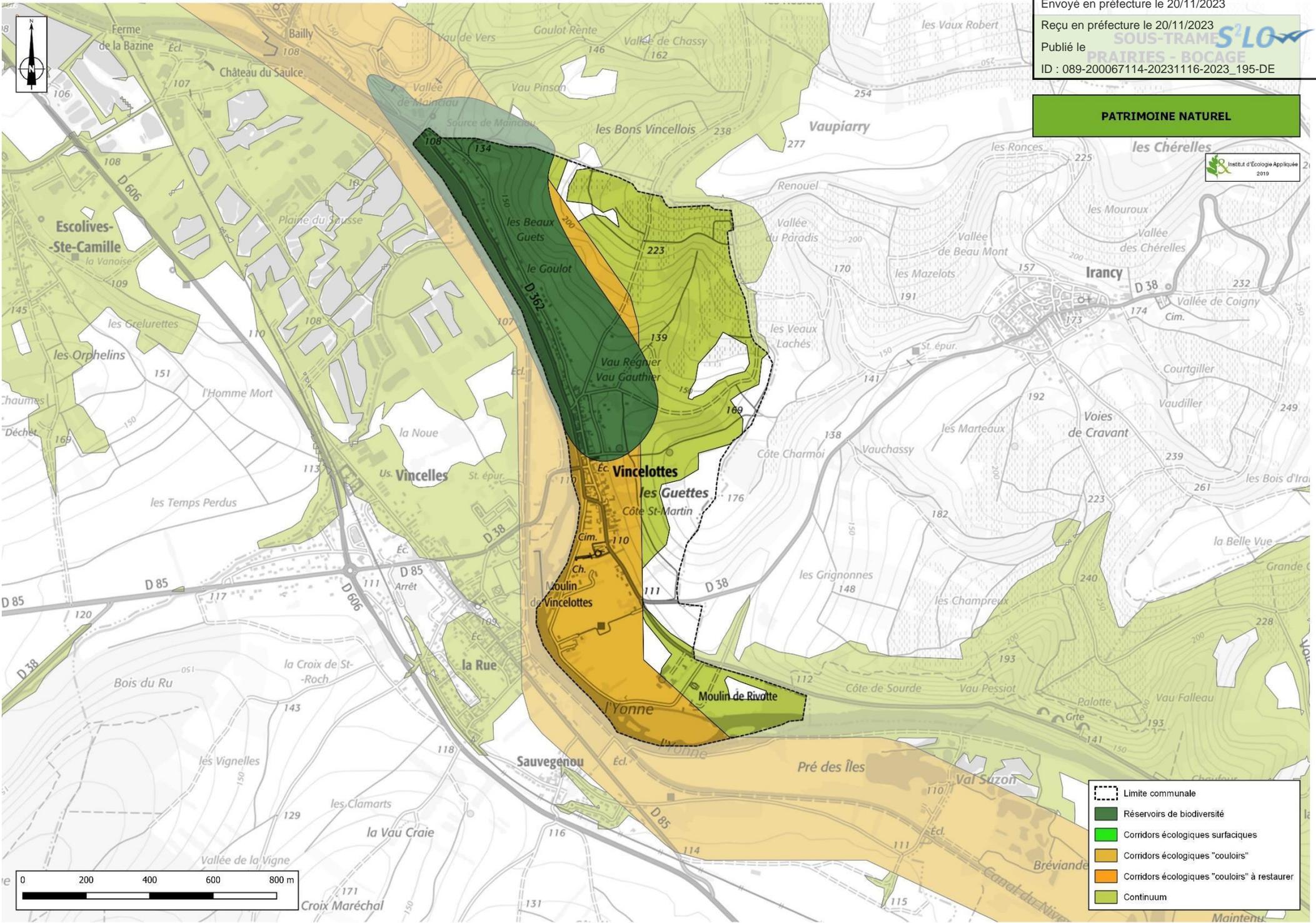
PATRIMOINE NATUREL



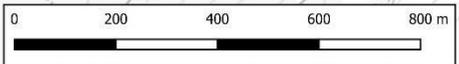
Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE

PATRIMOINE NATUREL

Institut d'Ecologie Appliquée
2019



- Limite communale
- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques superficiels
- Corridors écologiques "couloirs"
- Corridors écologiques "couloirs" à restaurer
- Continuum



Envoyé en préfecture le 20/11/2023

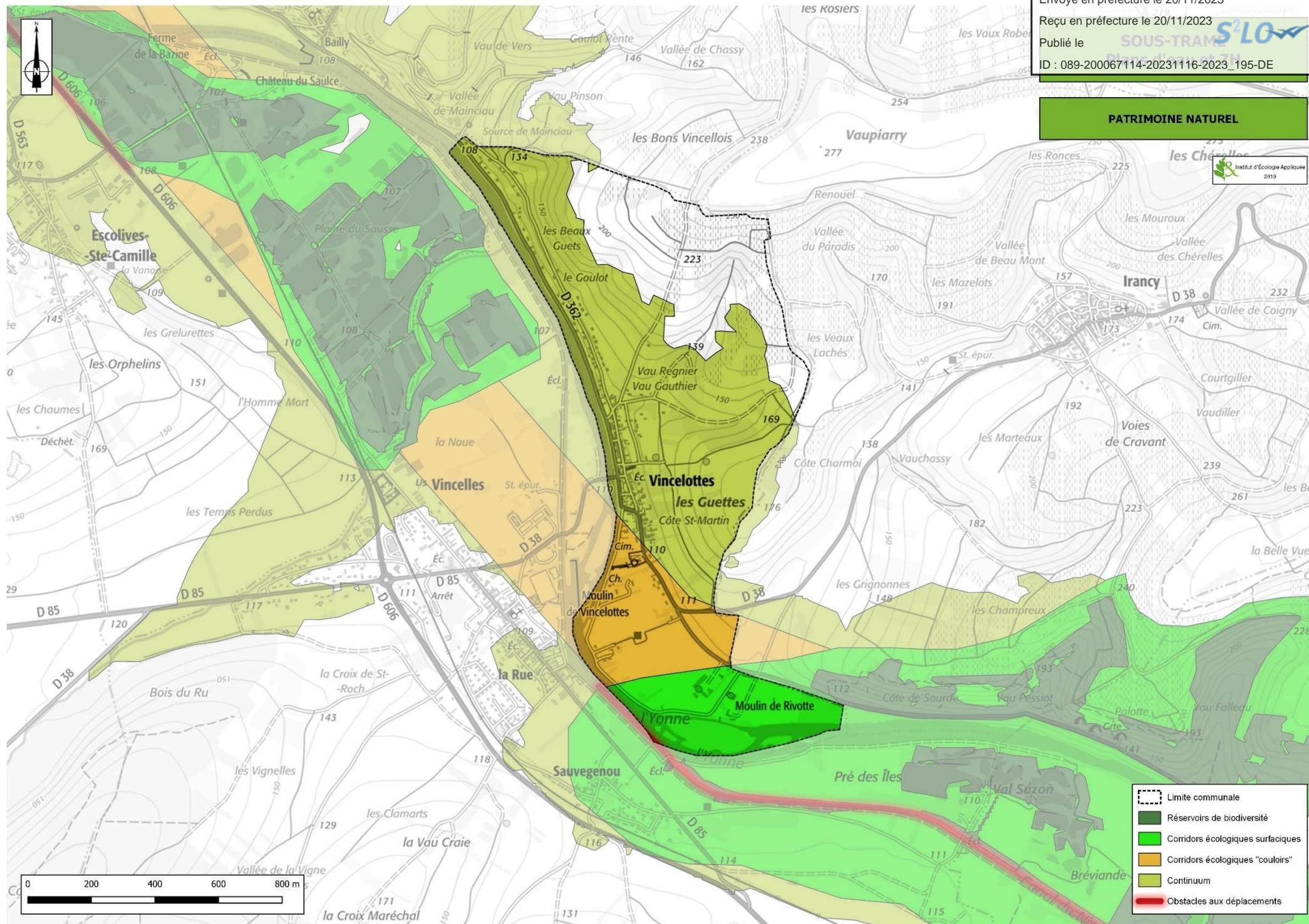
Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE

PATRIMOINE NATUREL

Institut d'Ecologie Appliquée
2010



Envoyé en préfecture le 20/11/2023

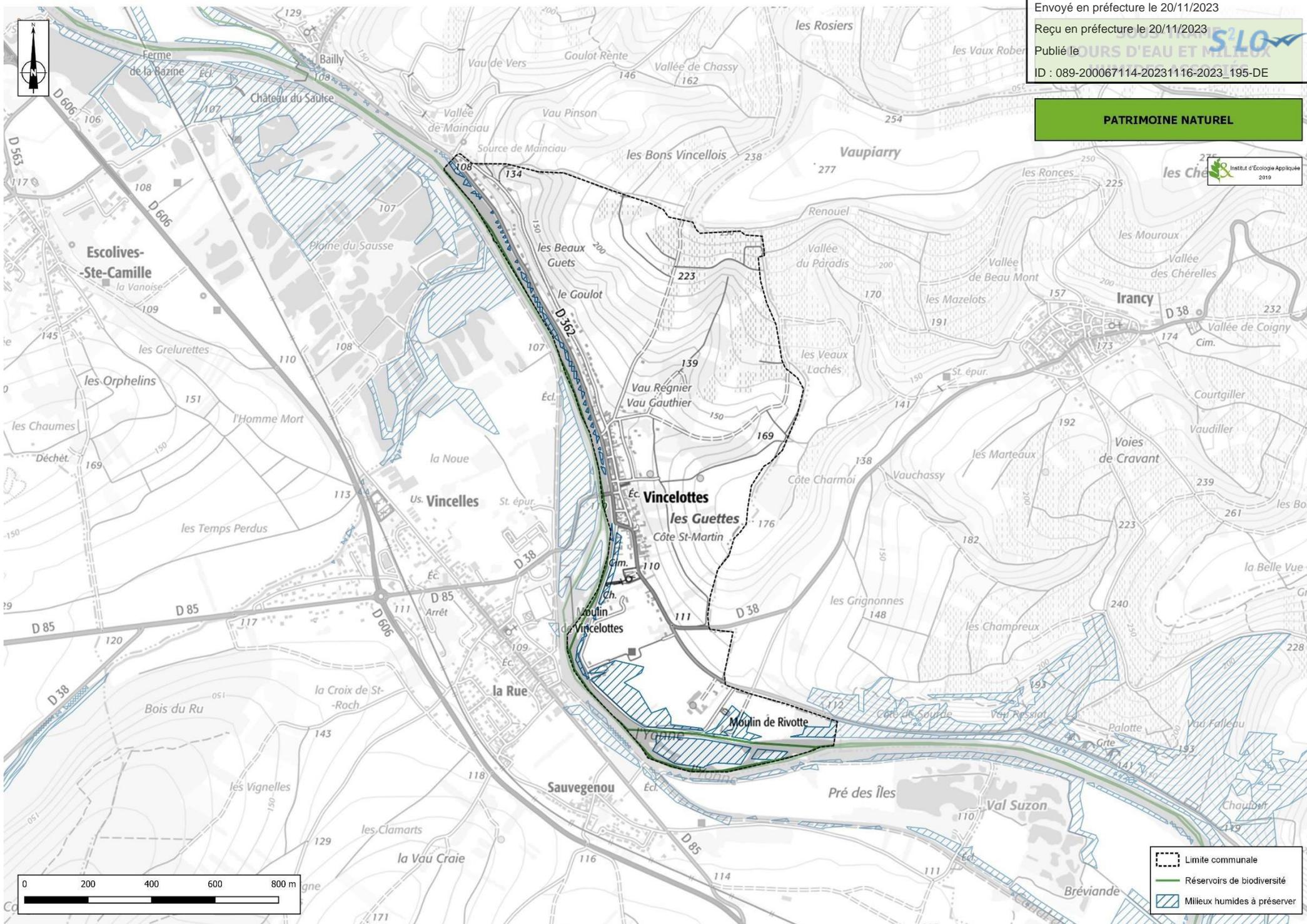
Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE

PATRIMOINE NATUREL

Institut d'Ecologie Appliquée
2010



- Limite communale
- Réservoirs de biodiversité
- ▨ Milieux humides à préserver

III - OCCUPATION DU SOL

L'occupation du sol est à mettre en corrélation avec la nature du sous-sol et le relief dessiné. Ces éléments influencent directement l'appropriation de l'espace par l'Homme puisque celui-ci s'adapte en fonction des contraintes naturelles du territoire qu'il occupe.

Code Corinne	Typologie	Pourcentage de recouvrement communal
211	Terres arables hors périmètres d'irrigation	26,6 %
221	Vignobles	5,9 %
231	Prairies	8,6 %
243	Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	57,5 %
311	Forêts de feuillus	0,2 %
324	Forêts mélangées	1,2 %
	Total	100 %

L'implantation du bourg de Vincelottes s'est effectuée de façon linéaire, en fond de vallée, le long de l'Yonne.

La couverture boisée du territoire communale est quasi-inexistante. Elle se résume essentiellement aux quelques éléments boisés parsemant les vaux (vau Regnier, vau Gauthier), composant les îlots communaux de l'Yonne ou accompagnant les habitations du lieu-dit "Les Beaux Guets".

À noter que, certains éléments arborés sont de jeunes boisements issus d'un enrichissement récent et ne sont donc pas nécessairement pris en compte dans le calcul des superficies bien que ce dernier repose sur les données CLC (Corine Land Cover) 2018. De même, certains d'entre eux sont inclus dans la typologie "Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants" en raison de leur faible superficie unitaire.

Ainsi, la superficie des boisements est donc très largement inférieure à la moyenne départementale (respectivement 1,4 % contre environ 30 %).

Le relief ainsi que la nature du sous-sol favorables à l'activité agricole et notamment à la viticulture ce qui explique, en partie, la présence plus réduite des boisements.

Bien que des prairies soient également recensées au Nord du territoire communal, celles-ci sont principalement identifiées au sein de la plaine alluviale localisée au Sud du territoire. Néanmoins, au même titre que les boisements, ces espaces apparaissent très minoritaires en comparaison aux espaces agricoles cultivés.



Figure 18 : L'Yonne et ses berges arborées (IEA)



Figure 19 : Espaces cultivés (premier plan) mêlés à des fourrés (second plan) (IEA)

La couche marno-calcaire de l'étage kimméridgien moyen et supérieur offre des conditions très intéressantes pour le développement de la viticulture. En effet, le vignoble de Vincelottes occupe une place importante sur la commune en termes de superficie (5,9 %) et participe à la renommée du territoire.

L'eau, bien que quasi-uniquement résumée à la présence de l'Yonne est un point de repère et élément identitaire fort de la commune.



Figure 20 : Vignoble en haut de coteau en limite communale (IEA)

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

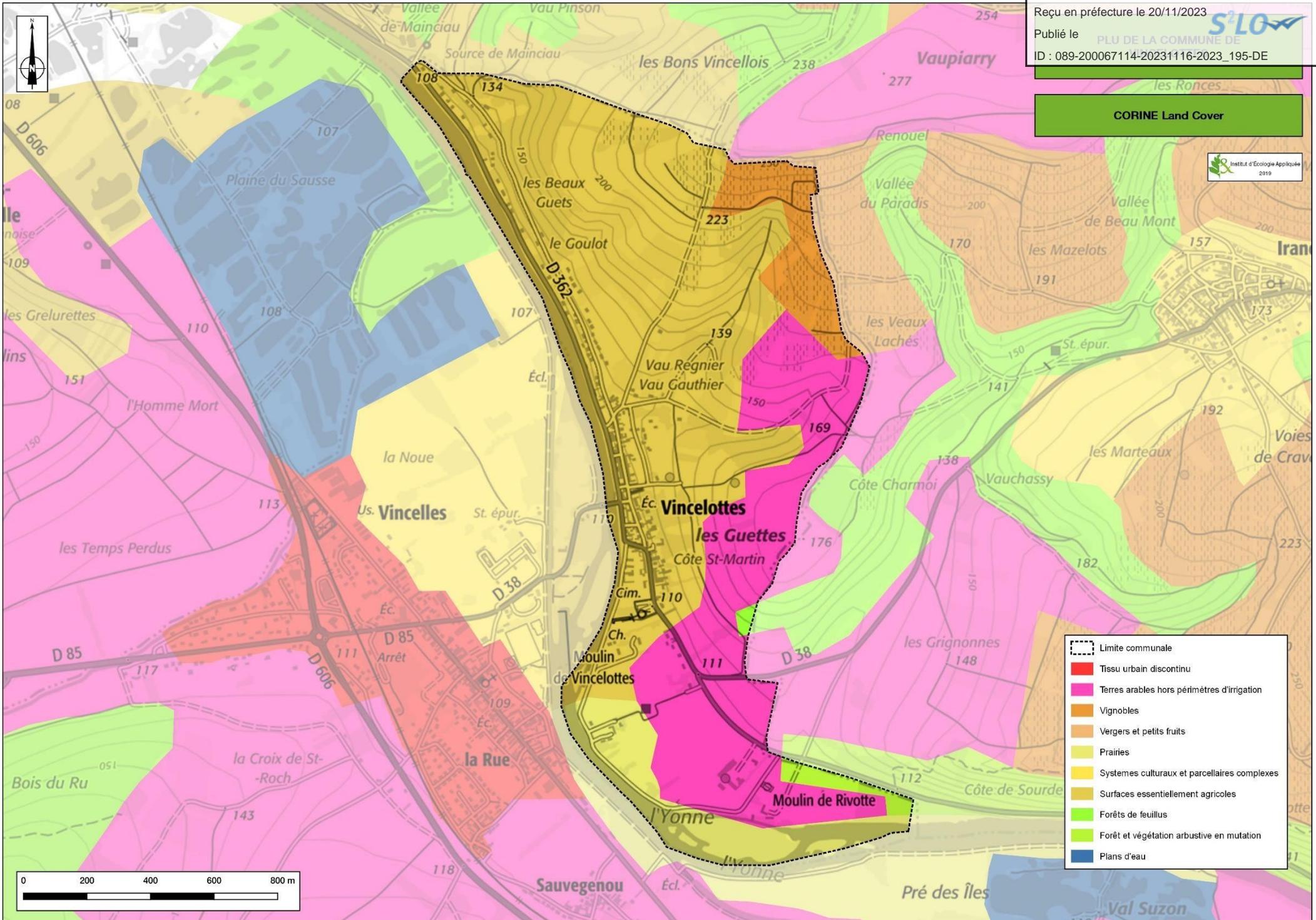
Publié le

PLU DE LA COMMUNE DE

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



CORINE Land Cover



CHAPITRE III : LES RISQUES

I - DOCUMENTS CADRES

A - LE DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS (DDRM)

Le Dossier Départemental des risques Majeurs (DDRM) présente "*les risques naturels et technologiques auxquels est soumis le département de l'Yonne ainsi que les conséquences prévisibles sur la population, les biens et l'environnement. Ce document vise à apporter une information sur la conduite individuelle et collective en cas de crise. Le DDRM doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics*" (DDRM Yonne).

Le DDRM Yonne a été mis à jour le 30/12/2010. Il recense :

- Les risques naturels ;
- Les risques technologiques ;
- Les risques de transports de matières dangereuses ; - Les risques de la vie quotidienne ; - Les risques liés aux conflits.

S'agissant de la commune de Vincelottes, les risques identifiés sont :

- Un risque d'inondations par débordement de cours d'eau ; - Un risque lié au Retrait-Gonflement des argiles ; - Un risque lié à la rupture de barrages.

B - LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Le PCS est un outil de gestion des événements de sécurité civile. Il permet d'alerter, d'informer et de protéger la population. Pour ce faire, il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) Sa rédaction et sa mise en place sont obligatoires pour les communes concernées par un plan de prévention des risques (PPR) ou un plan particulier d'intervention (PPI).

En raison de la présence de PPI pour risque de rupture de barrages, inondation et tassements différentiels, la commune de Vincelottes a élaboré un PCS.

II - RISQUES NATURELS

A - UN TERRITOIRE TOUCHE PAR LES ALEAS CLIMATIQUES

1) Tempêtes

Par principe, toutes les communes d'Yonne sont concernées par ce risque, qui inclut : les tempêtes, les orages, les intempéries hivernales exceptionnelles, la canicule.

De plus, la commune de Vincelottes a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle au titre de la tempête de 1999 sous l'intitulé "inondation, coulée de boue et mouvements de terrain", généralisée à l'échelle de toute la France.

2) Catastrophes naturelles

La commune de Vincelottes a déjà fait l'objet de 2 arrêtés de catastrophes naturelles :

Causes motivant les arrêtés de catastrophe naturelles	Arrêté	Journal officiel
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	27/04/2001	28/04/2001

Tableau 18 : Arrêtés de catastrophes naturelles
(Géorisques)

B - UN TERRITOIRE EXPOSE AUX RISQUES D'INONDATION

L'organisation de la gestion du risque d'inondation se fait sur trois échelles :

- niveau national : la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI) ;
- niveau du bassin : le PGRI ;
- niveau local : les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) sur les territoires à risque d'inondation important (TRI).

1) Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

Le PGRI Seine-Normandie a été arrêté le 07/12/2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin. Il s'agit du document de référence de la gestion des inondations pour le bassin Seine-Normandie sur la période 2016-2021. Son application est entrée en vigueur le 23/12/2015. C'est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation au niveau du bassin hydrographique. Ce document est élaboré par l'État (DREAL) avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre des travaux de la commission inondation du comité de bassin.

Conformément aux articles L.131-1 (10°) du Code de l'Urbanisme, le PLU de Vincelottes doit être compatible avec :

- les objectifs de gestion des risques inondation définis par le PGRI ;
- les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan.

"Ce document fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondations et les moyens d'y parvenir, et vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations. Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau" (DREAL).

4 grand objectifs fondent la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Seine-Normandie :

1. Réduire la vulnérabilité des territoires ;
2. Agir sur l'aléa pour réduire le coût dommages ;
3. Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
4. Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

La révision du PGRI est programmée pour 2021 afin d'être opérationnel sur la période 2022-2027.

2) Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)

Une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation est la reprise des objectifs du PGRI à l'échelle d'un TRI. Elle comprend :

- un diagnostic : connaissances existantes ou rapidement acquises ;
- une carte du périmètre ;
- des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations ;
- des dispositions déclinées par un programme d'action.

La commune de Vincelottes est concernée par la SLGRI du Bassin versant de l'Yonne médian. Ce périmètre s'étend de la confluence avec la Cure à la confluence avec le ru du ravillon et intègre les sous bassins des petits affluents de l'Yonne (rus de Genotte, de Vallan, de Baulches, de Sinotte, du Ravillon, etc.).

Dans le cadre de la concertation menée en 2014, il a été retenu le principe d'élaborer une stratégie locale sur un périmètre plus large que celui du territoire à risque important d'inondation (TRI Auxerrois) afin :

- de prendre en compte l'ensemble des aléas d'inondation (ruissellements et coulées de boues, remontées de nappe, débordements de rus) contribuant à l'aggravation des crues de l'Yonne et de ses principaux affluents et générant des impacts sur d'autres communes.
- d'organiser la solidarité amont-aval sur un bassin de risque cohérent (préservation des champs d'expansion des crues, prise en compte des zones de production des aléas de ruissellement, etc.).

Certaines dispositions du PGRI s'appliquent plus particulièrement à la commune de Vincelottes et ont nécessité la proposition de mesures au sein du SLGRI afin d'y répondre :

Dispositions PGRI	Mesures proposées dans le SLGRI
<p>Consolider la prise en compte des risques d'inondation dans l'Urbanisme et l'aménagement</p>	<p>Réaliser dans le cadre de l'élaboration du SCOT du Grand Auxerrois un diagnostic de vulnérabilité du territoire à partir des éléments de connaissance transmis par l'État (modalités, cartographies des aléas et des enjeux du TRI), puis le prendre en compte dans l'élaboration du SCOT en veillant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à intégrer l'ensemble des enjeux (AEP, assainissement, pluvial), ainsi que la problématique de la saturation des réseaux ; - à prendre en compte la problématique des déchets et de mobilisation des secours ; - à croiser les échelles (périmètre du SCOT / périmètres des bassins versants) ; - à mobiliser pleinement les leviers inhérents aux SCOT ; - à intégrer des orientations quant au contenu des PLU(i).

Dispositions PGRI	Mesures proposées dans le SLGRI
Agir sur les aléas pour réduire les coûts des dommages	Identifier et caractériser les aléas d'inondation par ruissellement et par débordement des petits affluents de l'Yonne sur les secteurs à enjeux du département, dans le cadre d'études spécifiques intégrées aux démarches de prévention ou de gestion pilotées par l'État ou les collectivités.
Prévenir la genèse des crues à l'échelle du Bassin Versant en préservant les infrastructures naturelles, les zones humides et les champs d'expansion des crues.	Intégrer des objectifs de préservation des infrastructures naturelles (zones humides, ripisylves, haies et boisements) dans les documents de planification (SCOT, PLUi, PLU)
Maîtriser les ruissellements sur les secteurs à enjeux	Faire un état des lieux des zonages d'assainissement pluvial réalisés à l'échelle de la SLGRI et rappeler leurs obligations aux collectivités défaillantes

3) Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI)

6 TRI ont été sélectionnés sur le périmètre de l'ancienne région de Bourgogne dont le TRI d'Auxerre.

"Un TRI est un secteur où se concentrent fortement des enjeux exposés aux inondations, qu'elles soient issues de submersions marines, de débordements de cours d'eau ou de toute autre origine" (DREAL Centre-Val de Loire). Toutefois, l'absence de TRI sur un territoire ne signifie en aucun cas que les risques d'inondation n'existent pas ou qu'ils peuvent être négligés.

Ainsi, bien que le territoire du PLU de Vincelottes ne soit pas considéré comme un Territoire à Risque Important d'Inondation, étant localisé en dehors du TRI de l'Auxerrois, le risque est bien présent.

4) Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Les PAPI sont des outils contractuels liant l'État et les collectivités locales pour la gestion du risque lié aux inondations. "Ils reposent sur une approche globale reposant à la fois sur une meilleure maîtrise de l'aléa (réhabilitation des zones d'expansion des crues, ralentissement dynamique des crues, ouvrages de protection...) et la réduction de la vulnérabilité des territoires (limitation de l'urbanisation des zones inondables, adaptation des constructions, amélioration de la prévision des crues et de la gestion de crise, etc.)" (PGRI Loire-Bretagne).

"Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) visent à promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire les conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement" (DREAL).

La commune de Vincelottes est localisée hors périmètre d'intervention d'un PAPI.

5) Risque d'inondation par débordement de cours d'eau

➤ Les Plans de Prévention du Risque

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ont été institués par la loi du 2 février 1995 (loi BARNIER) et son décret d'application du 5 octobre 1995.

Parmi eux, on recense le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi). Un PPRi vaut servitude d'utilité publique. Ainsi, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes qui s'en sont dotés. Il s'applique de plein droit lors de l'instruction des dossiers visant l'obtention d'un certificat d'urbanisme (permis de construire, etc.) et permet de répondre aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Chaque PPRi se compose d'un rapport de présentation, d'un document graphique et d'un règlement.

Ce dernier définit :

- *"les conditions dans lesquelles des aménagements ou des constructions peuvent être réalisées dans la zone exposée. Il édicte des règles d'urbanisme et des règles de construction ;*
- *les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés" (SAGE Sioule).*

Le PPRi de Vincelottes est en cours d'élaboration par les services de l'État (voir annexes). La carte des aléas a été établie et est opposable aux demandes d'urbanisme.

Toutefois, le territoire communal est concerné par un autre document : le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la vallée de la rivière de l'Yonne. Ce PSS, de même valeur juridique qu'un PPR, a été approuvé par décret en date du 13/01/1949. Les PSS cartographient simplement un aléa d'inondation contrairement aux PPR qui cartographient un risque en tenant compte de la vulnérabilité des territoires.

Historiquement, les PSS sont les premiers documents cartographiques réglementant l'occupation du sol en zone inondable pour les cours d'eau domaniaux.

Le zonage du PSS de l'amont de l'Yonne identifie deux zones, à l'intérieur de l'enveloppe d'une crue moyenne (moins forte que la crue centennale servant de base aux PPR) :

- la zone A dite de Grand Débit ;
- la zone B dite Complémentaire.

Hormis, une partie de la plaine alluvionnaire, inscrite dans le lit majeur de l'Yonne, le reste du territoire communal n'est pas concerné par ce PSS, en particulier le centre-bourg de Vincelottes. Seules quelques constructions, moins d'une dizaine, localisées en bordure de l'Yonne, le long de la rue du Moulin sont classées en zone A. Cette dernière couvre également les îlots communaux de l'Yonne non habités. Globalement, la zone A se limite aux quelques dizaines de premiers mètres en rive droite de l'Yonne. La zone B qui englobe également quelques constructions couvre la moitié Ouest de la plaine alluvionnaire.

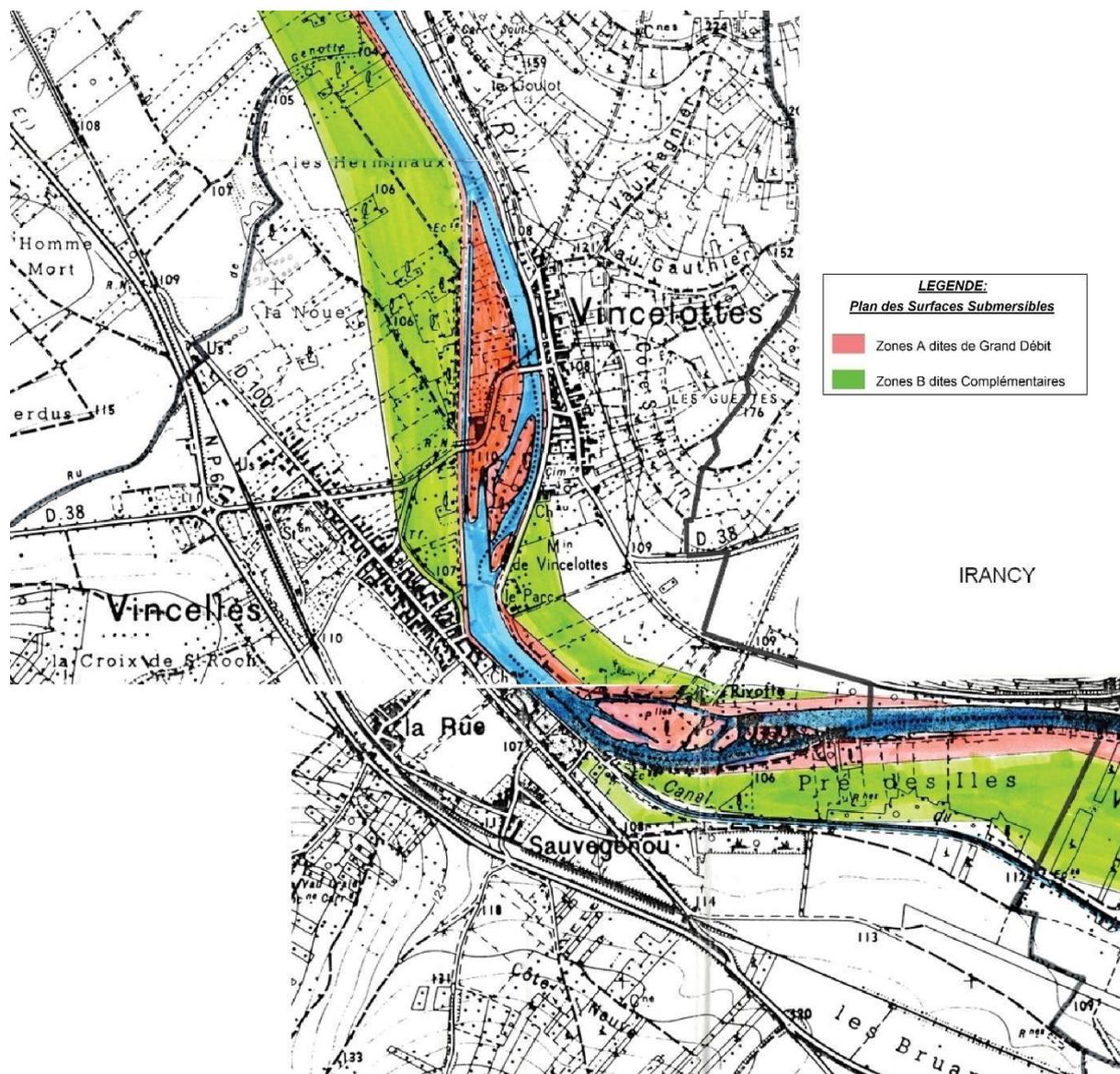


Figure 21 : Zonage du PSS sur la commune de Vincelottes (Plan des Surfaces Submersibles)

➤ **L'Atlas des Zones Inondables (AZI)**

"Les AZI sont construits dans la plupart des cas à partir d'études hydrogéomorphologiques ou à partir des plus hautes eaux connues (PHEC), voire à partir des inondations de période de retour centennale à l'échelle des bassins hydrographiques" (Géorisques).

C'est un document d'information qui doit se traduire par :

- une préservation active des possibilités de débordement des rivières, en limitant les constructions et aménagements dans le lit majeur des cours d'eau et en évitant ainsi l'aggravation des phénomènes à l'amont et à l'aval des zones modifiées par les aménagements ;
- une meilleure prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des règles d'occupation des sols fixées par les collectivités locales et l'État, et dans le contrôle strict des projets de construction en zone inondable ;
- une utilisation pour les décideurs publics et tous les acteurs socio-économiques : agriculteurs, urbanistes, aménageurs, particuliers, associations.

Ils doivent favoriser une conciliation entre la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

La commune de Vincelottes est comprise dans un périmètre des Plus Hautes Eaux Connues ainsi que dans celui d'un Plan de Surfaces Submersibles réalisé en 1949.

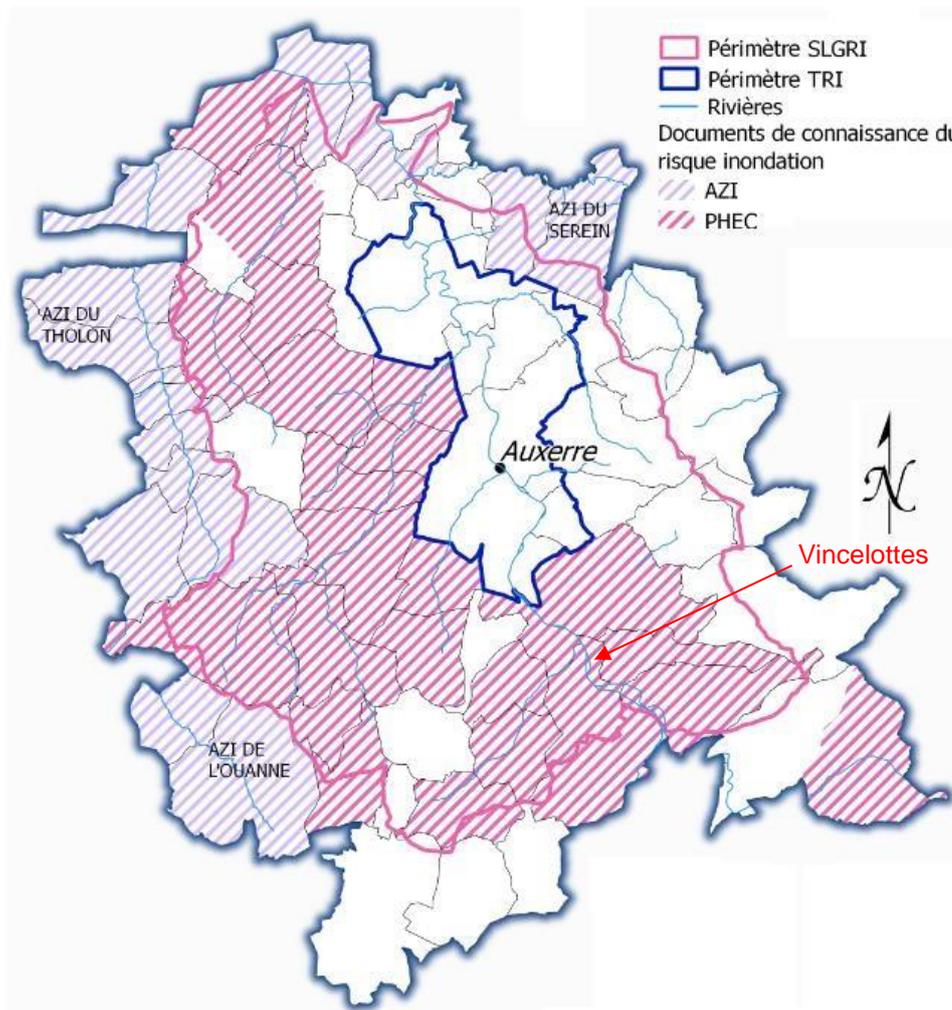


Figure 22 : Éléments de connaissance des risques d'inondation (hors PPR) (SLGRI 2016-2021 – Bassin Versant de l'Yonne Médian)

6) Risque d'inondation par remontées de nappe

Les secteurs concernés par ce risque sont appelés zones "sensible aux remontées de nappes". D'après le BRGM, il s'agit des zones où les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée (ZNS : zone située entre l'espace aérien et la nappe phréatique), et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une **émergence de la nappe** au niveau du sol, ou une **inondation des sous-sols** à quelques mètres sous la surface du sol.

En raison de la nature du sous-sol et du réseau hydrographique faiblement développé, le territoire communal de Vincelottes est très peu affecté par le risque de remontées de nappe. En effet, d'après la cartographie ci-dessous, seuls quelques secteurs très localisés sont potentiellement assujettis à ce risque.

Les secteurs repérés en orange sur la cartographie ci-dessous ("zones potentiellement sujettes aux inondations de cave") concernent :

- Quelques habitations de la partie Nord du centre-bourg ;

- La plaine alluvionnaire depuis les bords de l'Yonne jusqu'à la route de Cravant.

Les secteurs repérés en rouge sur la cartographie ci-dessous ("zones potentiellement sujettes aux débordement de nappe") concernent :

- Quelques habitations de la partie Sud du centre-bourg (rue du Moulin) ;
- Quelques habitations au nord du territoire communal, le long de la route de Bailly ; - L'extrémité Sud-Est du territoire communal, au lieu-dit "Moulin de Rivotte".

Des préconisations ou prescriptions seront potentiellement intéressantes à mettre en place au sein du règlement écrit du PLU sur ces secteurs afin de répondre à cette problématique.

7) Compétence GEMAPI

Par ailleurs, suite de la loi Maptam du 27/01/14 et au décret n°526 du 12/05/15, le 1er janvier 2018 est entré en vigueur le transfert de plein droit de la compétence GEMAPI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Des ajustements notables ont été apportés par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 afin d'assouplir le transfert de cette compétence (ex : autorisation pour les départements et régions à poursuivre leurs engagements en matière de prévention des inondations, au-delà du 01/01/2020 sous conditions). La gestion des eaux pluviales est une réflexion a menée à l'échelle des bassins versants.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

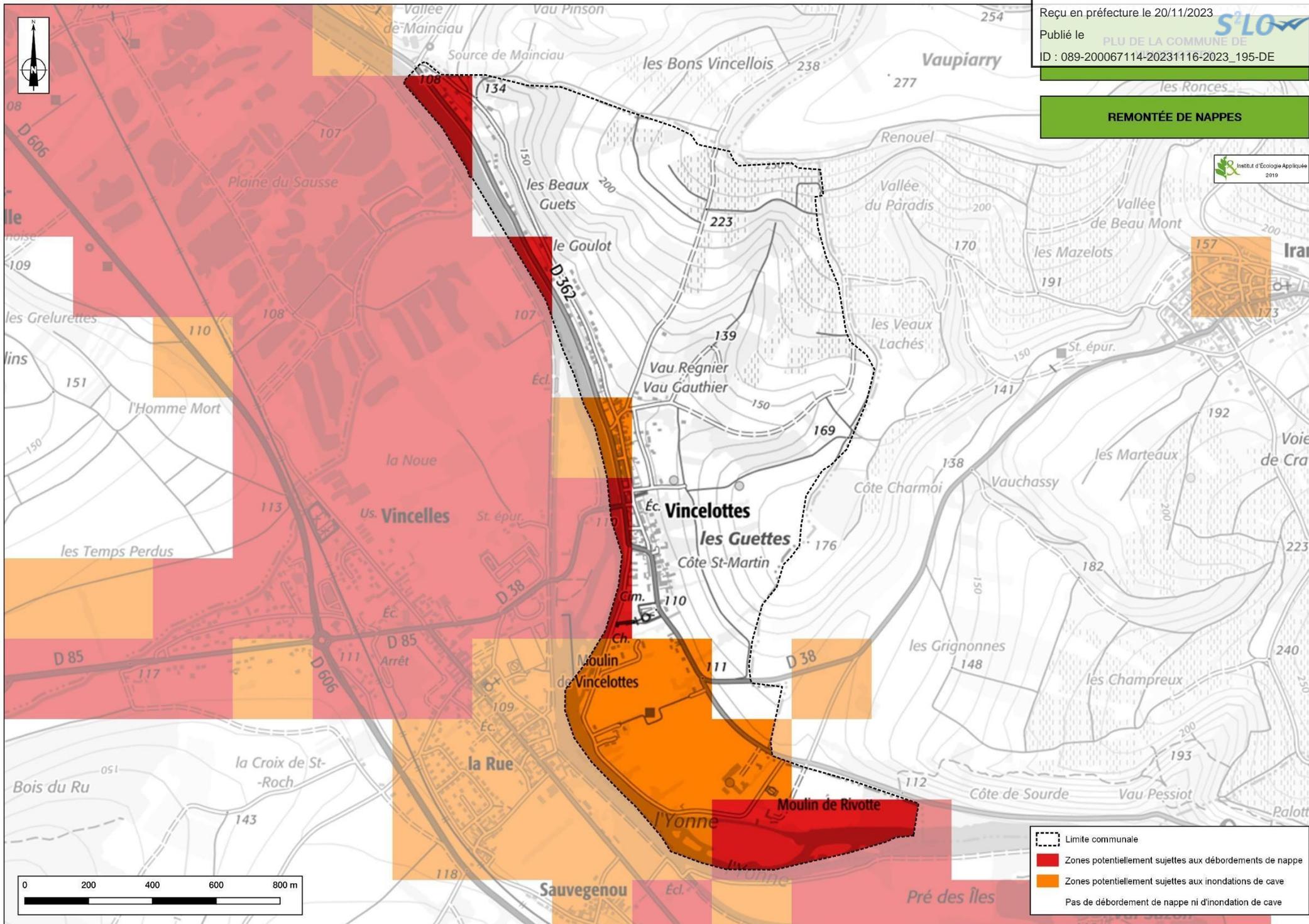
Publié le

PLU DE LA COMMUNE DE

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



REMONTÉE DE NAPPES



C - UN TERRITOIRE SENSIBLE AUX RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Chaque année en France l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup.

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et du sous-sol. On distingue :

- les mouvements lents, qui entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'homme. Il s'agit principalement des affaissements, tassements, glissements et retraits/gonflements ;
- les mouvements rapides, qui se propagent de manière brutale et soudaine. Il s'agit des effondrements, chutes de pierres et de blocs, éboulements et coulées boueuses.

Les perturbations climatiques actuelles et à venir peuvent avoir des incidences sur la stabilité des sols et augmenter le nombre de mouvements de terrain. Une augmentation de la durée d'insolation pourrait produire des désordres au niveau des infrastructures, comme par exemple sur les enrobés et les enduits routiers.

1) Glissements de terrain et chutes de blocs

➤ Le Retrait-Gonflement des argiles

Le phénomène de Retrait-Gonflement des argiles est lié aux propriétés physico-chimiques de l'argile : "Les sols argileux se rétractent en période de sécheresse et gonflent en période de pluie, ce qui peut se traduire par des tassements différentiels qui peuvent occasionner des dégâts parfois importants aux constructions (fissures dans les murs...)". Ainsi, ce phénomène est dépendant des conditions météorologiques (précipitation – sécheresse).

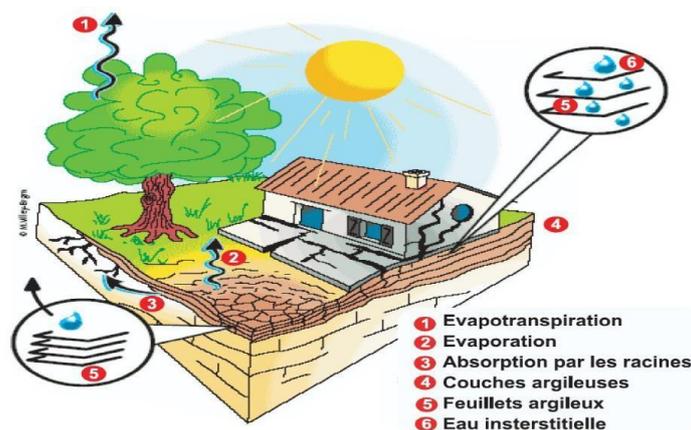


Figure 23 : Le risque de Retrait-Gonflement des argiles (DDT Oise)

La lenteur et la faible amplitude du phénomène le rendent sans danger pour l'homme. Il s'agit d'un risque essentiellement économique.

Il existe des techniques pour limiter les effets :

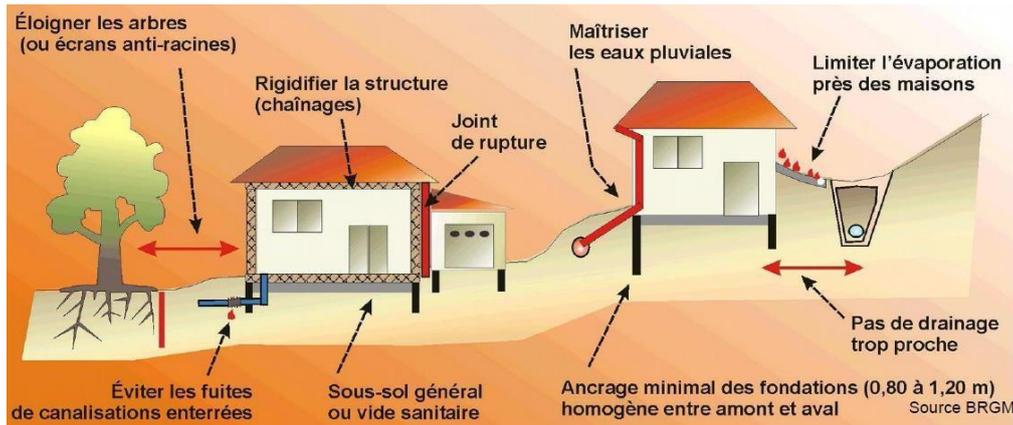


Figure 24 : Les techniques pour limiter le risque lié au phénomène de retrait-Gonflement des argiles (BRGM)

Ce risque est gradué selon une échelle de mesure allant de "quasi nul" à "fort". D'après les données du BRGM, aucun risque fort lié au Retrait-Gonflement des argiles n'est recensé sur Vincelottes.

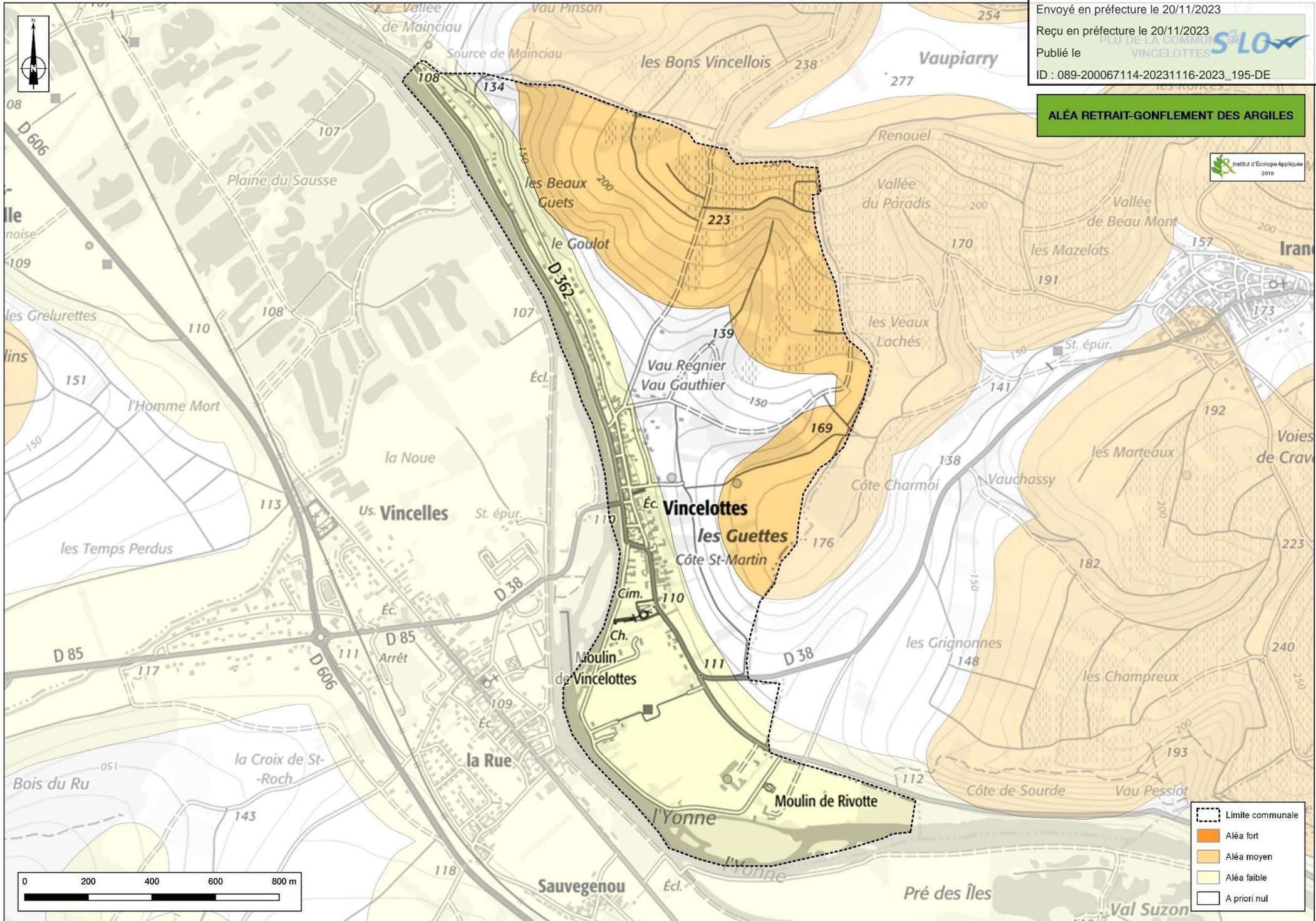
En règles générales, les secteurs du territoire communal concernés (risque moyen) reposent sur :

- les calcaires et marnes à Exogyra virgula, les calcaires à Astartes ou les alluvions anciennes sont assujettis à un risque moyen au risque de Retrait-Gonflement des argiles ;
- les alluvions modernes sont soumis à un risque faible au risque de Retrait-Gonflement des argiles ;
- les calcaires de Tonnerre ne sont pas concernés par le risque de Retrait-Gonflement des argiles.

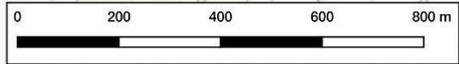
Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES



- Limite communale
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul



2) Cavités souterraines naturelles

On recense deux types de cavités souterraines : les cavités souterraines naturelles et d'origine humaine. Alors que les cavités souterraines naturelles sont à mettre en relation avec la nature du sous-sol, c'est-à-dire la géologie ; les cavités d'origine humaine sont quant à elles reliées à l'histoire du site et l'exploitation du sous-sol. Quel que soit la nature des cavités souterraines, celles-ci peuvent occasionner des dommages humains et socio-économiques importants par mouvements de terrain tels que les effondrements.



Figure 25 : Le risque d'effondrement des cavités

D'après le DDRM du département, une unique cavité souterraine est recensée sur le territoire communal de Vincelottes. Il s'agit de l'ancienne carrière souterraine de pierres de taille. Aucun PPRN cavités souterraines n'est défini sur Vincelottes.

3) Un risque sismique anecdotique

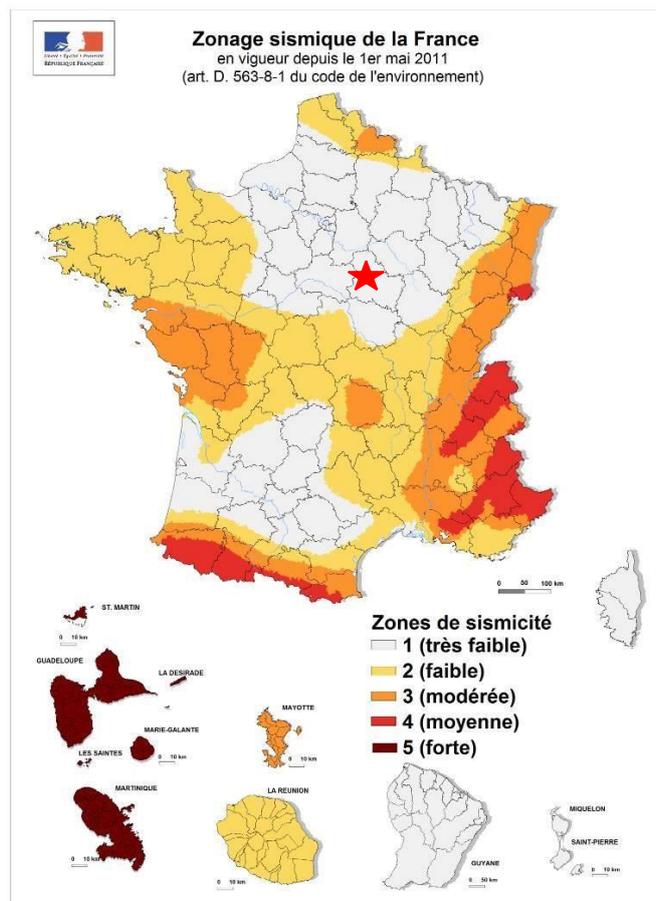
Un séisme est une secousse brusque de l'écorce terrestre, produite à une certaine profondeur, à partir d'un épicentre. C'est une libération brutale d'énergie lors du mouvement des plaques de la lithosphère, les unes par rapport aux autres, qui occasionne une vibration du sol appelée séisme.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal", le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité croissante définies à l'article R. 563-4 du Code de l'Environnement :

- 1 - Zone de sismicité 1 (très faible) ;
- 2 - Zone de sismicité 2 (faible) ;
- 3 - Zone de sismicité 3 (modérée) ;
- 4 - Zone de sismicité 4 (moyenne) ;
- 5 - Zone de sismicité 5 (forte).

Le département de l'Yonne est classé dans sa totalité en zone 1 dite de "sismicité très faible". Ainsi, aucune prescription (ex : règles de construction parasismique) liée à ce risque n'est établi sur le territoire communal.

Figure 26 : Zonage sismique de la France (entrée en vigueur le 1er mai 2011) (Code de l'environnement)



D - UN RISQUE D'EXPOSITION AU FEU DE FORET REDUIT

Le département de l'Yonne n'est pas considéré, à ce jour, comme un territoire sensible aux risques de feux de forêt. À ce titre aucun Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est recensé sur le département et, à fortiori, sur le territoire communal de Vincelottes peu boisé. Néanmoins, des règles de prévention doivent s'appliquer comme les débroussailllements.

III - RISQUES TECHNOLOGIQUES

A - ABSENCE D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE

L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

"Est considérée comme une installation classée, toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour :

- *la commodité du voisinage ;*
- *la santé, la sécurité, la salubrité publique ;*
- *l'agriculture ;*
- *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;*
- *l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*
- *la conservation des sites, des monuments ou du patrimoine archéologique."* (servicepublic.fr).

Certains établissements industriels présentent une activité dangereuse pouvant générer des risques pour les populations et l'environnement. Parmi eux, on distingue ceux appelés "sites SEVESO" dont les risques d'accident sont définis comme majeurs. À ce titre, afin d'identifier ces sites industriels et faire face aux risques associés, la directive 2012/18/UE dite directive Seveso 3 du 04/07/2012 définit les mesures et les procédures à mettre en place pour lutter contre le risque technologique.

Toutefois, sans être classés SEVESO, de nombreux établissements peuvent présenter des risques pour l'environnement. Leur prise en compte dans le développement d'un territoire est indispensable car ils nécessitent des distances de retrait pour la sécurité et/ou le bien-être des habitants (nuisances olfactives, sonores, etc.).

Au second semestre 2019, aucun site SEVESO ni ICPE n'est recensé sur le territoire communal de Vincelottes. Toutefois, un site ICPE non SEVESO est recensé à proximité du territoire communal, au Nord, sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux. Il s'agit du site industriel des "Caves de Bailly".

B - UN TERRITOIRE SOUMIS AU RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGES

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- *"Techniques : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations*
- *Naturelles : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage)*
- *Humaines : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance". (Géorisques)*

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- **Progressive** dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de " renard ") ;
- **Brutale** dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval. La carte du risque représente les zones menacées par l'onde de submersion qui résulterait d'une rupture totale de l'ouvrage. Obligatoire pour les grands barrages, cette carte détermine, dès le projet de construction, quelles seront les caractéristiques de l'onde de submersion en tout point de la vallée : hauteur et vitesse de l'eau, délai de passage de l'onde, etc. Les enjeux et les points sensibles (hôpitaux, écoles, etc.) y figurent également.

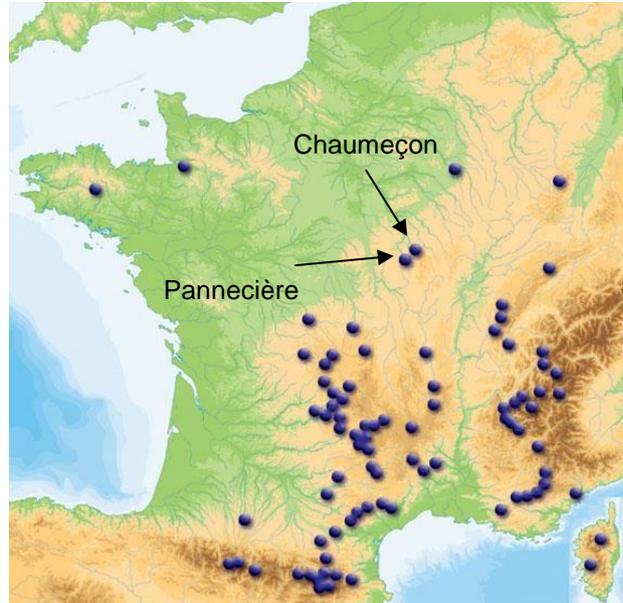


Figure 27 : Carte des grands barrages de France (Géorisques)

La commune de Vincelottes est soumise au risque de rupture de deux grands barrages :

- Le grand barrage Chaumeçon ;
- Le grand barrage Pannecièrre.

En raison de ce risque, la commune est couverte par un Plan Particulier d'Intervention (PPI). A la lecture des cartographies de l'onde de submersion des barrages en question tirée du PPI, on constate que cette onde englobe la quasi-totalité de la plaine alluvionnaire du territoire communal ainsi que quelques habitations au Sud du centre-bourg.

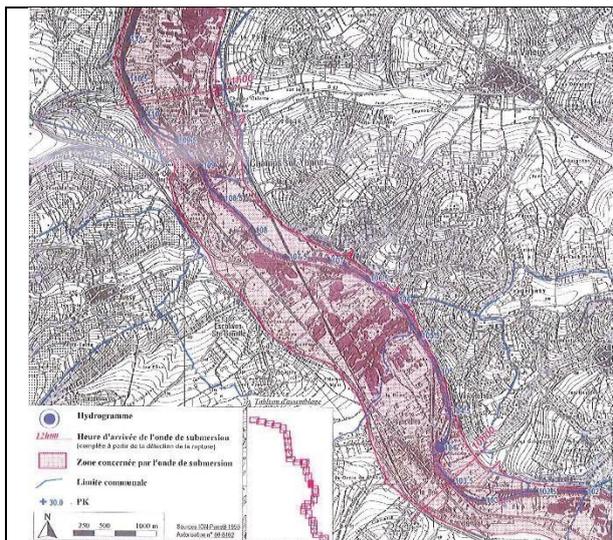


Figure 28 : Cartographie de l'onde de submersion du barrage de Pannecièrre (Plan Particulier d'Intervention)

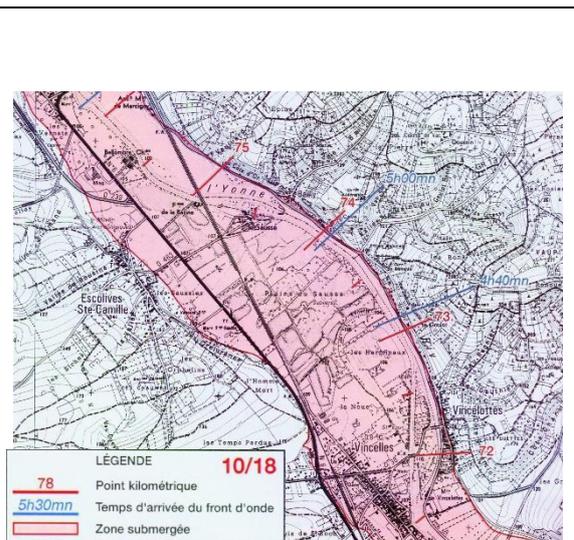


Figure 29 : Cartographie de l'onde de submersion du barrage de Chaumeçon (Plan Particulier d'Intervention)

C - UN TERRITOIRE NON EXPOSE AU RISQUE DE TRANSPORT DE

MATIERES DANGEREUSES (TMD)

"Une matière dangereuse, par ses propriétés physiques ou chimiques ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement" (site du gouvernement).

Un accident de transport de matières dangereuses peut occasionner plusieurs types d'effets comme une explosion, un incendie, une contamination de l'air (nuage toxique), de l'eau ou du sol, etc.

Selon la nature de l'accident, un accident de transport de matières dangereuses est un risque pour la santé (contact cutané ou ingestion) et pour la pollution des sols et des masses d'eau.

Le territoire communal de Vincelottes n'est pas impacté par la présence de gazoduc ou oléoduc générant ce risque.

Toutefois, il peut être concerné par ce risque en raison de la présence d'infrastructures routières (D362) desservant les entreprises consommatrices de produits dangereux (industries classées, stations services, grandes surfaces de bricolage, etc.) mais aussi les particuliers (livraisons de fioul domestique ou de gaz).

D - UN TERRITOIRE PEU SENSIBLE AU RISQUE NUCLEAIRE

Ce risque provient de la survenance éventuelle d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus à cet effet. Les incidents peuvent survenir lors d'accidents de transport, lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments, en cas de dysfonctionnement grave d'une installation nucléaire industrielle et plus particulièrement sur une centrale radionucléaire.

Le territoire du PLU de Vincelottes n'est concerné par aucune centrale nucléaire. Selon les études de dangers réalisées par EDF, et au vu des retours d'expériences, le risque de contamination en cas d'accident majeur serait circonscrit à moins de 5 km de la centrale et une zone de sécurité de 10 km, à titre préventif, a été arrêtée autour de ces centrales. Aucun de ces rayons ne recoupe le territoire d'étude.

La centrale nucléaire la plus proche est celle de Belleville localisée à environ 70 km à vol d'oiseau.

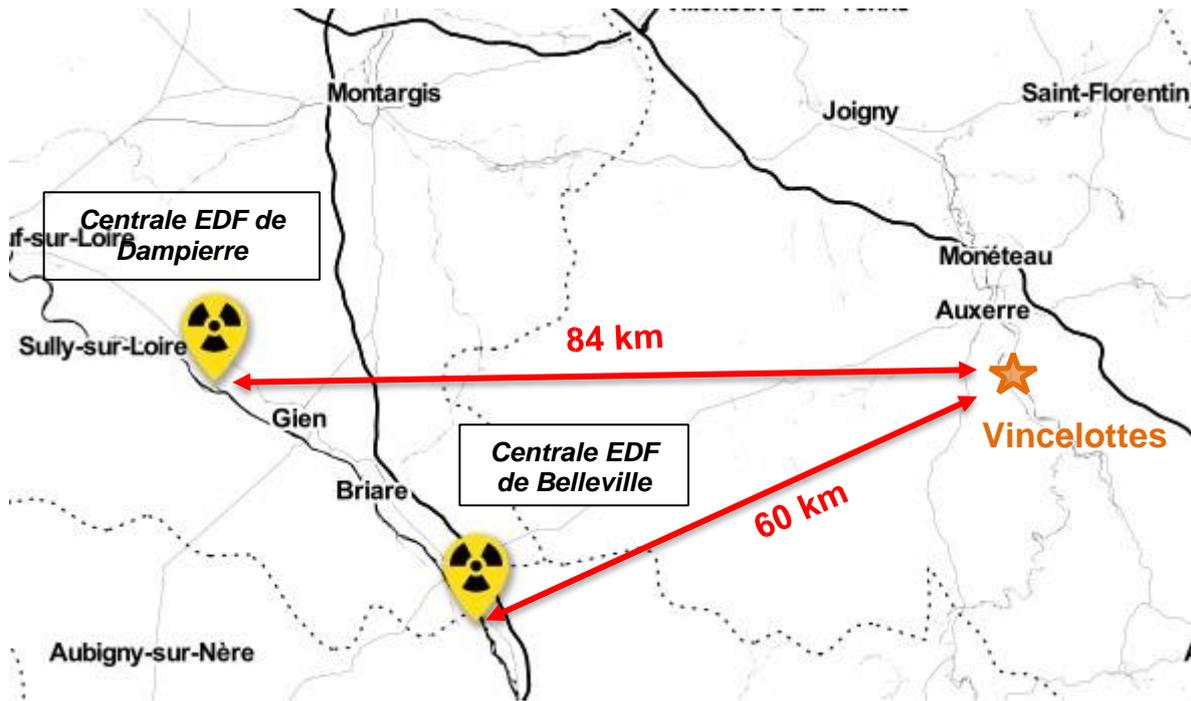


Figure 30 : Risque nucléaire

CHAPITRE IV : POLLUTIONS, NUISANCES ET DECHETS

I - POLLUTIONS DE L'AIR, DU SOL ET DU SOUS-SOL

A - SITES INSCRITS AU REGISTRE DES EMISSIONS POLLUANTES

"Le registre français des émissions polluantes a pour objet de faciliter l'accès au public à l'information en matière d'environnement en ce qui concerne les émissions dans l'eau, dans l'air et dans le sol ainsi que la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux des installations industrielles, des stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents-habitants et des élevages. Ce site internet, réalisé avec l'appui technique de l'Office International de l'Eau, contribue ainsi à l'amélioration de la connaissance environnementale, à la prévention et à la réduction de la pollution et des risques pour l'environnement.

Ce registre est constitué des données déclarées chaque année par les exploitants (site de télédéclaration <http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr>). L'obligation de déclaration par les exploitants des installations industrielles, des stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents-habitants et des élevages est fixée (polluants concernés et seuils de déclaration) par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation et l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Pour de nombreuses raisons, un tel registre ne peut être exhaustif.

Les installations couvertes par le champ de l'annexe I de l'arrêté du 31/01/2008 modifié sont les installations classées soumises à autorisation préfectorale, et plus particulièrement les installations relevant de la directive IPPC (directive 96/61/CE modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et les stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents-habitants).

Le registre vise 92 polluants pour les émissions dans l'eau, 81 pour les émissions dans l'air (65 pour les émissions dans le sol) et 400 catégories de déchets dangereux. En cas d'anomalie les exploitants ont la possibilité d'en informer le service d'inspection des installations classées dont ils dépendent et d'effectuer une demande de modification des données publiées.

Ces données sont notamment utilisées par l'administration dans les diverses actions de réduction des pollutions qui sont engagées par l'inspection des installations classées. Elles permettent de réaliser les synthèses nationales sur la qualité de l'air, de justifier du respect par la France de ses engagements internationaux, de la mise en œuvre des directives européennes, d'alimenter le registre national CO₂ créé pour la mise en œuvre de la directive du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la communauté."

Aucun établissement présent sur le territoire de Vincelottes n'est recensé au registre des émissions polluantes.

B - POLLUTION DES SOLS ET SOUS-SOLS

Il existe deux bases de données du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) qui répertorient les sites et sols pollués. Il s'agit de la base de données BASIAS qui liste tous les Anciens Sites Industriels et Activités de Service qui peuvent être à l'origine de pollution des sols, et de la base de données BASOL qui répertorie les sites pollués avérés.

Aucun site BASOL ou BASIAS n'est recensé sur le territoire de Vincelottes.

C - UNE QUALITE DE L'AIR JUGEE SATISFAISANTE

La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche du territoire communal est localisée sur la commune d'Auxerre.

D'après l'ATMO, les derniers relevés de concentrations des principaux polluants atmosphériques effectués au cours de l'année 2018, révèle une qualité de l'air globalement bonne.

En effet, s'agissant du Benzène, Benzo(alpha)pyrène, dioxyde de soufre et dioxyde d'azote, l'ensemble des 5 critères réglementaires de qualité sont respectés. Ces critères étant :

- Valeur limite pour la santé humaine ;
- Objectif de qualité pour la santé humaine ;
- Recommandations OMS ;
- Seuil d'information et de recommandation ; - Seuil d'alerte.

Toutefois, certains polluants atmosphériques ne remplissent pas tous les critères :

- Les recommandations OMS ne sont pas respectées pour les particules (PM₁₀ et PM_{2.5}) et l'Ozone (O₃) ;
- Le seuil d'information et de recommandation n'est pas respecté pour les particules (PM₁₀) et l'Ozone (O₃) ;
- L'objectif de qualité pour la santé humaine n'est pas respecté pour les particules (PM_{2.5}) et l'Ozone (O₃) ;
- La valeur cible pour la santé humaine n'est pas respecté pour l'Ozone (O₃).

S'agissant de l'évolution de la qualité de l'air sur le territoire, sur la période 2014-2017, on recense :

- Une augmentation de plus de 11% du taux d'Ozone (O₃) ; - Une réduction de près de 6% du taux de particules (PM₁₀) ;
- Une réduction de près de 35% du taux de particules (PM₁₀).

Enfin, concernant les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sur le territoire, une étude a été menée par EcoAct en 2012. Les résultats suivants soulignent une nette dominance des rejets de GES liés à la consommation d'énergies des sources fixes (39%) et au transport (32%). L'activité agricole, en particulier les cultures céréalières intensives, n'étant pas l'activité prédominante sur le territoire de l'intercommunalité ne représente que 3% des émissions de GES.



Figure 31 : Sources d'émission de GES (EcoAct)

II - NUISANCES

A - UN TERRITOIRE IMPACTE PAR LES NUISANCES SONORES

1) Généralités

Le bruit est défini comme une énergie acoustique audible provenant de sources multiples. Il peut être néfaste à la santé de l'homme.

2) Classement sonore des infrastructures terrestres

Chaque département définit un classement sonore des infrastructures terrestres, qui concerne les principaux axes de circulation.

Plusieurs paramètres propres à chaque voie sont pris en compte pour le calcul du niveau sonore :

- sa caractéristique : largeur, pente, nombre de voies, revêtement ;
- son usage : trafic automobile, trafic poids lourd, vitesse autorisée ; - son environnement immédiat : rase campagne ou secteur urbain.

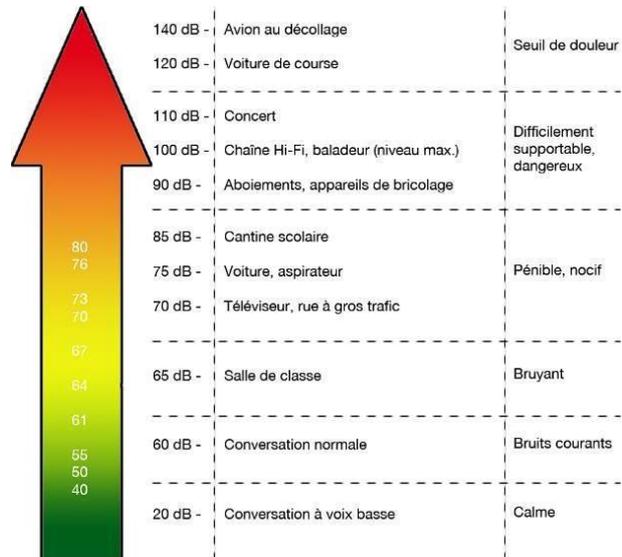
Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, il est défini un classement dans une des cinq catégories présentées dans le tableau ci-dessous et définies dans l'arrêté préfectoral du 30 mai 1996, modifié par arrêté du 23/07/2013.

Les infrastructures ou portions d'infrastructure sont classées en fonction de l'intensité du niveau sonore enregistré (C1 à C4). Cette catégorisation permet d'estimer la largeur des secteurs affectés par le bruit :

- 300 m pour une portion de catégorie 1 ;
- 250 m pour une portion de catégorie 2 ;
- 100 m pour une portion de catégorie 3 ; - 30 m pour une portion de catégorie 4.

Le classement aboutit à la détermination de secteurs, de part et d'autre de la voie, où une isolation acoustique renforcée des bâtiments est nécessaire. Cette zone s'étend de part et d'autre de l'infrastructure classée dont la largeur dépend de sa catégorie.

Sur le territoire de Vincelottes, aucune infrastructure terrestre n'est concernée par l'arrêté datant du 10/01/2001. Les zones exposées au bruit liées à la RD606 sur Vincelles et recensées par ce classement n'affectent pas le territoire communal.



3) Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Dans le cadre de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, l'État français s'est engagé à réaliser des plans de préventions du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les grandes infrastructures de transports.

L'objectif de ces PPBE est d'améliorer au quotidien le cadre de vie et la santé des habitants par la prévention et la réduction, si nécessaire, du bruit dans l'environnement et favoriser l'accès de chacun à une « zone calme » identifiée et préservée. Doivent être considérées les nuisances engendrées par les infrastructures de transport routier, ferroviaire et aérien ainsi que certaines industries.

Les PPBE sont des plans d'actions basés sur les résultats de la cartographie du bruit dont l'objectif est de prévenir et réduire, si cela est nécessaire, le bruit dans l'environnement notamment lorsque les niveaux d'exposition peuvent entraîner des effets nuisibles pour la santé humaine, et de préserver la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est satisfaisante.

Pour cela, ils définissent notamment les mesures prévues (murs anti-bruit, isolation des façades, etc.) par les autorités compétentes et à mettre en œuvre par les gestionnaires des infrastructures concernées afin d'atteindre cet objectif.

Dans le département de l'Yonne, un PPBE a été mis en place :

- 1ère échéance du PPBE : arrêté d'approbation au 27/02/2013 ; - 2nd échéance du PPBE : arrêté d'approbation au 26/06/2015 ; - 3ème échéance du PPBE : arrêté d'approbation au 26/12/2019. De même, aucune infrastructure terrestre traversant le territoire communal n'est recensée au PPBE.

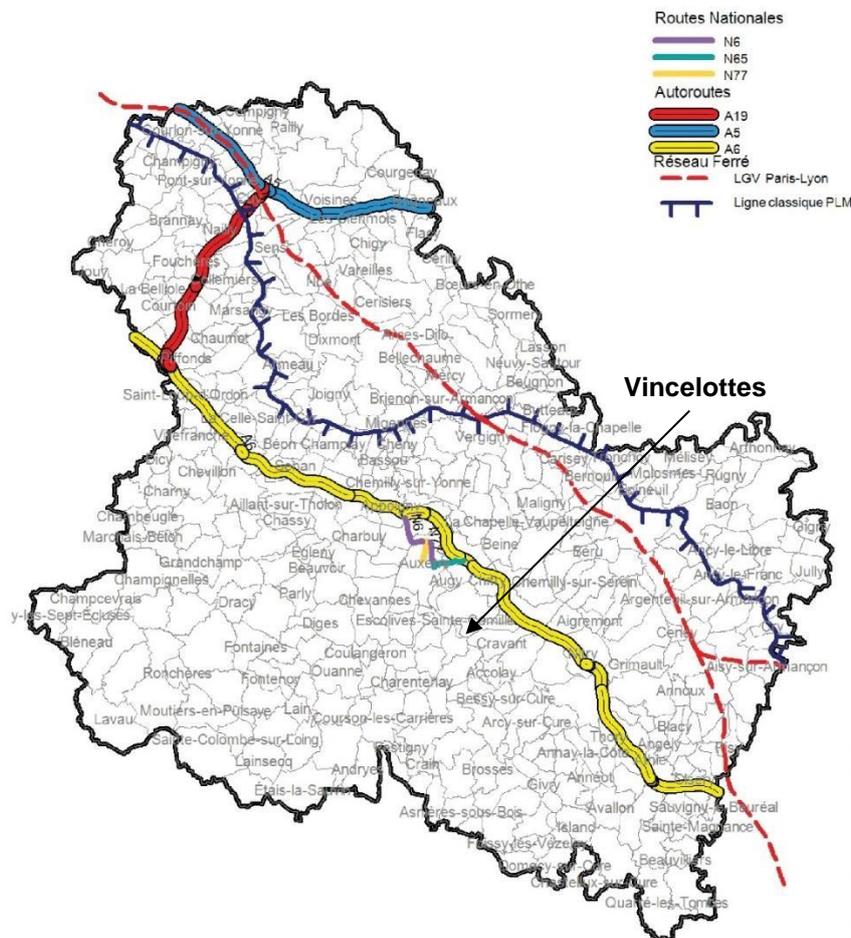


Figure 32 : Infrastructures du département de l'Yonne recensées au PPBE -2ème échéance (PPBE Yonne)

4) Routes classées à grande circulation

Les Routes classées à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation.

Ce réseau d'intérêt national impose des prescriptions aux gestionnaires de voirie qui doivent recueillir l'avis de l'État avant tout arrêté de circulation aménagement ou modification.

Aucune route n'est classée à grande circulation sur le territoire communal.

B - DES NUISANCES LUMINEUSES MODEREES EN RAISON D'UN TERRITOIRE A DOMINANTE RURAL

La pollution lumineuse est la conséquence des activités de l'Homme qui est essentiellement issue de l'éclairage artificiel nocturne. Cette lumière nocturne peut avoir des conséquences importantes sur la faune, la flore et la santé humaine.

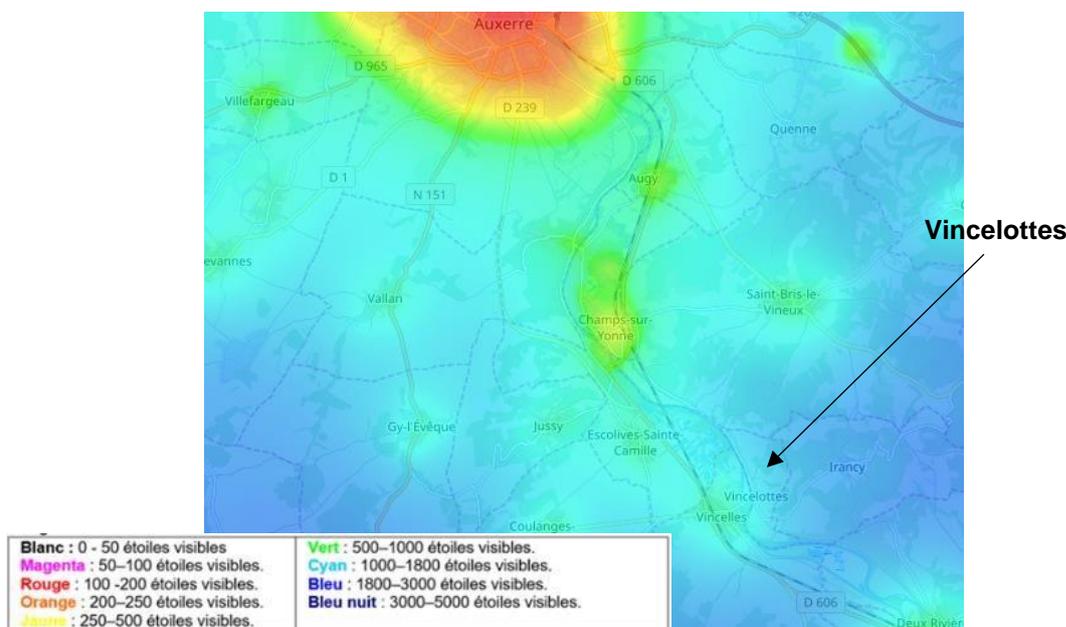


Figure 33 : Pollution lumineuse sur la commune de Vincelottes et de ses abords (AVEX)

D'après la cartographie ci-dessus représentant la pollution lumineuse générée par la commune de Vincelottes et celles localisées à proximité, on constate que cette pollution lumineuse est proportionnelle à la densité de population de chacune d'entre elles. En effet, plus cette densité est importante et plus la pollution lumineuse est grande. Cette luminosité est perceptible au niveau des zones de concentration des populations correspondant à l'enveloppe urbaine de chacune des communes. Ainsi, la commune de Vincelottes génère peu de pollution lumineuse en raison de sa faible démographie et de sa densité réduite (village linéaire).

De plus, la pollution lumineuse générée par une commune peut également s'étendre aux communes voisines les plus proches. Sur ce constat, la commune d'Auxerre, densément peuplée à l'échelle du département, génère une pollution lumineuse plus importante qui peut impacter certaines communes situées à proximité. Toutefois, la commune de Vincelottes n'étant pas directement limitrophe à la commune centrale de l'intercommunalité, Auxerre, l'impact de la pollution lumineuse est très réduit. En effet, sur la commune de Vincelottes, la pollution lumineuse non générée par elle-même provient

essentiellement de la commune de Vincelles et possiblement, dans une moindre mesure, de Champssur-Yonne.

Néanmoins, cette pollution lumineuse reste faible sur le territoire communal.

Par ailleurs, la commune de Vincelottes n'est pas labellisée par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne (ANPCEN) en tant que « Villes et Villages Étoilés ».

III - DECHETS

A - DES DOCUMENTS CADRES QUI ORGANISENT LA GESTION DES DECHETS DU TERRITOIRE

L'organisation de la planification territoriale des déchets en région Bourgogne-Franche-Comté comporte trois types de plan :

1. le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD)** établi sous la responsabilité du président du conseil régional ;
2. le **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)** établi sous la responsabilité du président du conseil départemental ;
3. le **plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (Plan BTP)** établi sous la responsabilité du président du conseil départemental.

Ces plans visent à l'amélioration de la gestion des déchets pour chaque catégorie de déchets (dangereux, non dangereux, inertes) par la création d'ensembles coordonnés d'unités de collecte et de traitement des déchets.

Par suite de l'adoption de la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), le 7 août 2015, la compétence planification des déchets est transférée des Départements aux Régions. Ainsi, la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté a la charge de l'élaboration d'un nouveau plan à l'échelle régionale : le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG). Celui-ci traitera de tous les flux de déchets à l'échelle régionale : dangereux, non dangereux et inertes.

Le projet de plan comprend notamment :

- un état des lieux en termes de prévention et gestion des déchets ;
- une prospective à 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire ;
- des objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets en lien avec les objectifs nationaux ;
- les actions prévues pour atteindre ces objectifs.

En Bourgogne-Franche-Comté, le PRPGD a été lancé le 11/05/2017 et est en cours d'élaboration. Lorsqu'il sera approuvé, les décisions prises en matière de déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires devront être compatibles avec ce plan.

Les déchets concernés par le plan sont les déchets non dangereux non inertes, les déchets inertes, les déchets dangereux et ce quel que soit leur producteur.

À terme, il constituera un volet du Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) prévu par la loi NOTRe.

Dans l'attente de l'approbation de ce PRPDG, les plans régionaux et départementaux approuvés restent en vigueur.

1) Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA)

Ce terme a remplacé celui de plans départementaux d'élimination et de gestion des déchets non dangereux. Sur le département de l'Yonne, la révision de ce plan, validé par arrêté préfectoral en date du 23/09/2011, fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2015 et 2020 :

- Réduire la quantité d'ordures ménagères (402 kg/hab/an en 2008) de 27 kg, soit environ 10 % d'ici 2020 ;
- Réduire la nocivité des déchets collectés ;
- Doubler la collecte des déchets dangereux diffus en 2020 en passant de 1,2 à 2,4 kg/an/hab grâce à des actions d'information et un accueil généralisé à toutes les déchetteries ;
- Renforcer l'information et la sensibilisation aux entreprises pour réduire les déchets à la source et développer les collectes sélectives ;
- Améliorer le tri, la valorisation et recycler vers les filières matière et organique : 45 % des déchets en 2015 et 47 % en 2020,
- Stabiliser à 220 kg/hab/an les apports en déchetterie et encombrants porte à porte.

2) Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (Plan BTP)

"Ces plans doivent permettre, en concertation avec les acteurs des territoires concernés, d'élaborer un état des lieux de la gestion des déchets, de mettre en place un programme d'actions de réduction de leurs quantités et de leur nocivité, et de fixer des objectifs et des indicateurs de réduction et de valorisation ainsi que les moyens nécessaires à l'atteinte de ces objectifs" (Conseil Département de l'Yonne)

Ils doivent tenir compte de l'intégralité des Déchets Dangereux, Non Dangereux, et Inertes provenant des chantiers du bâtiment (déconstruction, démolition, réhabilitation, construction neuve) et des travaux publics (terrassements, canalisations, travaux routiers ou ferroviaires).

L'état des lieux a été réalisé au niveau régional par l'ADEME Bourgogne entre janvier et septembre 2013.

Les Conseils Départementaux de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, ont décidé d'élaborer un plan commun à ces trois territoires lors de leurs séances respectives des 27 septembre et 1er octobre 2013.

B - LA GESTION DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE

Sur le territoire communal, la collecte, le traitement et la valorisation des ordures ménagères sont confiés à la C.A. de l'Auxerrois, compétente en la matière.

1) Le schéma d'optimisation de la gestion des déchets et la collecte des déchets ménagers

Le schéma d'optimisation permet d'organiser la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers du territoire grâce à plusieurs services et équipements :

- la collecte sélective en porte-à-porte (1f/semaine les mercredis pour les résiduels et une fois tous les quinze jours les mardis pour les recyclables) ;
- la conteneurisation générale des usagers grâce à la mise en place de bacs roulants ;

- la collecte via des déchetteries. L'intercommunalité compte 6 déchetteries (Auxerre, Augy, Branches, Gy-l'évêque, Monéteau et Venoy), toutes localisées à moins de 10 kilomètres et/ou 10 minutes de chaque foyer du territoire ;
- la pratique du compostage des déchets organiques. Un composteur à prix réduit est mis à disposition.

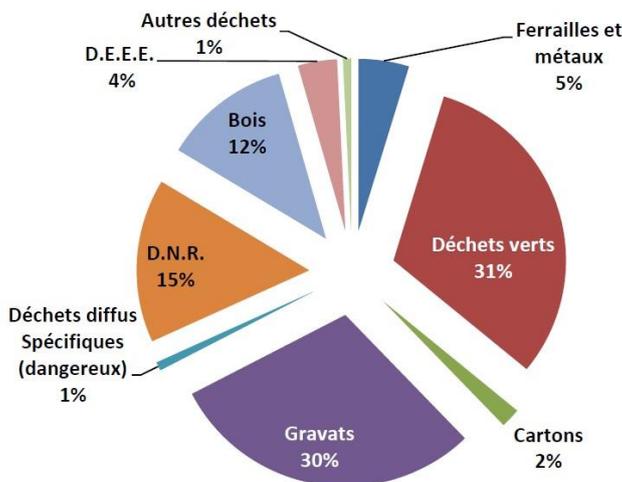


Figure 34 : Répartition des déchets collectés sur le territoire de l'intercommunalité (Rapport annuel des déchets de 2018)

2) Le traitement et la valorisation des déchets

Causes motivant les arrêtés de catastrophe naturelles	Collecte	Traitement et valorisation	Localisation
Ordures ménagères résiduelles (déchets ultimes non valorisables)	Bac rouge	Enfouissement	Sauvigny-le-Bois ou Saint-FlorentinDuchy
Déchets recyclables des habitants	Bac jaune	Centre de tri	Ormoy
Verre	Points d'apport volontaires	Aire de stockage puis verreries	Diverses
Déchets organiques compostables	X	Compostage	Résidentiel
Autres déchets (gravats, métaux, bois, piles, solvants, pneumatiques, cartons, déchets verts, déchets électroniques, etc.)	Apport volontaire	Déchetterie ou filières de traitement spécialisées (Ecoemballages, EcoDDS, Ecofolio, Ecomobilier, Écosystèmes, Ecologic, Eco-textile, récyclum)	6 déchetteries sur le territoire intercommunal

Par convention avec la Communauté des communes de Puisaye Forterre, les habitants de la commune de Vincelottes peuvent accéder à la déchetterie située sur la commune de Val de Mercy.

Les capacités d'accueil du centre de stockage de Sauvigny le Bois exploité par la société SITA sont valables jusqu'au 31/12/2018, date échéance du marché en cours.

Les refus de tri issus du centre de tri sont envoyés en CSR (combustible solide de récupération) dans l'usine de Bourgogne Recyclage à Ruffey-les-Beaune.

3) Évolution de la quantité de déchets

En tonne	2017		2018	
	Nb Hab : 68 339	soit	Nb Hab : 67 979	soit
Ordures ménagères et assimilées	15 448	226 kg/an/hab	15 363	226 kg/an/hab
Cartons et Sélectif porte à porte	4 870	71 kg/an/hab	4 898	72 kg/an/hab
Points Recyclage (sans le Verre)	566	8 kg/an/hab	619	9 kg/an/hab
Verre	2 198	32 kg/an/hab	2 430	36 kg/an/hab
Textiles	200	3 kg/an/hab	189	3 kg/an/hab
Déchèteries	15 424	226 kg/an/hab	15 925	234 kg/an/hab
Biodéchets (*)	119	19 kg/an/hab	116	24 kg/an/hab
TOTAL	38 825	568 kg/an/hab	39 539	582 kg/an/hab

(*) service uniquement pour les résidents de l'ex-CCPC

Figure 35 : Évaluation de la quantité de déchets entre 2017 et 2018 sur l'intercommunalité (Rapport annuel des déchets de 2018)

Globalement, on enregistre une augmentation de la quantité de déchets produits par habitant en 2018 par rapport à 2017 d'environ 2,5 %. Cette augmentation s'explique par une croissance de la collecte des biodéchets (+26,3 %), du verre (+12,5 %), en points de recyclage (+12,5 %), en déchetterie (+3,5 %) et de cartons (+1,4 %).

Toutefois, sur la période 2011-2018, la quantité totale de déchets par personne pris en charge a régressé de deux points (- 12 points pour les ordures ménagères et assimilés, - 4 points pour les déchets ménagers et assimilés).

CHAPITRE V : ÉNERGIES

Les énergies fossiles (pétrole, gaz naturel et charbon) et fissiles (uranium) sont principalement utilisées pour le transport, le chauffage et la production d'électricité. Les gisements d'énergies fossiles et fissiles disposent encore de ressources importantes même si nos moyens d'exploitation actuels ne permettent d'accéder à l'ensemble de cette ressource. Cela sous-entend qu'à l'avenir, en l'absence de substituts, nos moyens et nos techniques d'exploitation doivent s'améliorer (ce qui augmentera les coûts). Ce constat est d'autant plus vrai que la consommation d'énergie ne cesse d'augmenter avec notamment l'ambition forte des "économies émergentes" des pays les plus peuplés comme la Chine, l'Inde et le Brésil où l'échéance de leur pénurie ne cesse de se rapprocher.

Pour rappel, en mars 2007, les 27 Chefs d'État et de gouvernement de l'Union Européenne se sont engagés lors du sommet de Bruxelles sur des objectifs à l'horizon de 2020 appelés "3 fois 20 %" :

- réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990,
- réduction de 20 % de la consommation d'énergie par rapport au tendanciel à 2020,
- augmentation à hauteur de 20 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

S'agissant des énergies, les objectifs à l'échelle nationale, conformément à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, sont :

- - 40 % d'émissions de GES en 2030 par rapport à 1990 ;
- - 30 % de la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012 ;
- - 50% de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 ;
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025.

I - DOCUMENTS CADRES

A - LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE (SRCAE)

Pour rappel, ce document est destiné, entre autres, à définir aux horizons 2020 et 2050 les grandes orientations et les grands objectifs régionaux en matière de maîtrise de la consommation énergétique et de la valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, "*portant Engagement National pour l'Environnement*", demande à chaque région de mettre en œuvre un SRCAE afin de définir, pour leur territoire respectif, les grandes orientations et les objectifs à atteindre pour les horizons 2020 - 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, lutte contre la pollution de l'air et adaptation au changement climatique.

Un SRCAE a été adopté en date du 26 juin 2012 à l'échelle de l'ancienne région Bourgogne. Toutefois, ce SRCAE a été abrogé par la Cour administrative d'appel de Lyon, en date du 03/11/2016.

B - LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Pour rappel, un Plan Climat Énergie Territorial (PCET), version antérieur du PCAET, a été réalisé pour la période 2011-2016. La C.A. de l'Auxerrois a prescrit la transformation du PCET en PCAET en date du 10/11/2016.

Comme évoqué au chapitre "prise en compte du changement climatique", la réalisation d'un PCAET a été engagé sur le territoire en date du 10 novembre 2016. Un diagnostic énergétique sera réalisé.

II - ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR)

D'après le SRCAE, en 2009, 4 244 GWh ont été produits à partir de sources renouvelables en Bourgogne (93 % sous forme de chaleur et 7 % sous forme d'électricité).

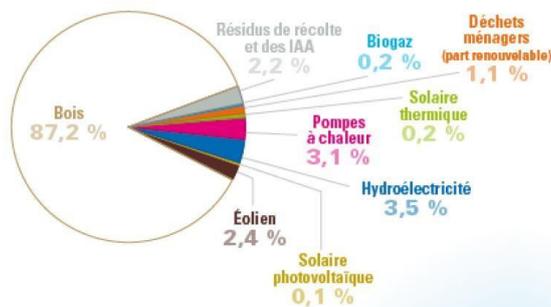


Figure 36 : Production d'énergies renouvelables en Bourgogne en 2009 (Alterre Bourgogne)

Dans le cadre de la directive Européenne relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la France s'est engagée d'ici 2020 à porter à 23 % la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation d'énergie finale. Ainsi, d'après le SRCAE, afin de répondre à cet objectif, la production doit atteindre environ 10 00 GWh d'origine renouvelable à l'horizon 2020.

Filières de production	Production 2009 (GWh)	Scénario 2020 (GWh)	Effort à mener d'ici 2020	Part dans le mix renouvelable en 2020
Géothermie de surface	131	191	59	1,9 %
Déchets ménagers	55	205	150	2,1 %
Hydraulique	148	163	15	1,6 %
Solaire Photovoltaïque	4	583	580	5,8 %
Solaire Thermique	10	460	450	4,6 %
Éolien	100	3 005	2 905	30,0 %
Méthanisation	0	90	90	0,9 %
Bois-énergie	3 396	5 114	1 718	51,1 %
Autre biomasse	95	197	103	2,0 %
Total	3 939	10 008	6 069	100 %

Tableau 19 : Production actuelle et objectifs de production par filière (Alterre)

A - FILIERE "BOIS ENERGIE"

Ces dernières années, la filière bois-énergie a connu un développement technique important qui a rendu son utilisation plus souple. Ainsi, l'alimentation de chaudières bois par des granulés ou copeaux ne présente pas plus d'inconvénients que celle d'une chaudière au fioul. Elle peut être utilisée dans le

cadre du chauffage d'équipements publics ou collectifs (école, maison de retraite, piscine, bâtiments des collectivités, etc.).

À l'échelle régionale comme départementale la filière "Bois-Énergie" est de très loin la première filière de production d'énergies renouvelables. D'après Alterre Bourgogne, en 2009, le "Bois-Énergie" représentait 87,2 % de cette production.

La mise en place de chaudières bois doit s'accompagner d'une réflexion en amont sur les ressources à mobiliser ainsi que des débouchés potentiels pour la chaleur produite. Cette démarche peut être l'occasion de partenariats durables entre les collectivités et les agriculteurs, en assurant à la fois :

- un mode de chauffage efficace, simple et économe à long terme ; - un mode de chauffage propre ;
- un entretien rentable du paysage.

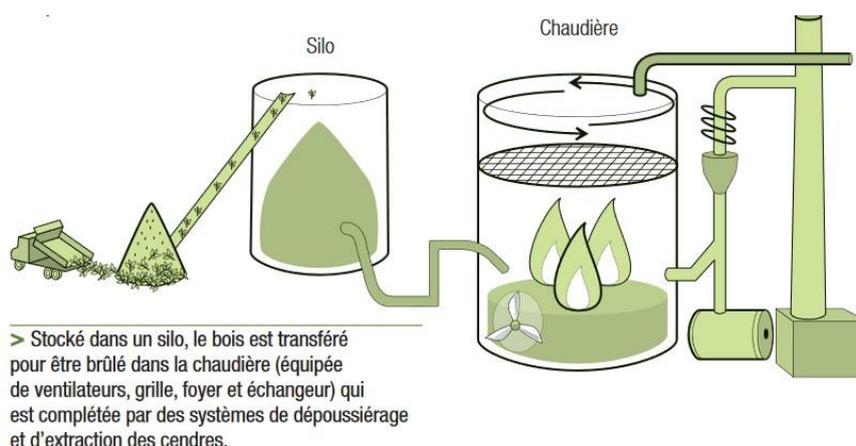


Figure 37 : Fonctionnement d'une chaudière biomasse (COFELY)

B - ÉNERGIE EOLIENNE

Historiquement, des Zones de Développement de l'Éolien (ZDE) avaient été créées afin de définir les secteurs à prioriser pour l'implantation de projets éoliens à l'échelle régionale.

La loi du 12 juillet 2010 impose que dans chaque région, un Schéma Régional Éolien (SRE), annexe du Schéma Régional Climat, Air et Énergie (SRCAE) définisse, par zone géographique, sur la base des potentiels de la région et en tenant compte des objectifs nationaux, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique issu de l'énergie éolienne de son territoire. En d'autres termes, il identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Ainsi, l'approbation du SRCAE et de son volet éolien (SRE) sur le périmètre de l'ancienne région Bourgogne, en date du 26/06/2012, a supplanté les ZDE.

Néanmoins, à la suite de l'abrogation par la Cour administrative d'appel de Lyon, en date du 03/11/2016, du SRCAE Bourgogne et de surcroît de son SRE annexé, les travaux de création de ZDE redeviennent des supports intéressants pour mener à bien la politique de développement de l'éolien sur le territoire.

À savoir que, l'objectif visait par le SRE pour la Bourgogne était une puissance de 150 MW d'ici 2020 soit environ 500 à 600 éoliennes. De plus, ce SRE identifiait la quasi-totalité des communes du département en tant que "commune comportant des zones favorables au développement de l'énergie éolienne" dont la commune de Vincelottes.

Toutefois, pour l'heure, aucun parc éolien n'est recensé sur la commune de Vincelottes.

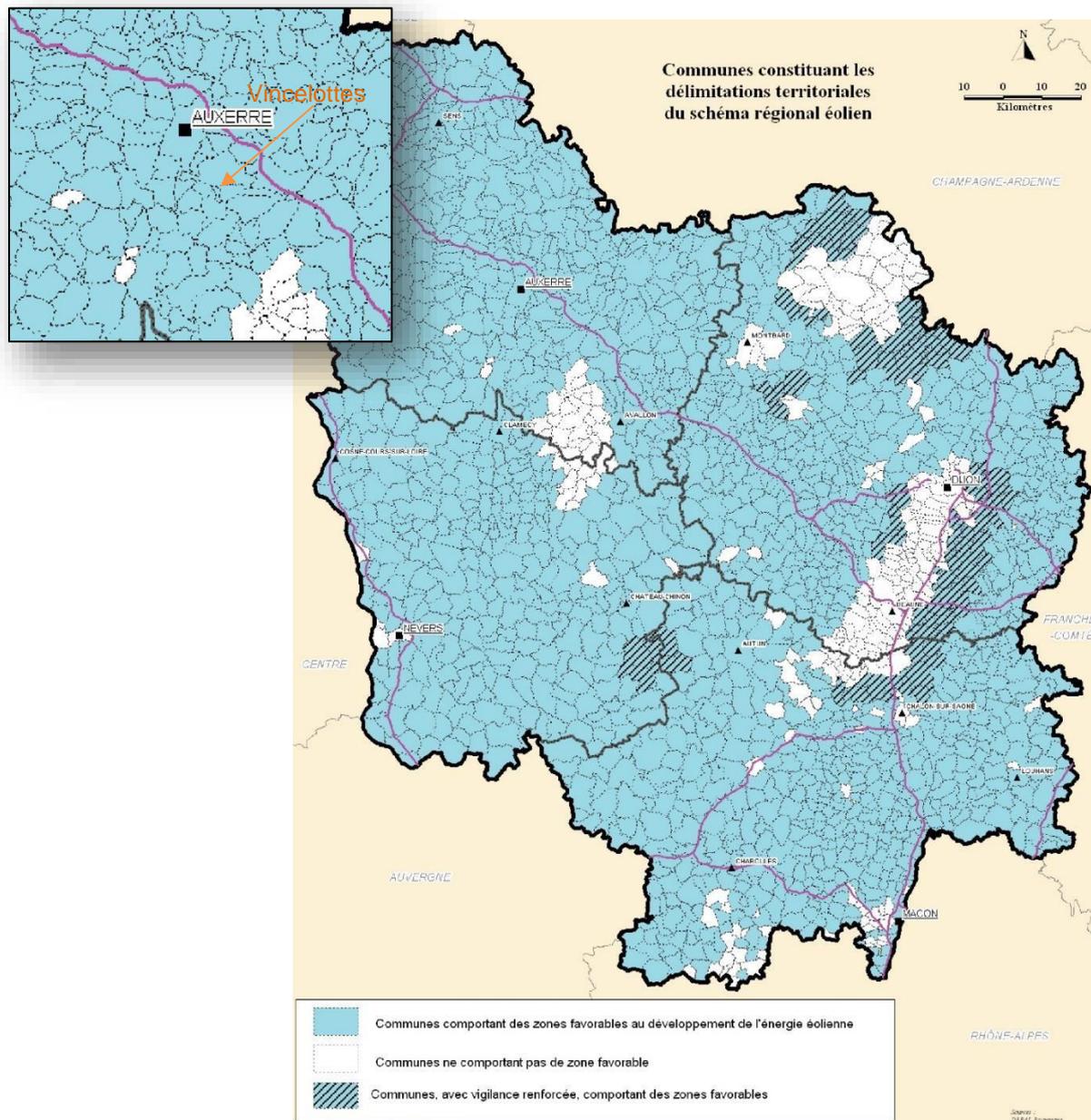


Figure 38 : Zones favorables au développement de l'éolien à l'échelle régionale (SRE annulé)

C - ÉNERGIE SOLAIRE

L'énergie solaire est utilisée essentiellement pour deux usages :

- la production d'électricité : énergie solaire photovoltaïque ou énergie solaire thermodynamique ;
- la production de chaleur : énergie solaire thermique.

L'énergie solaire photovoltaïque transforme le rayonnement solaire en électricité grâce à des cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux qui peuvent être installés sur des bâtiments ou posés sur le sol alors que l'énergie solaire thermodynamique produit de l'électricité via une production de chaleur. L'électricité produite peut être utilisée sur place ou réinjectée dans le réseau de distribution électrique.

L'énergie solaire thermique produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire.

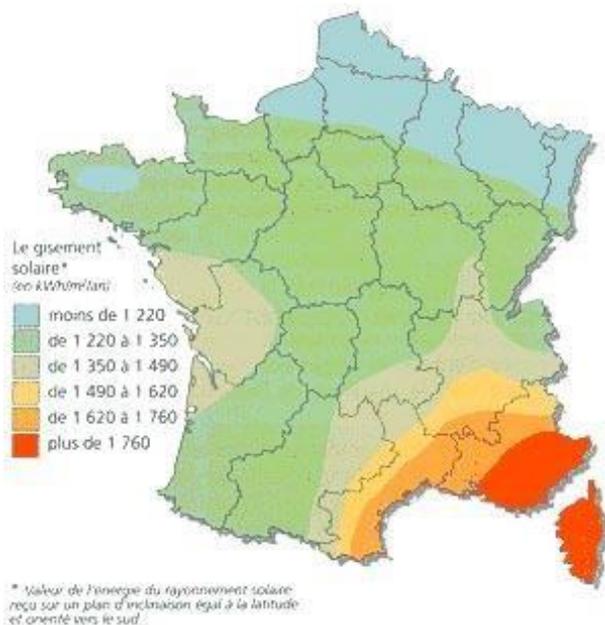
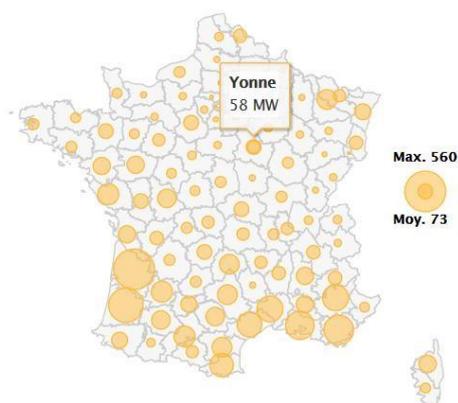


Figure 39 : Carte du potentiel solaire en France (Econologie.com)

En France, en septembre 2017, la puissance du parc solaire photovoltaïque franchit le cap des 7,7 GW installés. Le nombre de projets photovoltaïques continuent de croître avec une augmentation de 7 % des demandes de raccordement entre le deuxième et le troisième trimestre 2017. Au 30/09/2017, la région Bourgogne-Franche-Comté totalise 19 483 installations photovoltaïques. Le département de l'Yonne, avec une puissance de 58 MW à cette date, est inférieure à la moyenne nationale de 73 MW. Toutefois, à l'échelle régionale, parmi les huit départements recensés, celui de l'Yonne se révèle être de loin le département aux capacités installées les plus élevées (environ 30 %).



L'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) réalise actuellement une étude visant à évaluer le potentiel d'implantation de panneaux photovoltaïques *Figure 40 : Puissance solaire totale raccordée par département au 30/09/17* dans les zones délaissées (sites BASIAS, BASOL, etc.). (www.developpement-durable.gouv.fr)

Les résultats de cette étude pourront potentiellement permettre d'identifier des sites d'implantation de parc solaire sur le territoire. L'objectif est de tendre vers une stratégie de développement de l'énergie solaire sur le territoire et non profiter d'opportunité au coup par coup.

Actuellement, aucun parc photovoltaïque n'est identifié sur le territoire communal.

D - METHANISATION

La méthanisation est un procédé de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène. Cette technique permet de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et la production d'énergies renouvelables : électricité et chaleur.

Cette filière manque encore de maturité en France. Les projets de méthanisation sont majoritairement centrés sur les exploitations agricoles pratiquant l'élevage. La fraction fermentescible des déchets ménagers peut également faire l'objet d'un traitement par méthanisation ; l'inconvénient réside dans la difficulté de valoriser les digestats en agriculture.

La méthanisation peut aussi participer à la création d'une filière locale de recyclage et de valorisation des déchets organiques. Les porteurs de projets peuvent être des collectivités, des exploitants agricoles ou des groupements divers. Cette démarche permet à la fois de maîtriser les coûts de traitements des déchets et de générer des revenus sur les territoires.

Aucune unité de méthanisation n'est recensée sur le territoire communal.

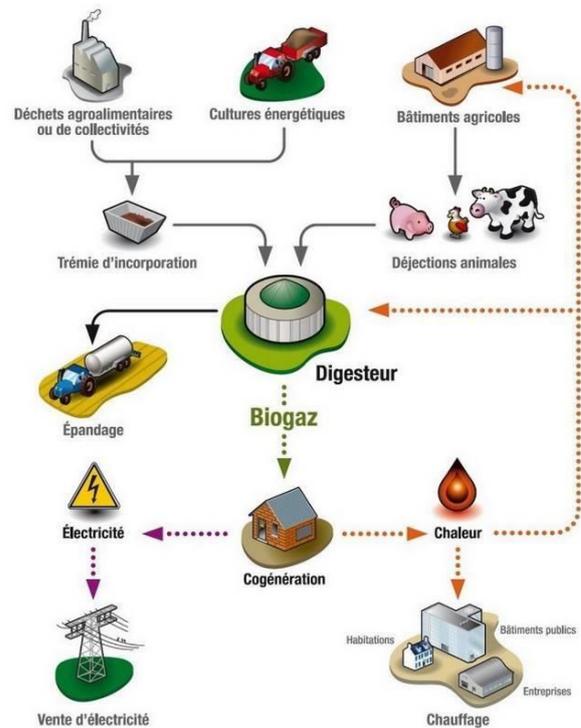


Figure 41 : Principe de fonctionnement de la méthanisation
 AEB-energie.fr

E - AUTRES ENERGIES RENOUVELABLES

➤ La géothermie

La géothermie est une énergie renouvelable utilisant la chaleur contenue dans le sous-sol. Ses valorisations sont multiples, selon la température, les usages énergétiques et les contextes géologiques. Il s'agit d'une énergie disponible en permanence et qui est indépendante des variations saisonnières.

La filière géothermie se segmente selon la technologie utilisée (principalement liée à la profondeur et donc à la température de la ressource) ou selon l'usage (production de chaleur et / ou d'électricité). Le tableau ci-dessous décrit les différents types de géothermie :

Type	Profondeur des forages	Températures	Utilisations
Géothermie très basse énergie	< 200 m	7 – 25 °C	Chauffage et / ou climatisation de bâtiments
Géothermie basse température	1 000 – 3 000 m	30 – 90 °C < 150 °C	Chauffage et / ou climatisation de bâtiments. Alimentation d'un réseau de chaleur (chauffage urbain) ou d'un process industriel
Géothermie haute température	3 000 – 7 000 m	> 150 °C	Production d'électricité. Alimentation d'un réseau de chaleur (chauffage urbain) ou d'un process industriel

Tableau 20 : Les types de Géothermie (DREAL)

Aucune opération liée à la géothermie n'est recensée sur le territoire communal.

➤ **L'hydroélectricité**

"L'hydroélectricité représente une source d'énergie maîtrisée, disponible localement. Mais outre ses impacts écologiques, elle est conditionnée par la proximité d'un cours d'eau, une réglementation et des investissements importants. L'hydroélectricité est l'exploitation de la force motrice de l'eau pour générer de l'énergie électrique. La puissance d'une centrale hydroélectrique dépend du débit de l'eau qui s'écoule et de sa hauteur de chute" (ADEME).

Aucun moulin n'est recensé sur Vincelottes.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VINCELOTES



PIECE N°3 : REGLEMENT

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 31 mars 2022,
le Président de la Communauté de l'auxerrois :

Prescription : DCM en date du 30 avril 2003

Arrêt-projet : DCC en date du 17 décembre 2020

Approbation : DCC en date du

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
CADRE RÉGLEMENTAIRE	
3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
4	
Article 1 : Champ d'application du PLU	4
Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation du sol	5
Article 3 : Division du territoire en zones	6
Article 4 : Adaptations mineures	8
Article 5 : Divisions foncières	9
Article 6 : Autorisation d'urbanisme	10
Article 7 : Méthode de calcul	11
Article 8 : Informations diverses	13
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA	
14	
Section UA1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	15
Section UA2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	17
Section UA3 – Equipement et réseaux	28
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB	
31	
Section UB1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	32
Section UB2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	34
Section UB3 – Equipement et réseaux	43
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE	
46	
Section UE1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	47
Section UE2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	49
Section UE3 – Equipement et réseaux	56
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU	
59	
Section 1AU1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	60
Section 1AU2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	62
Section 1AU3 – Equipement et réseaux	70
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A	
74	
Section A1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	75
Section A2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	78
Section A3 – Equipement et réseaux	83

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N	
Section N1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	87
Section N2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	90
Section N3 – Equipement et réseaux	98
ANNEXES	101
Annexe n°1 : Arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions	101
Annexe n°2 : Liste des espèces invasives	103
Annexe n°3 : Liste des espèces préconisées	108
Annexe n°4 : Lexique	110

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Article L151-8 du Code de l'urbanisme,

Créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L 101-1 à L 101-3.

Article R151-9 du Code de l'urbanisme,

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L151-9.

Article R151-10 du Code de l'urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

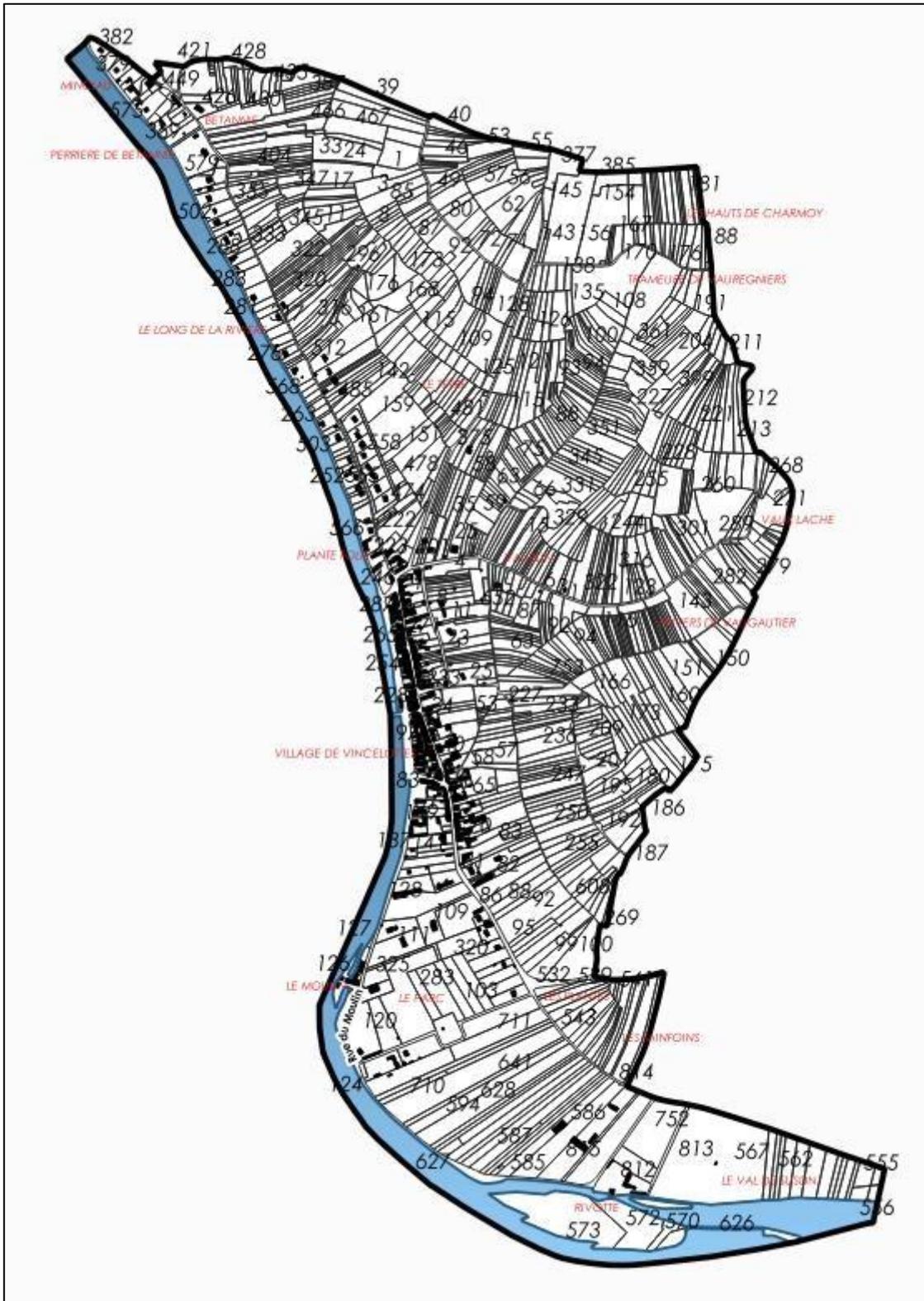
Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L152-1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU PLU

DG 1 : En application de l'article L153-1 du Code de l'urbanisme, le présent règlement couvre l'intégralité du territoire de la commune de Vincelottes.



ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

DG 2 : *En application de l'article L111-1 du Code de l'urbanisme*, les dispositions des articles L1113 à L111-5 et L111-22 du même code ne sont pas applicables au territoire de la commune de Vincelottes.

DG 3 : *En application de l'article R111-1 du Code de l'urbanisme*, les dispositions des articles R111-3, R111-5 à R111-19 et R111-28 à R111-30 du même code ne sont pas applicables au territoire de la commune de Vincelottes.

DG 4 : S'ajoutent aux prescriptions du présent règlement, celles prises au titre de législation spécifique concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol créées en application de législations particulières.

En application de l'article L151-43 du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par Décret en Conseil d'État font l'objet d'une annexe au dossier de plan local d'urbanisme.

DG 5 : L'occupation du sol est régie par d'autres législations telles que le Règlement sanitaire départemental, le Code civil (servitudes de vue, de passage...), le Code de la construction et de l'habitation, le Code rural et de la pêche maritime (règle de réciprocité d'implantation des bâtiments d'habitation et des bâtiments agricoles, art. L111-3) ... **Ces autres législations ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, accordées sous réserve des droits des tiers.**

Cela signifie que l'autorisation d'urbanisme n'est délivrée qu'au regard des règles d'urbanisme. Il revient au pétitionnaire de respecter les autres règles issues des autres législations.

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

DG 6 : *En application de l'article R151-17 du Code de l'urbanisme*, le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

DG 7 : *Article R151-18 du Code de l'urbanisme* : les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les documents graphiques du règlement délimitent :

1. La zone UA, regroupant les constructions anciennes
2. La zone UB, regroupant les autres constructions
3. La zone UE, spécifique aux activités économiques

Article R151-20 du Code de l'urbanisme : les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les documents graphiques du règlement délimitent :

4. La zone 1AUa
5. La zone 1AU b

Article R151-22 du Code de l'urbanisme : les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Article R151-23 du Code de l'urbanisme : en zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 15112 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Sont également autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les documents graphiques du règlement délimitent :

6. La zone A, agricole inconstructible
7. Le secteur Ac, agricole constructible pour les besoins des exploitations agricoles

Article R151-24 du Code de l'urbanisme : les zones naturelles sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; - soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Article R151-25 du Code de l'urbanisme : en zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 15112 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Sont également autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les documents graphiques du règlement délimitent :

- 8.** La zone N, naturelle inconstructible
- 9.** Le secteur Nh, à construction limitée
- 10.** Le secteur Nj, spécifique aux jardins

DG 8 : En application de l'article R151-11 du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement comportent également :

- 1.** le classement en espaces boisés (EBC) en application de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme ;
- 2.** des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs identifiés en application de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ;
- 3.** des éléments de paysage, des sites et secteurs, des terrains cultivés et des espaces non bâtis identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;
- 4.** des emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme ;
- 5.** des périmètres d'orientations d'aménagement et de programmation ;
- 6.** des zones inondables délimitées par le plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière l'Yonne ;
- 7.** le périmètre des plus hautes eaux connues ; **8.** le périmètre des milieux potentiellement humides.

ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES

DG 9 : En application de l'article L152-3 du Code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par le plan local d'urbanisme :

- peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions des articles L152-4, L152-5 et L152-6 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : DIVISIONS FONCIERES

DG 10 : *En application du 3^{ème} alinéa de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme*, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance :

- pour les zones **UA, UB et UE**, les règles édictées par le présent règlement sont appréciées **lot par lot** et non à l'ensemble du terrain loti ou à diviser ;
- pour les zones **1AUa et 1AUb**, **l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, à partir de la date d'approbation du PLU.**

ARTICLE 6 : AUTORISATION D'URBANISME

DG 11 : *En application du h) de l'article R*421-23 du Code de l'urbanisme*, doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

DG 12 : *En application du e) de l'article R*421-28 du Code de l'urbanisme*, doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-3.

DG 13 : Tout projet de nouvelle construction principale sur un terrain identifié comme milieu potentiellement humide doit faire l'objet au préalable d'une étude attestant l'absence de zone humide sur le terrain concerné. Cette étude doit être transmise au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne pour accord avant travaux.

ARTICLE 7 : METHODE DE CALCUL

DG 14 : Méthode de calcul pour l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

- Le recul de la construction par rapport aux voies doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de l'alignement des voies qui en est le plus rapproché.
- Le recul de la construction par rapport aux emprises publiques doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de la limite d'emprise publique qui en est le plus rapproché.

DG 15 : Méthode de calcul pour l'implantation par rapport aux limites séparatives :

- Le recul de la construction par rapport aux limites séparatives doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Le recul de l'ouverture par rapport aux limites séparatives doit être calculé horizontalement entre tout point de l'ouverture au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

DG 16 : Méthode de calcul pour l'implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété :

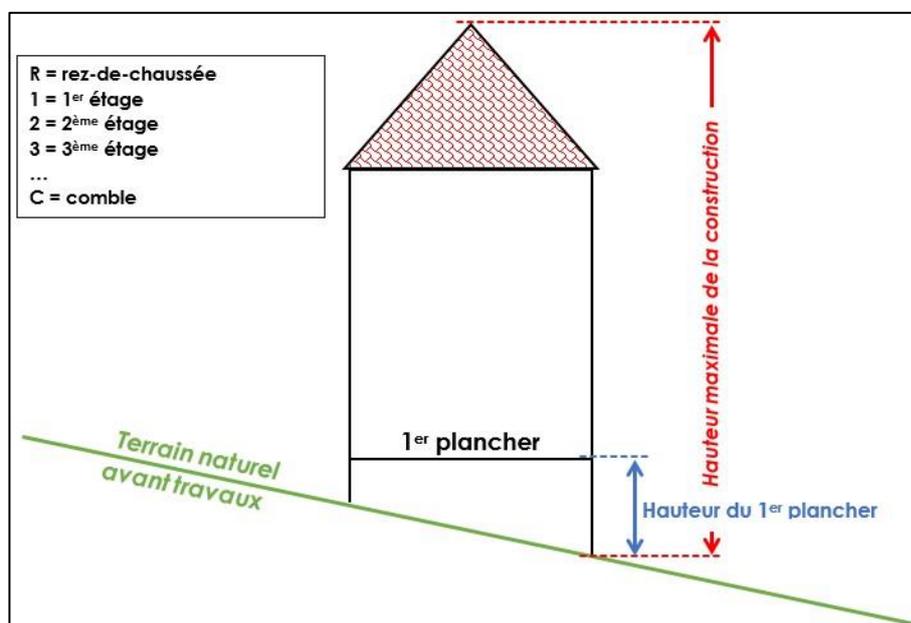
- Le recul de la construction par rapport aux autres constructions sur une même propriété doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de la construction qui en est le plus rapproché.

DG 17 : Méthode de calcul pour l'emprise au sol :

- L'emprise au sol des constructions correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

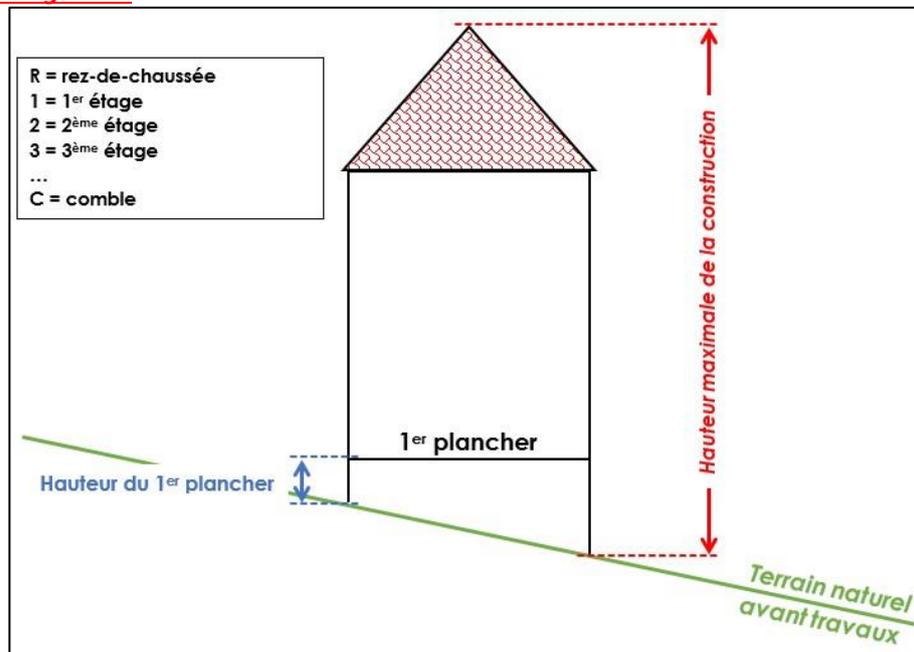
DG 18 : Méthode de calcul pour la hauteur des constructions, hors périmètre des plus hautes eaux connues :

- La hauteur des constructions doit être calculée verticalement du terrain naturel avant travaux au point le plus haut de la construction, ne sont pas prises en compte les parties de construction énumérées ci-après : cheminées, ouvrages techniques et autres superstructures dépassant de la toiture : chaufferies, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc. ; suivant le schéma ci-dessous **à caractère contraignant** :



DG 19 : Méthode de calcul pour la hauteur des constructions dans le périmètre des plus hautes eaux connues :

- La hauteur des constructions doit être calculée verticalement du terrain naturel avant travaux au point le plus haut de la construction, ne sont pas prises en compte les parties de construction énumérées ci-après : cheminées, ouvrages techniques et autres superstructures dépassant de la toiture : chaufferies, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc. ; suivant le schéma ci-dessous **à caractère contraignant :**



DG 20 : Méthode de calcul des surfaces non imperméabilisées :

- Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ont un coefficient de 1 par rapport à celles d'un espace équivalent de pleine terre.

ARTICLE 8 : INFORMATIONS DIVERSES

DG 21 : *En application de l'article L531-14 du Code du patrimoine*, « toute les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-FrancheComté – Service régional de l'archéologie (39 rue Vannerie – 21000 DIJON ; Tel : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L544-1 à L544-13 du Code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, disposition pénales. »

En application de l'article R523-1 du Code du patrimoine, « les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. ».

En application de l'article R523-8 du Code du patrimoine, « en dehors des cas prévus au 1° de l'article R523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrage ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. ».

DG 22 : *En application de l'article L215-18 du Code de l'environnement*, « pendant la durée des travaux visés aux articles L215-15 et L215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. ».

DG 23 : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation pour la commune de Vincelottes a été prescrit par arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2023-001 de la Préfecture de l'Yonne le 16 février 2023 (voir annexe). La carte des aléas a été établie et a valeur de Servitude d'Utilité Publique. En application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, les demandes d'urbanisme peuvent être refusées ou soumises à prescription au regard de ces aléas.

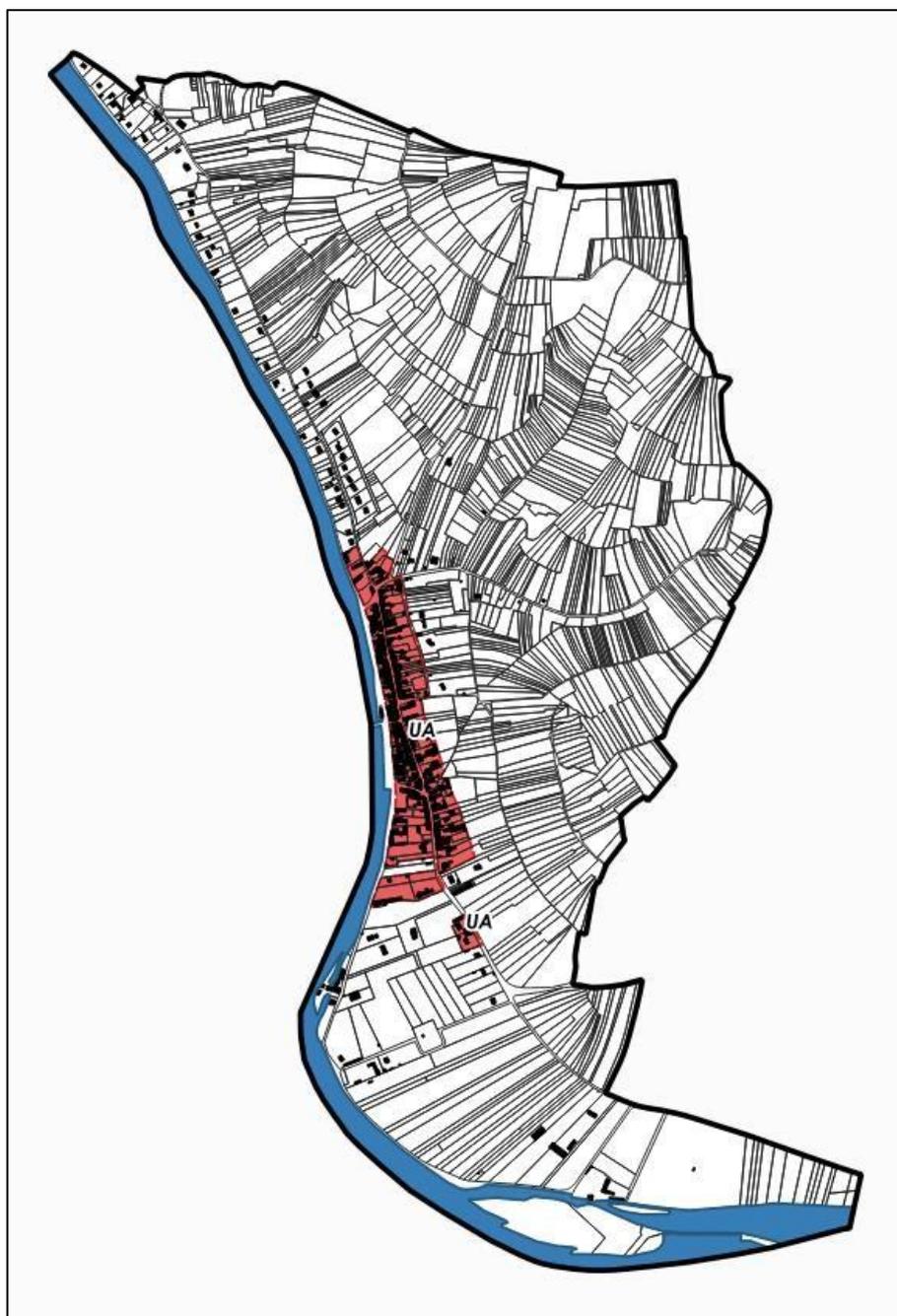
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

Le règlement se fonde sur l'étude des différentes typo-morphologies urbaines et typologies de bâti développées dans le rapport de présentation.

Le règlement de la zone UA vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu bâti ancien composant la zone, tout en permettant une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le tissu existant.

La zone UA est concernée sur certains secteurs par :

- *un risque de retrait et gonflement des argiles ;*
- *le périmètre des plus hautes eaux connues.*



SECTION UA1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

UA 1 :

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière			
Habitation	Logement			X
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X (1)	
	Restauration			
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X (1)	
	Cinéma			
	Hôtels			
Autres hébergements touristiques				
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt			
	Bureau		X (1)	
	Centre de congrès et d'exposition			

- L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.
- Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- UA 2 :** Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.
- UA 3 :** Dans les périmètres des orientations d'aménagement et de programmation délimités aux documents graphiques, les occupations et utilisations du sol doivent être compatibles avec les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation susmentionnées.
- UA 4 :** Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, les sous-sols sont interdits.
- UA 5 :** Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition de ne pas engendrer de nuisances, en particulier sonores, olfactives et visuelles, les rendant incompatibles avec la vocation d'habitat de la zone.
- UA 6 :** Le changement de destination des constructions identifiées sur le règlement graphique par le symbole  est interdit pendant une période de deux ans, compté à partir de la mise en vente des constructions.
- UA 7 :** Le camping, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les caravanes au sens de l'article R111-31 du Code de l'urbanisme et suivant sont interdits.
- UA 8 :** Les dépôts et les aires de stockage de véhicules neufs ou d'occasion, d'épaves de véhicules, de ferrailles et de déchets de toute nature sont interdits.

SECTION UA2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- Cette section, hors stationnement, ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Volumétrie et implantation des constructions

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de la construction.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

UA 9 : Les constructions principales, les extensions et les constructions annexes accolées à la constructions principale doivent être implantées soit :

1. à l'alignement ;
2. avec un recul maximum inférieur ou égal à celui des constructions principales riveraines.

Implantation par rapport aux limites séparatives

- Rappel, article 678 et 679 du Code civil :

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n't a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

UA 10 : Les constructions doivent être implantées soit :

1. en limite séparative ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Emprise au sol

UA 11 : Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, l'emprise au sol cumulée maximale des constructions destinées à l'habitation est de 30 % de la partie de l'unité foncière incluse dans le périmètre des plus hautes eaux connues.

UA 12 : Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, l'emprise au sol cumulée maximale des constructions destinées à une activité économique est de 40 % de la partie de l'unité foncière incluse dans le périmètre des plus hautes eaux connues.

Hauteur

UA 13 : La hauteur maximale des constructions principales est de 14 mètres.

UA 14 : La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes accolées à la construction principale est limitée à celle de la construction principale.

UA 15 : Hors périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, le premier plancher des constructions principales et des extensions doit être surélevés de 30 centimètres maximums.

UA 16 : Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, le premier plancher des constructions principales et des extensions doit être surélevés de 50 centimètres minimums. La surélévation doit être réalisée soit :

- 1.** par vide sanitaire aéré, vidangeable, inondable et non transformable ;
- 2.** par pilotis.

UA 17 : La hauteur maximale des autres constructions annexes est de 6 mètres.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

UA 18 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

UA 19 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

Concernant les façades des constructions existantes :

UA 20 : Les nervures existantes doivent être conservées.

UA 21 : Les éléments d'ornementation existants destinés à être apparents doivent le rester.

UA 22 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

UA 23 : Les enduits utilisés doivent être adaptés à la nature des maçonneries.

UA 24 : Selon la typologie de la construction, les façades en moellons de pierre doivent être :

1. enduites d'un enduit couvrant ;
2. rejointoyées, à joints largement beurrés.

UA 25 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, talochée fin, brossée ou grattée ;
2. une couleur ton pierre.

UA 26 : Les teintes d'enduit suivantes sont interdites :

1. RAL 9003 (blanc de sécurité) ;
2. RAL 9010 (blanc pur) ;
3. RAL 9011 (noir graphite) ;
4. RAL 9016 (blanc signalisation) ; 5. RAL 9017 (noir signalisation).

UA 27 : Les baguettes d'angles sont interdites.

UA 28 : Les percements doivent être réfléchis en s'inspirant des proportions des percements du bâti d'origine.

- UA 29 :** La suppression ou la condamnation maçonnée d'un percement ~~doit être cohérente avec les~~ caractéristiques typologiques et la logique de composition de la construction (exemple : rapport entre les vides et les pleins de la façade).
- UA 30 :** La condamnation maçonnée d'un percement doit présenter un retrait d'un à deux centimètres par rapport au nu extérieur de la façade.
- UA 31 :** Les nouveaux encadrements doivent être traités de la même manière que les encadrements existants.
- UA 32 :** Les encadrements existants doivent être conservés, même en cas de suppression ou de condamnation maçonnée d'un percement.
- UA 33 :** Les pavés de verre translucides ne doivent pas être visibles du domaine public.
- UA 34 :** Les châssis d'éclairage doivent présenter un aspect identique à celui des menuiseries traditionnelles en bois.
- UA 35 :** Les châssis d'éclairage doivent être adaptées à la forme du percement.
- UA 36 :** Les châssis d'éclairage doivent présenter en partie basse un jet d'eau à fort profil en quart de rond ou à doucine.
- UA 37 :** Les petits bois des châssis d'éclairage doivent être rapportés sur les faces extérieures des vitrages.
- UA 38 :** Les teintes des châssis d'éclairage suivantes sont interdites :
1. RAL 9003 (blanc de sécurité) ;
 2. RAL 9010 (blanc pur) ;
 3. RAL 9011 (noir graphite) ;
 4. RAL 9016 (blanc signalisation) ; 5. RAL 9017 (noir signalisation).
- UA 39 :** Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantés en saillie par rapport au nu extérieur des façades.
- UA 40 :** Les volets battants doivent être conservés.
- UA 41 :** Les portes d'entrée doivent présenter un aspect traditionnel, sans motif fantaisiste (demilune, étoile...).
- Concernant les toitures des constructions existantes :**
- UA 42 :** Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.
- UA 43 :** Les couvertures à pans doivent être réalisées soit :
1. en petite tuile plate d'une densité de 60 à 80 unités par mètre carré de couleur vieux clocher ;
 2. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
 3. en tuile à emboîtement à pureau plat de type « Montchanin losangée » avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
 4. en tuile à côte de type « Koramic standard ou Méga » avec une densité de 10 à 14 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
 5. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.
- UA 44 :** L'éclairage des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit...) dont la largeur cumulée n'excède pas 20 % de la longueur de la toiture, par pan.

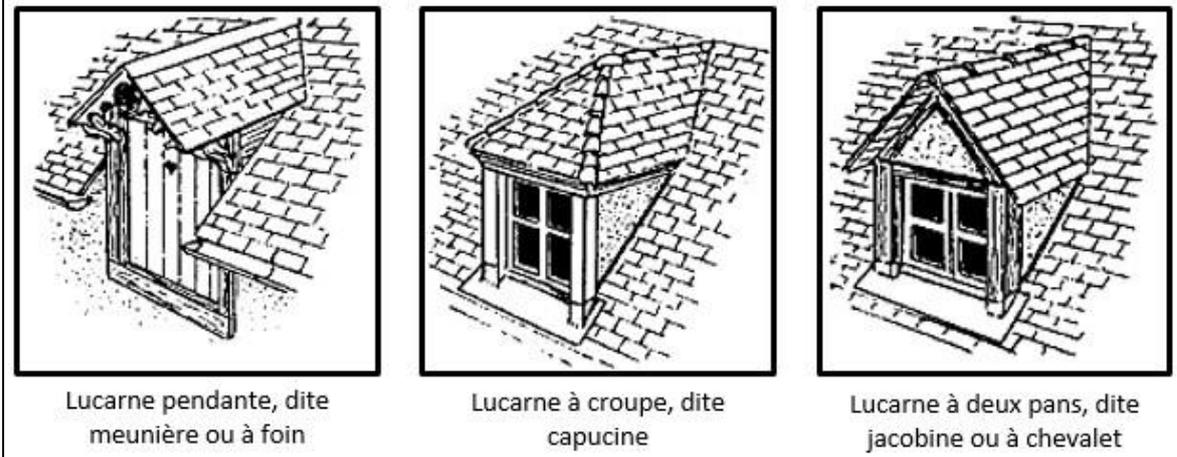
UA 45 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. présenter un meneau vertical ;
2. présenter une dimension maximale de 0,78 x 0,98 mètre ;
3. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.

UA 46 : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

• Schéma à caractère illustratif :



UA 47 : Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :

1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Concernant les façades des nouvelles constructions :

UA 48 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

UA 49 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

UA 50 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, talochée fin, broyée ou grattée ;
2. une couleur ton pierre.

UA 51 : Les baguettes d'angles sont interdites.

UA 52 : Les bardages doivent être installés verticalement.

UA 53 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit : 1. laissés au vieillissement naturel ; 2. peints.

UA 54 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être visibles du domaine public.

Concernant les toitures des nouvelles constructions :

UA 55 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

UA 56 : Les toitures des bâtiments principaux doivent être soit :

1. à deux pans ;
2. à quatre pans.

UA 57 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35°.

- ..A 58 :** Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :
1. en petite tuile plate d'une densité de 60 à 80 unités par mètre carré de couleur vieux clocher ;
 2. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
 3. en tuile à emboîtement à pureau plat de type « Montchanin losangée » avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
 4. en tuile à côte de type « Koramic standard ou Méga » avec une densité de 10 à 14 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
 5. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

- UA 59 :** Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :
1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)
 2. plates.

UA 60 : Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.

UA 61 : Les couvertures des bâtiments destinés à une activité économique peuvent présenter un aspect bac acier à joints debout avec une finition mate.

UA 62 : L'éclairage des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit...) dont la largeur cumulée n'excède pas 25 % de la longueur de la toiture, par pan.

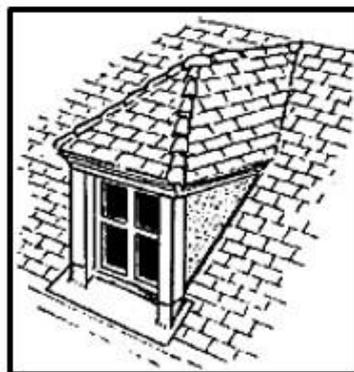
- UA 63 :** Les châssis d'éclairage en toiture doivent :
1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
 2. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture ;
 3. présenter une dimension maximale de 0,78 x 0,98 mètre ;
 4. présenter un meneau vertical.

- UA 64 :** Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :
1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
 2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
 3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

• Schéma à caractère illustratif :



Lucarne pendante, dite meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite capucine



Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

- UA 65 :** Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :
1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
 2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
 3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

- *Rappel, article 671 du Code civil :*

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

UA 66 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

UA 67 : Les murs de clôture doivent présenter soit :

1. un aspect de moellons de pierre jointoyés ;
2. un enduit présentant la même finition et teinte que celui de la construction principale.

- *Pour assurer une continuité avec les clôtures riveraines, il peut être dérogé aux règles de hauteur.*

Concernant les clôtures donnant sur l'alignement des voies :

UA 68 : Les clôtures donnant sur l'alignement des voies doivent être constituées soit :

1. d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, doublé éventuellement par une haie vive, surmonté soit :
 - a. d'un ouvrage en serrurerie à barreaudage simple et vertical ;
 - b. d'un grillage à mail rigide avec ou sans système d'occultation ;
2. d'un mur plein maçonné.

Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Concernant les éléments bâtis :

UA 69 : Les démolitions sont interdites, sauf en cas d'atteinte à la sécurité publique.

UA 70 : Les modifications de volume sont interdites.

UA 71 : Les modifications de percement sont interdites.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

UA 72 : Les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'énergie existants à proximité du site d'implantation.

UA 73 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

UA 74 : Lorsque la superficie de l'unité foncière est supérieure ou égale à 200 mètres carrés, les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 15 % de l'unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

UA 75 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

UA 76 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

UA 77 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

UA 78 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

UA 79 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaître doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

UA 80 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

Stationnement

Généralité :

- UA 81 :** Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.
- UA 82 :** Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.
- UA 83 :** La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.
- UA 84 :** Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

- UA 85 :** Les aires de stationnement affectées aux véhicules motorisés doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	Sous-destination	Nombre de places de stationnement
<i>Exploitation agricole et forestière</i>	<i>Exploitation agricole</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Exploitation forestière</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Habitation</i>	<i>Logement</i>	1 place minimum par logement auxquelles s'ajoute 1 place visiteur minimum par tranche de 4 logements commencée
	<i>Hébergement</i>	1 place minimum par chambre
<i>Commerce et activités de service</i>	<i>Artisanat et commerce de détail</i>	2 places minimum par tranche de 20 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Restauration</i>	3 places minimum par tranche de 10 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Commerce de gros</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>	3 places minimum par tranche de 50 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Cinéma</i>	1/3 de la capacité d'accueil
	<i>Hôtels</i>	1 place minimum par chambre
	<i>Autres hébergements touristiques</i>	1 place minimum par tranche de 2 lits commencée
<i>Equipements d'intérêt collectif et services publics</i>	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	Non réglementé
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	Non réglementé
	<i>Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	Non réglementé
	<i>Salle d'art et de spectacles</i>	Non réglementé
	<i>Equipements sportifs</i>	Non réglementé
	<i>Autres équipements recevant du public</i>	Non réglementé

	Industrie	Interdit dans la zone
	Entrepôt	Interdit dans la zone
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau	1 place maximum par tranche de 55 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Centre de congrès et d'exposition	1/3 de la capacité d'accueil

UA 86 : Une place de stationnement doit respecter les normes minimales suivantes :

1. 2,30 mètres de large ;
2. 5 mètres de longueur.

UA 87 : Une place de stationnement commandée est équivalente à 0,5 place de stationnement classique.

UA 88 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de la construction.

- *Rappel, article L113-12 du Code de la construction et de l'habitation :*
 - I. - *Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :*
 - 1° *Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;*
 - 2° *Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite. Il en est de même :*
 - a) *Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;*
 - b) *Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.*
 - II. - *Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont prééquipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.*

Il en est de même :

 - 1° *Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;*
 - 2° *Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.*
 - III. - *Dans les parcs de stationnement situés dans des bâtiments à usage mixte, résidentiel et non résidentiel, neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante ou qui jouxtent de tels bâtiments :*
 - 1° *Les dispositions des I ou II sont applicables, pour les parcs comportant de onze à vingt emplacements, selon que l'usage majoritaire du parc est respectivement non résidentiel ou résidentiel ;*

2° Les dispositions des mêmes I et II s'appliquent aux parcs comportant plus de vingt emplacements de stationnement au prorata du nombre d'emplacements réservés à un usage non résidentiel ou résidentiel.

IV. - Pour l'application des dispositions des I à III :

1° Une rénovation est qualifiée d'importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain ;

2° Le parc de stationnement jouxte un bâtiment s'il est situé sur la même unité foncière que celui-ci et a avec lui une relation fonctionnelle.

Pour les vélos

UA 89 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

- Les modalités d'application de l'article **UA 89** ; sont fixées par les articles R113-13 et suivant du Code de la construction et de l'habitation.

UA 90 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couvert ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

UA 91 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadencés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION UA3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

UA 92 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

UA 93 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

UA 94 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

UA 95 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies ;
3. présenter une largeur maximale de 5 mètres.

- *Lorsqu'une unité foncière est riveraine de plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UA 96 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UA 97 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UA 98 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UA 99 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UA 100 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UA 101 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UA 102 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UA 103 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

UA 104 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UA 105 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UA 106 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UA 107 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UA 108 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

UA 109 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

UA 110 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UA 111 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

UA 112 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

UA 113 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

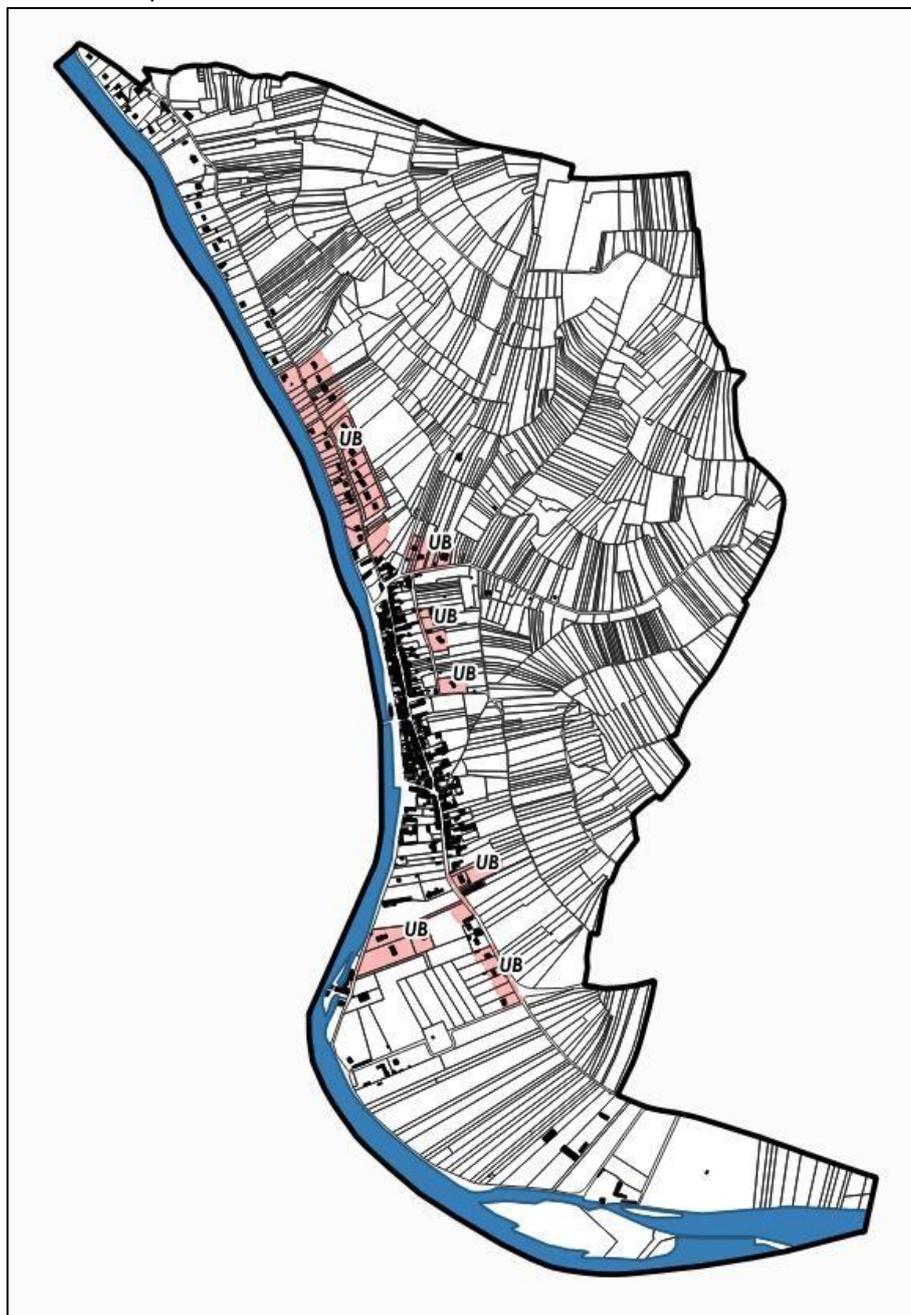
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

La zone UB correspond à divers secteurs construits, réalisés au coup-par-coup ou sous forme de petits lotissements d'habitations et insérés en périphérie immédiate du tissu ancien. Ils présentent une densité très variable et des morphologies comme des trames foncières hétérogènes.

Le règlement de la zone UB vise à assurer une cohérence entre les constructions composant la zone, tout en permettant une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le tissu existant.

La zone UB est concernée sur certains secteurs par :

- un risque de retrait et gonflement des argiles ;
- le plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière l'Yonne ; - le périmètre des plus hautes eaux connues.



SECTION UB1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

UB 1 :

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière			
Habitation	Logement			X
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X (1)	
	Restauration			
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X (1)	
	Cinéma			
	Hôtels			
Autres hébergements touristiques				
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt			
	Bureau		X (1)	
	Centre de congrès et d'exposition			

- L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.
- Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- UB 2 :** Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.
- UB 3 :** Dans les zones inondables définies par le plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière l'Yonne délimitées au règlement graphique, les occupations et utilisations du sol autorisées doivent être conformes aux prérogatives du plan susvisé et annexé au PLU.
- UB 4 :** Dans les périmètres des orientations d'aménagement et de programmation délimités aux documents graphiques, les occupations et utilisations du sol doivent être compatibles avec les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation susmentionnées.
- UB 5 :** Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimitées au règlement graphique, les sous-sols sont interdits.
- UB 6 :** Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition de ne pas engendrer de nuisances, en particulier sonores, olfactives et visuelles, les rendant incompatibles avec la vocation d'habitat de la zone.
- UB 7 :** Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur et les résidences mobiles au sens de l'article 1^{er} de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages sont interdites.
- UB 8 :** Les dépôts et les aires de stockage de véhicules neufs ou d'occasion, d'épaves de véhicules, de ferrailles et de déchets de toute nature sont interdits.

SECTION UB2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- *Cette section, hors stationnement, ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.*

Volumétrie et implantation des constructions

- *Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de la construction.*

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

UB 9 : Les constructions principales, les extensions et les constructions annexes accolées à la constructions principale doivent être implantées soit :

1. à l'alignement ;
2. avec un recul minimum de 5 mètres.

Implantation par rapport aux limites séparatives

- *Rappel, article 678 et 679 du Code civil :*

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n't a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

UB 10 : Les constructions doivent être implantées soit :

1. en limite séparative ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Emprise au sol

UB 11 : Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, l'emprise au sol cumulée maximale des constructions destinées à l'habitation est de 30 % de la partie de l'unité foncière incluse dans le périmètre des plus hautes eaux connues.

UB 12 : Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, l'emprise au sol cumulée maximale des constructions destinées à une activité économique est de 40 % de la partie de l'unité foncière incluse dans le périmètre des plus hautes eaux connues.

Hauteur

UB 13 : La hauteur maximale des constructions principales est de 10 mètres.

UB 14 : La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes accolées à la construction principale est limitée à celle de la construction principale.

UB 15 : Hors périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, le premier plancher des constructions principales et des extensions doit être surélevés de 30 centimètres maximums.

UB 16 : Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, le premier plancher des constructions principales et des extensions doit être surélevés de 50 centimètres minimums. La surélévation doit être réalisée soit :

1. par vide sanitaire aéré, vidangeable, inondable et non transformable ;
2. par pilotis.

UB 17 : La hauteur maximale des autres constructions annexes est de 6 mètres.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

UB 18 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

UB 19 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

Concernant les façades des constructions :

UB 20 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

UB 21 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

UB 22 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, talochée fin, brossée ou grattée ;
2. une couleur ton pierre.

UB 23 : Les baguettes d'angles sont interdites.

UB 24 : Les bardages doivent être installés verticalement.

UB 25 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit : 1.

- laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

UB 26 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantées en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

UB 27 : Les volets battants doivent être conservés.

Concernant les toitures des constructions :

UB 28 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

UB 29 : Les toitures des corps principaux des bâtiments doivent être soit :

1. à deux pans ;
2. à quatre pans.

UB 30 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35 °.

UB 31 : Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :

1. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
2. en tuile à emboîtement à pureau plat de type « Montchanin losangée » avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
3. en tuile à côte de type « Koramic standard ou Méga » avec une densité de 10 à 14 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
4. en ardoise ;
5. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

UB 32 : Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :

1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)
2. plates.

UB 33 : Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.

UB 34 : Les couvertures des bâtiments destinés à une activité économique peuvent présenter un aspect bac acier à joints debout avec une finition mate.

UB 35 : L'éclairage des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit...) dont la largeur cumulée n'excède pas 33 % de la longueur de la toiture, par pan.

UB 36 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
2. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.

UB 37 : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

• Schéma à caractère illustratif :



Lucarne pendante, dite meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite capucine



Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

UB 38 : Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :

1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

- *Rappel, article 671 du Code civil :*

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

UB 39 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

UB 40 : Les murs de clôture doivent présenter soit :

1. un aspect de moellons de pierre jointoyés ;
2. un enduit présentant la même finition et teinte que celui de la construction principale.

- *Pour assurer une continuité avec les clôtures riveraines, il peut être dérogé aux règles de hauteur.*

Concernant les clôtures donnant sur l'alignement des voies :

UB 41 : Les clôtures donnant sur l'alignement des voies doivent être constituées soit :

1. d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, doublé éventuellement par une haie vive, surmonté soit :
 - a. d'un ouvrage en serrurerie à barreaudage simple et vertical ;
 - b. d'un grillage à mail rigide avec ou sans système d'occultation ;
2. d'un mur plein maçonné.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

UB 42 : Les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'énergie existants à proximité du site d'implantation.

UB 43 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

UB 44 : Les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 50 % de l'unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

UB 45 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

UB 46 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

UB 47 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

UB 48 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

UB 49 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaître doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

UB 50 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

Stationnement

Généralité :

UB 51 : Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.

UB 52 : Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

UB 53 : La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.

UB 54 : Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

UB 55 : Les aires de stationnement affectées aux véhicules motorisés doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	Sous-destination	Nombre de places de stationnement
<i>Exploitation agricole et forestière</i>	<i>Exploitation agricole</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Exploitation forestière</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Habitation</i>	<i>Logement</i>	2 places non couvertes minimum par logement auxquelles s'ajoute 1 place visiteur minimum par tranche de 4 logements commencée
	<i>Hébergement</i>	1 place minimum par chambre
<i>Commerce et activités de service</i>	<i>Artisanat et commerce de détail</i>	2 places minimum par tranche de 20 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Restauration</i>	3 places minimum par tranche de 10 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Commerce de gros</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>	3 places minimum par tranche de 50 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Cinéma</i>	1/3 de la capacité d'accueil
	<i>Hôtels</i>	1 place minimum par chambre
	<i>Autres hébergements touristiques</i>	1 place minimum par tranche de 2 lits commencée
<i>Equipements d'intérêt collectif et services publics</i>	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	Non réglementé
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	Non réglementé
	<i>Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	Non réglementé
	<i>Salle d'art et de spectacles</i>	Non réglementé
	<i>Equipements sportifs</i>	Non réglementé
	<i>Autres équipements recevant du public</i>	Non réglementé

	<i>Industrie</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Entrepôt</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</i>	<i>Bureau</i>	1 place maximum par tranche de 55 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	1/3 de la capacité d'accueil

UB 56 : Une place de stationnement doit respecter les normes minimales suivantes :

1. 2,30 mètres de large ;
2. 5 mètres de longueur.

UB 57 : Une place de stationnement commandée est équivalente à 0,5 place de stationnement classique.

UB 58 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de la construction.

- *Rappel, article L113-12 du Code de la construction et de l'habitation :*
 - I. - *Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :*
 - 1° *Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;*
 - 2° *Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite. Il en est de même :*
 - a) *Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;*
 - b) *Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.*
 - II. - *Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont prééquipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.*

Il en est de même :

 - 1° *Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;*
 - 2° *Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.*
 - III. - *Dans les parcs de stationnement situés dans des bâtiments à usage mixte, résidentiel et non résidentiel, neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante ou qui jouxtent de tels bâtiments :*
 - 1° *Les dispositions des I ou II sont applicables, pour les parcs comportant de onze à vingt emplacements, selon que l'usage majoritaire du parc est respectivement non résidentiel ou résidentiel ;*

2° Les dispositions des mêmes I et II s'appliquent aux parcs comportant plus de vingt emplacements de stationnement au prorata du nombre d'emplacements réservés à un usage non résidentiel ou résidentiel.

IV. - Pour l'application des dispositions des I à III :

1° Une rénovation est qualifiée d'importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain ;

2° Le parc de stationnement jouxte un bâtiment s'il est situé sur la même unité foncière que celui-ci et a avec lui une relation fonctionnelle.

Pour les vélos

UB 59 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

- Les modalités d'application de l'article **UB 59** : sont fixées par les articles R113-13 et suivant du Code de la construction et de l'habitation.

UB 60 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couvert ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

UB 61 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadencés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION UB3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

UB 62 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

UB 63 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

UB 64 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

UB 65 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies ;
3. présenter une largeur maximale de 5 mètres.

- *Lorsqu'une unité foncière est riveraine de plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

- UB 66 :** Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.
- UB 67 :** Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.
- UB 68 :** La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

- UB 69 :** Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.
- UB 70 :** Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.
- UB 71 :** En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.
- UB 72 :** Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

- UB 73 :** Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.
- UB 74 :** L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.
- UB 75 :** Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

- UB 76 :** En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

- UB 77 :** Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.
- UB 78 :** Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

UB 79 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

UB 80 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UB 81 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

UB 82 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

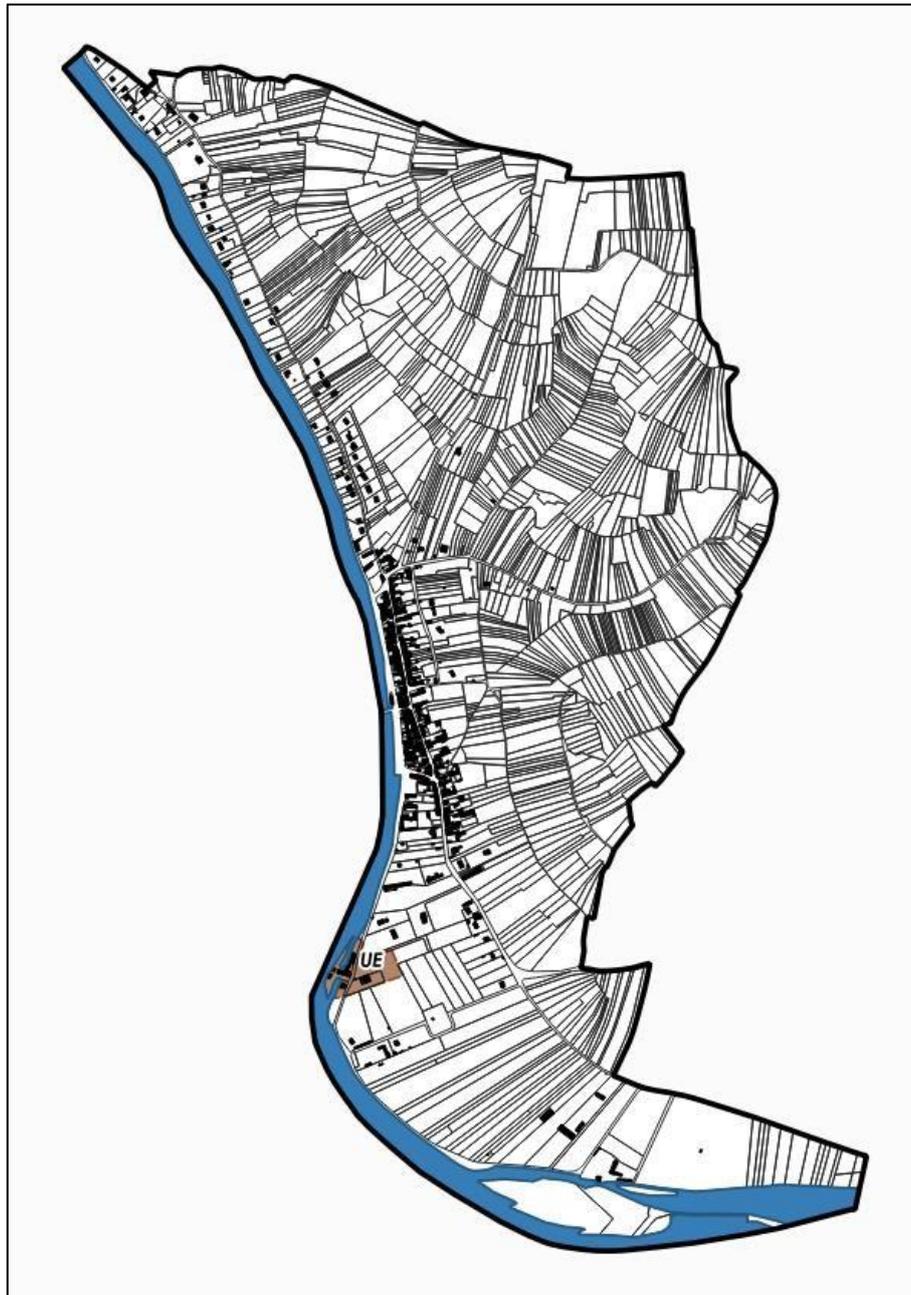
UB 83 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

La zone UE est destinée aux constructions d'activité économique. Elle est localisée sur le bord de l'Yonne au sud du bourg, et est déjà occupée (industrie).

La zone UE est concernée sur certains secteurs par :

- un risque de retrait et gonflement des argiles ;
- le plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière l'Yonne ; - le périmètre des plus hautes eaux connues.



SECTION UE1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

UE 1 :

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière			
Habitation	Logement	X		
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		X
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Cinéma			
	Hôtels			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Autres hébergements touristiques			X
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Autres équipements recevant du public	X		
	Industrie			
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			

- L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.
- Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- UE 2 :** Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.
- UE 3 :** Dans les zones inondables définies par le plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière l'Yonne délimitées au règlement graphique, les occupations et utilisations du sol autorisées doivent être conformes aux prérogatives du plan susvisé et annexé au PLU.
- UE 4 :** Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, les sous-sols sont interdits.
- UE 5 :** Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur et les résidences mobiles au sens de l'article 1^{er} de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont interdites.

SECTION UE2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de la construction.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

UE 6 : Les constructions destinées à l'industrie doivent être implantées soit :

1. à l'alignement ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Implantation par rapport aux limites séparatives

- Rappel, article 678 et 679 du Code civil :

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

UE 7 : Les constructions destinées à l'industrie doivent être implantées soit :

1. en limite séparative ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Emprise au sol

UE 8 : Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, l'emprise au sol cumulée maximale des constructions destinées à l'habitation est de 30 % de la partie de l'unité foncière incluse dans le périmètre des plus hautes eaux connues.

UE 9 : Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, l'emprise au sol cumulée maximale des constructions destinées à une activité économique est de 40 % de la partie de l'unité foncière incluse dans le périmètre des plus hautes eaux connues.

Hauteur

UE 10 : Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, le premier plancher des constructions principales et des extensions doit être surélevés de 50 centimètres minimums. La surélévation doit être réalisée soit :

1. par vide sanitaire aéré, vidangeable, inondable et non transformable ;
2. par pilotis.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*
Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.
- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

UE 12 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

UE 13 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

- *Rappel, article 671 du Code civil :*
Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

UE 14 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

UE 15 : Les démolitions sont interdites, sauf en cas d'atteinte à la sécurité publique.

UE 16 : Les modifications de volume sont interdites.

UE 17 : Les modifications de percement sont interdites.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

UE 18 : Les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'énergie existants à proximité du site d'implantation.

UE 19 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

UE 20 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

UE 21 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

UE 22 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

Stationnement

Généralité :

- UE 23 :** Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.
- UE 24 :** Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.
- UE 25 :** La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.
- UE 26 :** Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

- UE 27 :** Les aires de stationnement affectées aux véhicules motorisés doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	Sous-destination	Nombre de places de stationnement
<i>Exploitation agricole et forestière</i>	<i>Exploitation agricole</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Exploitation forestière</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Habitation</i>	<i>Logement</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Hébergement</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Commerce et activités de service</i>	<i>Artisanat et commerce de détail</i>	Non réglementé
	<i>Restauration</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Commerce de gros</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Cinéma</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Hôtels</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Equipements d'intérêt collectif et services publics</i>	<i>Autres hébergements touristiques</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	Non réglementé
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	Non réglementé
	<i>Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	Non réglementé
	<i>Salle d'art et de spectacles</i>	Non réglementé
	<i>Equipements sportifs</i>	Non réglementé
<i>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</i>	<i>Autres équipements recevant du public</i>	Non réglementé
	<i>Industrie</i>	Non réglementé
	<i>Entrepôt</i>	Non réglementé
	<i>Bureau</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	<i>Interdit dans la zone</i>

- UE 28 :** Une place de stationnement doit respecter les normes minimales suivantes :

1. 2,30 mètres de large ;
2. 5 mètres de longueur.

UE 29 : Une place de stationnement commandée est équivalente à 0,5 place de stationnement classique.

UE 30 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de la construction.

• *Rappel, article L113-12 du Code de la construction et de l'habitation :*

I. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :

1° Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

2° Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite. Il en est de même :

a) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

b) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

II. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont prééquipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.

Il en est de même :

1° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

2° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

III. - Dans les parcs de stationnement situés dans des bâtiments à usage mixte, résidentiel et non résidentiel, neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante ou qui jouxtent de tels bâtiments :

1° Les dispositions des I ou II sont applicables, pour les parcs comportant de onze à vingt emplacements, selon que l'usage majoritaire du parc est respectivement non résidentiel ou résidentiel ;

2° Les dispositions des mêmes I et II s'appliquent aux parcs comportant plus de vingt emplacements de stationnement au prorata du nombre d'emplacements réservés à un usage non résidentiel ou résidentiel.

IV. - Pour l'application des dispositions des I à III :

1° Une rénovation est qualifiée d'importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain ;

2° Le parc de stationnement jouxte un bâtiment s'il est situé sur la même unité foncière que celui-ci et a avec lui une relation fonctionnelle.

Pour les vélos

UE 31 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

- Les modalités d'application de l'article **UE 31** ; sont fixées par les articles R113-13 et suivant du Code de la construction et de l'habitation.

UE 32 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couvert ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

UE 33 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadencés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION UE3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

UE 34 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

UE 35 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

UE 36 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

UE 37 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies.

- *Lorsqu'une unité foncière est riveraine de plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UE 38 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UE 39 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UE 40 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UE 41 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UE 42 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UE 43 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UE 44 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UE 45 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

UE 46 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UE 47 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UE 48 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UE 49 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UE 50 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

UE 51 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

UE 52 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UE 53 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

UE 54 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

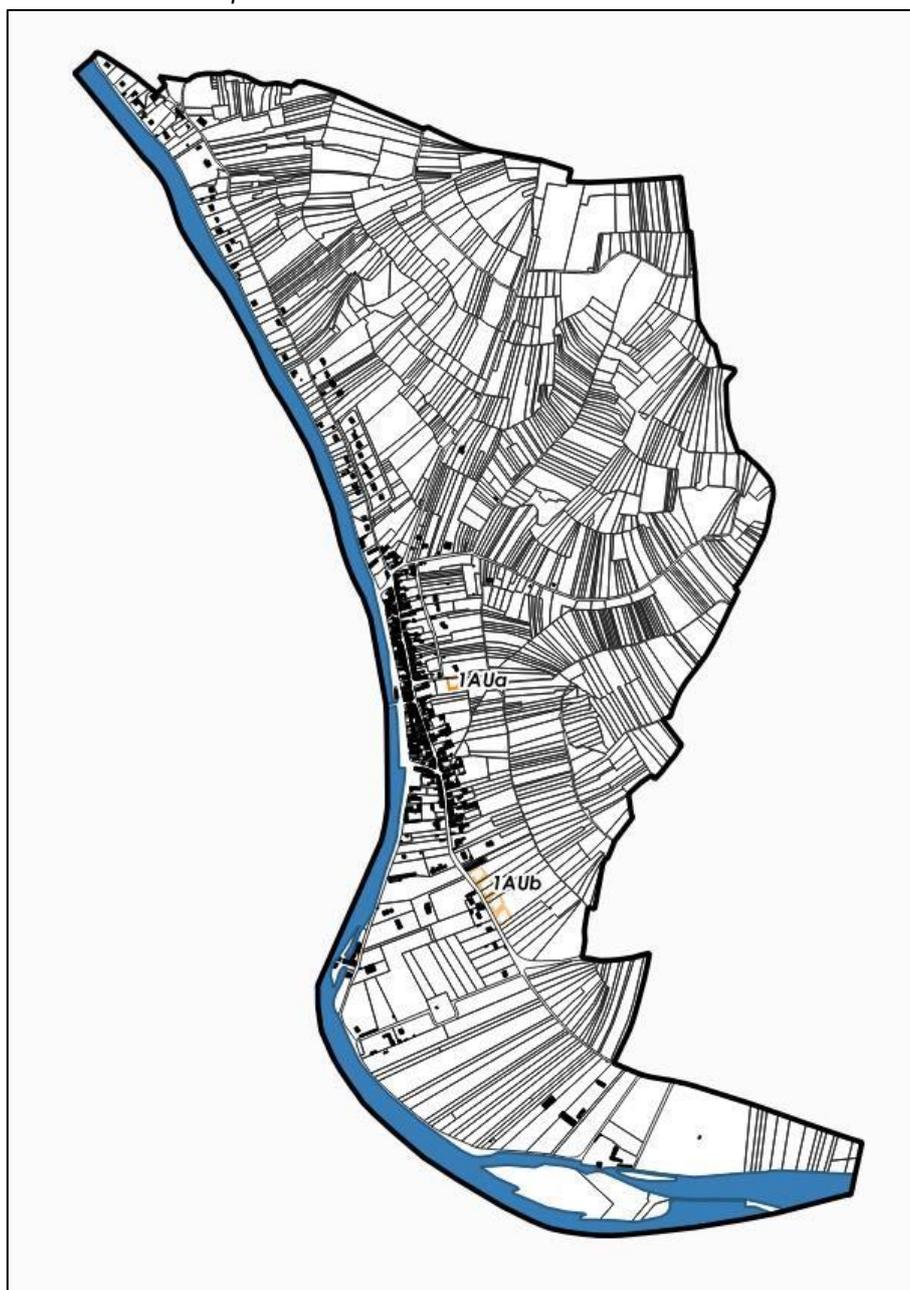
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

La zone 1AU correspond à deux secteurs de développement en périphérie immédiate du tissu ancien, le secteur 1AUa et le secteur 1AUb.

Le règlement de la zone 1AU vise à assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le paysage urbain existant.

*La zone 1AU est concernée sur certains secteurs par : -
un risque de retrait et gonflement des argiles.*

Le secteur 1AUa peut générer des phénomènes de ruissèlement. A ce titre, le traitement des eaux pluviales requière une attention particulière.



SECTION 1AU1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

1AU 1 :

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	1AUa		
	Exploitation forestière	1AUb		
Habitation	Logement			1AUa 1AUb
	Hébergement	1AUa 1AUb		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		1AUa (1) 1AUb (1)	
	Restauration	1AUa 1AUb		
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Cinéma			
	Hôtels			
Autres hébergements touristiques				
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	1AUa 1AUb		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			1AUa 1AUb
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	1AUa 1AUb		
	Salle d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
Autres équipements recevant du public				
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	1AUa 1AUb		
	Entrepôt			
	Bureau		1AUa (1) 1AUb (1)	
	Centre de congrès et d'exposition	1AUa 1AUb		

- L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.
- Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- 1AU 2 :** Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.
- 1AU 3 :** Dans les périmètres des orientations d'aménagement et de programmation délimités aux documents graphiques, les occupations et utilisations du sol ne sont autorisées que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation susmentionnées.
- 1AU 4 :** Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition de ne pas engendrer de nuisances, en particulier sonores, olfactives et visuelles, les rendant incompatibles avec la vocation d'habitat de la zone.
- 1AU 5 :** Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur et les résidences mobiles au sens de l'article 1^{er} de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages sont interdites.
- 1AU 6 :** Les dépôts et les aires de stockage de véhicules neufs ou d'occasion, d'épaves de véhicules, de ferrailles et de déchets de toute nature sont interdits.

SECTION 1AU2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- Cette section, hors stationnement, ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Volumétrie et implantation des constructions

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de la construction.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

1AU 7 : Les constructions principales, les extensions et les constructions annexes accolées à la constructions principale doivent être implantées soit :

1. à l'alignement ;
2. avec un recul minimum de 5 mètres.

Implantation par rapport aux limites séparatives

- Rappel, article 678 et 679 du Code civil :

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n't a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

1AU 8 : Les constructions principales doivent être implantées soit :

1. en limite séparative ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Hauteur

1AU 9 : La hauteur maximale des constructions principales est de 10 mètres.

1AU 10 : La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes accolées à la construction principale est limitée à celle de la construction principale.

1AU 11 : Le premier plancher des constructions principales et des extensions doit être surélevés de 30 centimètres maximums.

1AU 12 : La hauteur maximale des autres constructions annexes est de 6 mètres.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*
Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.
- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

1AU 13 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1AU 14 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

Concernant les façades des constructions :

1AU 15 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

1AU 16 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

1AU 17 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, talochée fin, broyée ou grattée ;
2. une couleur ton pierre.

1AU 18 : Les baguettes d'angles sont interdites.

1AU 19 : Les bardages doivent être installés verticalement.

1AU 20 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit : **1.**

laissés au vieillissement naturel ;

2. peints.

1AU 21 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantés en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

1AU 22 : Les volets battants doivent être conservés.

Concernant les toitures des constructions :

1AU 23 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

1AU 24 : Les toitures des corps principaux des bâtiments doivent être soit :

1. à deux pans ;
2. à quatre pans.

1AU 25 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35 °.

1AU 26 : Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :

1. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
2. en tuile à emboîtement à pureau plat de type « Montchanin losangée » avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
3. en tuile à côte de type « Koramic standard ou Méga » avec une densité de 10 à 14 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
4. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

1AU 27 : Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :

1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)
2. plates.

1AU 28 : Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.

1AU 29 : Les couvertures des bâtiments destinés à une activité économique peuvent présenter un aspect bac acier à joints debout avec une finition mate.

1AU 30 : L'éclairage des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit...) dont la largeur cumulée n'excède pas 33 % de la longueur de la toiture, par pan.

1AU 31 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
2. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.

1AU 32 : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

• Schéma à caractère illustratif :



Lucarne pendante, dite meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite capucine



Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

1AU 33 : Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :

1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

- *Rappel, article 671 du Code civil :*

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

1AU 34 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

1AU 35 : Les murs de clôture doivent présenter soit :

1. un aspect de moellons de pierre jointoyés ;
2. un enduit présentant la même finition et teinte que celui de la construction principale.

- *Pour assurer une continuité avec les clôtures riveraines, il peut être dérogé aux règles de hauteur.*

Concernant les clôtures donnant sur l'alignement des voies :

1AU 36 : Les clôtures donnant sur l'alignement des voies doivent être constituées soit :

1. d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, doublé éventuellement par une haie vive, surmonté soit :
 - a. d'un ouvrage en serrurerie à barreaudage simple et vertical ;
 - b. d'un grillage à mail rigide avec ou sans système d'occultation ;
2. d'un mur plein maçonné.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

1AU 37 : Les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'énergie existants à proximité du site d'implantation.

1AU 38 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

1AU 39 : Les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 50 % de l'unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

1AU 40 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

1AU 41 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

1AU 42 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

1AU 43 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

1AU 44 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaître doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

1AU 45 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

Stationnement

Généralité :

1AU 46 : Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.

1AU 47 : Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

1AU 48 : La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.

1AU 49 : Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

1AU 50 : Les aires de stationnement affectées aux véhicules motorisés doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

<i>Destination</i>	<i>Sous-destination</i>	<i>Nombre de places de stationnement</i>
<i>Exploitation agricole et forestière</i>	<i>Exploitation agricole</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Exploitation forestière</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Habitation</i>	<i>Logement</i>	2 places non couvertes minimum par logement
	<i>Hébergement</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Commerce et activités de service</i>	<i>Artisanat et commerce de détail</i>	2 places minimum par tranche de 20 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Restauration</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Commerce de gros</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Cinéma</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Hôtels</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Equipements d'intérêt collectif et services publics</i>	<i>Autres hébergements touristiques</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	Non réglementé
	<i>Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Salle d'art et de spectacles</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Equipements sportifs</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</i>	<i>Autres équipements recevant du public</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Industrie</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Entrepôt</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Bureau</i>	1 place maximum par tranche de 55 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	<i>Interdit dans la zone</i>

1AU 51 : Une place de stationnement doit respecter les normes minimales suivantes :

1. 2,30 mètres de large ;
2. 5 mètres de longueur.

1AU 52 : Une place de stationnement commandée est équivalente à 0,5 place de stationnement classique.

1AU 53 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de la construction.

• *Rappel, article L113-12 du Code de la construction et de l'habitation :*

I. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :

1° Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

2° Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite. Il en est de même :

a) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

b) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

II. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont prééquipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.

Il en est de même :

1° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

2° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

III. - Dans les parcs de stationnement situés dans des bâtiments à usage mixte, résidentiel et non résidentiel, neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante ou qui jouxtent de tels bâtiments :

1° Les dispositions des I ou II sont applicables, pour les parcs comportant de onze à vingt emplacements, selon que l'usage majoritaire du parc est respectivement non résidentiel ou résidentiel ;

2° Les dispositions des mêmes I et II s'appliquent aux parcs comportant plus de vingt emplacements de stationnement au prorata du nombre d'emplacements réservés à un usage non résidentiel ou résidentiel.

IV. - Pour l'application des dispositions des I à III :

1° Une rénovation est qualifiée d'importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain ;

2° Le parc de stationnement jouxte un bâtiment s'il est situé sur la même unité foncière que celui-ci et a avec lui une relation fonctionnelle.

Pour les vélos

1AU 54 : Toute personne qui construit soit :

- 1.** un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
- 2.** un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
- 3.** un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
- 4.** un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

- *Les modalités d'application de l'article **1AU 54** ; sont fixées par les articles R113-13 et suivant du Code de la construction et de l'habitation.*

1AU 55 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

- 1.** être clos et couvert ;
- 2.** être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
- 3.** sans obstacle ;
- 4.** avec une rampe de pente maximale de 12 %.

1AU 56 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION 1AU3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

1AU 57 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

1AU 58 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

1AU 59 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

1AU 60 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies ;
3. présenter une largeur maximale de 5 mètres.

- *Lorsqu'une unité foncière est riveraine de plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

1AU 61 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

1AU 62 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

1AU 63 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

1AU 64 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

1AU 65 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

1AU 66 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

1AU 67 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

1AU 68 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

1AU 69 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

1AU 70 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

1AU 71 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Généralité :

1AU 72 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

1AU 73 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un

objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

1AU 74 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Zone / Secteur	Prescriptions
1AUa	1AU 75 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public est obligatoire. Celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.
1AUb	<p>1AU 76 : 1AU 77 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.</p> <p>Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.</p> <p>1AU 78 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.</p>

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

1AU 79 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

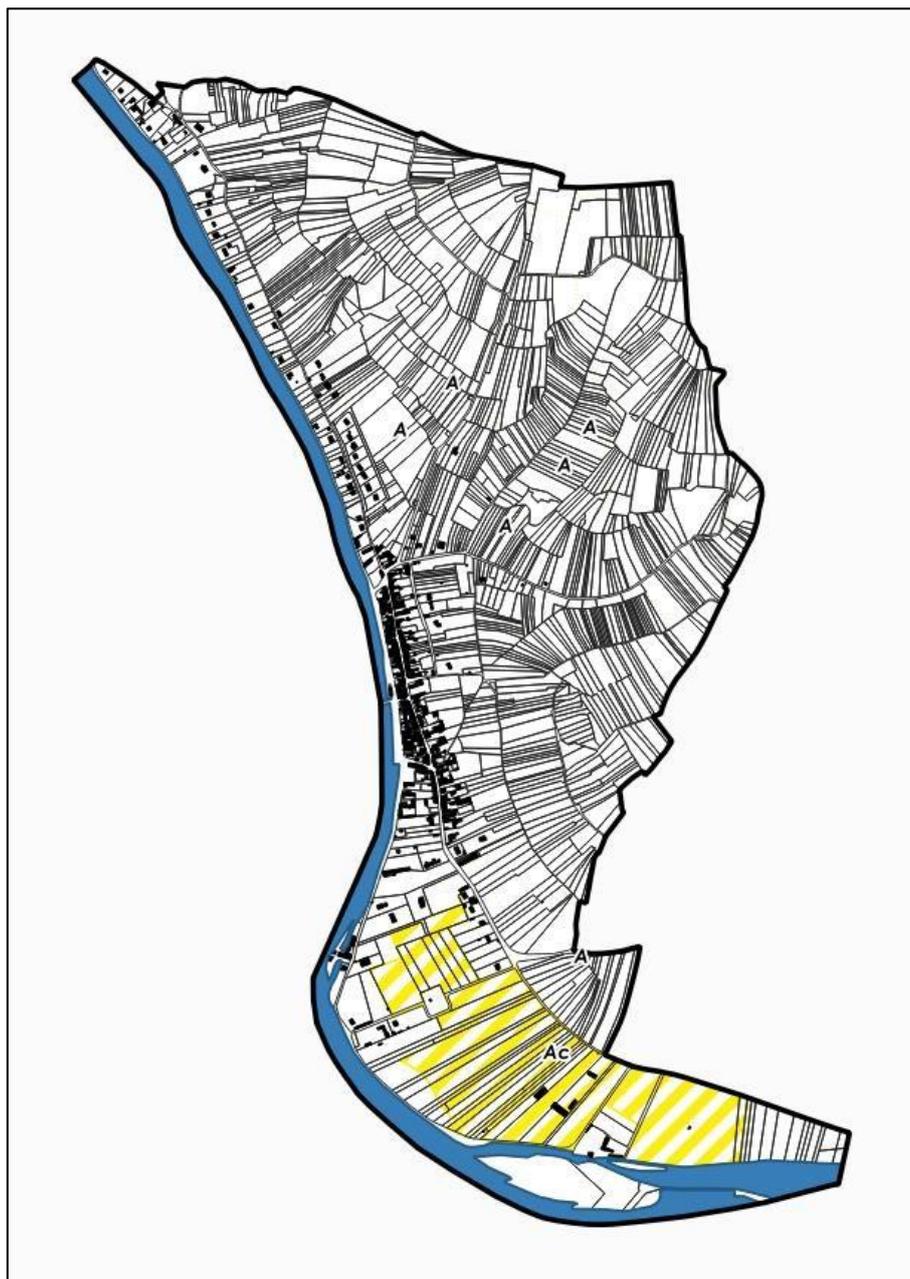
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

La zone A est destinée à être protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le secteur Ac est destiné aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

La zone A est concernée sur certains secteurs par :

- *des milieux potentiellement humides ;*
- *un risque de retrait et gonflement des argiles ;*
- *le plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière l'Yonne ; - le périmètre des plus hautes eaux connues.*



SECTION A1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

A1:

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	A		Ac
	Exploitation forestière	A Ac		
Habitation	Logement	A Ac		
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	A Ac		
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Cinéma			
	Hôtels			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Autres hébergements touristiques			
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A Ac		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		A (1) Ac (1)	
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	A Ac		
	Salle d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs			
Autres équipements recevant du public				
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	A Ac		
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			

- L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.
- Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- A 2 :** Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.
- A 3 :** Dans les zones inondables définies par le plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière l'Yonne délimitées au règlement graphique, les occupations et utilisations du sol autorisées doivent être conformes aux prérogatives du plan susvisé et annexé au PLU.
- A 4 :** Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, les sous-sols sont interdits.
- A 5 :** Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- A 6 :** Dans le périmètre des milieux potentiellement humides délimité au règlement graphique, les nouvelles constructions nécessitant des fondations sont autorisées à condition qu'une étude de sol avant travaux soit réalisée. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence ou non de zone humide sur le terrain d'assiette de la construction. L'étude doit être réalisée conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.
- A 7 :** Seuls peuvent être implantés dans les zones, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :
1. lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
 2. les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
 3. la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments à 20 mètres carrés et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
 4. à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
 - a. les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;
 - b. dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
 - c. A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés ;

5. les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L341-1 et L341-2 du Code de l'environnement ;
6. les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Les aménagements mentionnés aux **1, 2 et 4** et les réfections et extensions prévues au **3** du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

SECTION A2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions

- *Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction ou une installation existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux et extensions qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit.*

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

A 8 : Les constructions destinées à l'exploitation agricole doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.

Implantation par rapport aux limites séparatives

- *Rappel, article 678 et 679 du Code civil :*

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n't a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

A 9 : Les constructions destinées à l'exploitation agricole doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres.

Emprise au sol

A 10 : Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, l'emprise au sol cumulée maximale des constructions destinées à une activité économique est de 40 % de la partie de l'unité foncière incluse dans le périmètre des plus hautes eaux connues.

Hauteur

A 11 : La hauteur maximale des constructions destinées à l'habitation est de 10 mètres.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

A 12 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Concernant les constructions destinées à l'exploitation agricole :

Pour les bâtiments d'activités :

A 13 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

A 14 : L'aspect brillant est interdit.

Pour les façades des bâtiments d'habitation :

A 15 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

A 16 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

A 17 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

A 18 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, talochée fin, broyée ou grattée ;
2. une couleur ton pierre.

A 19 : Les baguettes d'angles sont interdites.

A 20 : Les bardages doivent être installés verticalement.

A 21 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit :

1. laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

A 22 : Les teintes des bardages en bois peints doivent respecter le nuancier annexé au présent règlement.

A 23 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantées en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

A 24 : Les volets battants doivent être conservés.

Pour les toitures des bâtiments d'habitation :

A 25 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

A 26 : Les toitures des corps principaux des bâtiments doivent être soit :

1. à deux pans ;
2. à quatre pans.

A 27 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35 °.

A 28 : Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :

1. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
2. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
3. en ardoise ;
4. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

A 29 : Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :

1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)
2. plates.

A 30 : Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.

A 31 : L'éclairage des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit...) dont la largeur cumulée n'excède pas 33 % de la longueur de la toiture, par pan.

A 32 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades.
2. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture ;

A 33 : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

• Schéma à caractère illustratif :



Lucarne pendante, dite meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite capucine



Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

A 34 : Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :

1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

A 35 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

A 36 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

A 37 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

A 38 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

A 39 : Les zones humides identifiées aux documents graphiques doivent être préservées en application de l'article R121-4 du Code de l'urbanisme. Seuls peuvent être implantés dans ces zones humides, les aménagements légers mentionnés à l'article **A 6 :** en application des articles R121-4 et R121-5 du Code de l'urbanisme.

A 40 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

A 41 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaître doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

A 42 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

A 43 : Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune.

SECTION A3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

A 44 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

A 45 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

A 46 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies.

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

A 47 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

A 48 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

A 49 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

A 50 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

A 51 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

A 52 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

A 53 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

A 54 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

A 55 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

A 56 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

A 57 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

A 58 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

A 59 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

A 60 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

A 61 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

A 62 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

A 63 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

La zone N doit être protégée en raison :

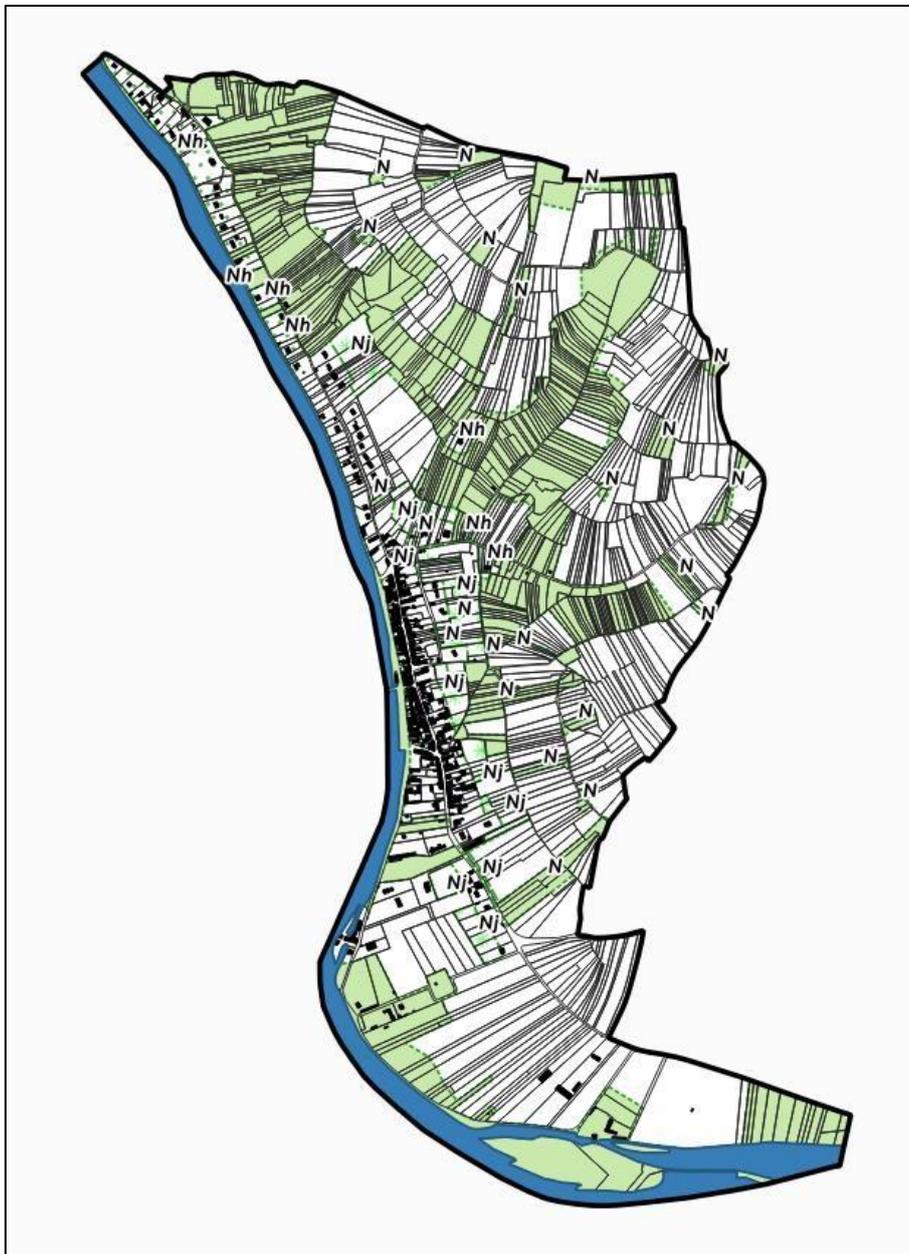
- de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- de leur caractère d'espaces naturels ;
- de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.

Le secteur Nh est destiné aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants.

Le secteur Nj est destiné aux annexes des bâtiments d'habitation existants.

La zone N est concernée sur certains secteurs par :

- des milieux potentiellement humides ;
- un risque de retrait et gonflement des argiles ;
- le plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière l'Yonne ; - le périmètre des plus hautes eaux connues.



SECTION N1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

N 1 :

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	N Nh Nj		
	Exploitation forestière	Nh Nj		N
Habitation	Logement	N	Nh (1) Nj (2)	
	Hébergement	N Nh Nj		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	N Nh Nj		
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	N Nh Nj		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Nh Nj	N (3)	
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	N Nh Nj		
	Salle d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	N Nh Nj		
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			

- L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.
- Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- N 2 :** Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.
- N 3 :** Dans les zones inondables définies par le plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière l'Yonne délimitées au règlement graphique, les occupations et utilisations du sol autorisées doivent être conformes aux prérogatives du plan susvisé et annexé au PLU.
- N 4 :** Dans les Espaces Boisés Classés (EBC) figurant aux documents graphiques, le changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit.
- N 5 :** Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, les sous-sols sont interdits.
- N 6 :** Pour les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus, seules les extensions et les constructions annexes des bâtiments d'habitation existants sur la même unité foncière sont autorisées, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- N 7 :** Pour les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** dans le tableau ci-dessus, seules les constructions annexes des bâtiments d'habitation existants sur la même unité foncière sont autorisées, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- N 8 :** Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(3)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- N 9 :** Dans le périmètre des milieux potentiellement humides délimité au règlement graphique, les nouvelles constructions nécessitant des fondations sont autorisées à condition qu'une étude de sol avant travaux soit réalisée. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence ou non de zone humide sur le terrain d'assiette de la construction. L'étude doit être réalisée conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.
- N 10 :** Seuls peuvent être implantés dans les zones, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :
1. lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
 2. les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

- 3.** la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments à 20 mètres carrés et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
- 4.** à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
 - a.** les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;
 - b.** dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
 - c.** A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés ;
- 5.** les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L341-1 et L341-2 du Code de l'environnement ;
- 6.** les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Les aménagements mentionnés aux **1**, **2** et **4** et les réfections et extensions prévues au **3** du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

SECTION N2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction ou une installation existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux et extensions qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Zone / Secteur	Prescriptions
N	N 11 : Les constructions destinées à l'exploitation forestière doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.
Nh	N 12 : Les constructions principales, les extensions et les constructions annexes accolées à la constructions principale doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.
Nj	N 13 : Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.

Implantation par rapport aux limites séparatives

- Rappel, article 678 et 679 du Code civil :

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n't a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

Zone / Secteur	Prescriptions
N	N 14 : Les constructions destinées à l'exploitation forestière doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres.
Nh	N 15 : Les extensions et annexes accolées aux bâtiments d'habitation existants doivent être implantées soit : <ol style="list-style-type: none"> 1. en limite séparative ; 2. avec un recul minimum de 3 mètres. N 16 : Les autres annexes doivent être implantées avec un recul minimum de 0,5 mètre.
Nj	N 17 : Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 0,5 mètre.

Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Zone / Secteur	Prescriptions
N	<i>Non réglementé.</i>
Nh	N 18 : Les annexes isolées doivent être implantées avec un recul maximum de 50 mètres par rapport aux constructions principales.
Nj	N 19 : Les constructions doivent être implantées avec un recul maximum de 10 mètres entre elles.

Emprise au sol

Zone / Secteur	Prescriptions
N	N 20 : Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, l'emprise au sol cumulée maximale des constructions destinées à une activité économique est de 40 % de la partie de l'unité foncière incluse dans le périmètre des plus hautes eaux connues.
Nh	N 21 : N 22 : Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, l'emprise au sol cumulée maximale des constructions destinées à l'habitation est de 30 % de la partie de l'unité foncière incluse dans le périmètre des plus hautes eaux connues. L'emprise au sol cumulée maximale des extensions des bâtiments d'habitation existants est de 50 % de la surface de plancher de la construction principale, dans la limite de 40 mètres carrés, comptée à partir de la date d'approbation du PLU. N 23 : L'emprise au sol cumulée maximale des constructions annexes des bâtiments d'habitation existants est de 40 mètres carrés, comptée à partir de la date d'approbation du PLU.
Nj	N 24 : Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, l'emprise au sol cumulée maximale des constructions destinées à l'habitation est de 30 % de la partie de l'unité foncière incluse dans le périmètre des plus hautes eaux connues. N 25 : L'emprise au sol cumulée maximale des constructions annexes des bâtiments d'habitation existants est de 12 mètres carrés, comptée à partir de la date d'approbation du PLU.

Hauteur

Zone / Secteur	Prescriptions
N	<i>Non réglementé.</i>

Nh	<p><u>N 26 :</u> La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes accolées aux bâtiments d'habitation existants est limitée à la hauteur de l'existant.</p> <p><u>N 27 :</u> Hors périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, le premier plancher des extensions doit être surélevés de 30 centimètres maximums.</p> <p><u>N 28 :</u> Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, le premier plancher des extensions doit être surélevés de 50 centimètres minimums. La surélévation doit être réalisée soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. par vide sanitaire aéré, vidangeable, inondable et non transformable ; 2. par pilotis. <p><u>N 29 :</u> La hauteur maximale des autres constructions annexes est de 6 mètres.</p>
Nj	<p><u>N 30 :</u> La hauteur maximale des constructions est de 3,50 mètres.</p>

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

N 31 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Concernant les constructions nécessaires à l'exploitation forestière :

N 32 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

N 33 : L'aspect brillant est interdit.

Concernant les façades des constructions d'habitation :

N 34 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

N 35 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

N 36 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

N 37 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, talochée fin, broyée ou grattée ;
2. une couleur ton pierre.

N 38 : Les baguettes d'angles sont interdites.

N 39 : Les bardages doivent être installés verticalement.

N 40 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit :

1. laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

N 41 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantées en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

N 42 : Les volets battants doivent être conservés.

Concernant les toitures des constructions d'habitation :

- N 43 :** Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.
- N 44 :** Les toitures des corps principaux des bâtiments doivent être soit :
1. à deux pans ;
 2. à quatre pans.
- N 45 :** Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35 °.
- N 46 :** Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :
1. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
 2. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
 3. en ardoise ;
 4. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.
- N 47 :** Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :
1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)
 2. plates.
- N 48 :** Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.
- N 49 :** L'éclairage des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit...) dont la largeur cumulée n'excède pas 33 % de la longueur de la toiture, par pan.
- N 50 :** Les châssis d'éclairage en toiture doivent :
1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
 2. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.
- N 51 :** Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :
1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
 2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
 3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

- Schéma à caractère illustratif :



Lucarne pendante, dite meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite capucine



Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

- N 52 :** Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :
1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
 2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
 3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

- *Rappel, article 671 du Code civil :*

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

N 53 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

- *Pour assurer une continuité avec les clôtures riveraines, il peut être dérogé aux règles de hauteur.*

N 54 : Les clôtures donnant sur l'alignement des voies doivent être en harmonie avec les clôtures avoisinantes.

N 55 : Les éléments rapportés sur les clôtures doivent être verticaux.

Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Concernant les éléments bâtis :

N 56 : Les démolitions sont interdites, sauf en cas d'atteinte à la sécurité publique.

N 57 : Les modifications de volume sont interdites.

N 58 : Les modifications de percement sont interdites.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

N 59 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

N 60 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

N 61 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

N 62 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

N 63 : Pour les éléments et secteurs (l'Yonne) identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, les travaux de consolidation ou de protection des berges, soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, doivent faire appel aux techniques végétales vivantes. Lorsque l'inefficacité des techniques végétales par rapport au niveau de protection requis est justifiée, la consolidation par des techniques autres que végétales vivantes est possible à condition que soient cumulativement démontrées :

1. l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport ;
2. l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, Espaces Naturels Sensibles, ZNIEFF de type 1, réserve naturelle régionale.

N 64 : Pour les éléments et secteurs (l'Yonne) identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, les travaux d'enlèvement des vases du lit des cours d'eau, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, sont autorisés à condition que soient cumulativement démontrées :

1. l'existence d'impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes ;
2. l'inefficacité de l'autocurage pour atteindre le même résultat, l'innocuité des opérations d'enlèvement de matériaux pour les espèces ou les habitats protégés ou identifiés comme réservoirs biologiques, zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles des départements, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionales.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

N 65 : Les zones humides identifiées aux documents graphiques doivent être préservées en application de l'article R121-4 du Code de l'urbanisme. Seuls peuvent être implantés dans ces zones humides, les aménagements légers mentionnés à l'article **N 9 :** en application des articles R121-4 et R121-5 du Code de l'urbanisme.

N 66 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

N 67 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaître doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

- N 68 :** Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.
- N 69 :** Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune.

SECTION N3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

N 70 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

N 71 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

N 72 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies.

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

N 73 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

N 74 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

N 75 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

N 76 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

N 77 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

N 78 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

N 79 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

N 80 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

N 81 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

N 82 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

N 83 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

N 84 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

N 85 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

N 86 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

N 87 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

N 88 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

N 89 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

ANNEXES

ANNEXE N°1 : ARRETE DEFINISSANT LES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

NOR: LHAL1622621A

Version consolidée au 25 juin 2020

La ministre du logement et de l'habitat durable,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-2, R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016,
Arrête :

Article 1

La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.
La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Article 2

La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.
La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Article 3

Modifié par Arrêté du 31 janvier 2020 - art. 1

La destination de construction commerce et activité de service prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les sept sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques, cinéma.

La sous-destination artisanat et commerce de détail recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination restauration recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination commerce de gros recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination " hôtels " recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

La sous-destination " autres hébergements touristiques " recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions

dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

La sous-destination cinéma recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Article 4

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Article 6

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 novembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L. Girometti

ANNEXE N°2 : LISTE DES ESPECES INVASIVES

L 189/4

FR

Journal officiel de l'Union européenne

14.7.2016

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1141 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2016

adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1143/2014 dispose qu'une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union (ci-après la «liste de l'Union») doit être adoptée sur la base des critères fixés en son article 4, paragraphe 3, et remplir les conditions prévues en son article 4, paragraphe 6, qui prévoit que les coûts de mise en œuvre, le coût de l'inaction, le rapport coût/efficacité et les aspects socio-économiques doivent être dûment pris en compte.
- (2) La Commission a conclu, sur la base des éléments scientifiques disponibles et des évaluations des risques réalisées en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014, que tous les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement sont réunis pour les espèces exotiques envahissantes suivantes: *Baccharis halimifolia* L., *Cabomba caroliniana* Gray, *Callosciurus erythraeus* Pallas, 1779, *Corvus splendens* Vieillot, 1817, *Eichhornia crassipes* (Martius) Solms, *Eriocheir sinensis* H. Milne Edwards, 1854, *Heracleum persicum* Fischer, *Heracleum sosnowskyi* Mandenova, *Herpestes javanicus* É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818, *Hydrocotyle ranunculoides* L. f., *Lagarosiphon major* (Ridley) Moss, *Lithobates (Rana) catesbeianus* Shaw, 1802, *Ludwigia grandiflora* (Michx.) Greuter & Burdet, *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H. Raven, *Lysichiton americanus* Hultén & St. John, *Muntingia calabura* L., *Muntingia calabura* L., *Myocastor coypus* Molina, 1782, *Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc., *Nasua nasua* Linnaeus, 1766, *Orconectes limosus* Rafinesque, 1817, *Orconectes virilis* Hagen, 1870, *Oxyura jamaicensis* Gmelin, 1789, *Pacifastacus leniusculus* Dana, 1852, *Parthenium hysterophorus* L., *Percottus glenii* Dybowski, 1877, *Persicaria perfoliata* (L.) H. Gross (*Polygonum perfoliatum* L.), *Procambarus clarkii* Girard, 1852, *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginialis*, *Procyon lotor* Linnaeus, 1758, *Pseudorasbora parva* Temminck & Schlegel, 1846, *Pueraria montana* (Lour.) Merr. var. *lobata* (Willd.) (Pueraria lobata (Willd.) Ohwi), *Sciurus carolinensis* Gmelin, 1788, *Sciurus niger* Linnaeus, 1758, *Tamias sibiricus* Laxmann, 1769, *Threskiornis aethiopicus* Latham, 1790, *Trachemys scripta* Schoepff, 1792, *Vespa velutina nigrithorax* de Buysson, 1905.
- (3) La Commission a également conclu que ces espèces exotiques envahissantes remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1143/2014. En particulier, certaines de ces espèces sont déjà établies sur le territoire de l'Union, et même déjà largement répandues dans certains États membres, et il peut être impossible dans certains cas de supprimer ces espèces de manière efficace étant donné les coûts que cela engendrerait. Il y a lieu néanmoins d'inscrire ces espèces sur la liste de l'Union car d'autres mesures d'un bon rapport coût/efficacité peuvent être mises en œuvre pour éviter de nouvelles introductions ou la propagation sur le territoire de l'Union, pour encourager la détection précoce et l'éradication rapide de ces espèces-là où elles ne sont pas encore présentes ou ne sont pas encore largement répandues, et pour assurer leur gestion, selon les circonstances particulières des États membres concernés, y compris par la pêche, la chasse et la capture, ou par tout autre type de récolte en vue de la consommation ou de l'exportation desdites espèces, à condition que ces activités soient réalisées dans le cadre d'un programme de gestion national.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité sur les espèces exotiques envahissantes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste figurant à l'annexe du présent règlement constitue la liste initiale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014.

⁽¹⁾ JO L 317 du 4.11.2014, p. 35.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

LISTE DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉOCCUPANTES POUR L'UNION

Espèces	Codes NC pour les spécimens vivants	Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire	Catégories de produits connexes
(i)	(ii)	(iii)	(iv)
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	ex 0602 90 49	ex 0602 90 45 (boutures racinées et jeunes plants) ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Cabomba caroliniana</i> Gray	ex 6029050	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Callosciurus erythraeus</i> Pallas, 1779	ex 0106 19 00	—	
<i>Corvus splendens</i> Vieillot, 1817	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
<i>Eichhornia crassipes</i> (Martius) Solms	ex 0602 90 50	ex 1209 30 00 (semences)	
<i>Eriocher sinensis</i> H. Milne Edwards, 1854	ex 0306 24 80	—	
<i>Heracleum persicum</i> Fischer	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(6)
<i>Heracleum sosnowskyi</i> Mandenova	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Herpestes javanicus</i> É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818	ex 0106 19 00	—	
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	ex 0602 90 50	—	
<i>Lithobates (Rana) catesbeianus</i> Shaw, 1802	ex 0106 90 00	—	
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén and St. John	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Muntingia reevesi</i> Ogilby, 1839	ex 0106 19 00	—	
<i>Myocastor coypus</i> Molina, 1782	ex 0106 19 00	—	
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Nasua nasua</i> Linnaeus, 1766	ex 0106 19 00	—	
<i>Orconectes limosus</i> Rafinesque, 1817	ex 0306 29 10	—	
<i>Orconectes virilis</i> Hagen, 1870	ex 0306 29 10	—	

(i)	(ii)	(iii)	(iv)
<i>Oxyura jamaicensis</i> Gmelin, 1789	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
<i>Pacifastacus leniusculus</i> Dana, 1852	ex 0306 29 10	—	
<i>Parthenium hysterophorus</i> L.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(5), (7)
<i>Perccottus glenii</i> Dybowski, 1877	ex 0301 99 18	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	(1), (2), (3), (4)
<i>Persicaria perfoliata</i> (L.) H. Gross (<i>Polygonum perfoliatum</i> L.)	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(5), (11)
<i>Procambarus clarkii</i> Girard, 1852	ex 0306 29 10	—	
<i>Procambarus fallax</i> (Hagen, 1870) f. <i>virginalis</i>	ex 0306 29 10	—	
<i>Procyon lotor</i> Linnaeus, 1758	ex 0106 19 00	—	
<i>Pseudonasbora parva</i> Temminck & Schlegel, 1846	ex 0301 99 18	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	(1), (2), (3), (4)
<i>Pueraria montana</i> (Lour.) Merr. var. <i>lobata</i> (Willd.) (<i>Pueraria lobata</i> (Willd.) Ohwi)	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Sciurus carolinensis</i> Gmelin, 1788	ex 0106 19 00	—	
<i>Sciurus niger</i> Linnaeus, 1758	ex 0106 19 00	—	
<i>Tamias sibiricus</i> Laxmann, 1769	ex 0106 19 00	—	
<i>Threskiornis aethiopicus</i> Latham, 1790	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
<i>Trachemys scripta</i> Schoepff, 1792	ex 0106 20 00	—	
<i>Vespa velutina nigrithorax</i> de Buysson, 1905	ex 0106 49 00	—	(8), (9), (10)

Notes relatives au tableau:

Colonne (i): Espèces

Cette colonne indique le nom scientifique de l'espèce. Les synonymes figurent entre parenthèses.

Colonne (ii): Codes NC pour les spécimens vivants

Cette colonne indique les codes de la nomenclature combinée (NC) pour les spécimens vivants. Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014.

La nomenclature combinée, établie par le règlement (CEE) n° 2658/87, est fondée sur le système harmonisé mondial de désignation et de codification des marchandises (ci-après le «SH») élaboré par le Conseil de coopération douanière, devenu l'Organisation mondiale des douanes, et institué par la convention internationale conclue à Bruxelles le 14 juin 1983, laquelle a été approuvée au nom de la Communauté économique européenne par la décision 87/369/CEE du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après la «convention sur le SH»). La nomenclature combinée reprend les positions et sous-positions à six chiffres du SH, seuls les septième et huitième chiffres forment des subdivisions qui lui sont propres.

Dans les cas où seuls certains produits spécifiques relevant d'un code à quatre, six ou huit chiffres doivent faire l'objet de contrôles et où aucune subdivision spécifique de ce code n'existe dans la NC, la mention «ex» figure devant le code (par exemple ex 0106 49 00, le code NC 0106 49 00 comprenant tous les autres insectes et pas uniquement les espèces d'insectes figurant dans le tableau).

Colonne (iii): Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire

Cette colonne indique, le cas échéant, les codes de la nomenclature combinée pour les constituants de l'espèce qui peuvent se reproduire. Voir également la note de la colonne (ii). Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014.

Colonne (iv): Catégories de produits connexes

Cette colonne indique, le cas échéant, les codes NC des marchandises auxquelles les espèces exotiques envahissantes sont généralement associées. Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne ne sont pas soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014. Voir également la note de la colonne (ii). En particulier, les chiffres mentionnés dans la colonne (iv) se rapportent aux codes NC suivants:

- (1) 0301 11 00: Poissons d'ornement d'eau douce
- (2) 0301 93 00: Carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys* spp., *Cirrhinus* spp., *Mylopharyngodon piceus*)
- (3) 0301 99 11: Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka*, *Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tshawytscha*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)
- (4) 0301 99 18: Autres poissons d'eau douce
- (5) ex 0602: Végétaux destinés à la plantation dans un milieu de culture
- (6) 1211 90 86: Autres plantes et parties de plantes (y compris graines et fruits) des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
- (7) ex 2530 90 00: Sol et milieu de culture
- (8) 4401: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
- (9) 4403: Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris
- (10) ex 6914 90 00: Pots en céramique pour le jardinage
- (11) ex Chapitre 10: Semences de céréales destinées à l'ensemencement

⁽¹⁾ JO L 198 du 20.7.1987, p. 1.

ANNEXE N°3 : LISTE DES ESPECES PRECONISEES

Tiré du guide technique du CRPF : « *Promouvoir l'arbre et la haie en Bourgogne* ».

Choisir les essences adaptées aux potentialités du sol

La diversité des essences permet d'améliorer la structure, de renforcer la résistance aux maladies et d'accroître les bienfaits pour la faune notamment la disponibilité de nourriture au cours de l'année.

ARBRES NOM COMMUN	NOM LATIN	TYPES DE SOL	HUMIDITÉ DU SOL
Alisier torminal	Sorbus torminalis	N C	
Aulne à feuilles en cœur	Alnus cordata	NC	H
Aulne glutineux	Alnus glutinosa	A N C	H
Cerisier à grappe	Prunus padus	N	H
Charme	Carpinus betulus	A N C	
Châtaignier	Castanea sativa	A	
Chêne pédonculé	Quercus robur	A N C	
Chêne sessile	Quercus petraea	A N C	
Cormier	Sorbus domestica	A N C	
Erable plane	Acer platanoides	N	
Frêne	Fraxinus excelsior	N C	
Hêtre	Fagus sylvatica	A N C	
Houx	Ilex aquifolium	A N C	
Merisier	Prunus avium	A N C	
Néflier	Mespilus germanica	A	
Noyer	Juglans regia	N C	
Poirier sauvage	Pyrus piraster	A N C	
Pommier sauvage	Malus sylvestris	A N C	
Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia	A	
Saule blanc	Salix alba	N C	H
Saule marsault	Salix caprea	A N C	
Osier blanc	Salix viminalis	A N C	H
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata	A N	
Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos	N C	

LÉGENDE

N C	Neutre Calcaire
A N C	Acide Neutre Calcaire
N	Neutre
A	Acide
A N	Acide Neutre
H	> sol humide
S	> sol sec

Les Aubépines, malgré leurs intérêts, sont interdites à la plantation en raison de leur sensibilité au feu bactérien et des risques de propagation de cette maladie.

L'Orme champêtre est très sensible à la graphiose. Mais il existe des variétés résistantes.

ARBUSTES NOM COMMUN	NOM LATIN	TYPES DE SOL	HUMIDITÉ DU SOL
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>	NC	S
Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>	A	H
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>	N	S
Camerisier à balais	<i>Lonicera xylosteum</i>	NC	
Cerisier de sainte Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	NC	S
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	NC	S
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	NC	
Coronille arbrisseau	<i>Coronilla emerus</i>	C	S
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	NC	
Épine vinette	<i>Berberis vulgaris</i>	C	S
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	NC	
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europæus</i>	NC	
Groseillier rouge	<i>Ribes rubrum</i>	ANC	H
Groseillier sauvage	<i>Ribes alpinum</i>	NC	
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>	NC	S
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	ANC	
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	ANC	
Prunier sauvage	<i>Prunus insititia</i>	N	
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	NC	H
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>	NC	
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	NC	
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	NC	

ANNEXE N°4 : LEXIQUE

Alignement

L'alignement correspond aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et la ou les voies et emprises publiques.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales qui joignent l'alignement de la voie et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Arbre de haute tige

Arbre, arbustes et arbrisseaux de toute espèce présentant une hauteur supérieure à 2 mètres.

La hauteur de la plantation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas située à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant plantation, à la date de dépôt de la demande.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VINCELOTES



PIECE N°5 : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 31 mars 2022,
le Président de la Communauté de l'auxerrois :

Prescription : DCM en date du 30 avril 2003

Arrêt-projet : DCC en date du 17 décembre 2020

Approbation : DCC en date du 31 mars 2022

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le



ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE

TABLE DES MATIERES

ORIENTATION D'AMENAGEMENT N°1 : LA GLACIERE	2
ORIENTATION D'AMENAGEMENT N°2 : ENTREE DE VILLE SUD	6

PHOTOGRAPHIE

Photo 1 : secteur nord du projet d'aménagement n°1 devant accueillir les nouvelles constructions



Photo 2 : Vue du sentier d'Irancy



PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'URBANISATION ATTENDUES

Cette OAP d'une superficie d'environ 2 150 m², dont 823 m² en zone 1AUa, est située derrière la mairie entre la rue du réservoir et le sentier d'Irancy, au lieu-dit La Glacière.

<p>Potentiel de logements</p>	<p>1. La production minimale de logements est fixée à 2 unités, soit une densité minimale de 12 logements / hectare.</p>
<p>Caractéristiques du bâti</p>	<p>2. Les constructions doivent être implantées dans la zone d'implantation matérialisée sur le schéma de principe ciaprès.</p> <p>3. Les constructions doivent, dans la mesure du possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présenter une conception bioclimatique ; - être compactes ; - favoriser l'utilisation de l'énergie solaire (ensoleillement, panneaux solaires ...) ; - prendre en compte les vents dominants notamment pour l'implantation des annexes (protection par rapport aux vents). <p>4. L'évacuation des eaux de pluie dans le réseau collecteur est obligatoire.</p>
<p>Stationnement, accès et voirie</p>	<p>5. Le stationnement doit être géré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.</p> <p>6. Les places de stationnement doivent être en nombre suffisant pour accueillir tous les véhicules engendrés par les nouvelles constructions.</p> <p>7. Les accès existants doivent être conservés.</p>
<p>Intégration paysagère</p>	<p>8. Les espaces verts attenants à la mairie doivent être préservés.</p> <p>9. La haie et le muret situé à alignement de la rue du réservoir et du sentier d'Irancy doivent être conservés.</p> <p>10. La haie existante sur le terrain d'assiette du projet doit être conservée.</p> <p>11. Les arbres existants identifiés sur le schéma de principe doivent être préservés.</p>

ORIENTATION D'AMENAGEMENT N°2 : ENTREE DE VILLE SUD

LOCALISATION

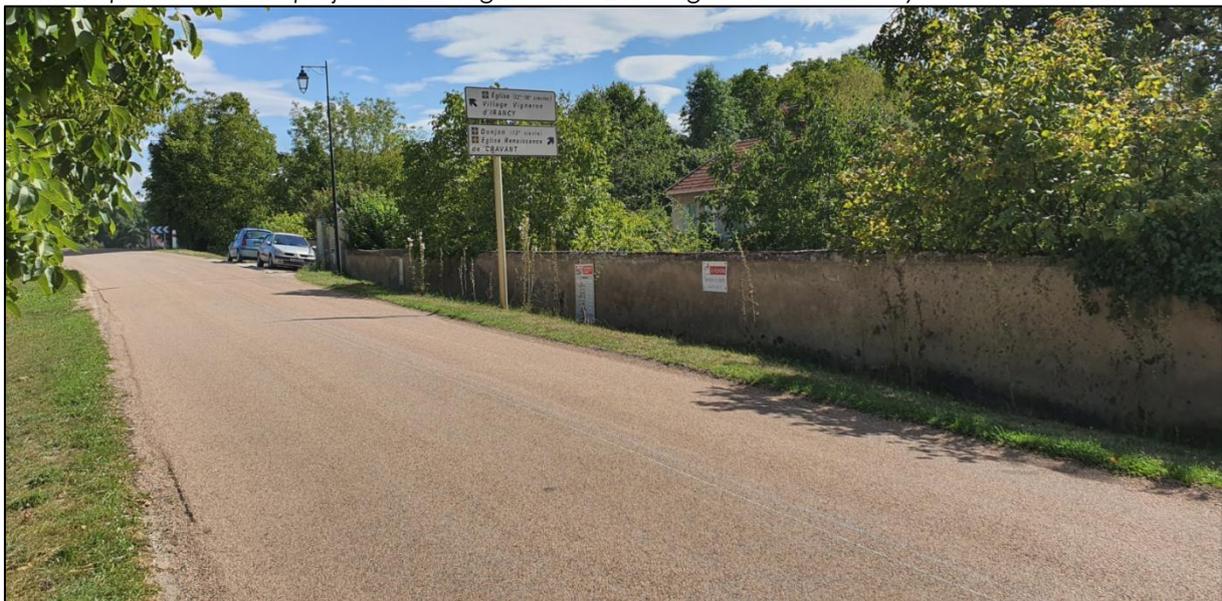


PHOTOGRAPHIE

Photo 3 : partie est du projet d'aménagement n°2 le long de la rue d'Irancy



Photo 4 : partie ouest du projet d'aménagement n°2 le long de la rue d'Irancy

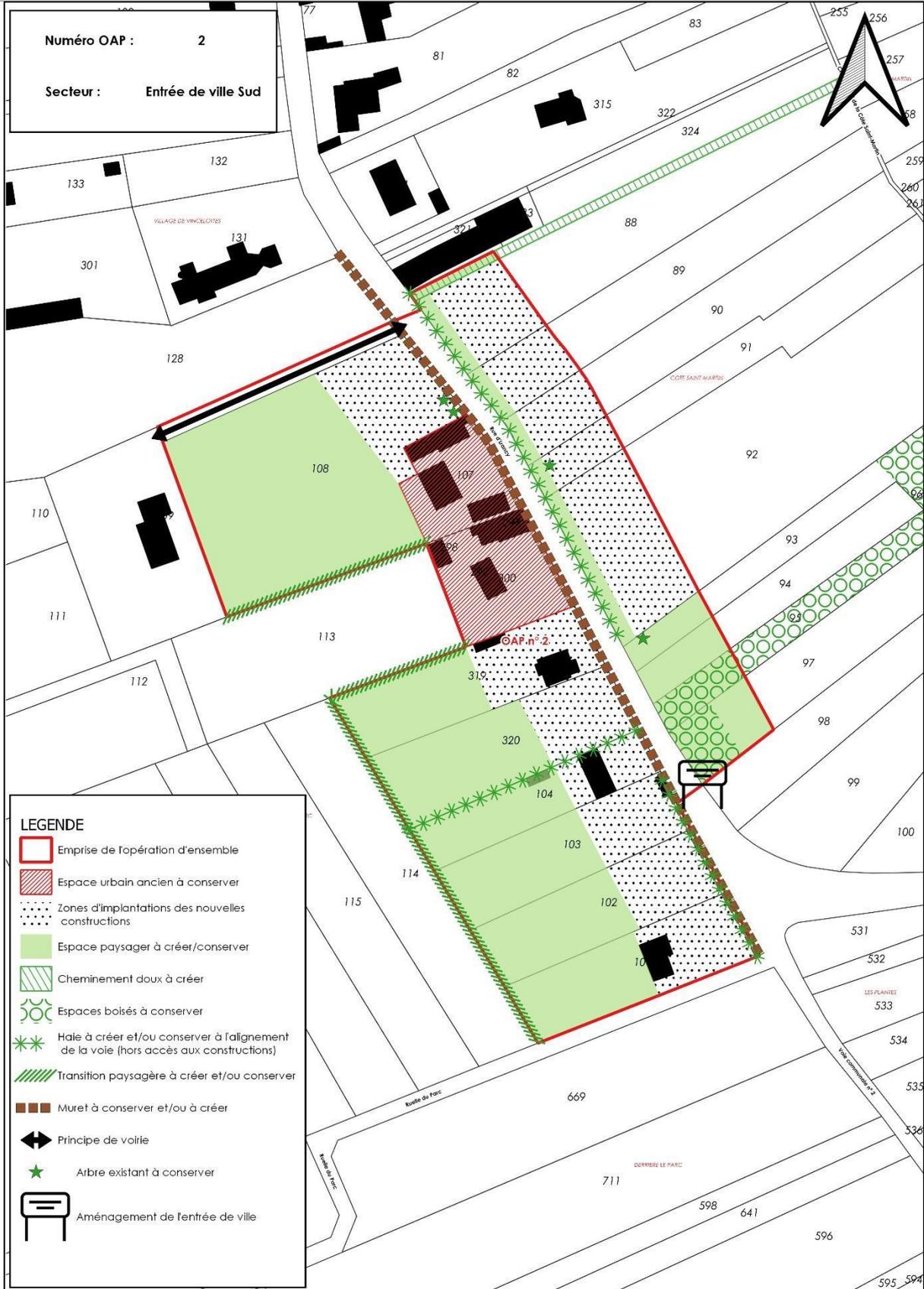


PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'URBANISATION ATTENDUES

Cette OAP d'une superficie d'environ 25 200 m², dont 3 210 m² en zone 1Aub, est située rue d'Irancy à l'entrée sud de la commune.

Potentiel de logements	1. La production minimale de logements est fixée à 8 unités, dont 4 logements minimum pour la zone 1Aub, soit une densité minimale de 12 logements / hectare.
Caractéristiques du bâti	<p>2. Les constructions situées en zone UA (hachuré rouge du schéma de principe) doivent être conservées et/ou réhabilitées dans le respect des codes traditionnels caractérisant le bâti ancien.</p> <p>3. Les nouvelles constructions doivent être implantées dans la zone d'implantation matérialisée sur le schéma de principe ci-après.</p> <p>4. Les constructions doivent, dans la mesure du possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présenter une conception bioclimatique ; - être compactes ; - favoriser l'utilisation de l'énergie solaire (ensoleillement, panneaux solaires ...) ; - prendre en compte les vents dominants notamment pour l'implantation des annexes (protection par rapport aux vents).
Stationnement, accès et voirie	<p>5. Le stationnement doit être géré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.</p> <p>6. Les places de stationnement doivent être en nombre suffisant pour accueillir tous les véhicules engendrés par les nouvelles constructions.</p> <p>7. Les nouveaux accès doivent comporter un bateau d'entrée/d'attente à l'alignement de la rue d'Irancy, d'une taille permettant l'arrêt d'un véhicule en dehors de la voie.</p> <p>8. L'accès existant de la parcelle AB0108 depuis la rue d'Irancy doit être conservé.</p> <p>9. Un cheminement piéton d'une largeur de 3 mètres doit être aménagé le long de la parcelle AB0088.</p>
Intégration paysagère	<p>10. Le boisement situé en entrée de ville doit être conservé.</p> <p>11. Les espaces verts matérialisés sur le schéma de principe doivent être préservés.</p> <p>12. Le muret à l'alignement de la rue d'Irancy doit être conservé et/ou réhabilité (hors accès aux constructions).</p> <p>13. Les arbres existants identifiés sur le schéma de principe doivent être préservés.</p> <p>14. Une transition paysagère doit être mise en place entre les zones U et 1AU et les zones agricoles.</p>
Risques	15. Les services de l'État ont prescrit l'élaboration du PPRi pour la commune de Vincelottes. La carte des aléas, a été réalisée et a valeur de Servitude d'Utilité Publiques (voir annexes). Les projets devront prendre en compte ce risque, et les prescriptions qui pourraient être imposées lors de l'instruction des demandes d'urbanisme.

SCHEMA DE PRINCIPLE

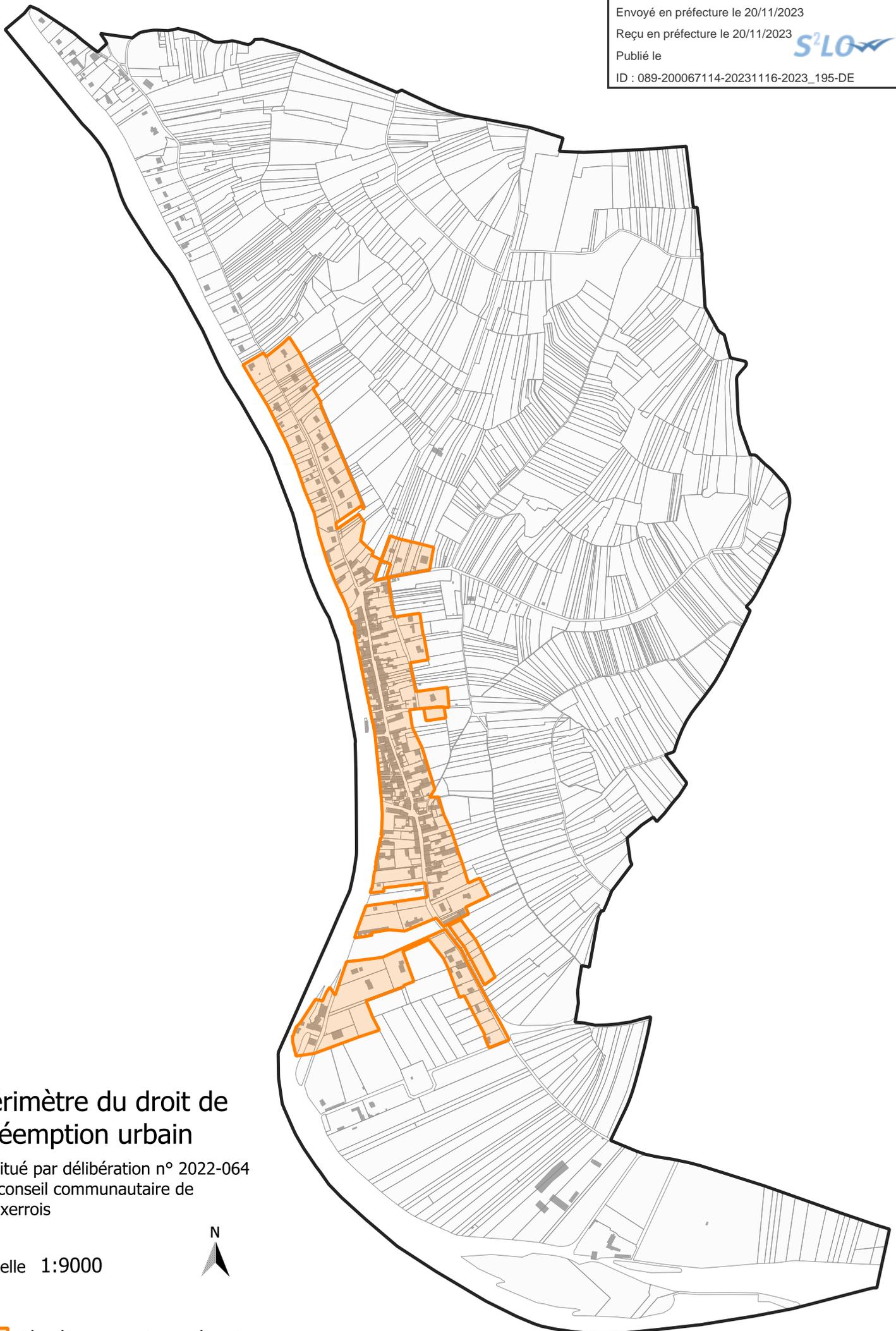


Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



Périmètre du droit de préemption urbain

institué par délibération n° 2022-064
du conseil communautaire de
l'Auxerrois

Échelle 1:9000



 Périmètre du droit de préemption urbain

Fond de plan origine DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés © 01/04/2022

**Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2023-001
portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)
par débordement de l'Yonne sur les communes de Coulanges-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne,
Lucy-sur-Yonne, Crain, Chatel-Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-le-Château, Mailly-la-Ville,
Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte-Pallaye, Vincelles, Irancy, Vincelottes,
Escolives-Sainte-Camille, Saint-Bris-le-Vineux, du bassin versant de l'Yonne dans le
département de l'Yonne (89).**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code l'environnement, et ses articles L.122-4 à L.122-11, L.562-1 à L.562-9, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal Jan, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

VU le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de l'Yonne approuvé par décret du 13 janvier 1949, et valant PPR en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement sur les communes de Coulanges-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Crain, Chatel-Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte-Pallaye, Vincelles, Vincelottes, Irancy, Escolives-Sainte-Camille, Saint-Bris-le-Vineux ;

VU les études hydrauliques et hydrologiques menées sur la rivière Yonne ;

VU le dépôt du dossier d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale le 17/11/2022 ;

VU la décision tacite de l'autorité environnementale en date du 17/01/2022 évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité l'article R.122-18 III du code de l'environnement ;

Considérant l'exposition au risque d'inondation par débordement des communes riveraines de la rivière Yonne ;

Considérant qu'un porter à connaissance a été notifié le 20/06/2022 aux communes visées dans le périmètre afin de prendre en compte le nouvel aléa d'inondation issu de l'étude Hydraulique et hydrologique sur la rivière Yonne ;

Considérant qu'afin de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques naturels, il convient notamment de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation, de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace réglementé sur les risques inondation ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur chacune des communes du bassin versant de l'Yonne visées à l'article 2.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude comprend l'intégralité du territoire des communes de Coulanges-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Crain, Chatel-Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-le-Château, Mailly-la-Ville, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte-Pallaye, Vincelles, Irancy, Vincelottes, Escolives-Sainte-Camille et Saint-Bris-le-Vineux.

Article 3 :

Le risque étudié est le risque inondation par débordement de l'Yonne.

Article 4 :

La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques relatif à l'inondation.

Article 5 :

Le plan de prévention des risques relatifs à l'inondation est soumis à évaluation environnementale conformément à la décision tacite de l'autorité environnementale du 17/01/2022.

Article 6 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet du plan, la chambre d'agriculture de l'Yonne, le centre régional de la propriété forestière, le conseil départemental de l'Yonne, le Syndicat mixte Yonne Beuvron, le Syndicat mixte Yonne médian et l'EPTB Seine grands Lacs.

Article 7 :

L'association relative à l'élaboration du projet se fera avec les personnes associées visées à l'article 6 sous forme de réunions technique et de comité de pilotage. La concertation concernant l'élaboration de la cartographie des aléas, des enjeux, du zonage et du règlement se fera avec les communes visées à l'article 2 et les personnes visées à l'article 6.

Article 8 :

Les modalités de concertation avec le public seront mises en œuvre de la façon suivante :

- l'avancement des travaux sera consultable sur le site internet des services de l'État de l'Yonne tout au long de l'élaboration du plan (www.yonne.gouv.fr).
- les documents seront communiqués aux communes et personnes associés concernées au fur et à mesure de leur élaboration.
- Il sera par ailleurs réalisé des réunions publiques d'information de la population.
- les observations du public pourront être recueillies soit en mairie, soit par courrier électronique adressé à ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr.
- le bilan de la concertation sera réalisé et mis à dispositions du public dans les mairies concernées puis communiqué aux personnes associées visées à l'article 6 ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Article 9 :

Si le projet de plan contient des mesures de prévention, de protection et sauvegarde relevant de la compétence du département ou de la région, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et le centre régionale de la propriété forestière.

Article 10 :

Préalablement à l'enquête publique, le projet sera soumis pour avis aux conseils municipaux et aux organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie dans le périmètre du projet plan.

Article 11 :

Le projet de plan sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Article 12 :

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes visées à l'article 12 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à l'urbanisme, et aux maires des communes compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Article 13 :

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne ;
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, aux mairies et sièges des EPCI ;
- un avis sera inséré par les soins de la DDT de l'Yonne et aux frais de l'État en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 14 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Fait à Auxerre, le 16 FEV. 2023

Le Préfet,

Pascal JAN

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



**Direction départementale
des territoires**

Principe d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

***Suite au porter à connaissance du nouvel aléa de référence
« inondation par débordement de l'Yonne »***

Juin 2022

Sommaire

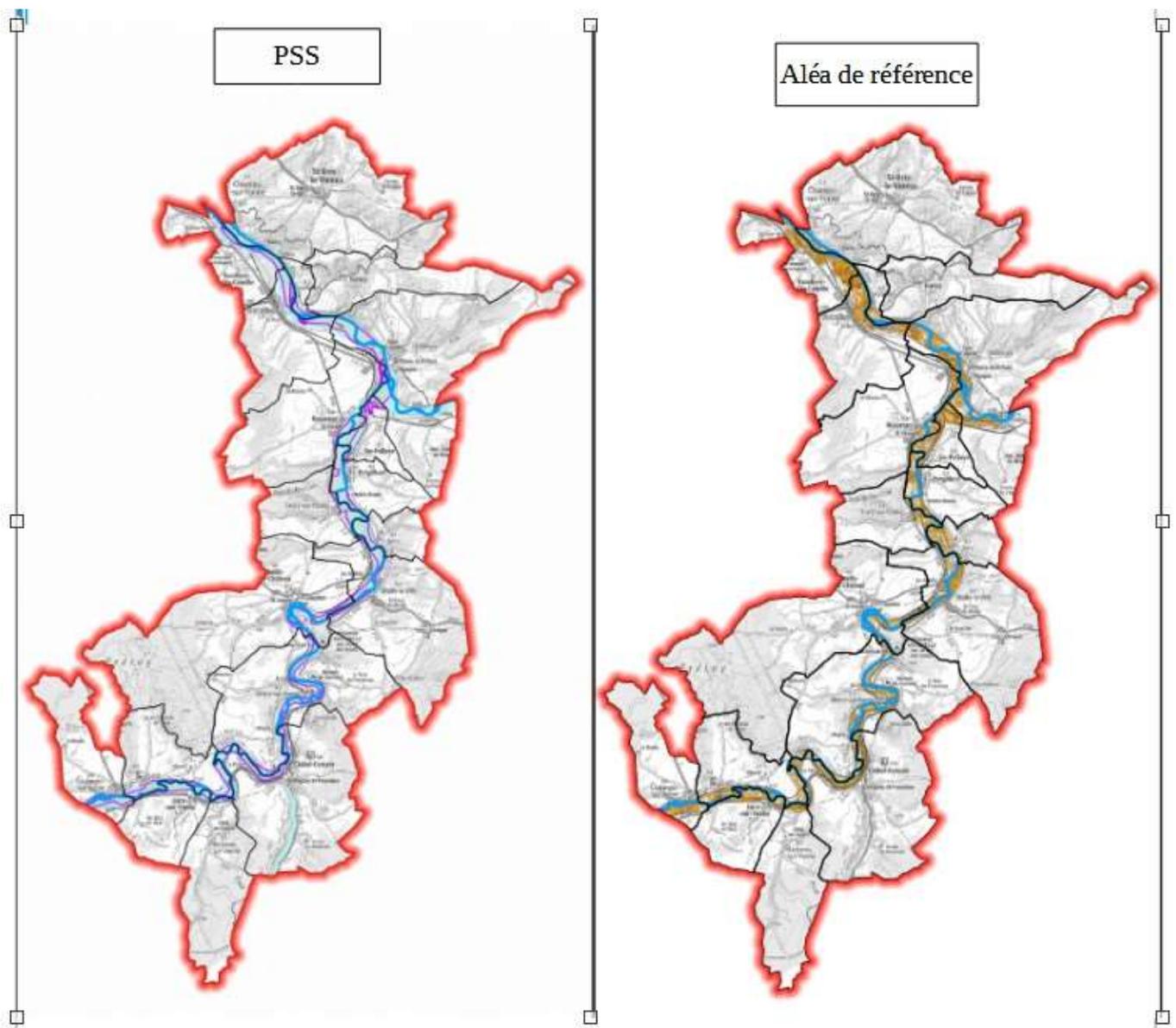
I – Le nouvel aléa de référence :.....	3
II – Les conséquences du porter à connaissance (PAC) :.....	4
III – Les principes généraux :.....	4
IV – Application de l’article R.111-2 pour prendre en compte le nouvel aléa d’inondation :.....	5
1 – Définition de l’espace dans lequel se trouve le projet au regard de l’urbanisation :.....	5
1.1 – Zones urbanisées ou peu urbanisées :.....	5
1.2 – Zones non-urbanisées :.....	5
2 – Identification du niveau d’aléa et de la cote de référence :.....	5
3 – Application des principes de prévention.....	6
V – Règle générale :.....	7
VI – Glossaire :.....	8

I – Le nouvel aléa de référence :

L'aléa porté à connaissance est issu de l'étude hydrologique et hydraulique de l'Yonne par le bureau d'étude SETEC/HYDRATEC. Le périmètre du porté à connaissance concerne les communes de :

- Bazarnes, Chatel-Censoir, Coulanges-sur-Yonne, Crain, Deux-Rivières, Escolives-Sainte-Camille, Irancy, Lichères-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Merry-sur-Yonne, Prégilbert, Saint-Bris-le-Vineux, Sainte-Pallaye, Sery, Trucy-sur-Yonne, Vincelles, Vincelottes.

Cartes comparatives entre les PSS et l'aléa de référence



II – Les conséquences du porter à connaissance (PAC) :

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231116-2023_195-DE



Pour les communes couvertes par un PSS, le porter à connaissance constitue la référence à prendre en compte en matière d'inondation, notamment lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Cette présente note a pour objectif de clarifier les dispositions à appliquer en matière d'autorisation d'urbanisme durant la période qui s'étend du porter à connaissance de l'aléa jusqu'à l'approbation des PPR sur le périmètre qui est aujourd'hui couvert par des PSS.

Sur la nouvelle connaissance de l'aléa et pendant la période transitoire, l'application des principes posés par la présente note pourra s'appuyer sur le recours de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Pour réduire les risques de contentieux, les décisions doivent être clairement motivées. La DDT de l'Yonne devra être consultée afin d'apporter son expertise sur les demandes.

Article R.111-2 du code de l'urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

III – Les principes généraux :

Les principes qui président à la gestion de la période transitoire sont :

- **l'interdiction de construire en zone d'aléa fort et très fort ;**
- **l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;**
- **la préservation des zones d'expansion des crues ;**
- **la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables** afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et à la **réduction de la vulnérabilité** des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- lorsqu'elles sont possibles, **l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions** en zone inondable ;
- **l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.**

En cas de difficulté rencontrée dans l'application des principes énoncés dans la présente note, ou lors d'un avis à donner sur un projet, je vous invite vivement à consulter la DDT. Les consultations, accompagnées du dossier (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme) sont à adresser à :

DDT de l'Yonne
SEFREN/URN
3, rue monge 89000 Auxerre

Ou par voie électronique à :

ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr

IV – Application de l’article R.111-2 pour prendre en compte le

1 – Définition de l’espace dans lequel se trouve le projet au regard de l’urbanisation :

Le caractère urbanisé ou non d’un espace doit s’apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l’agglomération au sens du code de la route, ni du zonage opéré par un document d’urbanisme.

1.1 – Zones urbanisées ou peu urbanisées :

Ces espaces correspondent aux espaces déjà urbanisés. On y trouve notamment **les zones résidentielles, les centres de village et les zones d’activités au sens large.**

La définition de ces zones répond au critère de continuité de l’urbanisation. Cela intègre aussi les zones d’habitat diffus et l’habitat isolé. Cette appréciation peut-être toutefois adaptée en fonction du contexte local du projet.

1.2 – Zones non-urbanisées :

Ces zones correspondent en grande partie aux espaces naturels et agricoles.

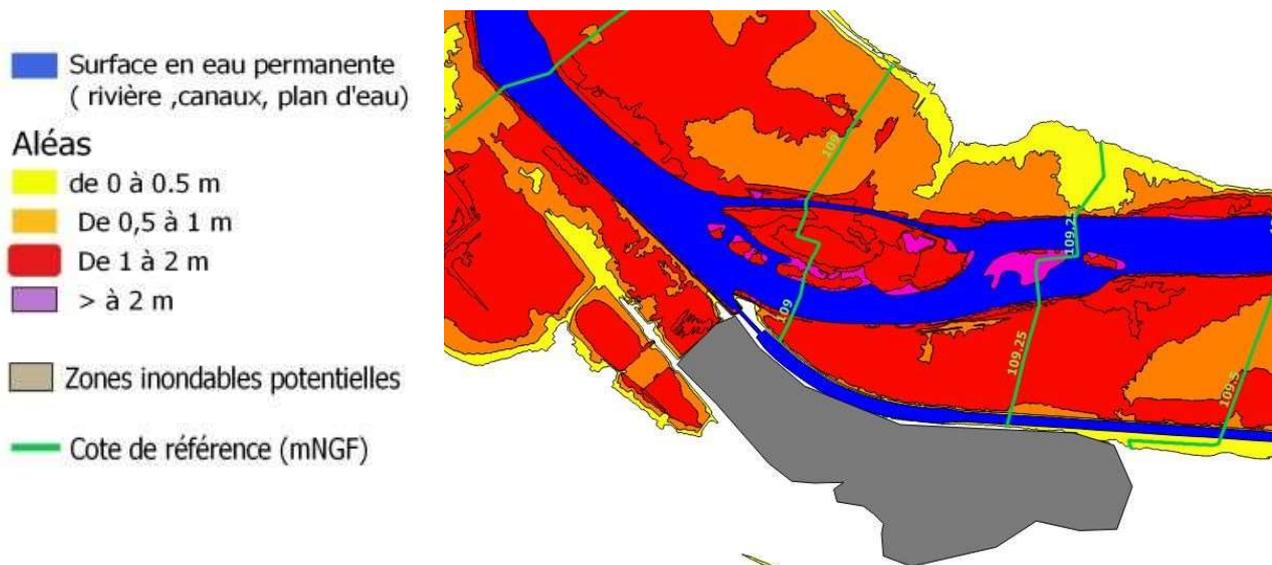
Ces secteurs, lorsqu’ils sont inondables, constituent des champs d’expansion de crues.

Les champs d’expansion des crues sont en effet définis comme les zones inondables et qui contribuent au stockage ou à l’écroulement des crues.

Les champs d’expansion des crues doivent être préservés sur l’ensemble des cours d’eau.

2 – Identification du niveau d’aléa et de la cote de référence :

Le niveau d’aléa correspond aux hauteurs d’eaux attendues pour la crue centennale par rapport au terrain naturel (en mètre).



– Pour rappel, il existe 4 niveaux d'aléas :

- **faible** représenté par la couleur jaune, **hauteur d'eau inférieure à 0.5 m** ;
- **moyen** représenté par la couleur orange, **hauteur d'eau entre 0.5 et 1 m** ;
- **fort** représenté par la couleur rouge, **hauteur d'eau entre 1 m et 2 m** ;
- **très fort** représenté par la couleur violette, **hauteur d'eau supérieur à 2 m**.

– **Les zones inondables potentielles en gris** sur la carte d'aléa correspondent à des **zones se trouvant derrière des ouvrages** de type remblais d'infrastructures, n'ayant généralement pas été conçus pour jouer un rôle hydraulique de digue, et qui, en cas de rupture, se retrouverait inondée. La zone en arrière du remblai est considérée comme potentiellement inondable du fait de **l'incertitude sur la résistance du remblai**. Le principe général de cette zone est un **principe d'interdiction stricte** eu égard aux risques particuliers encourus sur les terrains situés immédiatement derrière ses ouvrages, où les vitesses et les volumes d'eau peuvent être élevés en cas de rupture

– **La cote de référence** est donnée d'après le système de **nivellement général de la France (NGF)** également appelé **IGN 69**. Elle est matérialisée sur la carte d'aléa sous la forme **d'isocotes** tous les 25 cm de hauteur d'eau entre deux cotes de référence. Entre deux isocotes (ou profils), la cote de référence à prendre en compte est celle qui se trouve directement à l'amont du site du projet.

3 – Application des principes de prévention

Les projets ci-dessous sont une **liste non exhaustive**. **Pour les projets qui ne seraient pas mentionnés dans la présente note, il convient de consulter la DDT.**

Termes avec « * » voir glossaire

– **Dispositions constructives pour les constructions autorisées :**

Les dispositions constructives pour les constructions autorisées répondent au triple objectif de sécurité des personnes et des biens, de réduction de la vulnérabilité des bâtiments et de transparence hydraulique :

- Mise à la cote de référence* du premier plancher sur vide sanitaire aéré, vidangeable, inondable et non transformable ou sur pilotis ;
- Interdiction des sous-sols ;
- Respect d'un coefficient d'emprise au sol* des constructions autorisées. L'emprise au sol*, incluse dans la zone inondable, des constructions existantes et projetées par rapport à la surface de terrain faisant l'objet de la demande de construire ou d'aménager sera au plus égale à :
 - 30 % dans le cas de construction à usage d'habitation et leurs annexes ;
 - 40 % dans le cas de construction à usage d'activité économique et leurs annexes.
- Ancrages des cuves ;
- Aucun produit polluant sous la cote de référence* ;
- Création de parcs de stationnement au niveau du terrain naturel, comportant une structure de chaussée résistant à l'aléa d'inondation et n'accentuant pas l'écoulement des eaux et n'aggravant pas les risques.

	Zone urbanisée		Zone naturelle	Zone potentiellement inondable de dernière génération
Projets	Aléa Très fort / Fort	Aléa Moyen / faible	Quel que soit l'aléa	d'infrastructure
Les travaux d'entretien et de gestions courants	Admis	Admis	Interdire les nouvelles constructions et les remblais ou exhaussement du terrain naturel	Interdiction stricte de toutes nouvelles constructions
L'aménagement intérieur	Admis	Admis		
La mise aux normes dans les constructions existantes	Admis	Admis		
Les établissements sensibles*	Interdit	Interdit		
Les installations classées	Interdit	Interdit		
Le changement de destination* sans locaux à sommeil et sans augmentation de la vulnérabilité et de la capacité	Admis	Admis		
Extension des constructions à vocation de logement	Admis limitée à 20 m ² mis à la cote de référence*	Admis Limité à 30 % de l'unité foncière incluse dans la zone inondable et mis à la cote de référence*		
Extension des constructions à vocation de commerces et activités de service	Admis limitée à 20 m ² mis à la cote de référence*	Admis Limité à 40 % de l'unité foncière incluse dans la zone inondable et mis à la cote de référence*		
La reconstruction des bâtiments existants si l'inondation n'est pas la cause de la destruction	Admis Mis à la cote de référence*, sans augmentation de l'emprise au sol, sans augmentation de la capacité sans changement de destination et réduction de la vulnérabilité*	Admis Mis à la cote de référence*, sans augmentation de l'emprise au sol, sans augmentation de la capacité et réduction de la vulnérabilité*		

V – Règle générale :

Si un projet peut être admis au regard du tableau précédent mais qu'il est tout de même de nature à porter gravement atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique au regard de ses caractéristiques, de sa situation ou du contexte local, il convient alors de refuser le projet en application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, si le maire a connaissance d'un risque plus élevé que celui historiques, ruissellement, remontée de nappe ...) ces éléments doivent être refuser le projet.

VI – Glossaire :

Cote de référence :

Elle est représentée par l'altitude de la crue de référence, exprimée en mètres et rattachée au **nivellement général de la France (NGF)**. Les cotes sont matérialisées sur le plan de la carte d'aléa par des **profils en travers en vert**. La détermination de la cote de référence à considérer est la cote la plus proche située directement en amont du site du projet.

Emprise au sol :

L'emprise au sol est définie dans le présent règlement de PPRI comme la **projection verticale du volume de la construction**. Toutefois, les débords de toiture, balcons ou étages décalés n'ayant **aucune liaison avec le sol** ne sont pas à considérer tout comme les ornements de façade tels les modénatures ou marquises.

Les établissements sensibles :

Est considéré comme sensible un établissement susceptible d'accueillir ou d'héberger une population qui, de par son âge, son état de santé ou encore sa mobilité, peut s'avérer difficilement évacuable en situation de crise, et ce quel que soit son effectif.

Les maisons de retraite, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les établissements hébergeant des enfants handicapés, les collèges et lycées, ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes jusqu'à 17 ans sont des exemples d'établissements dits « sensibles ».

Changement de destination :

Le changement de destination consiste à affecter à une construction une destination différente de celle qu'elle avait initialement, parmi les 5 destinations prévues par l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

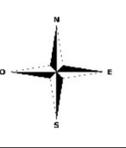
Réduction de la vulnérabilité :

Qualifie ici le plus ou moins grand nombre de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par l'inondation et de batardeaux...).

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE L'YONNE

COMMUNE DE VINCELOTTES CARTE DES ALÉAS

Échelle : 1:5000



LEGENDE

- Surface en eau permanente
(rivière ,canaux, plan d'eau)
- Parcelles cadastrales
- Zones inondables potentielles
- Aléas**
- de 0 à 0.5 m (Faible)
- De 0,5 à 1 m (Moyen)
- De 1 à 2 m (Fort)
- > à 2 m (Tres fort)
- Cote de référence (mNGF)
- Remblais linéaire

Précrit par arrêté préfectoral n°
 Enquête publique du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxxx
 Approuvé par arrêté préfectoral n°

Fonds cartographiques BD Parcellaire ® BD Carto ® BD Topo ®	Maître d'ouvrage Direction Départementale des territoires de l'Yonne	Maître d'œuvre Hydratec (2019) Direction Départementale des territoires de l'Yonne (2020)
Direction Départementale des territoires 3 rue Monge-BP 79-89011 AUXERRE Cedex Tél : 03.86.48.41.00 - www.yonne.gouv.fr		Cadre réservé à l'administration

